This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Econ 6156.8

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT

Class of 1828

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Société d'émulation de Bruxelles
Recueil de travaux

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE L'ANCIEN

CONSULAT D'ESPAGNE

A BRUGES.

—

RECUEIL DE DOCUMENTS

concernant le commerce maritime et intérieur, le droit des gens public et privé, et l'histoire économique de la Flandre

PAR

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

DEUXIÈME PARTIE

de 1550 à 1777.

BRUGES

IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE, RUE SAINTE-CLAIRE, 1.

—

1902.

Digitized by Google

Econ 6156.8

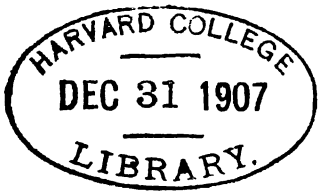

Minot fund
(II)

Digitized by Google

1550 (vers). — Sans date.

Mesures adoptées pour les ventes à terme et les escomptes.

Les consuls de la nation d'Espagne portent à la connaissance des courtiers que, pour éviter les « grandes pertes des bancqueroutes » qu'ils ont essuyées depuis quelque temps, leurs suppôts ont résolu de ne plus vendre « aulcunes bales de laine sinon a argent comptant » ainsi que leurs prédécesseurs du temps passé « soulaient faire » ; ou quand les drapiers viendraient acheter à crédit, « que les villes chacune pour ses bourgeois s'obligeraient pour les paiements » ; et que dorénavant ceux qui achèteront « laines à créance », paieront comptant une livre de gros par bale, en décompte et par privilège « sur le fret et dépens soustenuz de chacune bale », et le « rabat de deux patards par bale restera aboli », de sorte que les courtiers feront faire les cédules de l'entière somme de l'achat. Ces dispositions entreront en vigueur au premier jour de vente du mois d'août prochain.

Copie sur pap., in-fol. *Coll. chart.*, n. 125.

Digitized by Google

1550, 20 juin. — A Tournhout le xx^e^ jour de juing xv^c^ cincquante.

Requête du magistrat de Bruges à la Reine régente au sujet de la levée du 10^e^ denier à charge des marchands d'Espagne. (Cfr. *supra* 26 juin 1543.)

Les magistrats rappellent que sur leur requête, la Reine, par lettre du 27 mai 1547, renvoya l'affaire à l'avis des trois autres membres de Flandre ; que ceux-ci décidèrent que pour les deux 10^es^ accordés le 18 mars 1543 et le dixième du « gaing » accordé le 10 décembre 1544 et estimé à 6 p. 100, les marchands d'Espagne paieront en une fois onze cents florins de 40 gros pièce, sauf aveu de S. M. Or, sachant que les dis marchands, en vertu de leurs privilèges, étaient libres de contribution, et par conséquent que la ville de Bruges devrait les « indemniser », ils adressèrent à la Reine, « qui était pour lors à Gand », une nouvelle requête, pour la supplier de faire grâce de 4000 lb., pour autant que la taxe des Espagnols excédât ce chiffre. Maintenant que l'avis des trois membres l'a bornée à 1100 lb., ils demandent à la Reine de vouloir ratifier cette proposition.

Par apostille, la Reine décide que les marchands d'Espagne seront tenus de fournir les 1100 lb. « sans charge de ladite ville de Bruges, » attendu que la levée des 10^es^ deniers doit se faire sur tous, privilégiés ou non.

Copie sur papier, 2 ff. p. in-fol.
Collationnée et signée : « Lomelin. »
Coll. chart., n° 126. Arch. esp. portef. Dossiers de 1428-1550.

1550, 22 septembre. — A Bruxelles le xxij^e^ de septembre xv^e^ 1.

Requête des trois membres de Flandre au sujet de la taxation du 10^e^ denier à charge des marchands d'Espagne.

Ils rappelent la pièce précédente ; « mais attendu qu'ils n'ont » moyen de pouvoir contraindre ceulx de la nation

Digitized by Google

d'Espagne, « ils demandent à l'Empereur de » commander aux consuls résidens à Bruges « de payer les 1100 florins sans retard, s'ils ne veulent être « constraintz sous leur serment solemnel de faire spécifique déclaration de leur capital tel qu'ils avaient en 1543 et 44 ensemble de exhiber à cette fin leurs livres si besoing est. »

Par apostille, S. M. ordonne la signification de la requête aux dits consuls.

Cette signification fut faite par l'huissier Lomelin, à Bruges, en leurs hôtels, aux consuls d'Espagne Louis de la Vega et Laurent de Lerme et à ceux de Biscaye, Martin Daguiera et Antoine Dolave.

Copie sur pap., in-fol. 4 ff.
Signée: « Lomelin. »
Coll., chart., n° 127.

1550, 4 octobre. — Actum den iiij[n] octobre 1550.

Francisco del Thyos, époux de la fille de Guillaume Debbout, fondateur d'une messe perpétuelle en l'église de S[te]-Walburge, prétendait, à titre de plus proche parent, avoir le droit de nomination et révocation du prêtre chargé de ce service. Les fabriciens et M[e] Jean Vassoris, curé de la paroisse, qui avait fait ce service depuis trente ans et n'avait donné aucun sujet de plainte, lui contestèrent ce droit. Le collège leur donne gain de cause.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1550-51, fol. 16, n. 2.

1550, 8 octobre. — Faict à Bruxelles, le viij[e] jour doctobre xv[c] cincquante.

Arrêt du conseil privé qui ordonne de procéder à l'enquête devant commissaire, en la cause des consuls d'Espagne à Bruges, contre les trois membres de Flandre, Gand, Ypres et le terroir du Franc.

Copie sur vélin ; signée : « De la Torre. »
Coll. chart., n° 128.

Digitized by Google

1550, 31 octobre. — Donne en nostre ville de Malines le dernier jour de octobre lan de grace mil cincq cens et cinquante.

Arrêt du grand conseil de Malines par lequel ceux de la ville de Bruges ont été condamnés de « quyter et indemner ceulx de la nation d'Espaigne residentz en icelle ville, des impostz mis sur le vin en lan xv^c^ quarante trois. »

Transcrit au Cartul. des *Sentencien*, fol. 70, n. 2.
DIEGERICK, *Invent. d'Ypres*. t. VII, p. 278, n. 2596.

Il faut distinguer deux questions : celle du dixième denier et celle de l'assise des vins. La première avait été résolue dans les termes transactionnels rapportés plus haut, mai 1547. La seconde aboutit à l'arrêt du 31 octobre 1550. Les archives espagnoles, portefeuille Dossiers de 1428 à 1550, nous donnent à ce sujet des renseignements peu connus jusqu'ici.

Charles-Quint, qui était assurément un grand conquérant, et comme tous ceux de l'espèce, un grand consommateur d'hommes et d'argent, avait obtenu des États de Flandre une aide de 400,000 couronnes, pour l'expédition de Juliers (oct. 1543) ; une seconde de 600,000 couronnes (27 avril 1544) et une troisième de 240,000 livres (6 mai 1544) pour sa guerre contre la France.

Afin de furnissement à ces subsides extraordinaires et répétés, l'Empereur avait octroyé à la ville de Bruges la levée d'une nouvelle assise de deux gros par lot de vin.

Le premier compte rendu par Guillaume Tytgats, commis à la recette des impôts de la ville de Bruges destinés à ce furnissement, de nov. 1543-44, porte le debet à 463 lb. 7 s. 6 d. ; dont à déduire la part des Espagnols, 85 lb. 17 s. 5 d. ; reste dû 377 lb. 10 s. 1 d. La Chambre des Comptes de Lille examina cette pièce ; mais les députés des trois autres membres de Flandre, — vu que l'octroi de S. M. ne fait aucune exception et qu'il n'appert pas du privilège allégué par les Espagnols, — rejetèrent la déduction, consentant « d'accorder néanmoins souffrance jusqu'à son prochain compte ».

Ce deuxième compte de nov. 1544-45, porte également le debet à 776 lb. 12 s. 8 d. gr., dont à déduire pour les Espagnols 150 lb. 4 s. 8 d. ; reste net 526 lb. 8 s. gr. A la Chambre des Comptes, le commis à la recette (au nom de Marguerite van Thielt, veuve de

Digitized by Google

Guillaume Tytgats) déclara qu'il avait suivi « l'exécution de la charge du compte précédent par commandement de ses maistres » ; et les députés de Bruges justifièrent cet ordre en exhibant copie authentique du privilège de la nation d'Espagne. Mais les députés des trois autres membres, avec les commissaires de l'Empereur, opposant le contrat homologué de la ville de Bruges avec les Espagnols, qui garantissait ceux-ci de toutes nouvelles tailles, gabelles et impôts, avisèrent que la déduction resterait à charge de la ville de Bruges, et que « souffrance sera accordée au commun pour la recouvrer jusqu'au prochain compte pour tout délai. »

Le troisième compte de 1545-46, porte le debet à 859 lb. 13 s. 5 d. gr. ; à déduire 180 lb. 2 s. part des Espagnols, que le magistrat, « pour éviter la grande esclandre d'une exécution, a décidé de déduire » ; reste net 679 lb. 11 s. 5 d. La Chambre des Comptes, après que les députés de Bruges eurent « remonstré qu'ils avaient naguère présenté requeste à la Reine touchant le privilège des Espagnols, sur quoi ne ont encores pu avoir appointement absolu, et qu'ils sont d'intencion incontinent ce compte clos, de se transporter vers S. M, pour y avoir une fin, » avisa d'attendre un mois pour cloturer ce compte, à condition que « si au bout de ce mois, ils n'exhibent aux autres membres lettres patentes de S. M., le commis devra bonifier les déductions réservées dans les trois comptes successifs, pour les employer prestement en rachat de rentes, soit un total de 2497 lb. 4 s. 6 d. tournois. »

Le quatrième compte de 1546-47 produit au nom de la dame Van Thielt, porte en debet 1094 lb. 15 s. 4 d. gr. ; à déduire la part des Espagnols, 156 lb. 4 s. 4 d. sous le même prétexte que dessus ; reste net 938 lb. 15 s. Sur ce, les trois membres entendirent que la charge portée au compte précédent de 2497 lb. 4 s. 8 d., augmentée de la présente, soit fournie par ceux de Bruges aussi longtemps qu'il n'appert d'aucune ordonnance de S. M. de continuer ladite défalcation ; mais, vu la nomination du nouveau receveur de cette entremise, Georges van Themseke, ils décident que « la chose demeure en estat jusques autrement en sera ordonne. »

Le premier compte présenté par Georges van Themseke pour les six mois du 1 septembre 1547 au 28 février 1548, porte en debet 548 lb. 14 s. 10 d. gr. ; à déduire 70 lb. 19 s. 4 d. pour la part des Espagnols ; avec mêmes avis et réserve que dessus.

Digitized by Google

Devant cette divergence, toujours persistante et s'élargissant, il ne restait d'autre recours que la voie judiciaire.

La question portée devant le grand Conseil, y fut posée en ces termes : « Si ceux de Bruges, par vertu du contrat qu'ils ont fait avec les impétrans, confirmé par de très noble mémoire l'empereur Maximilien et le roi dom Philippe, sont tenus quicter et indempner les impétrans desdits impôts ? »

D'après le concordat de 1494, les Espagnols ne devaient payer que 8 mites pour chaque lot de vin.

Or, Me Josse de Boodt, « cranemaistre », avait refusé aux Espagnols « certains billets necessaires pour pouvoir mettre vin en cave » ; de ce chef, les Espagnols avaient, sur requête, obtenu de S. M. provision en matière de complainte; et sur son itératif refus, constitué ledit de Boodt, « par civilité », prisonnier en sa maison.

Celui-ci déposa plainte entre les mains des président et gens du grand Conseil, et fut déclaré « non recevable, en sa requeste ». Ce nonobstant, le collège des échevins de Bruges présenta requête à S. M., afin d'obtenir lettres exécutoriales contre les Espagnols; ceux-ci, de leur côté, demandèrent à icelle Majesté de les tenir en surséance depuis 1543.

Par mandement du 5 mai 1547, ils furent déclarés non fondés en leur demande, et en cas d'opposition, condamnés à nantir.

D'autre part, le 13 octobre 1548, les trois membres de Flandre, Gand, Ypres et le Franc, présentèrent requête à l'encontre de ceux de Bruges, qui avaient refusé de porter dans la collecte du nouvel impôt, la cote des marchands d'Espagne montant à 3870 lb. 6 s. 7 d. tournois, malgré la teneur générale de l'édit n'admettant aucune exception. Les exposants demandaient à S. M. lettres exécutoriales, nonobstant appel. Cette pièce fut apostillée comme suit : « Lettres closes à ceulx de Bruges afin de faire payer la nation Despaigne le nouvel impost, aultrement sera besoing dexpedier executoire ici requis ». Transcrit au Cart. *Nieuwen Groenenbouc* BB, fol. 165, n. 2.

Mis en demeure de payer ou de fournir nantissement, les Espagnols refusèrent l'un et l'autre; et à l'instance des Brugeois, la Reine régente décerna contre eux lettres exécutoriales, le 20 Mai 1549.

Aussitôt cette signification, dans une supplique à l'Empereur, les consuls et suppôts de la nation d'Espagne à Bruges se plaignent que le magistrat de cette ville réclame, contrairement à leurs

Digitized by Google

privilèges, une part dans les nouvelles impositions; et ils demandent surséance aux lettres exécutoriales décernées contre eux. Par apostille du 3 novembre 1549, la Reine régente déclare que les supplians ne sont fondés en la surséance, et que S. M. a donné ordre au grand Conseil de Malines de les ouir sommairement et de plein, ainsi que ceux de Bruges. Chart. esp., n° 123.

Le 26 janvier 1550, nouvelle requête des consuls adressée à l'Empereur, et tendante afin d'avoir commandement que les membres de Flandre se déportassent de faire faire aucune exécution sur leurs personnes, comme consuls, pour les impôts dûs par les particuliers suppôts. Ils appuyaient cette demande par diverses considérations, tirées principalement de la nature, de la durée et du caractère administratif de leur office.

Le 15 février, les trois membres répondent, par un écrit, que le placard de 1543, ayant ordonné de recouvrer les impôts votés aux États de Flandre, à charge de tous particuliers sans distinction ni exemtion, par des collecteurs que les officiers et gens de loi commettront en chaque quartier, et les consuls dans leur requête s'attribuant la qualité d'officiers et de juges, il leur incombait de faire procéder à cette perception pour obéir aux ordres de S. M.; à moins de payer leurs côtes directement au collecteur de Bruges, lieu de leur résidence; ce qu'ils ont dénié de faire, « soutenans d'être indempnez par ceux de Bruges ». Ils ne se peuvent excuser, « à cause que leur office ne serait qu'annal, et que les dettes qu'on leur réclame, remontent à plusieurs années précédentes; attendu qu'ils sont « sommez comme consuls, lequel office en soy est perpetuel et ne meurt point, combien que à l'exercice dicellui les gens soient aucunes fois renouvelez ». Ils disent à tort qu'en tous cas, on ne pourrait les sommer que pour leur côte dans les trois quarts des impôts, vu la litispendance avec ceux de Bruges; comme si les charges publiques ne pesaient pas sur tout le pays, et comme si le commun accord de trois membres ne comprenait pas nécessairement le quatrième.

Enfin, le 31 octobre 1550, le grand Conseil condamna les ajournés, — bourgmestres et échevins de Bruges, — à indempner les impétrans, — consuls et suppôts d'Espagne, — des deniers qu'on pourrait réclamer pour le paiement de l'impôt sur les vins voté en 1543, pour le furnissement de l'aide de 400,000 écus accordés à S. M.;

Digitized by Google

« declara les impétrans ni recevables ni fondés ès prétentions, fins et conclusions par eux prises, en absolvant iceulx ajournés. »

Le 23 décembre 1550, les consuls sollicitent du grand conseil lettres exécutoriales pour son arrêt du 31 octobre. La pièce fut renvoyée, le 9 juillet 1551, à la Régente « pour avoir sur ce son bon plaisir ».

1550, 24 décembre. — Le vingt et quatriesme jour de decembre lan mil cincq cens et cincquante.

Jugement du collège des échevins en cause de Fernando Orosco c. s. contre les consuls de la nation d'Espagne à Bruges, au sujet de main-levée de saisie de bales de laine en paiement d'avaries, et de litispendance.

Les consuls avaient saisi huit bales de laine appartenant aux demandeurs, pour recouvrement de 100 lb. gros qu'ils leur devaient pour avaries. Les demandeurs ayant vainement sollicité mainlevée de la saisie moyennant de constituer « souffisante caution, » obtinrent de S. M. lettres patentes de provision de justice, « en vertu desquelles les commandements auraient été faictz aux defendeurs, et pour raison de leur refus, jour assigné par devant le collège des échevins., auquel le committimus s'adressait. » Ce fut en vertu de ces actes, que l'affaire fut portée au tribunal.

Les défendeurs accusèrent les dites lettres de provision d'être sub et obreptices, puisque « ces recrits impetrez sur chose litigieuse, sans expression du litige sont a rejecter. » Ils opposèrent de plus que pareil procès était pendant indécis devant le collège des échevins entre lesdits demandeurs et Jehan de Calvetta, trésorier de la nation d'Espagne, et repris par son successeur Ventura de Castillo; et par conséquent, ils excipèrent de la litispendance.

Le collège déclara les demandeurs non recevables et les condamna aux dépens, sous taxe.

Copie sur vélin : signée : J. Buissaert. »
Coll. chart., n° 129.

Digitized by Google

1550, 24 décembre. Actum le xxiiij[e] de décembre 1550.

Débat sur la compétence des consuls en première instance.

Veues les escriptures mises par devers le college des eschevins de la ville de Bruges, de la part des consulz de la nation Despaigne, demandeurs de renvoy, ensemble Jehan de Matance et Jeronimo Xymenes, advouantz ledit renvoy d'une part ; et Diego Fernandes pour et au nom et comme procureur de damoiselle de Alvira Fernandes vefve de feu Fernande de Soria, et Francisco de Soria filz dudit, debatant ledit renvoy, dautre ;

A cause de ce que lesdis demandeurs de renvoy ont fait dire et exposer entre autres choses, que a tiltre de privilege, ils ont droit et sont en possession de cognoistre et determiner de toutes et quelzconques actions civiles mouvantes entre les suppostz de ladite nation, pourveu que les parties pardevant eulx plaidantz pourront avoir et prendre leur recours a la loy de ladite ville de Bruges par manière de provocation ; que lesdites parties tant advouant que debatant, sont ambedeux suppostz de ladite nation, et que partant il nestoit loisible audit Diego Fernandes, en qualite quil procede, de attraire en premiere instance pour aucune cause civile, lesdis Matance et Ximenes que pardevant lesdis consulz. Parquoy et que ledit Diego avoit fait le contraire, soustenoient lesdis consulz que la congnoissance de la cause leur appartenoit, et que icelle avecq les parties leur debvoit estre renvoye pour par eulx en estre congneu et juge, signamment attendu que lesdis Matance et Xymenes declinoient la jurisdiction de ladite loy de Bruges et advouoient estre a droit par devant lesdis consulz.

Ledit Diego Fernandes disant au contraire que combien ses maistres et partie advouante soient suppostz de la nation Despaigne, cy faisoit il a noter que la demande par lui faite par devant ladite loy de Bruges et pourquoi il avoit attrait en justice lesdis Matance et Ximenes, procedoit dun arrest et saisissement quil avoit fait faire par lofficier et eschevins dudit Bruges sur certains biens estantz es mains et povoir diceulx Matance et Ximenes, sur lequel arrest forgain estoit suivi par jugement de ladite loy de Bruges en leur *vierschare* et audit Diego Fernandes accordee la levee des biens arrestez ; si que la demande par lui presentement

Digitized by Google

faite alencontre lesdis Matance et Ximenes procedoit de chose jugie des eschevins de ladite ville, et partant leur appartenant la cognoissance de la cause pour quoy icellui Diego Fernandes avoit par devant eulx fait adjourner lesdis Matance et Ximenes. Et par consequence ne faisoient a recepvoir lesdis demandeurs pour avoir le renvoi et congnoissance de ladite cause.

Chacune desdites parties par les raisons et moyens au long declares en leurs escriptures, les actes et enseignemens exhibez, et tout ce que fait avoir, peut et doibt debvoir en ceste partie ;

Ledit college, a meure delibération de conseil, a dit, juge et declaire, dit, juge et declaire, et pour droit, lesdis demandeurs de renvoi nestre en ceste partie recepvables ; ordonne a la partie advouante de respondre peremptoirement a la demande et conclusions par devant ledit college faites et prinses par Diego Fernandes ; et condamne lesdis demandeurs de renvoi et partie advouante conjoinctement es despens de ceste instance a la taxation dudit college.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1550-51, fol. 68, n. 1.

Le principe de compétence était ainsi posé par les demandeurs : les consuls connaissent de toutes actions civiles entre leurs suppôts, sauf le recours à la loi de Bruges « par manière de provocation. » Ce n'était pas encore l'appel, mais une voie de procédure analogue à celle du recours au chef sens, si commune dans la jurisprudence coutumière de Flandre. On sait que ce recours était interjeté par la partie ou par le juge indifféremment. Ce dernier l'appuyait, en général, sur l'obscurité des textes de loi et la difficulté d'application. Voici un cas plus spécial. Le 14 novembre 1567, les consuls d'Espagne, trouvant les deux frères Ferdinand et Jean de Castro, leurs suppôts, si enquerellés qu'ils ne peuvent les ramener à la paix, recourent au collège des échevins, qui n'hésite pas à les citer à sa barre. *Secrete Résol.* 1565-69, fol. 133 v°, n. 4. Cependant la juridiction du collège ne pouvait absorber celle des consuls, puisqu'il n'y avait pas de degrés entre elles ; c'est ainsi que nous voyons le collège prononcer le renvoi devant les consuls d'un procès entre deux espagnols ; 30 mai 1541. *Sent. civ.*, in-4°, de 1540-41, fol. 148, n. 2.

Digitized by Google

1552, 27 avril. — Actum den zevenentwintichsten dach van april jnt jaer duust vyfhondert ende tweenvyftich.

Acte de procédure en cause de Barnabé del Catil contre Alonche de Medina, les consuls d'Espagne à Bruges partie jointe.

Copie sur vélin ; signée : « De Corte. »

Annexes :

Deux actes pareils du 30 septembre 1551 et 3 juin 1552.

Coll. chart., n° 130.

1552, 1 juin. — Fait a Bruges le premier jour de juing xv^c^lij.

Contribution des suppôts de la nation d'Espagne à l'aide de 600,000 florins.

Attendu que sur la demande de six mille florins requis en prest pour Lempereur de la nation des Castilliens est besoing avoir response absolute et resolutifve, laquelle bonnement ne se peult faire sans que prealablement par les consulz soit faict ung general taux sur toutes les personnes de ladicte nation, sans aulcunes excepter, chacune selon son povoir, faculte et richesse.

Nous requerons de la part de sa Ma^te^ jmperialle, ordonnons et commandons ausdis consulz a scavoir Jehan de Medine, Jehan de Lapigne et Fernando de Curiers, que par ensamble et partout ce jour ils facent lassiette sur chacun desdis suppotz de ladicte nation selon quilz (trouveront) convenir, sans exception de personnes, fors des poures et jmpuissans, et ce sur paine dencourir par chacun desdis consulz qui seront refusant dobeir audit commandement avant dit, la somme de mille reaulx dor ; le tout sans prejudice des previleges, libertez et franchises de ladicte nation, dont nous ferons par cy apres avoir lettres de sa Ma^te^ ou de la Reyne regente et gouvernante.

Ainsi signé : « Pingri. — Jacques Spars. »

Digitized by Google

Réponse des consuls.

Haultz nobles seigneurs, messeigneurs les commissaires de La Ma^te^ jmperiale.

Les consulz de la nation Despaigne en ceste ville residentz, en suivant certain vostre ordonnance touchant le prest de six mille florins de la part de sa Ma^te^ demande et requis sur les suppost dicelle nation, disent et remonstrent quilz ont faict lassiette, taux et leur extreme debvoir pour fournir et satisfaire a vostre dicte ordonnance. Ce neantmoings lesdis suppost tant en general que en particulier ont donne a cognoistre que comme humbles et leaulx subiectz et vassaulx de sa Ma^te^, fort leur desplaise quilz ne peulvent faire tel service a icelle comme ilz desirent.

Parquoy supplient a sa Ma^te^ de prendre bon et convenable regart sur la triste et douleureuse cessation de lentrecours de la marchandise ; sur les grans dommaiges, pertes et destroussemens quilz ont souffert toutz ces guerres durantz et paravant des Francois, piratres, coursaires et guetteurs de chemin.

En oultre sur ce que la plus grandt part desdis suppostz sont tant seulement facteurs de leurs maistres ou parens, non qualifiez pour les obligier a aulcun prest ; lesquelz aussy contribuent es aydes et subventions ou royaulme Despaigne.

Supplient aussy a Sa Ma^te^ de les vouloir tenir, garder et maintenir en leur anchiene liberte, privilege et contrat, tant solennellement faict avecq ceste ville de Bruges, confirme *in forma amplissima* par de tres noble et tres heureuse memoire, le Roy Domp Phelippe, par lequel est octroye ausdis suppostz signament et especialment que jamais seront contrains de faire aulcun prest, sil ne soit de leur franche volunte.

Digitized by Google

De laquelle pour le present aulcuns diceulx voulant user et faire plus que le possible, en demonstrant la vraye, humble et extreme devotion quilz portent a sadicte jmperiale et catholicque Ma^te^, offrent de furnir et prester la somme de trois mille quatre cens florins, moyenant et sur condition que les aultres et les surplus de ladicte nation et suppostz dicelle qui se escusent de faire ledit prest pour les causes et raisons susdictes, furnissent en cest endroict et selon leur quote et contingent, en suivant ladicte assiete et taux. Bien entendu quilz supplient a La Ma^te^ que de ceste leur pure, franche et liberale volonte et prest, leur veulle donner lettres de plaine et ample atestation et de non preiudice, et que ce ne sera tire en aulcune consequence pour le temps advenir.

Priant a vous, haultz et nobles seigneurs, de ce faire bon et aggreable raport a Sa Ma^te^.

Transcrit au Registre des *Ayuntamientos y ordenanças* de 1548-68, fol. 66^v^, n. 2.

L'arrêt du grand conseil du 31 octobre 1550 (*supra* p. 349) avait posé le principe de la garantie financière de la ville, que le gouvernement avait adopté, et qui par l'élasticité de ses termes et le tourbillon des évènements, pouvait entraîner les plus rédoutables conséquences. Le 19 mai 1552, le collège délégua le bourgmestre, Jean de Baenst, seigneur de Melissant, les échevins Jacques de Boodt et Jean Perez, le pensionnaire M^e^ Joos Huusman vers la Régente pour en fixer et atténuer l'application. C. com. 1551-52, fol. 60^v^, n. 2 et 61, n. 7. Ces démarches aboutirent à l'appointement du 30 avril 1553, conclu avec les autres membres de Flandre, par lequel la ville de Bruges s'engageait à payer 50 lb. gros pour arriérés des côtes des Espagnols C. com. 1552-53, fol. 86^v^, n. 3. Elle leur avait demandé de pouvoir déduire le montant des restitutions faites aux Espagnols, de sa quote-part dans l'aide de 400,000 écus ; malgré l'appui du comte de Rœulx, gouverneur et capitaine général du pays de Flandre, cette demande n'avait pas été accueillie. Diegerick. *Invent. d'Ypres*, t. VII, p. 280, n. 2598.

Digitized by Google

1552, 15 juin. — Donne en nostre ville de Binche, le xv^e^ jour de juing, lan de grace mil cincq cens cincquante deux.

Lettre de non-préjudice donnée par l'empereur Charles-Quint aux marchands de Castille résidens à Bruges, qui lui avaient prêté 6000 livres tournois pour la guerre contre la France, « dont ils prétendaient s'excuser soubz pretext dexemption ou que le corps de la ville de Bruges les devoit garantir et descharger de tous impôts ou charges quelconques que l'on pourrait demander. » L'empereur déclare que ledit prêt ne « sera tiré en conséquence pour l'avenir, » et que tous leurs droits restent saufs.

Invent. des chart., 2^e^ série, n. 245.

1552, 4 août. — Actum den vierden daghe van ougst int jaer xv^c^ ende tweenvichtich.

Alonche de Castille s'était engagé à payer à Francisque de Verona 4 lb. gros si telle femme de la rue des Carmes venait à accoucher d'un garçon ; mais si elle accouchait d'une fille, Verona lui devait 2 lb. Même gageure de 8 et 4 lb. sur le prochain accouchement de l'épouse de Paul Danckaert. Verona avait gagné ce double pari et il réclamait le paiement des 12 lb. Castille prétendait qu'il fallait en défalquer un restant de compte de 10 lb. 2 s. gros qui lui était dû. Le collège n'admit pas l'exception et le condamna à payer les 12 lb. et les frais de l'instance.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-fol., de 1451-54, fol. 109 v^o^, n. 2.

1552, 31 août. — Den eenendertichsten dach van ougst jnt jaer duust vyfhondert ende tweentvichtich.

Jugement du collège des échevins en cause des consuls de Biscaye contre les débardeurs de la nation d'Espagne, parce que ceux-ci avaient, sur l'ordre de seigneur Jehan de

Digitized by Google

Calvette, tresorier du consulat d'Espagne et Pierre de Paredis, clerc et concierge, transporté audit consulat huit bales de laine appartenant à des marchands de Biscaye, savoir 2 à Pierre Denciso, 2 à Antoine de Yangaas et Alonche Ruiz, 2 à Jean de Baxan et 2 à Diego Gonzales de Torrezillia ; et cela dans le but de recouvrer le droit d'avarie d'un patard par bale que les consuls d'Espagne prétendaient leur revenir. Après de longs débats ici énumérés, le collège débouta les demandeurs.

Expédition sur vélin ; cah. p. in-fol., de 8 ff. scel contrescellé, en cire jaune, p. à d. q. brisé.
Signée : « De Corte. » *Coll. chart.*, n. 131.

Un volumineux dossier de cette affaire se trouve aux Arch. esp., portef. Dossiers de 1550 à 1567, sous les côtes 1 à 17. La réplique contient ce curieux passage : « Sur ce que les impétrans se intitulent consuls de la nation de Biscaye, et au regard des opposans les baptisent consuls de la nation de Bourgues ou de Castille et Léon, et neantmoings confessent communement estre dictz consuls de la nation Despaigne ; — que les impétrans ne feront jamais apparoir leur competer deuement lintitulation de consuls de Biscaye ; — car par feu de tres noble mémoire Don Henry Roy Despaigne fut ordonné entre autres que tous les subiectz et naturels de ses royaulmes Despaigne — (excepté tant seulement les Biscayns et ceulx de Guypusque) polront choisir et nommer entre eulx quatre personnes pour leurs chefs et supérieurs ; — auxquels le Roy a donné et octroyé le nom et titre de consuls et consulat, sur tous ses suppostz et subiects desdis pays et royaulmes ; — et le même Roy, a déclaré par la même ordonnance que les Biscayns et ceulx de Guypusque polront aussi entre eux choisir et nommer silz veulent pour determiner leurs plaitz et causes, tant de persones quils vouldront jusques au nombre de quatre et les intituler par un nom convenable ; sans que ledit Roy les veut estre nommez ou leur attribue le nom et dignité de consuls ou consulat ; et se doibt entendre dung aultre nom de moindre qualité que le nom de consulz ; — laquelle ordonnance du Roy Henry a este depuis confirmée par don Ferdinande, Roy dEspaigne, frère et successeur du Roy Henry, en l'an 1483 ; — ce ensuyvant, et qu'il est

Digitized by Google

notoire en droit : quod ante omnia qualitas actoris in judicio legitimanda sit ; tellement que icelluy qui chiet de qualité, chiet de cause ; les opposans soustiennent les impetrans nestre recepvables mesmes en telle qualité quilz ont faict leur impetracion et demande, scavoir comme consulz de Biscaye ; ains que aux opposans doibt estre adjugié congié de cour et despens de ceste instance, requerans sur ce droit.... »

La réponse des Biscayens à cette attaque fut péremptoire. Nous la résumons en lui laissant autant que possible, sa physionomie.

« Il appert que passé lx ans et plus, les opposans ont este nommez en divers actes consuls de Bourghes et ont porté pour armes de leur consulat les armes de Bourghes, mesme aussi en leur maison de nation, leur chapelle et leurs livres ; — c'est sous ombre du titre général de consuls de la nation d'Espagne qu'ils se sont advanchez d'entreprendre sur la juridiction des autres ; — aussi par arrêt du grand conseil, il leur fut interdit de porter ce titre, ains seulement celui des nations de Castille et Leon ; le privilège du roi Henri concède aux impétrans de prendre non pas seulement un nom convenable tel que leur plaira ; — car comme l'usance des royaumes de Castille et Leon est de nommer leurs juges de mercature *prieurs et consuls*, pareillement des pays de Biscaye et Guipusque *fiel et consuls*, (imo *deputez*) ; — et ledit Roy ordonne par ledit privilège que ès assemblées d'honneur et actes où se debvront rassembler les deux nations, le premier lieu se tiendra par les quatre consuls qui ad present sont les opposans, et deux de la nation de Biscaye ; et que entre tous iceulx, le premier lieu sera a laisné des six, et le premier parler a celui qui sera le mieulx sen acquicter ; — il est notoire que à Bourghes, aultrement ès royaumes de Castille et de Leon, le titre de *consuls* est ordinairement titre de judicature en faict de marchans et marchandises comme aussi en Biscaye et Guipusque, lesquelz resortissent aux magistrats des villes où ils sont ; — et pour prouver l'antiquité et qualité des impetrans, l'on trouve que de temps excedant toute mémoire d'homme, leurs prédécesseurs consuls ont eu leur chapelle, comme encore ils ont en l'église des Cordeliers en cette ville, icelle chapelle de leur fondation armoyée des armes de ladite nation de Biscaye, ornée et entretenue aux despens dicelle ; — pareillement ils ont chapelle en lieu notable et honorable

Digitized by Google

en l'église de Middelburg en Zélande, appellé Bogaerd; — ils ont de tout temps eu et ont maison de leur nation pour administrer justice et traiter des affaires de leur nation et confraternité, et plus ancienne que nont lesdis exposans; — les pays de Biscaye et Guipusque en antiquité, noblesse et proesses, non seulement contre les ennemis particuliers de leurs princes et républiques, mais aussi contre les ennemis de la chrestienneté, sont tellement cogneuz, que ne doibt estre imputée aux impétrans pour gloire usurpée sils ont et retiennent le titre de consuls, leur reconnu par le privilège du Roy Domp Henry de lan 1455, et depuis confirmé ; — lequel privilège n'attribue pas aux opposants le titre de consuls de la nation Despaigne ; mais fonde lestat de judicature sur une espèce de fraternité, de sorte que leur nom polroit estre plus proprement *consuls de leur fraternité ;* — d'autre part, le Roy Domp Henry nestoit pas Roy de toute Lespaigne, mais sont à ses tres nobles successeurs, par trait de temps, successions et conquestes, plusieurs royaumes dudit Espaigne, venus et accrus ; — ainsi, l'on trouvera que ceux Darragon, Cathaloingue et Vallence du temps qu'ils tenaient résidence en cette ville, y avaient leurs consuls propres, parfaitement distincts des opposans ; — de même ceux de Navarre et ceux de Galice, qui se sont tenus avec et sous le consulat de Biscaye (1) ; — et l'on ne peut argumenter au désavantage des impétrans que ceux des quatre nations d'Italie, anciennement appelée dame des provinces, se sont obligez de payer aux avaries de Biscaye, se mettant en cest endroit en la confraternité des impétrans ; — etc.

1552, 31 août. — Den eenendertichsten dach van ougst jnt iaer duust vyf hondert ende tweenvichtich.

Duplicata de la pièce précédente.

Mêmes format et scel.
Signé : « Snouckaert ». *Coll. chart.*, n° 132.

Un autre procès ventilait en ce moment devant le grand conseil de Malines. On le trouve mentionné dans une lettre du magistrat de Lille, du 13 Juin 1552, qui déclare à ceux d'Ypres et d'Armentières

(1) L'annotation de la partie adverse sur cet article, porte : « Negant, car ceulx de Galice sont du royaulme de Léon.

Digitized by Google

qu'il se joint à eux dans cette cause, « contre les consuls et marchands espagnols et biscayens, à raison des *pouldres*, *sablons* et *ordures* qui se trouvent dans les laines d'Espagne se vendant dans ces villes, au grand préjudice de la draperie ». DIEGERICK, *Invent. d'Ypres*, t. VI, p. 42, n. 1755.

1552, 19 octobre. — Ce jourdhuy dix neufiesme jour du mois doctobre xv^c^ cincquante deux.

Acte au sujet de l'accord des navieurs de Middelbourg et Armude avec les maronniers de Bruges.

Cet acte passé devant Corneille du Bien, notaire public à Middelbourg portait textuellement :

« Les navieurs de Middelbourg et Armude chargeront la laine qui sera amenée pour cette fois par la flote Despaigne dans leurs navires, et ameneront icelles laines ainsi chargées jusques à la ville de Lescluse, la où ils deschargeront et delivreront lesdites laines aux maronniers de Bruges, lesquels seront illec prestz, sans la plus avant pooir mener par lesdis de Middelbourg ou Armude.

« Et si avant aulcun dudict Middelbourg ou Armude se avanceroit ou entreprendroit de faire le contraire, asscavoir de passer oultre vers Bruges sans descharger ladicte laine aux navieurs de Bruges, comme dit est, tel navieur de Middelbourg ou Armude perdra et fourfaira sa voicture et charge entière au prouffict desdis mestiers, asscavoir lune moictié de Middelbourg et Armude, et lautre moictié de Bruges.

« Et seront les maronniers de Bruges tenus avoir leurs navires prestes a Lescluse, pour et afin de descharger lesdis de Middelbourg et Armude si tost quils seront arrivez audict Lescluse, sans que les navieurs de Bruges pourront venir au port ou havre de Armude pour illec charger leurs navires hors les navires Despaigne aulcune laine.

« Reservé trois navires de Bruges, la premiere appellée

Digitized by Google

le *Falcon*, appertenante et dont est maistre Josse Frans, la seconde nommée *Langele* appertenante à Lucas Albrecht; et la tierce nommée *Jehan Baptiste*, appertenante à Jehan Blommaert. Sur paine de par tel navieur fourfaire sa voicture et entière charge, au prouffict que dessus. »

Ces points ne sortiront effet que pour cette prochaine flotte de laines, et ne seront pas applicables aux laines apportées à l'Écluse par des navires venant de Hollande ou ailleurs.

Copie sur pap., 2 ff. p. in-fol. *Coll. chart.*, n° 133.
Cfr. Arch. esp., portef. Dossiers de 1550 à 1567; doss. sous ce titre : « Memoire pour les seigneurs deputez de la nation Dhispaigne pour contracter avecq les maronniers de Zelande. » 6 pièces, de 1552 à 68.

1552, 24 octobre. — En 24 de octobre 1552.

Remontrance des maronniers de Bruges, aux consuls d'Espagne.

« Les doyen et sermentez des maistres navyeurs de la ville de Bruges, vos humbles serviteurs, qui sont accoustumez avec leurs navires querir et mener de Zélande à Bruges les bales de laynes illec arrivants Despaigne, remonstrent comment a loccassion et pour faire plaisir et service à ladite vostre nation, pour a ceste premiere *vloote*, ils se sont obligez vers les navieurs de Zélande de point lever aulcunes bales oudit Zelande, ains eulx tenir avec bonne quantite de leurs navires attendans à Lescluse, les bales que par ceulx de Zélande seront portez audit Escluze, pour les illec prestement et a toute diligence descharger et recevoir en leurs navires pour les ainsi mener audit Bruges... »

Et il arrive souvent qu'ils doivent attendre à l'Ecluse, dix ou douze jours, pour éviter à ceux de la nation de payer aux Zélandais les droits « d'attente que lon appelle *lichghelt* » ;

Digitized by Google

Par compensation ils demandent que leur salaire soit augmenté d'un gros par balle, puisque leur fret de Bruges à l'Ecluse ne s'élève qu'à 2 ½ gros, dont il faut défalquer « aulcunes petites impositions, assavoir au descargador, au tonlieu, aux deschargeurs et aultres » ; de sorte que le fret net est réduit à un gros et 18 mites par balle.

Copie sur pap., 2 ff. p. in-fol.
Apostillée et signée : « J. de la Pena. »
Coll. chart., n° 134.

1553, 20 février. — Veynte de febrero de cincuenta e dos.

Muy honorables discretos senores, el Prior e consules dela universidad delos mercaderos dela muy noble abdad de Burgos cabeça de Castilla camara de nuestro senor el Rey, prestos a conplir vuestros mandamientos, nos encomendamos en vuestra merced; fasemos vos saber como conoscida cosa e manifiesta fue al estado de nuestras mercaderias que porla mucha carga que se fesia en ese dicho condado de Flandes en las mercaderias que por algunos tienpos los estantes desta dicha abdad tomavan fiadas, sentimos çerca delas dichas mercaderias non poder so portar nin sofrir en tal trato; ovimos de acordar e ordenamos que nunguno fuese osado so grandes penas dentro de dos anos sacar fianças en todo ese condado nin fuera del sobre lo cual ala merçed de vos otros, lo fesimos saber e asi bien alas otras villas dese condado enlas cuales el tal trato se fasia e agora viendo, que de aquella ordenança que fesimos al trato delas nuestras mercaderias e a nuestro honor sea mas provechoso e alos de sus tierras mas seguro, de una concordia acordamos e ordenamos que por otros dos años nunguno fuese osado de sacar fiança alguna de mas de cuanto montase la valia delas mercaderias que alla toviese; lo cual todos asi juramos e enbiamos desir e mandar a todos los estantes enese dicho condado lo asi guardasen solas penas que por nuestros consules estantes en la villa de Brujas les pusiesen e sobre juramento que sobrello fesiesen; lo cual les mandamos que vos fesiesen saber e requeriesen de nuestra parte e suya que si por la ventura algunos con mal proposito de se alçar con algunos fasiendas delos desa tierra quesiesen ronper su juramento e pasar nuestras ordenanças, enel tal caso fuese a culpa

Digitized by Google

delos quegelas que quesieren fiar, certificando vos quelos tales acreedores avran perdido; lo que asi les fiaren de mas delo que valiere la mercaderia que alli toviere, por ende muy honorables senores afetu osamente; vos pedimos de merçed, e rogamos, e requerimos que vos plega mandar pregonar en esta villa la dicha ordenança nuestra, por que ninguno pueda pretender ynorancia; lo cual vos tervemos en mucha merced e nos echaredes cargo para faser las cosas que mandares. Muy onorables senores, nuestro senor todos tienpos vos aya en su santa guarda. De Burgos a veynte, etc.

Au dos. A los honorables senores burgomaestres escotete esclavines dela villa de Coutray (?).

Minute sur pap. 4 signatures illisibles.
Coll. chart., n° 135.

1554, 31 mai. — De Bruxelles le dernier jour de may 1554.

Lettre autographe de la régente, la reine Marie de Hongrie.

Tres chier et bien ame. Vous verrez par la requeste cy joincte, linstance faicte par les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges afin quil nous pleust faire induyre ceulx de la nation Despaigne residens audit Bruges a la contribution de leur contingent en limpost de cincq solz groz sur chacun tonneau de vin arrivant en Flandres, nagaires accorde par les membres et estatz dudit Flandres estre remiz sus pour autres quatre annees. Et pour ce que nous trouvons leur requeste raisonnable, et que lintention de Lempereur monseigneur et la nostre est que tous previlegiez contribueront audit impost comme autres non previlegiez durant ledit terme de quatre ans, nous vous requerons, et de la part de Sa Ma^{te} ordonnons que a vostre premiere commodite, ayez a vous trouver en ladite ville de Bruges, et illecq appelle devers vous ceulx de ladite nation Despaigne y residens, induysez iceulx par toutes manieres de persuasions, a voulloir consentir en la contribution dudit impost, comme autresfois ils ont fait, les asseurant de nostre part que ce sera sans prejudice de leurs contractz ou previleges... »

Orig. pap. signé : « Marie. » Et plus bas : « D'Overloepe. » Scel en cire rouge tombé.

Au dos, adresse : A nre treschier et bien ame messe Loys de Heylwigen chlr. president du conseil de Lempereur en Flandres. » *Coll. chart.*, n° 136.

Digitized by Google

1554, 6 septembre. — Donne en nostre ville de Malines, le sixiesme jour de septembre, lan de grace mil cincq cens et cincquante quatre.

Mandement du grand conseil portant défense aux consuls de la nation de Burgos ou autrement de Castille et Léon dite d'Espagne, d'arrêter ou saisir des laines appartenant aux consuls ou suppôts de la nation de Biscaye, sous prétexte de recouvrer quelque charge ou imposition.

Orig. sur vélin ; scel s. s. q. tombé.
Signé : « Bettine » (?)

Annexe :

Signification du présent arrêt faite par l'huissier Lomelin, le 10 oct^e 1554.

Coll. chart. n° 137.

1555,...

Catalogue de la bibliothèque du consulat d'Espagne à Bruges.

Los libros en santa theologia que la nacion despana tiene.

Cinco cuerpos de san Iheronimo	v	volumines
Scto en tres volumines	iij	»
Las obras de san Chrisostomo en cinco volumines.	v	»
Las obras de Ruperto abdad en tres vo. . . .	iij	»
Gabrielis en tres volumines.	iij	»
Basilio magno vn cuerpo.	i	»
Opera Senece vn volumen	i	»
Textus Biblia vn volumen	i	»
Concordantie Biblia vn volumen	i	»
Joannes minoris super q^m vn volumen	i	»
Simon Descossia vn volumen	i	»
El missal doctor Ciruelus vn volumen	i	»
Calepino vn volumen.	i	»
Concilios dos volumines.	ij	»
Dionisius in Evangelio vn volumen	i	»
Ciprianus vn volumen	i	»
	xxxij	libros.

Copie sur pap. Ecriture de l'époque.
Coll. chart., n° 138.

Digitized by Google

1555, 1 juin. — Le premier jour de juing lan mil cinq cens et cincquante cincq.

Les consuls « de la nation de Bourgos ou autrement de Castille et Léon dict dHispaigne, » avaient fait saisir trois bales de laines adressées à Francisque Luyz de Vergara, suppôt de la nation de Biscaye, sous prétexte de lever une imposition qui leur revenait et leur était contestée par les consuls, membres et suppôts de la nation de Biscaye. Le collège saisi de l'affaire par ces derniers, remet à huitaine pour rapporter la preuve. Cfr. *supra* 31 août 1552.

Copie sur vélin ; signée : « De Corte. »
Coll. chart., n° 189. Cah. *Passeringhen* de 1554-55, fol. 37, cart. *Sent. civ.*, in-4°, de 1554-66.

1555, 30 septembre. — Actum le derrenier jour de septembre lan mil cincq cens cincquante cincq.

En la cause des consuls de Biscaye contre ceux d'Espagne, le collège nomme pour traducteurs Jean Perez, échevin, Henri Anchemaut et Jacques Raes, notaire.

Copie sur vélin; signée : « P. van Belle ».
Coll. chart., n° 140.

1555, 5 décembre. — Brujas 5 de decembre 1555.

Instruction pour messieurs de la nation d'Espagne de vouloir remonstrer leurs suppostz comment et en quelle maniere on procedera a la levée du x^e^ denier en la ville de Bruges affin quilz se peulvent regler selon icelle.

Premiers, quant les deputez de la loy lesquelz yront par toute la ville, viendront aux demeures desdis de la nation, quilz respondent ad ce que lesdis deputez leur demandront.

A scavoir silz sont proprietaires ou ayant en louage les maisons, boyes et aultres edifices quilz occupent par leurs personnes ou marchandises.

Silz sont proprietaires, a combien ilz estiment icelles maisons, boyes et edifices pour valoir en louage annuel, affin que de ce

Digitized by Google

raport faict a ceulx de la loy, par icelle loy estre ordonne et tauxe sur ledit x^me^ denier comme appertiendra par raison. Et quilz declairent les rentes tant foncieres que rachaptables ou a vie y hypothequiees, pour par les proprietaires estre paye ausdis deputez le xx^me^ denier desdictes rentes et par la ville de Bruges le demeurant.

Et si lesdis de la nation ont lesdictes maisons, boyes et edifices en louage, quilz declairent de qui et pour combien ; et ce faict quilz debourchent la moictie du x^me^ denier dicelluy louage ou nom du proprietaire ; laquelle moictie ilz rabateront audit proprietaire, et laultre moictie dudit x^me^ sera paye par ladicte ville de Bruges ou nom dicelluy qui les tient en louage.

Transcrit au Reg. des *Ayuntamientos* de 1548-68, fol. 112v°, n. 2.

La ville avait payé 43 lb. 6 s. 10 d. gros, pour le 10^e^ denier des revenus des maisons et fonds sis à l'intérieur de ses murs et appartenant aux marchands d'Espagne. Par acte du 1 novembre 1555, il fut convenu avec ladite nation que cette avance restera éteinte, sans répétition de part et d'autre. C. com., 1555-56, fol. 40, n. 3. Conformément à ce précédent, elle paya cette année et les deux suivantes, la somme de 37 lb. 7 s. 7 d., se décomposant comme suit : 12 lb. 9 d. pour les maisons sises dans la section de S. Nicolas ; 21 lb. 2 s. 7 d. pour celles de la section des Carmes ; 37 s. 3 d. section S. Jean ; 2 lb. 7 s. section S. Jacques. *Ibid.*, fol. 87, n. 3 et 91, n. 3. Le 7 Juin 1550, un accord avait fixé le 10^e^ denier à prélever sur ces immeubles à 6 p. 100. *Sent. civ.*, in-4°, de 1549-50, fol. 134, n. 2. C. com. de 1546-47, fol. 72v°, n. 1 et 73v°, n. 2. Cfr. Arch. de l'État à Bruges. Reg. aux résolutions du Franc, de 1555-79, n. 25, fol. 15, n. 1 ; 20v°, n. 1.

1556, 22 août. — Doune en notre ville de Gand, le xxij^e^ jour daougst lan de notre seigneur 1556.

Confirmation par le roi Philippe II de diverses chartes de privilèges octroyés par ses prédécesseurs aux consuls et marchands d'Espagne à Bruges, notamment de celles du 20 mai et 20 juin 1455, 10 septembre 1487, 14 avril 1488, 15 janvier 1530 et 20 janvier 1532 (v. st.), ici littéralement insérées. Il suffira de citer le préambule.

Digitized by Google

PHELIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. De la part de Jean de Peralta, Jeronimo de Covarruvias, Jeronimo Cruzat et Jean de Ozanti, marchans natifz de nostre royaulme de Navarre, tant en leurs propres noms comme de tous aultres marchans de la mesme nation contraictans, negocians et residens en nostre ville de Bruges, Nous a este expose et remonstre comme il aurait pleu a Lempereur monseigneur et pere en lan 1532, du consentement des escoutette, bourgmestres, eschevins, tresoriers et conseil de ladite ville de Bruges, mesmes des marchans, bourgmestres, *hooftmans* et doyens des mestiers et aultres representans le corps et communaulte dicelle ville, accorder octroyer et consentir aux subgectz de ladite nation de Navarre certains previleges, asscavoir entre aultres de pouvoir eslire tous les ans consulz, de lever par forme d'imposition ung gros monnoye de Flandres de chacune livre de groz dicte monnoye de toutes et quelconques denrees et marchandises venans dudict royaulme de Navarre audict Bruges, ou de celles qui seroyent tirees dudict Bruges vers ledit Navarre, et ce pour fonder et entretenir audict Bruges, au cloistre des Augustins, une chappelle pour y faire et oyr le service divin ; et mesmes de povoir joyr et user de telles libertez et franchises dont usent aultres marchandz espaignolz residens audict Bruges, et particulierement ceulx de la nation de Cathalonne et Arregon ; et comme plus appert par les lettres d'octroy sur ce depeschees dont la teneur sensuit de mot a aultre... »

Copie sur pap., cah. in-fol. de 8 ff.
Coll. chart., n. 141.

1557, 7 juillet. — Actum den zevensten dach van hoymaendt jnt jaer duust vyfhondert ende zevenenvyftich.

Le doyen des navieurs de Bruges, assisté du serment de la corporation, avait calengié Luc Robrecht, pour avoir chargé sur le tillac de son bateau à l'Ecluse, soixante treize bales de laine, en violation du concordat conclu avec les consuls de la nation d'Espagne, qui défendait de charger à nu des laines sous peine d'une amende de six gros par toison. Le tribunal remet à huitaine pour la réponse.

Expédition sur vélin. Signée : « Snouckaert. »
Coll. chart., n° 142.

Digitized by Google

1558, 20 novembre. — Ce xx^e^ jour de novembre xv^c^ cincquante et huyt.

Accord sur le différend mu entre les marchands d'Espagne et les courtiers de Bruges.

Pour eviter et assopir le different desia meu entre messeigneurs les consulz et suppostz de la nation Despaingne residens en la ville de Bruges, dune part : Et les doyen, *hooftmans* et suppostz de la negotiation des francqz courtiers, daultre ; a raison des laines Despaingne vendues par les marchans de ladite nation aux hostes desdicts courtiers, et par iceulx courtiers maniees ;

Sont lesdicts parties dudit differend et quy en depend, apres certain debatz finablement ensemble accordez et convenus en la maniere que sensuyt.

Assavoir que quiconque desdis courtiers vouldra desormais se mesler en la courtaige des laines Despaingne, sera tenu donner a la seurte des marchans espaingnartz respectivement bonne et seure caution et plesges, recheans en ceste dicte ville, au contentement de messeigneurs les consulz jusques a la somme de trois cens libres de gros monoye de Flandres : soy obligeans lesdis plesges pour le terme de trois ans prochainement venans, avecq lesdis courtiers conjoinctement come principaulx lun pour laultre et chacun pour le tout, envers lesdis de la nation, que toutes les laines que par ceulx de ladite nation ou aulcun diceulx doresenavant seront vendues ausdis courtiers ou a leurs hostes, respectivement iceulx courtiers en feront aux crediteurs et chascun diceulx en droict soy, le payement en dedens huyct jours apres la delivrance desdites laines, si avant que elles ayent este vendues argent comptant.

Et quant a celles que auront este vendues au terme et creance, quilz delivront aux marchans espaingnartz les schedules obligatoires des achapteurs, en telle forme et maniere, et avecq tels respondans que au contract et marchie sera este devise, endedens quinze jours apres ladicte delivrance. Et sil advenoist que les obligez denommez aux text desdites schedules mescognuerent ou niassent les signes soubzmises, que les courtiers ou ung de leurs clercqz ou serviteurs seront tenus envers les crediteurs espaingnartz affirmer en justice et dehors quils aient lesdis obligez veu signer lesdictes schedules, et semblablement monstrer par leurs libvres tant le prys de lachapt

Digitized by Google

accordant avecq la cedule, que lenvoy ou la delivrance des bales a lachapteur ; le tout sans despens dudit marchant espaingnart.

Et ce en cas que les laines dont procedera la debte soient vendues aux hostes desdis courtiers estans presens en ceste ville.

Mais quant aux laines que les courtiers mesmes achapteront pour leurs hostes en leur absence, seront iceulx courtiers et leurs plesges comme dessus, tenuz de faire bon et soustenir les signes des obligez denommes au texte des schedules, ou cas que iceulx obligez niassent les signes.

Et touchant les laines que les Hispaingnarts hors de ceste ville vendront aux hostes des courtiers en leur absence, delivrant icelles apres ausdits courtiers pour envoyer a leursdicts hostes, lesdicts courtiers seront tenus de delivrer aux vendeurs la schedule conforme les divises du marchie, selon quils seront informez desdis vendeurs, et garder en leur maison lesdis bale ou bales de laine jusques ad ce quil ayt livre au vendeur ladicte chedule. Et en cas quils niassent leurs signes, de certifier par leurs libvres comme dessus. Ne fust que les vendeurs donissent consentement de les envoyer a leur risque.

Et en deffault de tout ce que dessus et de chascun poinct, seront lesdis courtiers et leurs plesges, lung pour laultre comme dessus, tenuz mesmes payer la debte au terme en la cedule declaire.

Pour faire et furnir ad ce que dessus, lesdis courtiers et leurs cautionnaires sobligeront lun pour lautre et chascun pour le tout, envers ceulx de ladicte nation sur execution reelle et seigneurieuse en corps et biens. Promectans faire ladicte obligation par tout le present mois de novembre. Demourans lesdictes parties respectivement apres lexpiration et fin desdictes trois annees en leur droict et entier, comme ils estoient a la date de cestes, et sans prejudice du droict daultruy.

Transcrit au registre des *Ayuntamientos* de 1548-68. fol. 148, n. 2.

1559, 4 mars. — Faictes et données le quatriesme jour de mars lan mil cincq cens cincquante et huict.

Attestation délivrée par le magistrat de Bruges des privilèges assurés aux consuls et résidents de la nation d'Espagne.

Digitized by Google

Cette pièce, qui se rapporte plutôt à l'état civil des résidens étrangers, est malheureusement détériorée et rendue illisible aux trois quarts. La finale qui est restée plus ou moins intacte, porte que « si lesdis suppôts et leurs enfans se alient par mariage avecque aulcune bourgeoise de la dite ville, et veulent demourer suppostz de la dite nation, jcelle bourgeoise est tenue se defaire et departir de sa dite bourgeoisie, et a raison de ce payer le dixiesme denier des biens quelle apporte en mariaige et aussi de celz biens que en apres a elle succèdent de son coste, que lon appelle le droict dyssue. En oultre lesdis suppostz de ladite nation et leurs enfans ne joyssent daulcune franchise ou exemption de tonlieux, comme les bourgeois et naturelz de ladicte ville de Bruges et pays de Flandres. »

Invent. des chart., 2e série, n. 282.

Heureusement la copie du Cartulaire A, fol. 19, vient combler cette lacune.

« Les suppostz de ladite nation Despaigne residents en ceste ville de Bruges, ne sont vivans en icelle ville comme aultres particuliers habitans, mais par forme dune communaulté ou université, ayans en ce mesme lieu leurs propres et particuliers juges que lon appelle les consuls de la nation Despaigne ; lesquelz consuls entre leurs suppostz peuvent cognoistre et determiner de toutes actions civiles qui sourderont entreceulx de ladite nation, sans préjudice daultruy.

« Item, que lesdis suppostz en faict de leur justice, successions et aultres dispositions entre vifz et de dernière volunté, se reglent et conforment avecq les pragmaticques, loix, coustumes et usaiges dudit royaulme Despaigne.

« Et sont lesdis suppostz de la nation Despaigne de telle condition et qualité en la dicte ville, que ne par longue demeure ou habitation, ne aultre quelconque residence, deviennent bourgeois en ladicte ville, ains demeurent estrangiers, ainsy quils estoient au temps de leur arrivement en ladicte ville et pays de pardecha.

« Davantaige les enffans et posterite desdis Espaignols suppostz de ladite nation par eulx procrées en ladicte ville ou pays,

Digitized by Google

demeurans suppostz de ladite nation comme leurs ancestres, ne deviennent pareillement ni par leur nativité ou origine, ni par longue demeure ou residence bourgeois de ladite ville, ains demeurent en tous endroictz estrangiers et forains dicelle, comme leurs dis parens et predecesseurs. »

Reg. des actes de *Paredes*, de 1558-59, fol. 122, n. 1.

1559, 23 juin. — Den xxiij[n] in wedemaent a° xv[c] neghenvyftich.

Convention en 13 articles entre les marchands d'Espagne, de Biscaye et de Navarre, et le doyen des bateliers de Bruges, concernant le transbordement, transport et déchargement des marchandises, et stipulant le taux des frais. Cet accord ratifié par le collège des échevins, est fait à titre d'essai pour deux ans, sauf à le proroger ensuite.

Voici l'analyse de ses dispositions.

1. A toute réquisition d'un navire venant d'Espagne au Zwin, les bateliers devront aller au secours et déchargement, sous peine, en cas de négligence, d'être corrigés par la loi de Bruges, à tel salaire qui sera fixé par les *discargador* et gens de mer, et à charge de répondre de tous dommages, intérêts. Ceci s'applique également aux navires chargés de laine qui arrivent de la Zélande.

2. Ils recevront du *discargador* un billet pour transborder la cargaison dans leurs gabares ou allèges, et toute amende encourue de ce chef, sera partagée par tiers entre l'aumonerie de la nation, la gilde des navieurs et l'officier poursuivant.

3. Ils déchargeront tous navires d'Espagne arrivant à Sluis, sans retard, sous peine de correction par la loi de Bruges.

4. Dès qu'elles seront chargées, leurs gabares ou allèges se rendront à Bruges par la première marée, sous peine de six florins carolus, à moins d'empêchement majeur, tel que tempête, obscurité, etc.

Digitized by Google

5. Le transbordement se fera dans les cinq jours au plus, suivant l'art. 16 de la convention du 15 avril dernier (1) avec les navieurs de Middelbourg, de façon que les navires n'aient aucune perte ou indemnité de surestarie. A leur arrivée à Bruges, les navieurs déchargeront les laines dans les cinq jours pleins de la remise du billet par le *discargador*, sous peine de 2 sous d'amende par 100 bales.

6. Ils tiendront leurs bateaux bien étanches, propres et calfatés, les pontons bien clos et appareillés, de manière à préserver les laines de toute humidité, sauf les cas de tempête et fortune de mer, sous peine de dommages-intérêts et d'une amende de 6 lb. parisis, à partager comme dessus. De plus, ils observeront les art. 11 et 12 du concordat de 1545.

7. Toutes les marchandises seront mises sous ponton, à peine de 9 sous d'amende; les petites gabares déchargeront, sur l'indication du *discargador*, au pont de la Tour et les plus grandes au pont Saint-Jean, à tour de rôle, sous peine de 3 florins carolus.

8. Le navieur qui perd en route quelque marchandise chargée à découvert, paiera des dommages-intérêts à fixer par les consuls, recouvrables sur sa personne et ses biens.

9. Il ne chargera de laine mouillée ou détériorée; mais si l'on en présente de 40 à 50 bales, il devra, de l'aveu du *discargador*, les transporter de suite à Bruges pour les faire sécher, et pourra compter le fret d'un chargement complet; son refus sera puni d'une amende de 20 esc. gros.

10 et 11. Sous peine de la même amende, il ne peut décordeler les bales, ni recevoir aucuns dons et présents.

12. La nation paiera pour fret, de Zélande à Bruges, de chaque bale de laine de Castille ou balot de pelleterie,

(1) Voy. la copie de cet acte au cah. des *Passeringhen* de 1558-60, fol. 208. Cart. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1558-66.

Digitized by Google

6 gros, et de laine d'Andalousie ou Séville, 8 gros, de Sluis à Bruges, respectivement 3 et 4 gros; y compris le droit de tonlieu de Damme et les 2 sous par 100 bales revenant au *discargador* pour le déchargement.

13. Ce contrat ne déroge pas à celui de 1545 pour toutes dispositions qui ne sont pas contraires.

Orig. sur vélin, cah. in-4° de 8 ff. Scel contrescellé en cire brune, p. à d. q. Signé : « P. van Belle. » *Coll. chart.*, n° 143. *Invent. des chartes*, 2e série, n° 289.

Une convention identique fut conclue avec les bateliers de Middelbourg, pour le terme de dix ans, et ratifiée par le magistrat de cette ville, le 15 juillet 1559. *Inv. chart.*, n° 290. Elle fut renouvelée le 8 janvier 1568, pour une nouvelle période décennale. *Ibid.*, n° 338.

1559, 1 décembre. — Kalendas decembris anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, apostolica sede pastore carente.

Dispense de mariage pour cause de consanguinité, accordée par la cour de Rome à François de Salamanca et Josine Pardo.

Orig. sur vélin; scel ovoïde, emboité dans une custode de fer blanc, p. à lacs de soie verte et cramoisie, brisé.
Signé au bas : « A Cruus — J. Pirolus. »
Sur le pli : « Carpinus. » *Coll. chart.*, n° 144.

1559, 2 décembre. — iiij nonis decembris anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono.

Dispense papale de mariage, pour cause de consanguinité au quatrième degré, accordée à François de Salamanca, fils de Pierre et Thérèse de Cisneros, d'une part, et Josine Pardo, fille de Jean Pardo de Flamincpoorte (*sic*), habitants de Bruges.

Orig. sur vélin ; scel en cire rouge, dans une boite de fer blanc de forme ovoïde, p. à lacs de soie rouge et verte.
Signé sur le pli : « Carpinus. »
Coll. chart., n° 145.

Digitized by Google

1560, 13 janvier. — Faictes et donnees le treiziesme jour de janvier, lan de grace mil cincq cens cincquante et noeuf.

Contrat de mariage entre François de Salamanca et Josine Pardo, passé devant le magistrat de Bruges.

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut. Scavoir faisons comme pardevant nous date de cestes sont venuz en leurs propres personnes, noble homme senor Coronel Francisque de Salamanca, conseillier de Lempereur des Romains Don Fernande, assiste de seigneurs Pedro et Diego de Seroso et Jehan de la Pena, tous parens et amis dudit senor Coronel, dugne part.

« Et damoiselle Josyne Pardo, fille de feu senor Jehan Pardo et de damoiselle Catheryne de Vlamincpoorte, estant a soy meismes et hors de tutelle ; assistee pareillement des seigneurs Jehan et Diego Pardo ses freres, et le seigneur Pierre Pardo, chanoine de S^t^ Donas, esglise de ceste dicte ville, licentie en theologie, et Josse de Vlamincpoorte, son oncle maternel, et seigneurs Jehan de Matanche, et Jehan Loupes Gallo, facteur maior de Sa Ma^te^ royalle, seigneur de Male et Sysselles, daultre part.

« Lesquelz comparants ont remonstre et recognu avoir contracte par advis des parens dambedeux costez susdits de leurs biens temporels en la maniere que sensuit... »

Les futurs époux adoptent le régime nuptial de la coutume de Burgos, équivalant au régime actuel de la communauté d'acquets. En cas de prédécès du futur époux, la future prélèvera sur sa succession une somme de 8000 florins, ses habits, bagues et joyaux, et une chambre « estoffée » de la valeur de 400 florins, s'il n'y a pas d'enfants issus de leur union ; et s'il y en a, elle aura une rente viagère de 400 florins, le tout par « don antenuptial. »

Digitized by Google

En cas de prédécès de la future, avec ou sans enfant, le futur prélèvera une somme de 1500 florins, et tous ses habits, bagues et joyaux. Et il promet et s'engage de tenir sa résidence à Bruges, tout au moins pendant sept ans prochainement venans.

Orig. sur vélin ; scel contrescellé en cire brune, p. à d. q.
Signé sur le pli : « F. de Groote. »
Coll. chart., n° 146.

1560, 13 janvier. — Datum Brugis anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono more scribendi provincie Rhemensis, sabbato post festum Epyphanie domini nostri Jesu-Christi mensis Januarii die decima tercia.

Lettre de Me Adam Zwynghedau, chanoine de Notre-Dame et official du diocèse de Tournai, qui reconnait la dispence de mariage à raison de consanguinité de François de Salamanca et Josine Pardo délivrée par la cour de Rome, et déclare que rien n'empêche plus de procéder à la célébration de cette union désormais légitime.

Orig. sur vélin ; scel p. à d. q. enlevé.

Annexe :

Copie authentique de la dispense eu date des kalendes de décembre 1559 (voy. ci-dessus 1 et 2 décembre 1559).

Coll. chart., n. 147.

1560, 23 janvier. — Faict le 23 janvier 1559.

A la requête de Francisque de Lerme, au nom de Diego de Lerme et Fernande Loupes Gallo, ont comparu Jacques Brussault, âgé de 40 ans, Adrien van Ecke de 38 ans, Pierre de Bavieres, 48 ans, Jehan Pelse, 40 ans, Fernand Boudins, 24 ans et Pierre de la Chapelle, 30 ans ou environ, tous courtiers jurés, qui ont déposé par serment, « que de tout le temps qu'ils ont été courtiers en cette ville, et en icelle

Digitized by Google

faict et hanté les affaires et négoces des marchants de la nation Dhispaigne et aultres drapiers et marchants touchant la vente et achapt de leur laine, ils ont veu et sceu observer entre lesdis marchants pour une loyale costume et manière de faire, que quand aulcung achepte desdis marchants de la nation Dhispagne aulcune laine a payer partie dicelle comptant et partie a terme, et dicelle vente expedie et fait une obligation ou schedulle, que icelluy achepteur ou son courtier est accoustume descripre et noter la partie quil paye comptant sur le dors dicelle schedulle, ou de ce prendre desdis marchants quictance et ou mectre sur le livre de son courtier. »

Minute à la liasse des *Overleg*, de 1559-60, fol. 62.

1561, 22 mars. — Vigesima secunda mensis Martii anno sesquimillesimo sexagesimo ante Pascha.

Universis et singulis presentes litteras visuris, inspecturis, lecturis vel legi audituris, Burgimagistri, Scabini et Consilium urbis Brugensis in Flandria, salutem in eo qui vera salus est omnium. Cum nihil tam juri rationi ac æquitati consonum sit, quam veritati perhibere testimonium, presertim desuper rogatis ac requisitis; hinc est quod rogatu ac precibus probi ac honesti viri D. Francisci De Nagere, hispani incole predicte urbis, ut et tanquam heredis quondam defuncti providi ac circumspecti viri Fernandi de Orozco, etiam hispani, notum facimus, testamur ac denunciamus pro mera sinceraque fide.

Quod vigesima secunda mensis Martii, anno a restituta humano generi salute sesquimillesimo sexagesimo ante Pascha, ad requisitionem et instanciam prenominati Francisci de Nagere, qualitate qua supra, citati et in jus vocati fuerunt, in prefata urbe brugensi, publico edicto ac proclamate sonitu (ut apud nos moris est) campane ad hoc adhibito, loco et tempore consuetis, filii ac filiæ Medelli Ximenez de Sainct Pedro, Michaelis Martines et Petri Dardare ex domina Clara de Nagere, ut et tanquam instituti ac declarati heredes predicti Ferdinandi per eius testamentum ac ultimam

Digitized by Google

voluntatem, ad comparandum et se judicio sistendum in conclavi nostri scabinali predicte urbis vigesima prima mensis julii a° sexagesimo primo subsequendi. Et ibidem declarandum ac profitendum utrum ipsi vel quivis eorum velit adire pretactam hereditatem ac successionem predicti Ferdinandi Dorozco, aut eam repudiare. Cum expressa insinuatione seu inthimatione si nemo eorum antescripto aut alia subsequendi competenti die compareat, quod contra eos eorumque quemlibet per contumaciam vel hereditatis antedicte exclusionem procedetur, prout de jure.

In cuius rei fidem ac testimonium jussimus has presentes sigilli ad eas prefate urbis appensione muniri.

Datas anno die et mense quibus supra.

Minute au cah. des *Procuratien* de 1560-61, fol. 55.

1561, 14 mai. — Actum den xiiij° van meye 1561.

Fernand de Castro réclamait de la ville de Bruges une récompense des démarches qu'il avait faites pour prévenir l'érection d'un consulat d'Espagne à Anvers. Le collège décide de réduire le droit d'issue qu'il avait à payer du chef des biens de sa femme et de son abdication de bourgeoisie, en les portant de 200 florins à 25 lb. gros.

Minute au cah. des *Sent. civ.*, de 1560-61, fol. 51.

En 1551, une requête fut présentée à la Reine douairière, gouvernante des Pays Bas, par « aulcuns marchans espaignols hantans la ville d'Anvers », afin de pouvoir y établir un consulat.

Renvoyée à l'avis de ceux de Bruges et des consuls et suppôts y résidens, le collège la reçut le 15 octobre, et résolut d'en conférer avec les consuls. Cette conférence, à laquelle assistèrent, de la part de la ville, les deux bourgmestres, l'écoutête et deux pensionnaires, s'ouvrit le 26 octobre (1), et eut pour résultat d'écrire à la Régente

(1) Reg. *Secrete Resol.* de 1545-52, fol. 219, n. 1 et 221, n. 2.

Digitized by Google

et au conseil privé « que les fins de la dite requête sont de telle nature et considération que sans formel débat et parties *hinc inde* tout au long ouies, en aulcune maniere elles se deussent accorder, de sorte que par ordonnance de S. M. en icelle matiere il soit procédé par forme de plainte et procès jusqu'à la duplique inclus » (17 novembre) (1). Cette réponse fut portée le lendemain, à Bruxelles, par l'écoutête Jacques Despars, l'échevin Jacques de Boodt et le pensionnaire, Me Jacques de Corte (2).

Ceux d'Anvers répliquaient que « la tuition et garde de la navigation sur l'Espagne ne se pouvaient maintenir et régler sans ledit consulat », et ils demandaient que les parties envoyassent leurs députés à la Reine pour débattre et trancher la question.

S. M. ordonna, le 18 janvier 1552, qu'elle entendra « ces députés, mais sans préjudicier aux procédures déjà encommenchées. » En effet, une action avait été introduite devant le conseil de Flandre, à Gand.

Quant aux Espagnols à Bruges, la question fut portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 janvier, où trente-cinq membres sur quarante-un inscrits, prirent part à la délibération. D'après le procès verbal sommaire, inséré au registre des *Ayuntamientos* de 1548-63, fol. 53 v° et 55 v°, tous votèrent de faire opposition, fondée sur ce que la requête anversoise tendait à une flagrante violation de leurs privilèges.

Les députés partirent de Bruges le 4 février ; et le 27, le magistrat eut une conférence avec les consuls de Biscaye, pour les entraîner dans son parti (3).

---

(1) *Ibid.*, fol. 223 v°, n. 1.

(2) Compte communal de 1551-52, fol. 55, n. 6.

(3) Reg. *Secrete Resol.* id., fol. 237 v° n. 2 et 239 v° n. 4.

Digitized by Google

Quel fut le résultat de ces démarches ? Il existe ici, dans la série des *Secrete Resolutien* une lacune, de 1552 à 1557 ; qui importe assez peu dans l'espèce, puisque aux termes du rapport du conseiller Hontzocht, ceux d'Anvers « laissèrent l'affaire interrupt pendant tout le temps de la guerre, pour la reprendre après » ; c'est-à-dire en 1559.

Le conseil privé désigna pour commissaire rapporteur, Me Joachim Hontzocht, un de ses membres, qui ensuite de l'opposition du magistrat de Bruges, signifiée le 4 septembre 1559, vint en cette ville pour recueillir les moyens de défense, portant sur la litispendance — l'affaire ventilant au Conssil de Flandre, — et autres points, notamment « que les procédures entamées à Gand devaient être reprises, que ceux d'Anvers aient à servir la triplique, et que le différend suive son train et cours ordinaire ». Surtout que « de cette matière dépend la prospérité et conservation d'une si notable ville, représentant le second membre de Flandre, n'ayant de sa prospérité du temps passé réservé que la seule résidence du consulat de ladite nation et estaple des laines venans d'Espagne, unique fondement du bien de ladite ville, et de l'honneur et commodité de tout le pays de Flandre (1). »

Cependant le collège de nos échevins ne restait pas inactif ; dès le 12 septembre, il envoie le pensionnaire Me François de Groote à Bruxelles (2), vers le comte d'Egmont, gouverneur de Flandre, pour l'amener à insister auprès de la Régente (3) ; et il écrit, ce même jour, une lettre pressante au bailli, le seigneur d'Ongnies ; et deux

(1) Cartul. *Nieuwen Groenenb.*, BB. fol. 26 v° à 29. *Secrete Resol.* de 1557-65, fol. 88 v°, n. 5; 90 v°, n. 2; 91, n. 2; 95, n. 1.

(2) Compt. com. de 1559-60, fol. 61, n. 7. Il se rend de là à Anvers, où on le trouve le 15 septembre. *Ibid.*, fol. 61 v°, n. 2.

(3) Reg. *Secret. Resol.* de 1557-65, fol. 96, n. 1.

Digitized by Google

autres, le 16 et 22 septembre, à Jehan Menique de Lorma (1); le 11 octobre, il envoie une députation à la cour, qui sera présentée par le comte d'Egmont (2).

Enfin, les États de Flandre se jetèrent dans l'arène. « Le vij^e jour de febvrier xv^c lx, a esté par resolution des quatre membres advisé presenter en court cestui escript, et a fin que dessus lenvoyer aux pensionnaires de Gand et de Bruges qui y sont présentement. »

Ce mémoire est un exposé lucide de la situation.

Entre autres conditions de leur accord de 30 mille florins par an sur le pays de Flandre, ils avaient « pourparlé que le bon plaisir de Sa Majesté fut ne dresser par deça sur la nation d'Espagne aulcun consulat hors du comté de Flandre », et maintenir celui de Bruges, qui fut institué de commun consentement par le « bon ducq Philippe et le sérénissime Roy de Castille », suivant charte de privilège, confirmée ensuite par le duc Charles. En vertu de ces textes, et spécialement des art. 8 et 9, la juridiction des consuls s'étend sur tous sujets d'Espagne, en Flandre et au dehors.

« Et meismes en la ville Danvers, quant jadys pour les guerres et divisions du pays de Flandre, ils y ont este retirez et quelque temps séiourné, tant que icelles guerres assopies, par lauthorité et ordenance des prieur et consuls de Bourgos, en vertu de nouvel accord faict dentre eulx et ceulx de la ville de Bruges, ils se sont rendus et retournez a icelle et audict pays de Flandre. »

Tous les actes bilatéraux, tant d'agréation que de pleine obéissance et de longue possession, et les « convenances » faites en la paix de Noyon, respectant le priorat de Burgos

(1) *Ibid.*, fol. 96 v°, n. 3 et 97 v°, n. 8.
(2) *Ibid.*, fol. 102, n. 2.

Digitized by Google

et la souveraineté du roi de Castille, ne peuvent en droit être méconnus et abolis.

La compétence des consuls est exclusivement civile, et ne comprend nullement les matières criminelles et mixtes.

« Dont sensuit que grandement se abusent ceulx qui à Sa Majesté tachent de persuader ung nouveau consulat se devoir dresser à Anvers, pour en ce temps tant subiect et adoné à scismes et nouvelletez a lendroit de la foy, contre garder les suppots dicelle nation de tous abus et opinion hereticques. Veu, comme dit est, que suivant ladite institution du consulat, les consuls ne se peuvent aulcunement entremettre ne mesler non plus des affaires de la foi, qui sont principalement spirituelles. »

D'ailleurs, l'érection d'un consulat à Anvers ne se ferait « sans le tres grand redressement et interest, voire la totale ruine et depopulation du pays de Flandre, et premièrement de ladite bonne ville de Bruges » ; elle amenerait assurement « la retraicte des principaulx dicelle nation » ; et pour conséquence, « le transfert de lestaple des laines à Anvers », qui serait la déchéance de la draperie et navigation de Flandre. En un mot, la totale désolation du West-quartier, fondé principalement « sur le faict de la draperie », lequel dès lors ne saurait plus fournir « le tiers des aides » que presentement il paie. La ville de Bruges serait cruellement éprouvée, car elle perdrait la majeure partie de son industrie et commerce ; le rachat de son tonlieu lui « auroit tourné a peu de profit, voires à tres grand interest et domaige », de même que le « nouveau fouys deaue doulce », qu'elle a fait « principalement pour accomoder icelle nation et conserver son estaple. » (1).

Ces débats durèrent encore cinq ans pour aboutir au

(1) Cart. *Nieuwen Groenenb.*, BB. fol. 29 à 34.

Digitized by Google

décret du 22 janvier 1565 (voy. ci-dessous à sa date), qui trancha définitivement la question.

Ce nonobstant, ceux d'Anvers, revenant à la charge vingt-quatre ans plus tard, portèrent de nouveau leur plainte au Duc de Parme, pour lors gouverneur des Pays-Bas, qui après information, n'hésita pas à confirmer le privilège du consulat et de l'étaple des laines d'Espagne à Bruges par sa lettre du 21 mars 1589 (voy. ci-dessous à sa date).

Une dernière tentative produite en 1649, fut déboutée par sentence du Conseil privé du 11 septembre 1664, confirmée par décret du 5 août 1669 (1).

1561, 19 juin. — Donne en nostre ville de Bruxelles le dixneufiesme jour de juin lan de grace mil cincq cens soixante ung.

Confirmation sous forme de lettres exécutoriales, par le roi Philippe II, du privilège d'estaple des laines d'Espagne de la ville de Bruges, reconnu par Charles-Quint le 7 août 1540. (Voy. ci-dessus 7 août 1540.)

Transcrit au Cartul. *Groenenbouc* BB, fol. 25.
Copie sur pap. au Portef. *Commerce et navigation*, 1680-90, pièce 16. Cfr. Arch. esp., portef. Dossiers, de 1550 à 1567, doss. de 8 pièces, an 1562.

1561, 19 décembre. — Actum le dixneufiesme jour de decembre xv^{c} soixante ung.

Requête des consuls et suppôts d'Espagne au magistrat de Bruges, demandant qu'ils soient affranchis du nouvel impôt sur les bières. Ils invoquent à l'appui l'art. 25 de l'accord de 1494; depuis lors ces assises sont « petit à petit montées et augmentées, et aussi ont esté inventés nouveaulx noms et sortes de cervoises, comme a présent le *marsbier* et le *waghebaert*, qui au temps dudit accord ne furent cognues; »

(1) Cartul. *Tweeden Bruinenb.*, fol. 158.

Digitized by Google

de sorte que l'on « paye maintenant dassises de la bière le double plus que lon faisoit danchienneté auparavant ledit accord. »

Cette pièce fut apostillée comme suit :

Ceulx de la loy de Bruges, ayans veu ceste requeste et visite les appoinctemens, concordatz et transactions quilz et leur anchestres en loy ont avecq les exposans, et ouy le rapport de leur deputez par diverses fois ayantz este en amyable comunication avecq iceulx exposans ; ne les tiennent aulcunement fundez en droict, ne en vertu desdis accords, en ce quils requirent. Neantmoings lesdis de Bruges entendant les exposans le requerir pour la despence de leurs servants et famille, non qualiffies duser boisson de vin, et voulant gratiffier ausdis exposans, ont de grace et sans y estre tenuz, par forme dassay et jusques a leur rappel et non aultrement, consenti et consentent pas cestes, a tous marchantz de ladicte nation y reseants et tenantz mesnaige, et a nulz aultres suppostz dicelle nation, de mectre en cave a la despence deulx et de leur famille, sans le pouvoir communicquer a aulcuns aultres, quelz que ils soient, non plus exemptez que non exemptes, ne aussi les pouvoir donner par *Kennes* ou aultrement en maniere que ce soit, les bieres appelleez en thiois *Marsbier* et *Waghebaert*, sans en payer laugmentacion dassis mentionées en ceste requeste, tant et si longuement que icelle augmentacion polra avoir cours deans ceste ville. Et le cervoice appelle *Bruchskeyte*, sans en payer le droict daulcun assiz que ceste ville lieve sur icelle cervoise ; tant et si longuement que les impostz aussi y mentionnes (notoirement ayans cours au prouffict de la generalite du pays, et non du particulier de ceste dicte ville) auront cours, et non plus longuement. Ains que lors ceste dicte grace delle mesmes sextaindra et perira. Le tout toutesfois a condition expresse que chascun tel mesnaitgier

Digitized by Google

sera tenu et oblige denvoyer et laisser aux comptoirs desdis assiz ung billet signe du maistre de tel mesnaige, ou en son absence de ceste dicte ville de la maistresse, contenant les sorte et brasserie desdictes bieres. Ordonnant aux *biervoerders* de chascun jour faire rapport au *peghelare* de tous lesdis bieres quils auront ouvre pour tels mesnaigiers; et audit *peghelare* den tenir notice et en exhiber coyer a ceulx de la Tresorerie de ceste dicte ville par chascun mois, pour illecq y estre confere ausdis billets, et aultrement en estre fait comme il appartiendra par raison. »

Cette concession ne fut pas acceptée par les consuls; « sous ombre de grace et de munificence, » disaient-ils, elle est de « si petite importance, et en outre tant et si diversement conditionnée, » et si précaire, à titre d'essai; ne disant rien de la *double bière* qui est notoirement « la principale et ordinaire boisson de leurs ménages », tandis qu'ils n'usent guère de *marsbier*, *waghebaert* et *bruchskeyte*; enfin oubliant les veuves, les pensionnaires, clerc et concierge. *Libro de Ordenanças* A. fol. 2 v°, n. 2.

Sur ce, le magistrat répondit le 23 mars 1561 (v. st.), qu'au temps du concordat le montant des assises était plus élevé que maintenant, et ainsi toute réclamation devrait disparaitre devant la « longue et continuelle usance et observation du paiement ». A la vérité, les bières *waghebaert* et *marsbier* n'avaient cours en ce temps, « car lors se dispensait beaucoup d'autres sortes de bières foraines, si comme d'Engleterre, Oostlande, Hollande et d'ailleurs, dont l'assis excédait toutes les charges de maintenant ». Même à cette époque, la *double bière* dont on fait état, acquittait 18 à 12 patars (soit 3 à 2 sols de gros) par tonneau et la *bruchskeyte* de 8 à 10 patars, tandis qu'elles ne sont taxées à présent que 9 et 3 patars respectivement; en ajoutant les additionnels de 2 $^{1}/_{8}$ patars, on n'atteint guère la taxe de

Digitized by Google

1494. De plus, cette imposition est générale et sans aucune exception de séculiers ou religieux. MM. les consuls ont tort de se plaindre, tandis qu'ils jouissent du privilège qui leur est assuré par l'art. 8, et après l'issue favorable de leur procès au grand Conseil touchant l'impôt sur les vins. Pour les affranchir de celui sur les bières, il serait besoin d'obtenir l'octroi de S. M. « a cause qu'il faudrait coucher aux comptes de la ville aux mises dicellui ce qui se devrait payer aux quatre membres en leur nom, comme Messieurs de la ville ont requis semblable octroi pour ceux de l'estaple en Engleterre, mais point encore obtenu ». Toutefois pour leur « faire tout plaisir à eux possible » messieurs de la ville proposent de leur réduire la taxe de double bière à 6 $^1/_2$ patars et les libérer de celle du *brugschkeyte*, priant les consuls et suppôts d'Espagne de considérer « quels grands despens la ville a soutenu et soutient encore journellement pour leur accomoder meilleur et plus commode navigation sans qu'ils aient jamais este requis de secourir la ville d'un seul denier. » (1)

Les consuls répliquèrent « qu'ayant bien murement examiné et fait examiner et consulter », touchant les nouveaux impôts des cervoises, ils maintiennent « ensuivant leurs privilèges et contrats, en être totalement déchargés et indemnez aux despens de la ville ». Tellement que pour la conservation de leurs droits et franchises, ils seront contraints « de se pourvoir de remède convenable, ainsi qu'ils trouveront par conseil. »

A cette réplique était jointe une requête des consuls d'Espagne, Biscaye et Navarre, résidens à Bruges, au Roi, relativement à l'étaple des laines. Ils rappellent que s'étant retirés de la ville de Bruges « pour aulcunes légitimes

(1) Cfr. Reg. *Secrete Resol.* de 1557-65, fol. 191, n. 4; 194, n. 1; 204, n. 6; 204 v°, n. 1 et 8. Arch. esp., portef. Dossiers de 1550 à 1567, n. 5.

Digitized by Google

causes », ils avaient consenti d'y retourner, sur les instances du magistrat et moyennant certain contrat, depuis confirmé en 1494 et 97, par les prédécesseurs de S. M.

« Par lequel, entre aultres plusieurs points, lesdis de Bruges ont promis et se sont obligez que après que les navires desdites nations, chargés des biens et marchandises, seroient arrivés au port de Lescluse, de quelque lieu ou place quils soyent, appartenants aux marchands desdites nations, que lesdis marchans pourront illecq descharger lesdites marchandises en tels bateaulx, schutes ou navires que bon leur sembleroit, et les envoyer dillecq en Brabant, Hollande, Zelande ou ailleurs à leur plaisir, sans que ils seront constrainctz de les mener à Bruges, sans pour ce en estre mesprins en aucune manière. Promectant seulement que toutes les laines, fers et huyles qui arriveront audit port de Lescluse seront amenés audit Bruges. »

Au mépris de cette stipulation, et « au descheu des supplians, sans les avoir ouiz ni appellez », le magistrat de Bruges a obtenu, en 1540, un octroi royal ordonnant « que tous marchans desdites nations devront faire estapler à Bruges leurs laines venans des royaumes de Castille, Biscaye et autres, sans les pouvoir mener ou estapler en nulle autre ville ou place dc pardeça ». Ce qui est contraire à la « naturelle liberté des supplians », leur interdisant « comme danchienneté auparavant ledit octroi ils pouvoient faire », et portant préjudice non seulement aux marchands, mais encore à la généralité.

Ils concluaient qu'il plaise à S. M., de « grace speciale et autorité absolute », déclarer par forme d'ordonnance, que nonobstant « ledit subreptif octroi », les supplians pourront « leurs laines venans Dhispaigne et non arrivans audit port de Lescluse mener et faire mener ailleurs dans les pays de pardeça où bon et expédient leur semblera » ;

Digitized by Google

leur accordant en outre lettres patentes par lesquelles ceux de Bruges « puissent estre ajournés par devant le grand Conseil, pour par lesdis supplians voir et ouir déclarer bons opposans sans y contredire, et en outre voir ordonner comme il appartiendra ».

Cette requête était accompagnée de cinq consultations de jurisconsultes en renom; la première, du 15 avril 1562, de Leoninus, Wamesius et Wytfliet (1); la seconde, du 21 avril 1562, de Gilles Braelman, Jacquelot et J. Broeders; la troisième, à la même date, de Berot et A. Puessin; la quatrième, du 22 juillet 1562, de A. Baerze de Schildere et M. de Mil; la cinquième, sans date, de Gabriel Mudeyns.

Ensuite, ils adressèrent au Roi, une pétition « qu'il plaise à S. M. de leur accorder lettres patentes en forme de commandement, par lesquelles soit ordonné à ceux de Bruges, que ensuivant les contrats confirmés par ses nobles prédécesseurs, ils aient promptement à tenir les supplians et tous les supposts desditos nations residens en ceste ville, francs et quictes du nouvel impost sur les cervoises, comme ils sont des vins et autres espèces ».

Par apostille du 22 août 1562, ces pièces furent envoyées au Conseil privé et à la loi de Bruges, « pour y dire ce que bon leur semblera » (2).

Voilà donc la question de l'étaple, toujours brûlante, jamais assoupie, jetée au milieu de ce débat. Que pouvaient espérer les consuls en mettant la ville aux abois?

Notification de ce renvoi fut faite, à Bruges, par l'huissier Lomelin, dont le procès-verbal porte que, s'étant

---

(1) Elle est insérée dans la *Centuria consiliorum* d'Elbert Leoninus. Antv. 1584. Consil. 67, p. 296, et dans les *Responsorum seu consiliorum ad jus forumque civile pertinentium centuriæ* de Wamesius. Antv. 1639. Cent. secunda, consil. 1, pp. 2 à 4.

(2) *Secrete Resol.*, de 1557-65, fol. 225 v°, n. 2. Arch. esp., portef. Dossiers de 1550-67, n. 6.

Digitized by Google

présenté, le 27 août 1562 à l'hôtel-de-ville et n'ayant entrée en la chambre du secret, le magistrat lui fit dire par le pensionnaire, Me Jean de Corte, qu'il enverrait sa réponse au Conseil privé « en dedans trois semaines » ; qu'incontinent il en fit rapport aux consuls d'Espagne, qui, jugeant cette déclaration insuffisante, en exigèrent une plus nette et précise « de l'entier et plain collège de la ville. »

« Ce fait, — ainsi continue sa relation, — me suis transporté le xxviije jour dudit mois et an, audit collège, où les bourgmestres et eschevins estoient assemblés en bon et compétent nombre; ils me declairoient que au moyen des singulières et urgentes affaires qu'ils avoient ès mains, aussi pour le renouvellement de la loy qui estoit prochain, et que devant donner instruction à ceulx de la future loy desdites matières, il leur estoit impossible de furnir à ma réquisition; mais que en dedans un mois ils auroient à rescripre au Conseil privé et envoyer leur response telle que de raison ».

Les consuls ne se le tiennent pas pour dit; ils envoient une requête au Roi, priant très humblement qu'il plaise à S. M., « par apostille en marge de cestes, ou autrement par lettres itératives, ordonner au magistrat de satisfaire dans les huit jours ».

L'apostille datée du 9 septembre, fixa quinze jours. Elle fut notifiée le 16 par l'huissier Lomelin.

Le 28 septembre, les nouveaux échevins envoient leur rescription à la Régente, où ils disaient que « les supplians se fondent en termes généraux sur contrats sans spécifier les articles diceulx » ; et que pour éviter « grand débat et toute aigreur », il plaise à S. A. ordonner aux supplians « qu'ils exhibent devers le Conseil privé leurs titres et munimens; et ce fait, décerner de son autorité, commissaires sur le lieu, aux despens des parties ».

Digitized by Google

Cette pièce, par apostille du 1 octobre, fut renvoyée par la Régente à l'avis des consuls, qui répondirent, en joignant copie authentique du concordat de 1494, que « au regard des commissaires requis par ceux de Bruges, la matière et cause de leur prétention n'est à ce disposée; attendu que par leur première requête, ils tendent afin destre receuz en opposition contre l'octroi de 1540, dont la connaissance compète et appartient au Roy »; et par leur seconde requête, ils sollicitent d'être relevés de l'impôt sur les cervoises, « lequel relief, en cas de débat, compète pareillement à S. M. De sorte que les differens entre les deux parties ne se peuvent wuider par communications à faire par devant commissaires, ains doivent estre decidés par voie de justice, *in contradictorio judicio* ». Et ils requièrent qu'il plaise à S. A. ordonner, « auxdis de Bruges de pertinement respondre sur les deux requêtes en dedans huit jours ».

Une apostille du 23 octobre 1562, commit le président de Flandre Jacques Martins et le conseiller Charles de Lespinoy, « pour appeler par devant eux les parties, les ouir sommairement et les appointer amiablement si faire le peulvent; sinon, mettre leur besoigné par escript et renvoyer le tout avec leur advis ».

Le rapport de ces commissaires, daté du 29 décembre 1562, énonce que ceux de Bruges « espéraient trouver moyen pour accorder par ensemble touchant la franchise des nouveaux impostz sur les bières et cervoises, pourvu qu'avant toutes choses, les supplians auraient à renuncher, et aussi quilz feroient renunchier aux prieur et consuls de la cité de Bourges en Hispaigne, de la poursuite du contenu en leur seconde requeste concernant lestaple des laines. » A cela les consuls avaient répondu que les deux requêtes, visant l'une l'assise des bières, l'autre l'estaple,

Digitized by Google

n'avaient aucun bien d'affinité; néanmoins si les opposans veulent concéder la première, ils seraient « contens de leur costé de demaisner reciproque faveur, et selon leur pouvoir, induire les suppostz de leur nation, et aussi les prieur et consuls residens en Hispaigne, que à lendroict dudit estaple, ils ne voulsissent user d'extreme rigoeur contre ceulx de Bruges. Et comme le lendemain lesdis de Bruges eussent fait quelque offre par escript, lesdis supplians ne trouvant moyen de le pouvoir accepter, ont requis ausdis commissaires que leur plaisir fust de leur present besoigné faire bon et favorable rapport, esperant que la voye de justice ne leur sera escondicte. »

Ainsi, l'action judiciaire fut engagée. Sur interpellation des consuls, ceux de Bruges déclarèrent, le 8 mars 1563, pour abréger les procédures, qu'ils tenaient leur besoigné fait par devant les commissaires pour litis contestation.

Déjà le 5 février, les consuls avaient remis au Conseil privé un long mémoire ou inventaire que nous analysons plus loin.

Transcrit au *Libro de las Ordenanças* A, de 1561-62, fol. 1, n. 1. Arch. esp., Portef. Dossiers de 1550 à 1567.

Un relevé fait par la Trésorie portait que les Espagnols consommeut, pour la saison d'hiver, 309 tonnes de *dobbel bier* à 18 s.; 33 tonnes de *waghebaert* à 2 s. 9 d.; 246 tonnes de *clein bier* à 6 d.; au total 33 lb. 14 s.; — et que la saison d'été peut être calculée au double; de sorte que l'année entière se rapprocherait de 100 lb. gros. *Secrete Resol.* de 1557-65, fol. 176v°, n. 6. En vertu du principe de garantie (voy. 31 octobre 1550), la ville avait porté en dépense 63 lb. 11 s. 8 d. gros, à la décharge des Espagnols pour l'assise des vins du 1r semestre, et 64 lb. 17 s. 6 d. pour le 2e semestre; de plus 5 lb. 8 d. gr. pour l'assise du bétail au 1r semestre, et 2 lb. 10 s. 5 d. au 2e semestre. C. com. 1555-56, fol. 86v°, n. 5 et 6. L'année suivante, 151 lb. 9 s. 4 d. pour l'assise des vins et 9 lb. 6 s. 1 d. pour celle du bétail. C. 1556-57, fol. 84v°, n. 6. En 1557-58, fol. 92, n. 3, pour les vins 100 lb. 4 s. 4 d. et pour le bétail 8 lb. 12 s. 9 d.

Digitized by Google

Afin de pourvoir à ses besoins financiers, la ville avait voté un supplément d'assise des bières, et ajouté aux 18 d. par tonne, 5 d. pour le *dobbel bier*, et de même pour les autres espèces. C'est ce qu'on appelait la *crue* (1). Or, la requête des Espagnols de 1561 en exemtion de *crue*, fut soumise à l'avis de la Tresorie, qui proposa de la leur accorder sur ce pied :

Dobbel bier, pour 618 tonnes à 5 gros, . .	lb. 12-17-6 d.
Waghebaert.	» 2-10-0 »
Brugsche Keyte	» 10-00-0 »
	lb. 25-7-6 d.

Ferieb. Tresoriers, 1557-68, fol. 140v°, n. 3.

La voie était dangereuse, comme toute mesure exceptionnelle en matière fiscale. La faveur remplace le droit, et l'abus cotoie toujours la faveur. On en avait l'exemple sous les yeux. L'hôtel des consulats jouissait de l'immunité ; déjà en 1550, elle dut être limitée. Le 6 mars, on voit le collège qui autorise Pierre de Paredis, clerc des Espagnols, d'encaver dix pièces de vin Auxerrois, à condition de les consommer par pots et de ne pas en vendre. *Secrete Resol.*, 1545-52, fol. 194, n. 5. Le 22 novembre 1546, la Tresorie avait recommandé au concierge de l'hôtel des Biscayens de s'abstenir de débiter des vins soit du Rhin, secs et petau, soit rouges, sous menace de le dénoncer au collège. *Ferieb. Tresor.*, 1541-56, fol. 123 v°, n. 2.

Pour arrêter ces débordements on en vint aux restrictions. Chaque année, les consuls devaient remettre aux exciseurs la liste certifiée de leurs suppôts. *Secrete Resol.*, 1585-1607, fol. 329 v°, n° 1. Ils avaient, en cas d'omission, le recours au collège. *Id.*, 1569-69, fol. 238 v°, n. 3. Puis, on adopta la taxation personnelle. Ainsi le prédicant des Espagnols, frère Christophe de Santortis, avait la franchise d'impôt pour douze setiers de vin à prendre dans les caves du consulat ; 30 décembre 1569 ; *Id.*, 1569-75, fol. 20 v°, n. 3 ; et fut porté à 24 setiers l'année suivante. Cependant, les 12 setiers ou 4 aimes *(bueltonnen)* formaient la quotité ordinaire. *Ibid.*, fol. 65 v°, n. 1 et 137, n. 1. Les listes mêmes furent soumises à révision. Le 21 mars 1576, le collège fit connaître aux consuls que les pensionnaires, clercs et concierges n'étant pas visés dans l'art. 8

(1) *Secrete Resol.* 1565-69, fol. 252v°, n. 5. et 253v°, n. 1.

Digitized by Google

du concordat de 1494, et d'ailleurs n'étant pas des Espagnols, il leur retirait l'exemtion d'assise dont ils avaient joui ; mais vu les utiles services rendus par les pensionnaires, il consentait à la leur continuer par provision, à titre gracieux. *Id.*, 1575-85, fol. 18, n. 3.

1562, 14 janvier. — Le quatorziesme jour de janvier quinze cens soixante ung.

Commission rogatoire faite par le magistrat du Franc au sujet du droit du poids public pour les laines d'Espagne et du droit des brottiers, dit *verslagh ghelt*.

Noms des témoins à l'enquête....

Senor Francisque de la Pena, âgé de 50 ans, espagnol et marchand.
„ Sancio de Sainctauder, âgé de 65 ans, id.
„ Jehan de Garcie, âgé de 48 ans, id.
„ Jehan Delryo, âgé de 44 ans, id.
„ Jehan de Calvette, âgé de 45 ans, id.
„ Jehan de Castille, âgé de 48 ans, id.
„ Consalve Daguilières, âgé de 52 ans, id.
„ Alonse de Goutieres, âgé de 34 ans, id.
„ Jehan le Febvre, âgé de 40 ans, bourgois et inhabitant de Bruges.
„ Barthelemi de Bie, âgé de 42 ans, id.
„ Jehan Blaeuvoet, âgé de 60 ans, id.

Voici la déposition du premier témoin, qui fut confirmée par tous les autres :

« Interrogue sur le premier article a dit et declaire par son serment que passe trente trois ans quil a negotie et faict marchandise en ladite ville, a veu user et meismes use quand les bales de laine que une fois avoient este vendues et pesees au pois de ladite ville et desquelz lon avoit paye le droit du tonlieu, quand on les renvoyait a cause que icelle laine ne correspondoit a la monstre ou pour quelque aultre inconvenient, la costume est non plus payer audit pois ny aux brottiers que ung patart pour chacune bale quon appelle en thyois *verslach ghelt*, et na on oncques plus de lui exige.

« Sur le deuxiesme article a dit et declaire quand les marchans et suppostz desdites trois nations font peser leurs laines sans estre

Digitized by Google

vendues pour scavoir le pois ou entre eulx repartir ou pour quelque aultre cause, ils ne payent audit pois ny aux brottiers que ung patart pour chacune bale. Point sachant comment on appelle ce payement *verslach ghelt* ou aultrement.

» Sur le troisieme article a dit et declaire que durant ledit temps quil a demoure et negocie en ladite ville, a veu que quant ung desdites nations vendoit quelques laines a ung aultre espaignol, quil na paye aux pois et aux brottiers que ung patart pour chascune bale quand ils estoient pesees au pois. Et aussi veu que quand les suppostz des trois nations ont fait peser leurs laines pour envoyer a Rouen a leur risque et fortune, ils nont paie au pois et aux brottiers que ung patart pour chascune bale, ja feust que lesdites bales eussent este paravant vendues ou parmutees en ceste ville entre lesdis suppostz lung contre laultre; ayant ouy de ses enchestres marchans residens en ceste dite ville que de tout temps on a comme dit est ainsi use, et sont les espaignols desdites trois nations en paisible possession et jouyssance jusques a present, au veu et sceu de officiers dudit tonlieu. »

Expédition sur vélin; cah. p. in-fol. de 14 ff. Scel contrescellé en cire jaune, p. à d. q. brisé.
Signée : « Damme. » *Coll. chart.*, n° 148.

1562, 7 novembre. — Faictes le septiesme jour de novembre lan mil cincq cens soixante et deux.

Vidimus par le magistrat de Bruges des chartes de privilèges accordées par les princes souverains aux consuls et marchands d'Espagne résidents en cette ville, savoir : du 15 avril 1366, 13 mai 1394, 11 octobre 1428, janvier 1469, mai 1497.

Cartul. d'Espagne B, fol. 1 à 14.

1563, 5 février. — En date du v^e^ jour de febvrier xv^c^ lxij.

Inventaire et advertissement pour les consuls des nations d'Espagne, Biscaye et Navarre résidens à Bruges supplians et demandeurs, — contre les bourgmaitres et échevins de ladite ville, opposans et deffendeurs.

Digitized by Google

Déductions en 123 articles sur ces deux points : 1° les demandeurs sont-ils tenus d'estapler toutes leurs laines à Bruges? 2° En vertu de leurs privilèges, ne sont-ils pas francs et quittes du nouvel impôt sur les bières qu'on vient d'établir?

Copie sur pap. in-fol. de 26 ff. *Coll. chart.*, n° 149.

Les demandeurs avaient adressé leur requête au conseil privé, lequel commit, par apostille du 23 octobre 1562, messeigneurs Jacques Martins, président et M. Charles Despinoy, conseiller au conseil de Flandre, « pour sommierement oyr et amiablement appointer les dites parties si faire le pourroient, sinon mectre leur besoingnié par escript, et renvoyer le tout avecq leur advis au privé conseil. »

Ceux de Bruges avaient exhibé un octroi de 1540 qui leur accordait l'estaple des laines. Les Espagnols demandaient que par voie d'interprétation, Sa Majesté déclarat « navoir ledit octroi accorde et ne le vouloir sortir effet si avant qu'il serait contraire et prejudiciable aux privileges de leur nation. »

A cette fin, ils alléguaient les motifs suivants :

L'octroi a été impétré à la « poursuite et seule suggestion » desdits de Bruges, « et au descheu et non oyz ni appelés les dis supplians. » Ils faisaient valoir ce fait, que « de toute anchieneté », les marchands d'Espagne avaient observé ce privilège d'estaple ; tandis qu'il n'a été reconnu que par l'art. 26 du concordat intervenu entre eux et les Brugeois.

« Tellement que lesdis des nations qui estoient totallement retirez de la ville de Bruges, et sont sur certaines conventions et promesses retournez faire leurs negociations et residence en icelle ville, nont este et ne sont par ledit traictie plus avant obligez fors que destapler audit Bruges les laines, fers et huyles qui arriveront au port de Lescluse. »

Peu après, en 1493, les Brugeois, « estans asseurez du

Digitized by Google

retour desdites nations d'Espagne », avaient obtenu du comte de Nassau, pour lors gouverneur, divers mandements restrictifs de leurs libertés, et qui, sur l'appellation des dits d'Espagne « furent anichilez et mis au neant. » Et depuis, si leurs laines ont été amenées à l'étaple de Bruges, « se seroit esté chose voluntaire et nullement necessaire. »

Car ils ont un privilège du comte Louis de 1366, confirmé par l'archiduc Philippe en 1497, portant « que toutes les heures que leur plaira ils puissent sauvement sans empeschement traire hors du pays de Flandres, et aller en quelconque lieu quil leur plaira avec leur avoir, biens et marchandises. » Et ce privilège a été reconnu, dans des actes publics, par les adversaires. On citait à l'appui Balde, consil. 299. Anchora, cons. 240. Oldra, consil. 266.

Or, en remontant au prétendu droit d'estaple concédé en 1540, il est tout notoire que depuis cette date, plusieurs choses sont changées es villes de Bruges et de Lescluse, et au port et navigation dicelles. »

Ici nous devons faire une citation assez longue pour dissiper l'erreur historique qui a attribué à la retraite des Espagnols des causes inadmissibles.

« Car ledit port et Zwin de Lescluse est notoirement depuis ledit an xl devenu plus estroit et difficil a entrer et passer pour les bancqz et le peu de parfundeur quil y a, et laquelle parfundeur de jour en jour decline et se diminue.

« Aussi que le train et exercice de marchandise en la ville de Bruges est depuis fort diminué et décliné ; tellement que les supplians ayans deschargés leurs laines à Bruges, ne trouvent la commodite de retour et eschange des biens, ainsi quilz faisoient auparavant et du temps passé.

« Et pour enumerer et reciter lesdis griefz et interestz plus particulierement, disent les supplians estre vrai que les navires espaignoles qui apportent les laines par decha,

Digitized by Google

soloient entrer du moings la plus grand part dicelles audit port et Zwin de Lescluse ; ce que de vingt ans ou plus encha ne lont pu faire pour ledit port estre devenu plus estroit, difficil et perilleux, comme dit est ; ains passent maintenant la plus part desdites navires et laines au port Dermude en Zeelande ; lequel port les maistres des navires trouvent meilleur et plus commode, tant pour y entrer et se tenir, que pour se pourveoir de ce que les gens et navires ont de besoing.

« Lesdictes laines estans ainsi arrivees audit port Dermude, est cler que lon les polroit dillecq mener plus brief et avecq moindre risque a quelque ville ou port de Brabant ou Hollande que a Bruges ; a cause que sy trouve beaucop meilleure commodite de navires vers Brabant ou Hollande que devers Bruges, la ou les navires forains ne peulvent charger aulcunes marchandises pour retour soubz umbre de quelques privileges pretenduz par les francqz navieres dudit Bruges.

« Considere aussi que les vents west et noordwest et aultres daval qui sont contraires pour faire venir les bateaulx Dermude a Bruges, regnent plus en ce pays que aultres ; tellement que souventes fois les laines demeurent plus longuement en Zeelande, attendant le vent propice pour dillecq venir a Lescluse quils nont faict de venir Despaigne en Zeelande.

« Daultre part en temps de guerre court grand risque de la mer et ennemis sur lesdites laines entre Zelande et Lescluse ; considere quil fault mener icelles laines de Zelande vers Lescluse en petit bateaulx ou gabarres au long de la coste marine, et par ainsi sont exposez a la proye des ennemis et pirates. Et sy on les povoit envoyer Dermue en Brabant ou la entour, il se polroit faire plus brief et a beaucop moindre risque ; ce que viendroit a grand advantaige et commodite, tant des vendeurs que des achapteurs.

Digitized by Google

« Advient aussi souventefois en este que les laines estans arrivez de Zeèlande a Lescluse ne peulvent passer ny venir a Bruges par faulte deaue de mer entre Lescluse et Dam ; de sorte que les marchans doibvent long temps arrester et attendre audit Escluse la commodite et abundance de leaue au grand dommaige et interest de la marchandise, signamment quand les laines sont mouillees ou marinees ; lesquelles par faulte de ne les povoir incontinent laver, nettoyer et racoutrer, se gastent et pourryssent.

« Et lesdites laines vendues se renvoyent communement par les proprietaires ou facteurs en Hispaigne par moyen de retour en marchandise ou en eschange, dont ne de lung ne de laultre se trouve commodite en la ville de Bruges, a cause que les marchans daultres nations et aussi de ce pays se sont retirez dicelle ville, et y sont demeurez seuls les supplians ; tellement quil leur faut envoyer leur argent en Anvers pour illecq se furnir et pourveoir ou de marchandise ou de change pour le retour en Espaigne ; le tout a insupportables faceries, despens, risques de voleurs et aultres, et aux grands interestz des supplians.

« Encoires loccasion se donnant que les supplians aulcune fois polroient recouvrer a Bruges marchandises pour retour, se trouvent bien grandes difficultez et incommodites pour envoyer icelles marchandises vers Lescluse et de la vers Zeelande, tant pour ladite faulte deaue de mer que par faulte des navieurs ou bateliers de Bruges, qui usent de grandes navires et ne veullent partir ny voyager devant que icelles soient plaines et du tout chargees ; ce qui tarde souventefois longuement pour le petit train de marchandise que y a ; et obstant les kueres ou statuts desdis maronniers ou bateliers de Bruges, ne se peuvent les supplians servir des maronniers ou bateliers

Digitized by Google

de Hollande ou Zeelande, ne soient quils veulent payer double voiture et salaire.

» Et quelque requeste ou remonstrance les supplians en ont faict ausdis de Bruges afin de y vouloir mectre aucun remede, ils ny ont jamais volu entendre, ains semblent (a correction) preferer le particulier desdis du mestier des maronniers a ladvanchement du faict de la marchandise et des marchans et au bien publicque.

« Y joint aussi lincommodite des postes et courriers allans et venans Dhispaigne qui se partent Danvers et retournent illecques, dont les marchans illecq residens se trouvent accomodez en temps et heure, dressans et recevans leurs lettres, la ou les supplians residens a Bruges les recoivent souventefois bien tard apres le temps et loccasion passe, le tout a leur grandz griefz et interest, et aussi a plus grands despens, avecq plusieurs aultres griefz, incommodites et interestz, dont les supplians pour cause de briefte pour le present se deportent de faire plus ample deduction.

« Toutes lesquelles incommoditez, difficultez, griefz, dommaiges et interestz ensemble joincts et accumulez sont si grands et insupportables, que quant oires ledit octroi aultrefois auroit este tollerable et defensable (que non, du moings au regard desdis supplians pour les raisons dessus alleguez), se seroit iccellui octroi maintenant a rappeler, revocquer et casser pour lesdites causes, griefz, incommoditez et interestz ; ausquels nest a croire Sa Ma^te^ avoir volu enveloper et assubiectir les supplians, aussi ses naturels subiects, pour accommoder une seule ville... »

A ces raisons, ils ajoutaient que s'il leur était arrivé d'estapler des laines à Bruges, c'était une pure faculté, « mere facultatis », de laquelle ceux de Bruges ne pouvaient « prendre aucun fondement à leur intention. » Car jamais

Digitized by Google

ils n'avaient promis d'estapler leurs biens à Bruges, « ains seulement de illecq tenir leur résidence ». A ce contrat, il n'a pas été dérogé par l'acte d'octroi en 1498, confirmé en 1531, à l'appui desquels on invoque vainement des décisions rendues en cause de tiers, Fernande de Castro et des Italiens ; et ils disaient finalement :

« Et de parler par lesdis de Bruges daulcuns despens quils auroient faict pour melieure navigation, est frivol et impertinent, puisque lesdis pretendus despens nont jusques ores aulcunement prouffite ne accomode a ceulx des dites nations, ainsi que bien amplement est demonstre cy devant ou ils ont au contraire specifie les incommodites de la navigation qui sont intollerables. »

Abordant ensuite le deuxième point relatif au nouvel impôt sur les bières, ils rappelaient qu'en lan 1494 et 97, à cause des guerres et divisions, « esmeues en ce pays, la ville de Bruges estoit fort diminuee, et quasi de tout destituee de la hantise et exercice de marchandise, pour estre ceulx des nations des marchans estrangiers retirez dicelle ville, et nommement la nation Despaigne qui lors estoit la plus grande en faict de marchandise ;

« Pour laquelle nation Despaigne faire retourner, les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville, apres plusieurs communications tenues avecq prieur et consulz de la cite de Bourgues, auroient tant faict que icelle nation se seroit condescendue de retourner a Bruges et y reprendre leur train de marchandise soubz certainee promesses et conditions a eulx faictz et accordez » ;

Et entre autres que nulles nouvelles impositions seront mises au pays de Flandres sur les biens qu'ils ameneront de par deça ; et qu'ils n'auraient à contribuer en aucun « prest, subvention ou aide » prelevé par le prince, seigneur particulier, ville ou autre ; et si « le contraire advenoit »,

Digitized by Google

ceux de Bruges en porteraient eux-mêmes la charge et en tiendraient quittes les Espagnols.

Cet accord de 1494 fut ratifié par le roi Philippe en 1497.

Et sur la foi de ce traité, les Espagnols retournèrent à Bruges, « pour y tenir et exercer leur stil et train de marchandise comme auparavant et comme presentement encoires ils font » ;

Or, en 1543, une nouvelle imposition de cinq deniers gros fut mise sur la cervoise, « pour le fournissement des aides à Sa Majesté, » et ceux de Bruges refusent de les indemniser, comme ils doivent le faire pour tous nouveaux impôts, et comme ils l'ont fait pour la taxe sur les vins élevée à 4 solz de gros ; pour « la dispense des bœufs, veaulx, pourceaulx, brebys et aultres bestiailles », établie en la même année 1543 ; pour le « *cafcoenghelt* qui est une imposition sur chacune cheminée », introduite en 1537 ; pour les dixième et vingtième deniers, « le six pour cent du gaing des marchans, et aultres semblables charges ».

Ce refus, contraire aux traités et à tous les précédents, est d'autant moins justifiable, « que par les negociation et contractations que les Espagnols font en la ville de Bruges, les manans et inhabitans dicelle, voires quasi tout le pays de Flandres en general, devient plus riche et souffisant pour furnir et payer les aides et subvences a Sa Ma^te^ accordeez ».

Après plusieurs déductions juridiques, où ils citaient entre autres la doctrine de Pau, Paris. consil. 68, n. 17 ; Bar, De transaction., princ. ; Alexandre, consil. 33, lib. 5 : ils concluaient que, étant seulement tenus de payer l'ancienne assise, ils se trouvaient affranchis du nouvel impôt sur les bières.

En suite de la requête des consuls d'Espagne à la cour (voy. *supra* 19 déc. 1561), l'affaire fut portée devant le conseil

Digitized by Google

privé, qui délégua pour commissaires le président et le conseiller Espinoy. La ville, de son côté, délégua le pensionnaire, Me de Groote. *Secrete Resol.* 1547-65, fol. 230 vo n. 4.

1564, 18 février. — Faict a Bruxelles le dix huyctiesme jour de febvrier xvc soixante trois.

Sentence du conseil privé en cause des consuls d'Espagne, Biscaye et Navarre, résidans à Bruges, contre le magistrat de cette ville, au sujet de l'étaple des laines et du nouvel impôt sur les bières. — Réponse à la pièce précédente.

Cette sentence passe en revue les divers actes invoqués par les parties, notamment, quant au droit d'estaple, ceux de 1366, 1494, 1497 et 1540; et quant à l'impôt sur les cervoises « dispensées » ou consommées, l'octroi de 1498 et spécialement l'art. 24 du concordat conclu entre la ville de Bruges et les Espagnols, à l'occasion de leur retour.

La question a été longuement développée dans le mémoire de ces derniers, analysé plus haut; pièce précédente.

Les commissaires « députez » par le conseil pour « appoincter » les parties, si possible, n'ayant pas réussi dans leur mission, remirent le tout, avec leur avis, au conseil privé; lequel après avoir ordonné « aux parties de faire exhibition de tous telz tiltres, lettraiges et enseignemens dont ils sentendoient ayder en ceste matière », prononça l'arrêt suivant :

« Le tout vu, Sa Maieste dit et declare les supplians quant au poinct du droict destaple des laynes nestre fondez, ains seront tenuz destapler leurs laynes audit Bruges, suyvant le contenu dudit octroy (de 1540), lequel sera entretenu et sortira son plain et entier effect selon sa forme et teneur. Et au regard desdis impostz sur les cervoises, condamne les dis adiournez dindempner les supplians, et

Digitized by Google

les tenir francqz et quictes dudit impost mis sur lesdites cervoises a leurs propres coustz, frais et despens. En compensant les despens entre parties et pour cause. »

Dans le portefeuille des Dossiers de 1550 à 1567, n° 28, on trouve une consultation, probablement du pensionnaire des consuls, portant : 1°/ sur le chef de l'impôt des bières, que la restitution de ce que les suppôts avaient indûment payé, devait être comprise dans la charge d'indemnité énoncée par la sentence ; — 2°/ sur le chef de l'estaple, que, l'Empereur ayant accordé l'octroi de 1540 *proprio motu*, à la pétition de ceux de Bruges, on devait admettre les consuls à la preuve des faits de sub et obreption articulés dans leurs écritures, et par suite la sentence est retractable par voie de révision qui reste ouverte pendant deux ans.

Expédition sur vélin ; signée : « Vaerden ». *Coll. chart.* n. 150.
Duplicata sur pap., 4 ff. p. in-fol. *Invent. des chart.*, 2e série, n. 813.
Transcrit au Cart. des *Sentencien*, fol. 75 v°, n. 2.

Les consuls réclamaient, à la fois, exemtion d'assise et d'estaple. Dans la crainte d'un échec, ils avaient, au cours de l'enquête, proposé de payer par provision, une cote réduite de l'assise des bières, dite *crue*. Le collège des échevins ne voulant pas scinder la cause, refusa l'appointement. *Secrete Resol.* 1557-65, fol. 235, n. 1. Cfr. *supra*, 27 novembre 1543.

1564, 3 mars. — Actum den derden dach van maerte a° xv^c drientzestich.

Le corps des portefaix (ryckepinders) avait réclamé du collège la révision de leur tarif, qui calculait la balle de laine de 25 à 30 *naghelen*, tandis qu'elle pesait le plus souvent de 30 à 44 ; et que le droit uniforme de 2 d. gr. soit progressif et porté à 2 $^1/_2$ d. pour les balles de 15 à 30 *naghelen*, à 3 $^1/_2$ d. pour celles de 30 à 45, à 4 $^1/_2$ d. pour celles de 45 à 60, ainsi qu'on l'a fait pour les autres offices,

Digitized by Google

des *scrooders* (sommeillers), porteurs de beurre, de chaux, etc. Le collège, après avoir entendu les consuls de la nation d'Espagne, et sans préjudice à leurs privilèges et concordats, fixe désormais le tarif à 2 d. pour les balles de laine de 15 à 30 *naghelen*, 3 d. pour celles de 30 à 40, et 4 d. pour celles de 40 à 60, dont la moitié reviendra aux ouvriers et brouetteurs (cardewaghen cruwers), et à condition que tous profits reconnus par le règlement du 5 décembre 1559, restent abolis.

Copie sur vélin, signée : « Van Belle. »
Coll. chart., n° 151.

1566, 22 janvier. — Faict a Bruxelles soubz le nom de Son Alteze le xxij^e^ jour de janvier xv^c^ soixante cincq.

Lettre de la duchesse de Parme, régente, maintenant le consulat d'Espagne à Bruges. (Voyez ci-dessus 14 mai 1561).

Comme les quatre membres du pays et conte de Flandres ayent doiz le mois de mars lan xv^c^ cincquante neuf, pour se povoir defaire des gens de guerre estrangers, lesquels long temps aprez la paix conclute avec les Franchois avoient este entretenuz par faulte de payement, accorde et consenty de vendre promptement sur ledit pais de Flandres, au prouffict du Roy nostre sire, jusques a trente mil livres, du pris de quarante gros monnoye de Flandres, la livre, de rente annuele au rachapt du denier douze, portant le capital dicelle rente a la somme de trois cent soixante mil semblables livres, soubz condition expresse entre aultres, que Sa Ma^te^ ne constitueroit et ne permectroit jamais estre constitue aulcun consulat pour la nation Despaigne, en quelque pais de pardecha, au dehors dudit pays de Flandres, afin que icelluy pays ayant si petit moyen et espoir de resource, ne perdist lun des principaulx entretiers de si peu

Digitized by Google

de marchandise que lon exerce presentement, quest ledit consulat de l'estaple de la laine Despaigne;

La Duchesse de Parme, etc. Regente ayant oy le rapport des remonstrances que lesdictz quatre membres de Flandres ont exhibe pour la justification de ladicte condition, contenantz au long leurs raisons et motifs y servants; et du tout bien amplement adverty et informe Sa Ma^te^, et sur ce entendu sa responce et resolution; a ou nom, du sceu et par charge expresse de Sadicte Ma^te^, en remuneration du bon service que lesdis quatre membres de Flandres ont faict par l'accord susdict, advoue et agree, advoue et agree par cestes la condicion susdicte; declarant que Sadicte Ma^te^ entend et accorde que ledit consulat leur demeure, comme ils lont eu jusques ad present, sans que aulcun consulat pour ladicte nation Despaigne se polra par cy aprez transporter, constituer ou eriger hors dudit pais de Flandres, en quelque aultre pais de pardecha.

Copie sur pap.; coll. et signée: « Adriani. » *Coll. chart.*, n° 152. Cart. d'Espagne A, fol. 22 v°, n. 1.
Cart. *Nieuwen Groenenbouc* BB, fol. 34, n. 2. *Wittenb.* A. fol. 48 v°. Portef. *Commerce et Navigation*, 1500-1600, pièce 6.

La régente Marguerite de Parme donna cette déclaration en conformité de l'accord par les États de Flandre d'une aide de 250,000 livres et d'une autre de 30,000 livres par an, en suite de la demande faite par le Roi à Bruxelles, le 15 avril 1559, aux dits États de Flandre. Arch. d'Ypres. *Zwartenbouc*, fol. 411 v°. DIEGERICK, *Invent.*, t. VI, p. 203.

1566, 22 août. — Actum le xxij^e^ jour daougst xv^c^ soixante et six.

Lettre d'acceptation délivrée par le magistrat de Bruges aux consuls de la nation d'Espagne, pour le don volontaire qu'ils ont offert pour l'entretien du guet et garde de la cité.

Comme les Bourgmaistres, Echevins et Conseil de ceste ville de Bruges ont fait remonstrer aux consulz de la nation

Digitized by Google

Despaigne residens en icelle ville, que madame la Ducesse de Parme, Plaisance, etc. gouvernante de ces pays bas, les advertissant de lestat du temps present, leur avoit commande entre aultres bons moyens se asseurer alencontre des troubles esmeuz a. locassion de la Religion par moyen de bon guet et garde. Et que ce ensuyvant, ils avoient trouve expedient, pour obvier et éviter les inconveniens et desordres qui se commectoient au guet tenu parsonnellement par ung chascun les annees precedentes, et pour aultres bons respectz, deslire et choisir deux ou trois cens hommes des principaulx plus apparens et mieulx ad ce idoines des compaignies des gildes et mestiers de ceste dite ville, et telz sur lesquels lon se pouroit asseurer et fier pour tenir ledit guet, tant de jour aux portes que de nuict au Bourg et aultres plaches convenables, en tel nombre que besoing sera.

Et considere que la provision dudit guet touche en general et en particulier tous les habitans gens de bien et de qualite de ceste ville a la conservation de leurs personnes, biens et familles; lesdis de Bruges, pour en ce sublever le povre et menu peuple, comme lexigence du temps bien le requiert, ont fait requerir entre aultres auxdis de la nation Despaigne quil leur plairoit liberalement contribuer es frais et despens quil conviendra frayer et supporter a raison dudict salaire desdites personnes qui tiendront ledit guet.

Sur quoy lesdis Consulz considerans ce que dessus, mesmes les troubles et dangiers du tems present; et pour monstrer le bon zele, amitie et affection quils portent a la foy et religion catholique, et a ceste dite ville comme inhabitans dicelle; ont de leur franche et liberale volunte accorde auxdis de la ville, en subside des frais et despens dudit guet, la somme de deux centz florins de vingt patars

Digitized by Google

la pièce, pour une fois; soubz expresse protestation toutes fois que cedit voluntaire, liberal et amiable consent et accord sera sans aulcun prejudice des privileges, exemptions, franchises et possession de ladicte nation, ensemble des traictes et conventions que lesdis de la nation ont avecq ceste dite ville; et que cedit accord et consent ne sera cy apres aulcunement tire en consequence; et moyennant que de ceste leur protestation on leur donneroit acte de non prejudice.

Lequel offre et presentation lesdis Bourgmaistres, Echevins et Conseil de ladite ville de Bruges acceptent pour aggreable et en remerchient lesdis de la nation Despaigne, et leur accordent cet acte de non prejudice.... »

Copie sur vélin; signée : « Snouckaert ». *Coll. chart.*, n. 153.

A cette pièce est annexée une quittance du 24 août 1566, de 33 lb. 6 s. 8 d. gr. — « omme daer mede te betalen de gendarmerie deser stede van s^or^ Diego de Aranda »; — et la déclaration suivante:

1566, 29 novembre. — Ainsy faict le xxix^e^ jour de novembre xv^c^ soixante six.

Comme messeigneurs les consulz de la nation Despaigne residente en ceste ville de Bruges, considere laugmentation du guet de deux cens testes quil a fallu faire pour la plus asseuree garde de la ville et inhabitans dicelle contre toutes emotions et foulles, montant la soldée de cincq cens personnes a trois mille trois cens florins de xl gros pieche chascun mois; et que ladicte augmentation a este faicte des le mois de septembre dernier;

Ont de leur bon gre faict present par dessus les deux cens florins, aultre somme de six cens florins, a condition que ce seroit sans aulcun prejudice de leurs privileges, franchises, droictz et exemptions, plus aplain pourparlez en lacte du precedent leur donne.... »

Digitized by Google

En conséquence, ce second acte de non-préjudice leur a été délivré.

Copie sur vélin. Signée : « M. Snouckaert. »
Minute cah. des *Sent. civ.*, de 1566-67, fol. 96.

Les consuls de Biscaye avaient donné, aux mêmes conditions, une somme de 43 lb. 6 s. 8 d. gros et ceux de Navarre, 10 lb. gr. et 200 florins. *Secret. resol.* 1565-69, fol. 50v°, n. 1-4; et 78v°, n. 1. Le 18 juin 1571, sur la protestation des consuls, le collège promet d'exempter tous les suppôts de la nation, de logements militaires. *Id.*, 1569-75, fol. 186, n. 3 et 190v°, n. 2. Cette exemtion du guet et de garde fut suspendue lors des troubles religieux; le compte de la ville de 1577-78, fol. 76, n. 9, porte en dépense 38 lb. gros pour 40 fusils *(handtbussen)* et 40 morions livrés à Diego Daranda, secrétaire de la nation d'Espagne. Parfois, on l'esquivait d'une manière indirecte; ainsi le 19 novembre 1566, le collège requit des Espagnols une avance pour la solde mensuelle *(maendgelt)* des troupes. *Id.* 1565-69, fol. 77, n. 3.

1566, 20 novembre. — Actum den xx^n^ dach van novembre int jaer xv^c^ zessentzestich.

Nicolas de Vingtimilia avait, avec octroi de S. M. du 30 mars 1564 (v. st.), ouvert une loterie de six florins carolus le lot, qui d'après la carte ou prospectus, n'étaient payables que s'il revenait, en bonne santé, du voyage au Caire et au mont Sinai. Plusieurs souscripteurs refusèrent de s'acquitter à son retour; il les cita en justice; et sur la production de ses certificats conformes aux stipulations de la police, le collège les condamne au paiement et aux frais. Les récalcitrants avaient vainement opposé la défense du placard du 27 août 1563 qui proscrivait toutes loteries de hasard ouvertes par des particuliers, et l'insuffisance des attestations délivrées au Caire par le consul de Venise et non légalisées par le conseil des Dix.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-fol., de 1564-71, fol. 138, n. 4; 162v, n. 2; 163, n. 2 et 3; 193, n. 2; 193v, n. 2; 194, n. 1 et 2; 194v, n. 1 et 2; 321, n. 1; 322 à 328; 332 à 336.

Digitized by Google

1567, 8 janvier. — Den achsten january xv^c^ sevenentsestich styl sHoofs van Hollant.

Jugement d'homologation par le magistrat de Middelbourg en Zélande de l'accord conclu entre les délégués des consuls et marchands des nations d'Espagne, Biscaye et Navarre d'une part, et les navieurs de Middelbourg et Arnemuyden, d'autre part, en 20 articles ainsi traduits librement :

Art. 1. Lorsque la flotte ou quelques vaisseaux d'Espagne seront en vue, les maronniers devront détacher au devant de chaque vaisseau deux allèges (hueden) pour le décharger, quand même il se trouverait à l'ancre sous Rammekens ; et si l'un des vaisseaux avait besoin de plus d'allèges, le doyen sera tenu de les fournir, à la requête du *discargador,* à moins de gros temps et tempête.

2. Si des navieurs de Middelbourg et Arnemuyden, requis par le doyen, demeurent en faute de porter secours à des vaisseaux en détresse, ils encourront telle peine pécuniaire ou corporelle à la discrétion de la loi de Middelbourg. Et dans ce sauvetage, les dégâts qu'ils auront subis à leurs voiles, cables, etc., leur seront bonifiés suivant le dire de la loi de Middelbourg, les *discargador* ou commis de la nation entendus.

3. Le navieur ne pourra aborder un vaisseau, sans être muni d'un billet du *discargador* ou de son commis, qui devra se tenir en son bureau à Arnemuyden jusqu'au coucher du soleil, sous peine d'une amende de quatre florins carolus, à partager par tiers entre l'officier chargé de l'exécution, la gilde de Saint-Jacques à Middelbourg et les pauvres de la nation ; à moins que le navieur n'ait été contraint par l'équipage du vaisseau, qui en ce cas encourra pareille amende.

4. Les navieurs devront décharger tous les jours les

Digitized by Google

vaisseaux venus d'Espagne, de préférence à tous autres, à moins de vent ou marée contraire et de gelée.

5. Les allèges ayant pris leur charge, devront se diriger aussitôt sur Bruges, si le vent est favorable, sans pouvoir décharger à l'Ecluse, sous peine de six florins carolus à partager comme dessus, à moins de tempête ou force majeure.

6. Si la gilde des navieurs n'était pas en mesure de décharger comme dessus, elle devra engager des maronniers étrangers, de bonne fame et capacité, au tarif ordinaire du fret; et à défaut, le *discargador* pourra lui-même engager des étrangers, au même tarif et aux dépens de la gilde; à moins de tempête, gelée ou arrêt à Bruges.

7. Le *discargador* ou autre délégué des consuls ne pourra engager quelque allège étrangère pour opérer le déchargement et la conduite des marchandises à Bruges, sans l'avéu du doyen, sous peine d'une livre de gros d'amende pour chaque allège au profit de la gilde; et les capitaines des vaisseaux ne pourront le faire, sans encourir la même amende; et si quelque allège était retenue par la glace dans le nouveau canal de Bruges, ils devront patienter et attendre le dégel.

8. Les navieurs veilleront que leurs allèges soient bien étanches et pontées, de manière à préserver les laines et autres marchandises de toute mouillure et avarie, sous peine d'indemnité et de perte du fret, qui, en cas de défaut du contrevenant, pourront être recouvrées à charge de la gilde.

9. Les navieurs mettront les laines et autres marchandises à couvert, sous peine d'une amende de cinq escalins par balle, à appliquer comme dessus; et nonobstant la licence délivrée par le *discargador* et la visite par les consuls ou leurs commis, le navieur répondra de tous dégâts advenus à

Digitized by Google

la laine serrée dans le *rouf* ou l'entrepont, par le feu ou l'eau; et à son défaut, la gilde payera.

10. Le navieur qui jette à la mer, n'importe la cause, des balles de laine, paiera pour chaque balle cent florins carolus, et pour toute autre marchandise sa valeur; cette indemnité sera recouvrable sur le fret, l'allège et les biens du maronnier, et en cas d'insuffisance, à charge de la gilde.

11. Les capitaines des vaisseaux d'Espagne ne pourront charger dans les allèges plus de laine que le navieur veut accepter, sous peine d'une amende de cinq escalins par balle, à partager par tiers entre le *discargador*, la gilde et le navieur; et de plus, cette clause sera insérée à l'avenir dans les chartes parties.

12. Quant aux laines mouillées qui se trouvent dans les vaisseaux arrivans d'Espagne, les navieurs se règleront d'après l'avis du *discargador*.

13. Quant aux balles décordelées (ontlyste), le navieur qui les accepte, les fera annoter dans son connaissement (brief vander ladinghe) par le *discargador*, sous peine d'un florin carolus par bale omise.

14. Le capitaine ne peut décharger, et le navieur charger des balles mouillées, sans l'avis du *discargador;* et le transport à Bruges se fera à grande vitesse et sans arrêt.

15. Les navieurs de Middelbourg, Arnemuide et Bruges, avant de partir, tireront au sort l'ordre du débarquement, qu'ils devront suivre à leur arrivée au quai de Bruges, sous peine d'une amende de vingt escalins à partager comme dessus.

16. Le navieur ou maronnier ne peut accepter de présent ou pot de vin soit d'un patron ou marchand, pour opérer le déchargement d'un vaisseau, sous peine d'une amende d'une livre gros à appliquer comme dessus.

17. Il ne pourra exiger de surasteries (lichtgelt), à moins

Digitized by Google

qu'il ne doive attendre au-delà de cinq jours pleins après son arrivée; et en ce cas, ceux de la nation lui payeront un droit fixé à quinze sols par jour et par cent balles. A cet effet, le maronnier avertira le *discargador* de son arrivée au quai de Bruges, lequel signera sa lettre de fret, et dès ce moment le délai de cinq jours courra de droit.

18. Le tarif du fret est arrêté à 7 $^{1}/_{2}$ gros nets par balle de laine ou balot (costael) de pelleterie venant d'Espagne, c'est-à-dire de Castille, Biscaye, Navarre, Arragon, Guispuscoa ou de la côte, et livrés au quai aux laines ou du pont Saint-Jean à Bruges; et à 6 $^{1}/_{2}$ gros, lorsqu'ils sont livrés au premier ou second pont de bois (houte brugghe), sans devoir baisser le mât; et pour chaque balle. d'Andalousie, à 10 gros et 9 gros dans les deux cas respectifs.

19. Le fret sera payé à Middelbourg par ladite nation quinze jours après le déchargement des vaisseaux; et si le *discargador* ou son commis restent en défaut, les consuls ordonneront de payer dans les vingt-quatre heures, sous peine pour le *discargador* de bonifier deux escalins de gros pour chaque jour de retard.

20. S'il arrivait que par défaut du paiement du fret, les navieurs fussent mis à la chaîne par les officiers du tonlieu de sa Majesté, ceux de la nation leur devront bonifier quinze sols par cent balles et pour chaque jour d'arrêt.

Cop. sur pap., cah. in-fol. de 4 ff.

Signée et collationnée : « Diego de Aranda, notaris imperial. » *Coll. chart.*, n° 154. *Invent. des chart.*, 2e série, n. 338.

Ce règlement qui complétait celui du 19 janvier 1531, *supra*, p. 287, était le fruit de conférences tenues à Bruges depuis 1558, et de l'intervention des magistrats respectifs et de la Cour. *Secrete Resol.*, 1557-65, fol. 55 v°, n. 1 et 58v, n. 3. *Id.* 1565-69, fol. 26, n. 5. Cfr. Arch. esp., portef. Dossiers de 1550 à 67 ; ci-dessus, l'acte du 19 octobre 1552.

Digitized by Google

1567, 14 mars. — Donne en nostre ville de Bruxelles le xiiij^e^ jour de mars lan de grace mil cincq cens soixante six.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Receu avons lhumble supplication de nostre bien ame Alonso de Armenteros, secretaire a nostre tres chiere et tres amee seur, la ducesse de Parme et de Plaisance, pour nous regente et gouvernante en noz pays de pardeça ; contenant comme nous lauryons pieca retenu et commis a lestat et office de receveur de nostre vielzbourg de Gand, avec ses appertenances et dependences, lors vacant par le trespas de feu Lievin de Schoemaekere ; dont au moyen daucunes difficultez menes par les Estatz et quatre membres de nostre pays et conte de Flandres, contre sadite promotion, pretendans quil nestoit qualifie et capable à tenir et exercer estatz et offices en iceluy pays de Flandres, pour estre natif de nostre royaulme de Castille ; il nauroit jusques ores sceu obtenir lentiere joyssance et paisible possession.

Et desirant iceluy Alonso de Armenteros obvyer a toutes ulterieures pretensions et molestes pour la consequence de laffaire, et meismes finir la reste de sa vye en nosdis pays de pardeca, ou il a femme et pluisieurs enffants ; aussi demeurer avec lesdis des Flandres en bonne amitie et accord ; il nous a tres humblement supplie et requis quil nous pleust eriger en fief ledit estat et recepte du vielzbourg de Gand, au proffit de luy, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, comme a este par cydevant ; et sur a lui faire depescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

Savoir faisons, que nous ces choses considerees, et sur icelles eu ladvis, premiers des bailly et hommes de fief de nostre chastel et vielbourg audit Gand, en apres de nos amez et feaulx les president et gens de nos comptes a Lille ; et consequamment des chief, tresorier general et commis de nos demaine et finances ; audit Alonso de Armenteros supliant, inclinans favorablement a sadicte suplication et requeste, avons par la deliberation de nostre seur la ducesse Regente, accorde et accordons par ces presentes, ledit estat et office de receveur de nostredicte chastellenie de vielzbourg de Gand, ses appartenances et dependances, pour par lui, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, le tenir de nous en fief, a cause de nostredit chastel du vielzbourg de Gand, perpetuellement et a

Digitized by Google

tousiours, a soixante solz parisis de relief a la mort ou changement dheritier; auquel effect avons, de nostre certaine, science auctorité et puissance absolute, pour nous, nos hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, erige et erigeons en fief par cesdictes presentes, ledit estat de Receveur de nostre dit vielzbourg de Gand, en donnant par icelles audit Alonso de Armenteros et a sesdis hoirs successeurs ou ayans cause plain povoir, auctorite et mandement especial, de recevoir et faire venir ens a nostre prouffit, les deniers des transports et tauxes de la chastellenie de nostre vielzbourg de Gand, comme ont faict leurs predecesseurs en office. Et en payement diceulx contraindre tous ceulx et celles qui tenuz y seront reallement et de faict, comme lon est accoustume faire pour nos propres debtes et deniers, du receu donner leurs lettres de quictance et recepisse, que voulons valoir acquit a ceulx qui les auront paye, et pour telles les avons auctorisees et auctorisons par cesdites presentes. Et faire au susplus bien et deuement toutes et singulieres les choses que bon et leal receveur susdit peult et doibt faire, et que y competent et appertiennent. Aux gaiges ou sallaire, droiz, honneurs, libertez, franchises, prouffitz et emolumens accoustumez et y appertenans, et telz et semblables quont eu et joy jusques ores les receveurs dudit vielzbourg.... «

Et à charge de rendre annuellement « bon et leal compte et reliqua de son entremise » ; — de prêter le serment de fidélité et constituer caution ès mains des bailli et hommes de fief de la châtellenie; — de desservir et exercer ladite recette en personne « en cas dydonéité, » ou par commis « capable et qualifié sous caution pertinente, » — de bailler rapport et dénombrement du « fief et recepte, » ès mains du bailli « lorsquil les recevra a lhomme feodal, » avec les solennités requises ;

« Le tout toutefois sans prejudice du different susdit meu entre Estat et quatre membres de Flandres et ledit Alonso de Armenteros, touchant la deserviture et exercice de ladicte recepte. »

Copie en la liasse des *Requesten*, de 1566-71, fol. 41.

1567, 12 avril. — Di Roma di 12 aprile 1567.

Il sig^r Duca d'Alva dovea partire la seconda festa di Pasqua, et havea come maggiordono intimata alla corte la partita di sua Maesta

Digitized by Google

al principio di Guigno, il che ruiscendo qui si fa giudito, che sua Santita con la volunta, che ha di visitare lo stato ecclesiastico, si trasferisca sino a Bologna per avvicinarsi e quella Maesta per darli occasione di abboccamento, ma di Spagna scrivono, chel re parla d'andare per la via dell' Oceano, quando segli ragiona di questo abbocamento per fuggirlo. Il detto corriero ando di lungo a Napoli per far ritornare le galere, che portorno don Garzia alle Fumarole, la qual diligentia fa credere la venuta certa del Ra in Italia.

L'istesso corriero ha dato aviso dell' arrivo del sig^{r} Gio Andrea Poria in Barcellona.

S'intende da Napoli, che don Garzia havea mandato provisione di Vettonaglie con le galere alla Goletta.

S'intende chel conte Giovanni Angosciola era andito da suizzeri, accio dessero il passo all' essercito del Re cattolico, et assicurarli d'ogui sospetto i quali hano risposto, che lora s'armino, et che per tal conto vogliono $\frac{m}{200}$ scudi, et circa alle' assicurarsi loro sono bastati a diffendorsi.

S'intende di Mesico, citta principale della nuova Spagna, che del mese di febraro, fu scoperto un trattato, che dui fratelli del marchese di Voglio, insieme con dui altri gentil huomini, havevano dato ordine di fare un Torneo sula piazza, dove sta lo Guistitia con 300 a cavallo et amazzare tutti li auditori della cancellaria et officii del che havendosi hauto notitia furno secretamente fatte genti, et pigliati tutti li gentil' huomini ed Marchese medesimo, ch'era consapevole del trattato et li fratelli farono guistitiati con altri complici, ende il Re catolico havera da fare molte mercede per che il detto Marchese ha $\frac{m}{x}$ scudi d'entrata e li fratelli $\frac{m}{20}$.

Lunedi passato discosto di qua quattro leghe fu presa un spia di Valensa di Spagna renegato, la qual havendo praticato alcuni giorni in questa terra, se n'era andato alla corte di sua Maesta cesarea, la qual essendo prima avertita, havea ordinato, he se retenesse mandando la sua effigie contutti li contrasegni, tal con buona diligenza presa, ha confessato, che sono arrivati in Europa sette, christiani renegati li quali sono divisi, chi per Dania, chi per Suevia, altri per Flandra, Gottes et Ongaria.

In Praga arrivo a sua Maesta un altra staffetta mandata dal Turco, ma non si sa quello, che habbia portato sin' adresso, vero

Digitized by Google

e ch' e venuto da Costantinopoli in 14 giorni, et ha accusato la sopra detto spia et referisce a bocca che in Costantinopoli si fa grande apparecchiamento per l'Ongaria, ma con tutto questo partan bassa non s'era ancora messo in camino.

A questi di in Venetia e morto un chiaus del Turco de mal de petechie, et dicono, ch' e quello della Bossina.

De Alemania tenemos nueba de como la abdad a fortaleza de Gota se dio a descrecion del duque Augustus en nombre de su Magestad y se entregaron nuebe rebeles bandissados del emperio, que alli se hallaron, delos quales se han justiciado çinco, dellos a saber Guillermo de Crombaque, y el chancellier del duque Jan Federigo, se quartisaron vivos y un otro llamado Guillermo van den Stam, se le corto primero la cabeça y despues se quartiso tambien y mas se desgollo David Bomgartner, y se ahorco un Hans Meyer, los dros quedaron presos. El duque Johan Federico hyo mayor del duque Johan Federigo viejo que fue presonero del Emperador Carlos, se llebo preso para entregarlo a Magestad y con esto se acabo la guerra de Gotta.

El duque Augustus mando deribar todos los muros o murallos dela abdad e fortaleza de Gotta, para nunca mas se podiessen tornar a edifficar sino que quede para perpetuamente aldea y ya esta despedido toda la gente ansi a caballo; como a prie Diz que costo esta guerra mas de ocho cientos mill florines de Alemania.

Copie sur pap., p. in-fol. *Coll. chart.*, n° 156.

Les consuls d'Espagne à Bruges se tenaient au courant, par une correspondance officielle pour ainsi dire, des évènements qui se passaient en Europe, et où leur pays remplissait un rôle principal. Il nous est resté un dossier de 50 lettres, dont la présente fournit un spécimen, datées de Rome, Vienne, Naples, Venise, Ratisbonne, Prague, Milan, Palerme, Trapani, des années 1567 à 1577.

1567, 2 décembre. — Actum vp den tweeden Decembris anno xv° zevenentzestich.

Jugement du magistrat de Middelbourg en cause des consuls d'Espagne à Bruges, contre les navieurs de cette ville, qui refusaient de conduire certaines balles de laine

Digitized by Google

au port de Sluis, au prix fixé par la convention, parce que ces balles étaient plus grandes que celles visées par le tarif. Remis à huitaine pour rapporter la preuve.

Copie sur pap. signée : Laurentius Mock. » *Coll. chart.*, n° 157.

1567, 23 décembre. — Ghemaect ende ghegheven op den drientwintichsten dach in decembre jnt jaer duust vyf hondert zeven ende tzestich.

Procuration donnée par les consuls et marchands de la nation d'Espagne à s^ors^ Jean de Castillo et Fernande de Castro, pour s'accorder sur le différend avec les doyens, gouverneurs et membres de la corporation des navieurs de Middelbourg et Arnemude en Zélande.

Orig. sur vélin, scel tombé.
Signé sur le pli : « By ordonn. van myn. voorn. heeren consulz, De Mil. » *Coll. chart.*, n° 158.

1568, 21 janvier. — Actum in camere van audiencie van de voorseyde natie van Spaignen den eenentwintichsten in lauwe xv^c^ seven ende tsestich.

De tout temps, on payait à la balance du tonlieu, pour toute balle de laine, dite *lantre bale* ou *lanteringhe*, un sou, dont un gros revenait aux deux ouvriers (*arbeyders*) de la nation d'Espagne, du chef de la mise en pesée (van thelpen heffen ende te pylen), et deux esterlins à la confrerie des ouvriers du poids public. Attendu que les bales ont depuis pris de plus fortes dimensions, il a été convenu, par le présent acte, entre le bailli et l'officier commis au tonlieu et la dite confrérie d'une part, et les consuls et suppôts d'Espagne de l'autre, que ce droit d'un sol, sera porté jusqu'à nouvel ordre, à un sol et six mites, équivalant à trois *corten*.

Transcrit au reg. des *Ayuntamientos* de 1548-68, fol. 264 v°, n. 2.

Digitized by Google

1568, 9 mars. — Ainsi pronunchié en nostre chambre daudience en la ville de Bruges, le ix de mars xv^c^ lxvij, stil Dhispaigne.

Jugement prononcé par les consuls d'Espagne en cause de Jozine de Camargo, épouse de Diego de Lerma. La demanderesse avait exposé que son mari, « tant par adversité de fortune que des calamitez du temps présent, estoit devenu à une notoire et extrême diminution des biens ; et en tel cas, tant selon la disposition du droit commun que selon les pragmaticques des royaulmes D'hispaigne, à la femme compete droit et action pour repeter et demander sa dot et aultres biens par elle portez en mariage » ; — qu'elle avait ainsi porté la somme de 2676 lb. 19 s. 8 d. gros, montant de sa part héréditaire dans les successions de Jean de Camargo et Barbe vander Baerze, ses père et mère ; elle offrait, moyennant la restitution, d'entretenir son mari et ses enfants et de supporter toutes les charges du mariage,

Le défendeur reconnut avoir reçu une somme do 2506 lb. 15 s. 3 d. gr. pour dot de sa femme ; mais il restait à recouvrer encore diverses créances, entre autres 136 lb. 15 s. 9 d. à charge des héritiers d'Alonso de Sanctagadea ; 33 lb. 6 s. 8 d. de Jean d'Ayala ; qu'au reste, il se réfère à justice.

Les consuls, après vérification des livres de feu Francisque de la Maca, époux de Barbe de Camargo qui avait eu l'administration des biens au trépas des père et mère de la demanderesse, adjugent à celle-ci ses conclusions et lui rendent l'administration de tous ses biens.

Copie sur pap. *Coll. chart.*, n. 155.

A cette pièce sont annexés : 1°/ une convention passée le 20 janvier 1567, entre Jean de Camargo et Consalve Daguillera son beau père, M^e^ Arnoult vander Baerze et Fernande de Castro, ses oncles, par laquelle il consent de se laisser condamner dans le procès intenté par sa femme, à condition qu'on ne le mettra pas en curatelle ;

Digitized by Google

2°/ la copie d'un jugement des consuls du 13 mars 1568, mettant Jean de Camargo en curatelle du chef de prodigalité, et autorisant de le publier au son de la cloche ; 3°/ un projet d'acte d'émancipation, accordé par Diego de Lerma à sa fille, issue de son mariage avec Jozine de Camargo ; sans date.

Cop. sur pap. La première signée : « John de Camargo-Demil. »

1568, 4 mai. — Du iiij[e] de may 68.

Requête des consuls d'Espagne au roi, dénonçant le fait qu'André de la Macha avait effacé et brouillé les armoiries de Burgos mises sur certains tableaux en leur chapelle du couvent des Annonciades dites Sœurs rouges, et demandant qu'il soit contraint de les remettre et réparer sous peine de mille réaux d'or ; à cet effet, qu'il plaise à S. M. délivrer des lettres de commandement.

Au Roy.

Remonstrent en toute humilite les consulz de la nation Dhispaigne resident en vostre ville de Bruges, comme les suppostz de ladicte nation a tiltre des previleges, tant des Roys chatolicques Dhispaigne, que des Contes de Flandres, et aultrement a bon et juste tiltre, a declairer en temps et lieu ou besoing sera, ont droit et sont en bonne louable possession de chacun an, le jour de S[t] Pol xxv[e] de janvier, entre eulx eslire et creer trois personnes des suppostz de ladicte nation, lesquelz se nomment consulz, pour icelle annee administrer justice entre lesdis suppostz de toutes choses civilles, desoubz le ressort (en cas dappel) de ceulx de la loy de nostre dicte ville de Bruges; et pour par lesdis consulz ordonner sur toutes choses concernans le bien et honneur de ladicte nation. Et entre aultres droictz et preeminences, lesdis de la nation ont leur maison ou ilz tiennent leur siege et assemblees; et aussi ungne chapelle au cloistre de Lannuntiation, dict les Rouges seurs lez ladicte ville de Bruges, ornee de plusieurs riches ornemens, la ou lesdis de la nation font annuellement faire plusieurs beaulx et devotz services a lhonneur de Dieu; en laquelle maison et chapelle, et ès aultres eglises, lieux et places publicques, ont les Consulz, chascun en son

Digitized by Google

temps et loccasion se donnant pour laugmentation du service divin et la decoration de ladicte nation, faict faire plusieurs ouvraiges, tapisseries, peinctures, verrieres et aultres ornemens et chierages; esquelz ouvraiges ils sont accoustumez et en possession de toute anchienneté et des le commencement de la residence de ladicte nation en ladicte ville de Brugés, qui est plus de cent cincquante ans, de mectre les armes du Roy catholicque Dhispaigne nostre seigneur au milieu, les armes de Castille et Leon a la main dextre et les armes de la cite de Bourgos a la main senestre; et aultrefois lesdictes armes de Castille et Leon au milieu, et aux deux costez celles de Bourgos en signe et memoire que lesdis de Bourgos sont estre ceulx qui ont premierement funde ladicte nation en la dicte ville de Bruges, et pour le contracte avec ceulx de ladicte ville, et aussi pour ce que la cite de Bourgos est chief du Royaulme de Castille.... »

Or est advenu que comme les consulz de lan passé ont, pour laugmentation du service divin, faict peindre en six pieches de toille la passion de nostre seigneur et en icelle lesdictes armes du Roy de Castille et Leon, et de Bourgos, en lordre comme dit est, et que le peinctre et autres officiers de ladicte nation, samedi le iij[e] de ce mois dapvril, estoient empeschez a pendre lesdictes six pieches de peincture en ladicte chapelle aux Rouges seurs, ainsi que annuellement ils sont accoustumez de faire aorner icelle chapelle a leurs grandz despens pour la sepmaine saincte y mectre et reposer le sacrement et corps de Nostre Seigneur;

Il a pleut a Andrieu de la Macha, suppost de la dicte nation, etc..

Copie sur pap., 2 ff. Apostillée sous la date précitée.
Coll. chart., n° 159.

1568, 31 juillet. — Actum le dernier jour de jullet xv[c] soixante huict.

Acte de procédure en la cause de Isabeau de Villegas, veuve de Diego Pardo contre Jehan Lopez Gallo, baron de Male et Anthonio de Vega, tuteurs de ses enfants mineurs, pendante devant les consuls de la nation d'Espagne à Bruges.

Les tuteurs réclamaient la remise en leurs mains de

Digitized by Google

620 lb. 10 s. 5 ½ d. gr., reliquat de compte cloturé par la mère le 31 décembre 1565, ainsi que la remise au consulat de tous les titres et lettraiges.

Copie sur vélin. Signée : « De Mil. » *Coll. chart.*, n. 160.

La sentence des consuls, ici jointe en copie sur pap., du 31 mai 1567, porte que la mère devra rendre aux tuteurs un compte exact et employer l'excèdent en rentes à 6 ¼ p. 100; et quant aux titres et lettres, les tuteurs pourront en obtenir copie « à leurs raisonnables despens. »

Il existe dans le portef. Dossiers, 1568 à 1576, un volumineux dossier de cette affaire qui ne se termina que le 4 avril 1574 par une transaction, après la mort du baron de Male, Jean Lopez Gallo, entre sa veuve et ses héritiers, d'une part, et Isabeau de Villegas, veuve de Diego Pardo, et ses huit enfants, savoir : Adrienne et Marie religieuses au cloître des Jacobines; Charles, François et Anne, encore mineurs; Jérôme et Catherine, majeurs de 25 ans; et Isabeau, épouse de Jean de Scoore, écuyer, seigneur de Marchove, d'autre part; — en vertu de laquelle ces derniers reçurent paiement d'une somme de 5000 lb. gros., et cession en la ville de Séville d'un privilège de juro ou lettre de rente de 54,561 maravédis, au rachat du denier 20, assigné sur les aravalles des vins.

1568, 20 octobre. — Passe le xx^e^ doctobre 1568.

Par acte passé devant échevins de Bruges, s^or^ Anthonio Delryo, seigneur de Cleydale, Christoffle le Pisquieres et Rodrigo de Valejo, consuls de la nation d'Espagne en cette ville, « au nom et a la deffense et proffyct des chargeurs et consignataires dune navire nommee *les Trois Roys*, et pour autant que ladicte navire est venue affretee par prieur et consulz de luniversite de Bourgos, ausdis comparans comme ayans et tenans correspondence pour compter les avaries et en cas daultres differens en avoir la cognoissance, aussy en cas de periclitation de y mectre la main et prendre la garde et administration des biens, selon leur

Digitized by Google

anchienne coustume et conforme aux cartes daffletement, davaries et consignation „ ; — donnent procuration à s^gr Jean de Calvette, espagnol et suppost de ladite nation resident à Bruges, aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires et convenables, judiciaires et autres, pour le sauvetage et la poursuite des balles de laine, caches d'argent et autres biens et marchandises, qui formaient la cargaison du navire *Les trois Rois*, péri en vue du port de Unflor (?), près de Rouen en Normandie.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1568-69, fol. 12, n. 2.

Sur Antoine Delrio, voy. *Biographie des hommes remarquables de la Flandre occidentale*, t. III, p. 158.

1568, 29 Octobre. — Faict en nostredite chambre eschevinale le xxix^e jour du mois doctobre 1568.

Hieronimo Michaeli, luquois, reconnaît au nom de la compagnie d'Alexandre Bombyzy, consignataire à Anvers, avoir reçu des consuls de la nation d'Espagne à Bruges, « six caches chargez dargent et deniers monnoyez, chacune de 22,000 reaulx monnoie de Castille, » envoyées de la ville de Santander le 24 septembre dernier, par Bernardino Ruys de Almancha et Anthonio Suarez de Victoria, à Francisco et Andrieu de Malvenda, par le navire *Le Saint Esprit*, qui était périclité le 11 octobre devant la paroisse de Middelkerke en vue d'Ostende. Les dites caisses avaient été sauvées, et remises par le commis du receveur du Roi à l'extraordinaire, aux consuls précités.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1568-69, fol. 18 v°, n. 2. Une seconde remise de trois caisses contenant 20,000 réaux et d'une quatrième de 14,900 fut faite par les mêmes au même le 4 novembre. *Ibid.*, fol. 21. n. 2.

Digitized by Google

1568, 4 novembre. — Ghedaen jn onse camere van secrete den vierden dach van novembre jnt jaer ons heeren alsmen screef duust vijfhondert achtentzestich.

Accord conclu entre les consuls d'Espagne, de Biscaye et de Navarre d'une part, et la corporation des navieurs de Bruges, d'autre part.

Cet accord a été arrêté et accepté par Rodrigo de Vallejo, en l'absence d'Antonio del Rio, seigneur de Cleydaele, et Christome Pesquier, consuls d'Espagne; Melchior Daguirre, remplaçant Diego de Chavarie, consuls de Biscaye; Jean de Peralta, remplaçant Francisco Cruzat, consuls de Navarre.

Il comprend la traversée de Zélande et l'Ecluse à Bruges, aller et retour; et aura une durée de dix ans.

Voici l'analyse de ses dispositions;

Les parties adoptent et observeront en tous ses points le contrat passé avec les maronniers de Middelbourg et Arnemude, du 8 janvier 1577.

Si des vaisseaux d'Espagne chargés de laines ne peuvent baisser leurs mats et passer sous les ponts de Bruges, les navieurs les déchargeront et porteront la cargaison à quai, à moins qu'ils n'aient passage sous le pont de Saint-Gilles par suite de la hauteur des eaux; et ils auront pour ce transport un demi sol par balle, à payer dans le délai de cinq jours pleins après le débarquement. Ils auront soin de bien couvrir les laines pour les préserver de mouillures ou autres accidents.

En tout temps, ils se tiendront prêts à transporter en Zélande, au prix de 2 lb. 5 esc. gros, la charge d'une allège; et si cette charge était plus forte, ils suivront pour l'excédant l'ancien tarif, savoir; six gros pour chaque fardel, les paquet (pack), colis (coffermande) et tonneau

Digitized by Google

(groot vat) étant comptés pour quatre fardels ; et quant aux draps et toiles, on suivra la coutume ancienne.

Ils partiront sans retard pour leur destination, et ne pourront relâcher en route, sinon de l'aveu de l'affreteur ; et s'ils acceptent de plus quelque marchandise, celle-ci passera en décompte sur les 2 lb. 5 esc. gros, prix du fret.

Le marchand qui n'aura pas à transporter plus de vingt pièces, pourra, après avoir fait l'offre au doyen ou clerc du métier, les faire transporter par un navieur étranger au prix à convenir, dont on retiendra deux gros par pièce au profit de la chapelle. Cependant si l'un des navieurs de la corporation accepte le transport, il lui sera payé huit gros par pièce, et il devra charger et partir sur le champ sous peine de 20 gros d'amende au profit de la nation.

Les navieurs auront le monopole du transport et déchargement à quai ou au pont Saint-Jean, à partir des portes de la ville, au prix de un gros par balle ; et le marchand ne pourra s'adresser à des étrangers.

Les navieurs s'engagent encore à alléger et transborder les laines des vaisseaux arrivés d'Espagne à l'Écluse et amarrés derrière le Château dans la passe ou devant le sas (in de gheighe of voor het pas), pour les amener et décharger à quai ou au pont Saint-Jean à Bruges, au prix de 3 gros 18 mites par balle de toutes laines, autres que celles de Séville qui payeront 5 gros nets ; et au prix à convenir pour les autres marchandises.

Mais si le vaisseau se trouve amarré entre le sas et l'éclusette de Casant, ce prix sera augmenté d'un *twaelf-vaert* ou 12 mites; et s'il est à l'ancre à 2 ou 3 encablures hors de l'éclusette, il sera augmenté d'un demi sol.

Et de là jusqu'au lieu dit *noort*, la majoration sera d'un blanc (blanke) et du *noort* jusqu'à la première bouée

Digitized by Google

(tonne), d'un sol ; et de la première bouée jusqu'à la dernière, le prix sera égal au fret de Zélande.

Le paiement sera effectué immédiatement après le déchargement.

Si le navieur éprouve quelque avarie dans ou à cause de la manœuvre, elle lui sera bonifiée par la nation ; et en cas de conflit, l'indemdité sera fixée par la loi de Bruges, les *discargadors* ou consuls entendus.

La même loi arbitrera tous autres différends qui pourraient s'élever entre les parties. et elle aura l'interprétation de tous les points et articles du présent contrat.

Orig. sur vélin ; cah. in-4°, de 8 ff. Scel contrescellé en cire brune, p. à d. q. Signé : « F. de Groote. »
Duplicata sur pap., in-4°. 8 ff.
Coll. chart., n. 161.

1568, 29 décembre. — Viente y nueve dias del mes de deziembre de mill y quinientos y sesenta y ocho años.

Sepan quantos la presente carta de poder e facultad vieren como nos Juan de Peralta y Francisco Cruzat, al presente Consules de la nacion de Navarra residentes en esta çiudad de Brujas del condado de Flandes, por nos y por todos los supuestos de la dicha nacion, otorgamos y conocemos que damos y otorgamos todo nuestro poder cumplido libre hentero y bastante segun que nos le avemos y tenemos y de derecho es mas neçesario conbiene a saver alos senores Juan de Castillo y Fernando de Castro, espanoles residentes en esta dicha çiudad y a cada uno y qual quier de vos por si e *in solidum* questays ausentes como si fuesedes presentes espeçial y espresamente para que por nos y en el dicho nombre podoys conçiliaros y concertaros conel dean o deanes y compania de todos los charrveros dela çindad de Medialburque y Ramua en Zelanda o otras partes sobre y tocante al contratar y capitular por el tiempo y condiçiones penas y posturas e preçio del traer las sacas y otras mercaderias de Zelanda aqui, que a la dicha nacion de Navarra benieren consignatas anos y a nuestros dichos supuestos y otras cosas ala suso dicho...

Digitized by Google

Concernientes y tocantes e acerca dello y de cada casa y parte dello podays otorgar por nos y enel dicho nombre todas y quales quier escrituras de conçiertos y capitulaçiones conlas penas y por los preçios y por el tiempo que bien bisto os fuere por ante los senores dela ley dela dicha ciudad de Medialburque o por ante otras qualesquier justiçias y juezes o escrivanos y notarios publicos o otras partes las quales y cada una dellas siendo por vos o qual quier debos otorgadas y pasadas, nos por la presente las confirmamos y aprovamos y damos por bueno y bien fecho firme y valedero como si nos mesmo en propia persona y en el dicho nombre lo huviesemos fecho y otorgado y quan cumplido y bastante poder como hemos y tenemos en la dicha calidad talle damos cedemos y trespasamos en bos e a bos los dichos senores Juan de Castillo y Fernando de Castro *in solidum* con todas sus ençidençias y dependençias anexidades y conexidades y con libre y general administraçion y si neçesario es relebaçion, vos relevamos a vos e a qual quier de vos de toda carga de satisdaçion fiadoria y cauçion so la clausula del derecho de judicio *sisti judicatum solvi*, con todas las demas clausulas acostumbradas : e para aver por firme para agora y para siempre jamas todo lo que por virtud deste poder fuere fecho y contradado, e que no yremos ni vendremos contra ello ni contra parte dello en tiempo alguno, obligamos los bienes dela dicha naçion y propios della en la dicha calidad avidos, e por aver en testimonio y firmeza de todo lo qual otorgamos la presente carta de poder e facultad en la manera que dicha es ante vos el presente escrivano publico y testimonio de yuso escritos que es fecha y otorgada enla dicha çiudad de Brujas a los veynte y nueve dias del mes de diziembre año del nasçimiento de nuestro Senor y Salvador Jesu Xpo de mill y quinientos y sesenta y ocho años stilo despues; y confirmamos de nuestros nombres estando presentes por testimonios a todo lo que dicho es Juan dela Verde, maestre del navio de Juan Descalante xerte nombrado nuestra Senora de Laredo al presente estante en esta dicha çiudad, y Pedro del Haro, residente enla dicha çiudad; firmados Juan de Peralta, Françisco Cruzat; paso ante mi Diego de Aranda, notario imperial.

E yo el dicho Diego de Aranda, escrivano y notario publico imperial admetido y aprovado por el consejo de su Magestad ensu villa de Gante en Flandes, y escrivano y secretario dela audiençia

Digitized by Google

y juzgado dela naçion Despana que reside enesta dicha ciudad, presente fui a todo lo suso en uno conlos dichos testimonios de otorgamiento delos dichos senores Juan de Peralta y Francisco Cruzat, consules dela dicha naçion de Navarra a quen doy fee conozco y confirmaron de sus nombres en mi registro, lo escrevi de mi propia mano e fize aqui este mi signo atal en testimonio de verdad.

(Sig.) Diego de Aranda, notario imperial.

Minute sur pap., p. in-fol., 2 ff. *Coll. chart.*, n. 162.

1569 (vers). — Sans date.

A nobles et tres honorés seigneurs Bourchmestres et Eschevins de la ville de Bruges.

Remonstrent en toute reverence les Consulz de la nation Despaigne residens en ceste ville de Bruges, pour eulx et leurs suppostz, comme au mois de mars dernier, les remonstrans se trouvans molestez par messieurs les deputez du *Crychraed*, a cause daulcuns ornements ou cyratz ecclesiastiques, ils se sont alors par requeste adressez aux predecesseurs en loy de vos Seigneuries; lesquels pour les raisons en leur requeste contenues et aultres bonnes considerations leur mouvans, ont declaré par appostille sur leur dite requeste, que les supplians seront excusez de la delivrance desdis ornements ausdis seigneurs deputez du *Crychraedt*. Or est que les supplians se trouvent derechief adiournez devant messieurs les commissaires des biens ecclesiasticques, afin de rapporter par devant eulx par inventoire les ornements ecclesiasticques quils polroient avoir desoubz eulx appertenans a ladicte nation. Et combien les supplians leur ont monstre leur dite precedente requeste et appostille, lesqueles militent encoires a présent, et ensuyvant ce les vouloir deporter dudit inventoire; toutesfois il semble que ne se contentans en icelle apostille, ils vouldroient persister en leur dicte requisition.

Ce considere, les supplians se retirent aultrefois vers vos Seigneuries comme leurs protecteurs, supplians bien affectueusement que pour les raisons en leur precedente requeste contenues, lesqueles militent encoires a present, et aultres bons respectz et considerations qui lors vos Seigneuries ont meu et polrent encoires mouvoir, plaise a icelles vos Seigneuries laisser joyr les supplians

Digitized by Google

de leffect de lèur susdicte apostille ; et cela declairer et ordonner par apostille sur ceste, pour lappaysement et descharge desdis seigneurs commissaires. Et ferez bien au grand contentement de tous les supposts de ladicte nation, tant presens que absentz.

Minute sur pap. *Coll. chart.*, n. 163.

1569, 14 Jadvier. — Faict a Bruxelles le xiiij^e^ jour de janvier a^o^ 1568.

Licence donnée par le Roi aux consuls d'Espagne à Bruges, de faire imprimer les règlements qu'ils ont arrêtés sur les assùrances, et qui ont été visités par frère Alonso de Saumillan, de l'ordre de S. Dominique, « licencié en la sainte Théologie, leur père confesseur. »

Copie sur vélin ; signée : « De la Torre. » *Coll. chart.*, n. 164.

Cet acte était la suite d'une remonstrance au Roi, conçue en ces termes :

Au Roy,

Remonstent en toutte humilite les Consulz des nations dHispaigne, Biscaye et Navarre residens en vostre ville de Bruges, comme il a pleust a Vostre M^te^ au mois de janvier dernier faire publier en vostre ville Danvers certaine ordonnance sur le fait des asseurances qui se font es pays de pardecha, selon laquelle vostre M^te^ ordonne que tous les inhabitans et hantans vostredit pays se ayent a règler ; ce que les supplians bien voluntairement desirent faire et accomplir, et se conformer a la bonne volunte et intention de vostre M^te^.

Mais les supplians tiennent par ladicte ordonnance estre insere et prescript certain formulaire, sur lequel lon debvra dores en avant former ses lettres de police, par lequel au commenchement est dist : que lassurer soblige selon la forme desdites ordonnance de Vostre M^te^, et a lusance et costume de la bourse Danvers non coutraires a icelles nouvelles ordonnances, etc.

Or est que lesdites usances et costumes Danvers sont de tout incertaines et variables, plus consistans en opinion daulcunes personnes que en aulcune uniforme determinee ou stable observance.

Digitized by Google

Et pour ceste cause, et pour eviter plusieurs debats que pour lincertitude et variation desdites pretendues costumes Danvers journelement pardevant eulx comme juges et ailleurs procedoient, lesdis Consulz de ladite nation dHispaigne, en vertu de leurs previleges par lesquels leur est octroye de povoir ordonner et statuer, ont en lan xv^e^ lxviij, avecq grand travail et diligence, redige et dresse par escript certaines ordonnances sur ledit fait desdites asseurances, telles quils ont trouve plus convenables a leur stil et tractation ; selon lesquelles leurs suppostz ou aultres marchans qui se feroient asseurer desdis suppostz, se soubmectans au jugement desdis Consulz, se auroient seurement a régler, et selon lesquelles ils se sont aussy depuis réglez jusques la publication desdites nouvelles ordonnanes de Vostre M^te^.

Considere et veu aussi que lesdites ordonnances faictes par lesdis Consulz sont plus amples et particulieres que celles de Vostre M^te^, et en especial plus propres et convenables aux suppostz desdites nations qui pour la pluspart traictent et negocient au fait des laines, dont lestaple est en vostredite ville de Bruges ; laquelle negociation nest point hantee en ladicte ville Danvers. Et davantaige considere que ou il y auroit question devant lesdis supplians comme Consulz de la costume Danvers, il seroit bien difficile et de grans travail, frais et despens de verifier icelle costume Danvers, estant besoing pour ce se transporter en icelle ville.

Plaise a vostre M^te^ de grace especiale, octroyer aux supplians, pour eulx et leurs suppostz et aultres qui se vouldront faire asseurer, diceulx leurs suppost, quils puissent faire former leurs lettres de police en tout conforme ausdites nouvelles ordonnances ; saulf tant seulement que ou lieu ou lordonnance dit au commenchement ces mots : *Et a lusance et costume de la bourse Danvers ;* ils puissent dire ou mectre ces mots, scavoir : « Et aussi conforme ausdites ordonnances desdis Consulz de la nation Dhispaigne, en ce ou icelles seront trouvez decider aultres choses ou poinctz non declaires esdites nouvelles ordonnances de Vostre M^te^, et si avant quilz ne soient contraires a icelles ». Et par ce ne sera fait aulcune innovation ou diminution ausdites ordonnances de Vostre M^te^, et resultera grand bien et commodite ausdis supplians et leurs suppostz.

Copie sur pap. *Coll. chart.*, n. 165.

Digitized by Google

L'original se trouve transcrit au *Libro de las Ordenanças* A. fol. 1 à 42. L'impression fut faite à Bruges, par Pierre de Clerck, sous ce titre : Hordenanzas echas por los consules de la naçion de Espanna residentes en esta çiudad de Brujas, para los soto puestos de dicha nacjon sobre los seguros y polizas de seguridad. » Ce livre qui comprend 20 titres en 21 feuillets, devenu rare, a été décrit par M. Vanden Bussche, dans la revue *la Flandre*, an. 1880, p. 66, et par M. Finot, op. cit., p. 256. L'original donne de plus, fol. 115, n. 1, un modèle de contrat ou police d'assurance maritime que nous croyons utile de reproduire.

Au nom de Dieu, amen. A l'usance et coustume de lestrade lombarde de Londres, bourses d'Anvers et de Bruges, nous les soubsignes, asseureurs, courrons et prenons a nos risques, perilz et adventures de vous N., ascavoir de la Nerva en Lyflandt jusques en Anvers, sur chambres *(sic)*, lyns, cyre ou aultres marchandises, ascavoir les chambres au pris de cinq livres de gros de vingt solz de gros chascun cent poisant; et le lyn au pris de cincq livres de gros le *schippont*, contant trois cent pour *schippont;* et la cyre au pris de cincq livres le cent; et le tout ainsi asseures sans estre tenus a nous rendre ou donner compte combien quil couste. Le tout charge ou pour charger en la navire nomme *le Illandt*, dont est maistre Cornelis Hermanssen de Enchusen, ou aultre quil puisse estre maistre dicelle. Lesquels dicts risques, perils et adventures nous les soubsignes asseurons, courons et prenons des lheure et jour que les dites marchandises sont entrees et chargees dedans ledit navire, et durera jusques a tant quelles soient arrivees audit Anvers et deschargees en terre en bon sauvement, sans quelque perte ou dommage. Et sommes contens que vous puissies faire asseurer tant du principal comme de tous despens et mises que se teront pour lesdites marchandises, avecq ce que couste tout asseurer et provision, et que en ceste police participe tant le dernier asseurer que le premier, soulz a livre. Et pourra ledit navire naviger avant, arriere, a dextre et a senestre, et a tous endroitz, et faire toutes escales foirchaires *(sic)*, et necessaires, et voluntaires, comme il plaira audit maistre ou au gouverneur dicelle. Et si apres que les dictes marchandises ont este deschargees en ladite navire, il sembleroit bon a cestuy qui en aura la commission, de les descharger, sommes contens que par lui ou aultre quelconque

Digitized by Google

soient rechargees en une aultre ou plusieurs navires, et ainsi envoyees par terre, esquelles courrerons lesdis risques, ne plus ne moings, avecques les mesmes conditions comme en la premiere susdite navire, jusques ad ce que toutes lesdites marchandises soient entierement arrivees et deschargees audit lieu bien conditionnees, et tout ainsi que dessus dit est; et vous asseurons de mer, de feu, de vent, damis, denemis, de lettres de marcq et contremarche, darretz et detentions de Roys, Princes et aultres seigneurs quelconques. Aussi de barraterie, negligence et faulsete, tant des maistres que des maronniers; ét de quelque aultre accident, perte, dommaige et inconvenient, pense et non pense, advenu ou pour advenir, et advenant aultre, que bien que Dieu ne veulle, ausdites marchandises, ou part dicelles; nous nous mettons en vostre propre lieu pour vous garandir de toutes pertes et dommaiges. Et par cestes nous nous obligeons a vous ledit N. ou au porteur de ceste, de payer tout ce que chacun de nous soubsignez aura au pays, expres comme dessus dit est, en dedens deux mois premiers subsequents apres estre deuement advertis de la perte ou dommaige desdites marchandises. Et en tel cas donnons, tant a vous que a aultres quelconques, en vertu de ceste seulement, que tant a nostre proffit comme dommaige, ils puissent mectre la main a la salvation et recouvrement desdites marchandises ou part dicelles, et les vendre et distribuer sil en est besoing le mieulx que faire se pourra, et payerons tant le principal comme tous nouveaulx frais a cause que dessus faictz, et aussi tous les despens que seront fais en ladite salvation et recouvrement, soit que quelque chose se saulve ou recouvre, ou non; et des despens serez creu ou celui qui en baillera le compte par vostre ou son simple serment, sans en exhiber plus ample certification, confessans estre payes en argent comptant du coust de ceste asseurance a nostre volunte. Et a lobservation de tout ce que dessus, nous obligeons nos personnes et biens quelconques, et maintenons ceste police daussi grande valeur comme la plus forte et plus extendue que vous pourriez monstrer a vostre proffit et nostre dommaige, comme si elle fust faicte et passee par devant eschevins et notaires publiques; le tout ainsi accordons. Faict a Bruges le... (1).

(1) Variante du modèle de police annexé à l'édit sur les assurances du 31 octobre 1568; voy. *Plac. de Flandre.*, t. II, p. 329.

Digitized by Google

1569, 31 mars. — Actum den laetsten dach van maerte int jaer xv^{c} achtentzestich voor Paesschen.

Messire Jean Loupes Gallo, baron de Male, avait affermé l'ammanie du Canonicat de Saint-Donatien en la ville de Bruges, à Antoine Michiels, au prix de 4 lb. gros par an, et il lui réclamait le paiement de deux années échues. Le défendeur, tout en reconnaissant le fait du bail, sollicitait la faveur équitable d'une réduction, parce que les *beryt* (enquêtes de bannis) formant une source principale de recette, avaient été abolis par les chanoines.

« Onder andere tontfanghen zes groote van elcken « persoon die in tberyt bleef, welck beryt drie mael tsjaers « ter zelver eerlicheide ghehouden wiert; welcke beryt « mits de menichte van ghebannen personen, deen jaer deur « dandere, den amman weerdich waren ter somme van « twee ponden grooten; en gheabrogeert waren gheweest « by myne heeren de Canuenicken binnen den tyd van de « eerste drie jaren van zynen voorn. pacht... »

Le collège rejetant ce motif, le condamne à payer.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-fol., de 1564-71, fol. 374, n. 1.

Sur l'ammanie héréditaire du Canonicat voy. notre *Coutume de la Prévôté de Saint Donatien*, t. I, p. 77. Cfr. Arch. de l'Etat à Bruges. Fonds du Canonicat. *Feriebouc* de 1549-75, n. 780, fol. 186 v°, n. 5 et 195, n. 4.

1569, 5 septembre. — Gheteeckent in presencie van S^{r} Diego de Aranda secretaris vande voorseide natie van Spaengen heden vyfsten septembre 1569.

Cyrographe de la confrérie des *broutiers* de la nation d'Espagne à Bruges, au nombre de quinze, qui reconnaissent devoir aux consuls de ladicte nation une somme de 7 $^{1}/_{2}$ lb. gros à titre de prêt.

Orig. sur pap. Marques ou monogrammes des 15 *broutiers*. *Coll. chart.*, n. 166.

Digitized by Google

1569, 8 octobre. — Donne a Gand le viij^e^ jour doctobre xv^e^ soixante nœuf.

Arrêt du conseil de Flandre en cause des consuls de la nation d'Espagne à Bruges c. s., contre Pedro de Bassano et le magistrat de la ville, au sujet de la responsabilité des avaries et fortune de mer.

L'objet du procès est exposé tout au long dans les motifs de l'arrêt.

Loys de la Begna, Jehan de la Torre et consors, résidens à Bruges, avaient affreté le navire *La Magdalenne*, patron Pedro de Bassano, appartenant à Lopez de Luparca, et fait charger de laines au port de S^t^-André, en destination du port de Lescluse ; sous certaines stipulations contenues dans la « carte daffletement », et entre autres « que ledit maistre ne pourroit recepvoir en sadicte navire aucun sacq ou bale de laine mouillée ou mal conditionnée » ; sur paine que si l'on trouvait à la décharge en Flandre quelque sac avarié, de dommages intérêts à fixer par experts, que les consuls de la nation d'Espagne désigneraient, et dont la décision resterait sans recours sauf la prise à partie. « Et bien entendu que si lesdites bales ou marchandises fussent endommagez par naufrage ou fortune de mer notoire, qu'en tel cas ledit dommage ne serait à la charge dudit maistre du navire. »

Or, *La Magdalenne* étant arrivée en Zélande et les bales envoyées à Bruges, on en trouva « grand nombre pourries et grandement endommagées » ; et sur la plainte des chargeurs et consignataires, les consuls avaient nommé deux experts, qui évaluèrent la perte à 110 lb. 12 s. gros. Mais le patron avait « attrait en justice par devant les consuls, les chargeurs afin destre d'eux payé de son flet, voiture et avaries, selon le rotulo et répartition des consuls. »

Digitized by Google

Lesdits chargeurs offrirent de payer, moyennant défalcation des 110 lb. 12 s. Et les consuls fixèrent le « rabat », par modération à 60 lb. 12 s.

Le patron appela de cette sentence devant le magistrat de Bruges, « soubz pretext qu'il maintenoit que tous lesdis dommages seroient advenuz par tempeste, et que par ce, il n'estoit au regard diceulx aulcunement tenu ny obligé. »

Le magistrat lui donna raison, déclarant « que a bonne cause il sestoit plaint et dolu de la sentence des consaulx ; et réformant icelle, condamna les chargeurs a payer lentiere voiture, flet et avaries des laines, suivant le rotulo et repartissement, sans aucune deduction ou diminution. »

Lesdits chargeurs et consignataires en appelèrent aussitôt au Conseil de Flandre, demandant que la sentence des consuls sortirait son plein et entier effet. Le patron conclut au contraire à voir confirmer celle du magistrat de Bruges, et de plus à lui allouer les intérêts pour retard de paiement et adjuger les dépens du procès « demené par devant les consuls. »

La cour annula la sentence du magistrat de Bruges, confirma celle des consuls et compensa les dépens « advenuz depuis cette dernière. »

Expédition sur vélin; cah. p. in-fol. de 6 ff. scel contrescellé en cire brune, p. à d. q.
Signée: « Bevere ». *Coll. chart.*, n. 167.

1569, 2 novembre. — Donne en nostre ville de Malines le second jour de novembre lan de grace mil cincq cens soixante nœuf.

Acte d'appel reçu par le grand conseil, interjeté par Ysabeau de Villegas, veuve de Diego Pardo, comme mère et tutrice légale, contre une sentence rendue par les consuls d'Espagne en son procès contre messire Jehan Lopez Gallo, baron de Male.

Expédition sur vélin ; scel tombé s. s. q.
Signée : « Des Mares ».

Digitized by Google

Annexe :

Significatiou dudit appel et citation devant la loi de Bruges des trois consuls d'Espagne, Consalvo Daguillera, Jehan Gaille Descalada et Francisque de Outemeda ; 25 nov^e^ 1569.

Coll. chart., n. 168.

1570, 13 mars. — Ainsy pronunchie en ladite Chambre le xiij^e^ jour de mars 1569.

Jugement des échevins, sur appel, en matière de première et deuxième de change.

Veu au college le procès illecq demene par escript, dentre s^rs^ Rodrigo Guerra, demandeur et appellant d'une part ; messieurs les consulz de la nation d'Espaigne, appelez, s^r^ Rodrigo de Vallejo comme il procedoit intime defendeurs daultre ;

Par lequel le demandeur avoit faict dire et proposer, quil avoit eu proces par devant les appelez comme defendeur contre ledit Rodrigo de Vallejo en qualite de procureur de Francisco de Castro Mouxica, demourant en la ville de Bourgos en Espagne demandeur, mouvant a cause de deux lettres de chambge par lui expediees a payer en la foire de may prochain, lune audit Francisco de Castro, et lautre a Pedro de la Torre, ambedeux adressantes sur Jehan Baptiste Gaillo ; et pour ce qu'icellui Gaillo seroit failly, et que partant ledit Valejo auroit eu crainte que lesdites lettres ne seroient payees au jour et terme promis, il auroit contendu a ce que le demandeur fust par lesdis appelez condempne lui donner ses lettres d'asseurance avecq caution suffisante de ce que les payemens de ladite foire venuz, lesdites deux lettres de chambge se paieroient comme il appertiendroit.

Sur quoy lui demandeur auroit remonstre plusieurs raisons de defence et exceptions peremptoires ; et entre aultres que les marchans donnans leurs lettres de chambge, sont accoustumez de depescher plusieurs dune teneur, dont la premiere estant payee, les autres sont de nulle valeur ; et comme les lettres de chambge en question estoient les secondes par lui appellant expediees, sans par linthime exhiber les premieres, et que l'appellant seroit este

Digitized by Google

adverty icelles premieres lettres de chambge avoir par ledit Mouxica este receuez et par ledit Gaillo acceptees, et depuis aussi payees, quil ny avoit raison de par lintime pretendre ladite caution, du moings sans rendre lesdites premieres, ou bien monstrer icelles nestre payeez ; de tant moings que icelles lettres ne contenoient aulcune obligation pure et absolute a la charge du demandeur ; mais au contraire l'effect dicelles estoit suspendu par la condition accoustumee, si les premieres nestoient payeez ; laquelle condition nestant *purifice* prouvee, lesdites secondes lettres en question ne povoient estre tenuez pour liquides et obligatoires a charge du demandeur.

Veu meismes que lappellant avoit este adverty par lettres missives de Jehan Alonco de Mouxica, beaufrere dudit Gaillo, et pareillement des commis a lentremise des biens dicellui Gaillo, que lesdites lettres de chambge seroient este payees.

Secondement que tout ce que l'appellant povoit debvoir audit Mouxica, avoit en dessoubz de lui este judicielement arreste, premiers a linstance et requeste de la femme de Diego de Lerma, puis de Pedro de Comino et Jehan Lopez de Carion comme procureurs desdis commis.

Tiercement que cessans toutes les raisons susdites (que non), ledit appellant avoit plusieurs autres affaires es mains touchans ledit Mouxica, ayant pour lui paye diverses sommes de deniers en la foire de juing passe, oultre et sur lui depesche aucunes lettres de chambge a payer a ladite foire de may, de lacceptation ou payement desquelles il n'avoit encoires este adverty ; tellement quil estoit incertain si l'appellant lui povoit debvoir quelque chose, du moings telle et si grande somme comme celle en question, orez que lesdites lettres ne fussent este payees ; que si comme dessus, non obstant lesquelles raisons toutes peremptoires, l'appellant faisant plus quil nestoit tenu, auroit par devant les appellez par sa duplique faict offre et presentation de donner audit intime plesges suffisants pour le payement de tout ce que en fin de compte il pourroit estre trouve debvable audit Francisco de Castro Mouxica ; et que trouvant lesdites lettres de chambge navoir este payees, il les lui ferat bones par son compte et lui en payeroit le restat en levant lesdis arrestz.

Et combien que lesdites exceptions fussent decisoires, et que

Digitized by Google

partant les appelez le deussent avoir admis a la verification dicelles, ou pour le moings declairer lesdites offres estre suffisant et lintime non recepvable a contendre plus avant, de tant plus que l'appellant navoit par lesdites lettres de chambge confesse avoir desdis Mouxica ou la Torre receu semblables sommes de deniers, ou tenir en ses mains telles sommes a eulx appertenans, ains envoye lesdites lettres de chambge de sa france volunte apres que ayant faict calculation de ce que par son libvre sembloit par divers marchans estre deu a iceulx de Castro ou la Torre, et de ce que il leur avoit deslors envoye et aultrement paye pour eulx, il auroit trouve que lors il y avoit apparence de leur povoir faire telle assignation ; et ce sur ledit Gaillo, estant lors vers l'appellant debvable de plus grande somme ; comme lon ne trouverat aussi suiuant ce, icelles lettres estre causeez dargent receu, ou estant en ses mains, mais generalement sur la valeur a lui comptee.

Non obstant laquelle confession, il estoit cler que ne recepvant l'appellant toutes les parties deues ausdis de Castro et la Torre, lesquelles il auroit par sa dite calculation comptees pour bonnes, que il les pourroit a eulx defalquer, nestant lesdites lettres envoyeez qu'à bon compte ; tellement que a faulte de payement de la part dudit Gaillo, lesdites lettres ne debvoient avoir este renvoyeez a aultre qu'a lui demandeur, comme a celui a qui appartenoient les deniers et prouffit dicelles, et point ausdis Mouxica et la Torre, ni Vallejo.

Ce nonobstant, et sans prendre regard ausdites exceptions et offre plus que suffissantz, lesdis appellez avoient le dernier jour du mois de janvier dernier passe, par leur sentence condempne lappelant donner a lintime en sadite qualite, bonne et souffisante caution de ce que lesdites lettres de chambge seroient payeez en ladicte foire de mai, ou bien de telle partie qui nen auroit este payee au prys du temps des protestz qui sen feroient ; reservant a l'appelant son droit et le laissant entier en toutes ses exceptions pour sen servir en la cause principale comme bon lui sembleroit, avec compensation de despens.

Par laquelle sentence ledit demandeur se sentant enormement grevé et interesse, sen estoit porte pour appellant ; et pour relever icellui appel, auroit faict adjourner lesdis defendeurs par devant ledit college.

Digitized by Google

Concluant a fin que par sentence diffinitive dicellui college et pour droit fust dict et declaire qu'a bonne et juste cause il sestoit plainct de ladite sentence des appellez ; seroit partant icelle sentence declaree nulle et de nulle valeur ; du moins inique, et comme telle reformee selon droit et raison ; et faisant ce que les appellez devoient avoir faict, seroit lappelant admis a la verification de ses fais et exceptions, ou du moins declare avoir satisfait et debvoir passer parmi loffre faict par sa duplique ; et ledit de Vallejo intime non fun le de contendre plus avant. Et oultre seroit icellui intime condempne es despens du proces dont avoit este appelle, et les defendeurs par ensemble es despens de ceste instance, implesant et protestant selon styl.

Sur quoi les defendeurs auroient par response faict conclure afin que par sentense dudit College fust dict et declaire le demandeur estre non recepvable comme appelant, du moins avoir appelle sans grief ; sortiroit la sentence des appelez son plain et entier effect, sans aulcune reformation ou correction, avec condempnation de despens a charge de l'appellant.

Faisant pour lesdites conclusions obtenir, dire et remonstrer que l'appelant se trouvant vers lesdis de Mouxica et la Torre oblige de bonne somme de deniers, avoit a leur proufyt depesche les deux lettres de change en question, lune de deux mil six cens vingt nœuf ducatz sept solz et six deniers de ducat, et lautre de sept cens septante six ducatz dix huict solz et deux deniers, a payer par ledit Gaillo, a la foire de may prochain.

Desquelles lettres de change estantz les secondes icy renvoyees aceptees, ledit Gaillo estoit bien tost apres failli, et pour tel ses bien apprehendez et possessez par ses crediteurs. Et comme suivant ce ny avoit apparence que lesdites lettres seroient payees au jour prefix, obstant ledit faillissement, avoit ledit intime en vertu de procuration speciale au nom dudit Mouxica, tant pour lui que comme ayant laction du s^r^ de la Torre, faict adjourner le demandeur pardevant les appellez, et contendu a fin quil fust condempne lui donner caution que les payemens de ladite foire venuz, lesdites lettres seroient payeez.

Sur quoi le demandeur nayant sceu alleguer aulcune vaillable excuse, avoit par les appellez este condempne donner ladite caution.

Et combien ladite sentence estoit juste, raisonnable et fundee

Digitized by Google

en droit et equite, ce non obstant il avoit pleu au demandeur den appeller sans aulcune raison.

Pour quoi clerement demonstrer, et quant et quant donner solucion aux frivoles exceptions du demandeur, il estoit cler en droit quen toutes debtes payables a jour, le debiteur estoit tenu pour certain a larbitrage du juge donner plesge et caution de payer la debte au jour assigne. Ce qui debvoit avoir lieu en ceste matiere, considere le faillissement dudit Baptiste, souffissamment apparu, tant par la confession du demandeur, que par les instrumens sur ce exhibez, pardessus la notoriete de la chose. Estant par ledit faillissement, pour la grandeur et importance de la somme, notoirement diminue le credit, tant dudit Mouxica crediteur, que du demandeur debiteur dicellui; joinct que avant icellui faillissement, ledit Mouxica avoit vers lui oblige deux personnes, scavoir ledit Gaillo, et a default de lui, le demandeur; la ou par le moyen de ladite instance ne lui est demouree vaillable que lobligation du demandeur, le credit duquel nen point aussi que grandement estre diminue, comme il apparoit par sa propre confession servye en aultre instance menee sur lexecution de la sentence en question, contenant que nauroit moyen de recouvrer ladite caution sans mectre es mains de ses plesges pareille somme.

Disans en oultre les defendeurs ladite caution en tel cas estre journellement et avoir de tout temps este use et practique sans aulcune contradiction, meismes entre marchans et a laudience desdis appellez jugeans et vuydans toutes matieres *ex bono et equo*, meismes telles que ceste en question ne requerant que sommaire congnoissance de cause, pour la crainte quilz avoient des dangiers et inconveniens que par faulte de caution de ce polroient proceder. Sans que alencontre de ce doibt estre prins aulcun regard aux exceptions par le demandeur proposeez, servant toutes au principal de la matiere sur le payement desdites lettres, dont nestoit icy question: tachant lintime seulement se pourveoir par ladite caution contre le futur grief; lequel veullant manier lesdites exceptions, pouroit estre advenu avant la decision et examination dicelles; pour neantmoins dabundant donner plus ample solution ausdites exceptions, quil estoit impertinent parler ici daultres lettres de change que les secondes en question; daultant que ayans lesdites secondes este acceptees par ledit Gaillo, comme apperroit au doz

Digitized by Google

dicelles, sen suyvoit necessairement que les premieres navoient este receuez, du moins point acceptoes ny payeez au contraire du pretendu du demandeur.

Estant plus que notoire que de plusieurs lettres de change dune teneur, lon nacceptoit que lune, et que ce faict, les autres estoient de nulle valeur ; par ou navoit aulcune apparence ce que le demandeur pretendoit la dite première lettre de change avoir este accepte et moins quelle seroit este payee, veu meismes quelle nestoit payable que a la foire de may prochain, et que lon estoit acoustume payer devant le jour, mesmes par ceulx estans en estat de faillir et tenus a insolvent comme ledit Gaillo.

Comme aussi ne le povoit de ladicte caution excuser lallegation desdis arrestz, puisque en tout evenement estant le demandeur debiteur desdites lettres, lui conviendroit les payer audit Mouxica ou aux arrestans a lacquit et descharge dicellui Mouxica ; debatant aussi ce que le demandeur disoit et alleguoit des affaires et comptes quil auroit a tenir avecq ledit Mouxica. Et consequamment aussi loffre quil faisoit de payer ce quil seroit par iceulx comptes trouver debvoir a icellui Mouxica, considere sa confession faicte par lesdictes lettres estans cleres et liquides, sans que le defendeur seroit tenu celles mesler ou confondre avecq lesdis pretendus comptes du demandeur du tout eliquides et dont laffinement requeroit longue indagation et porroit estre differee a bien longtemps, sans quil convenoit *in hoc judicio sommario* comme dessus a disputer ou enquerre sur quoi le demandeur auroit funde sadite confession, et dont lesdites lettres seroient procedeez, fust d'argent comptant receu pour lesdis Mouxica ou la Torre, ou d'autre cause, source ou raison.

Estant assez a la justification de la sentence des appellez que le demandeur confessant estre debiteur ausdis Mouxica et la Torre, leur en avoit depesche sesdites lettres de chambge, importans notoirement obligation liquide et action privilegee a la charge pour les sommes y contenues. Demeurant le demandeur en son entier pour au principal de la matiere se servir, ayder et garentir desdites exceptions, suivant la reservation portee par ladite sentence, comme il trouveroit par conseil.

Chacune desdites parties par lesdites raisons et aultres plus amplement deduictes par la replycque du demandeur, persistans en

Digitized by Google

leursdites fins et conclusions, et soustenans icelles leur debvoir este adjugees; les appelles emploiant pour leurs raisons et defence de leur sentence, le proces par escript demene par devant eux.

Veu iccellui proces, specialment lesdites lettres de chambge, la procuration de lintime et aultres pieces de sa part audit proces exhibeez; ladite sentence des appellez, les actes de la chambre, mesmement celui de conclusion en advis; et tout ce que plus faisoit a considerer, et mouvoir povoit; a deliberation de conseil;

Ledit college a dit et declaire, dit et declaire par sa sentence diffinitive et pour droict, que lappelant a appelle a tort et sans grief; sortira partant la sentence des appellez son plain et entier effect, sans reformation; compensant les despens du proces, les ungz contre les aultres, et pour cause.

Transcrit au reg. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1569-70, fol. 121, n. 1.

1570, 3 juin. — Paśse le iij[e] de juing 1570.

Comparent (1) en persones S[ors] Juan de Peralta et Francisco de Crouzat, consulz de la nation du royaulme de Navarre, ensemble S[or] Pedro de Melgar marchant de la nation Dhispaigne, residents en ceste ville de Bruges;

Lesquelz comparants remonstrent comme ils ont entendu que certaine navire nommee la *S[te] Caterine du Passaige*, dont estoit maistre Juan Desquios, qui venoit a eulx comparants consignee de S[t] Sebastiaen ou du Passaige, royaulme Despaigne, chargee de laines et aultres marchandises, seroit naguaires este prinse par certaines navires de guerre du capitain Sores;

Par quoy eulx comparants a la conservation de leur droict et aultrement constituent leur procureur s[r] Diego Pardo, estant a present a Londres en Angleterre, a luy seul portant ces presentes donant plain povoir pour en leur nom avecq ledit capitain Sores, ou tous telz aultres quil appertiendra et mestier sera, traicter, composer et accorder pour rechapter et ranchoner les maroniers et aultres zens qui venoient avecq ladicte navire, ensemble icelle navire et toutes les marchandises en icelle chargeez, a tout tel priz que bon

(1) En marge: « Translaté du latin. » La minute en latin se trouve en effet annexée à la présente.

Digitized by Google

et expedient luy semblera. En oultre se mestier sera pour le recouvrement desdites gens navire et marchandises, faire tous aultres debvoirs requiz et necessaires; et *ad lites in forma*, avecq clause de substitution; et generalement etc. Promectent etc.

Minute au cah. des *Procuratien* de 1569-70, fol. 47 avec une copie de la traduction latine.

1570, 8 juillet. — Ainsy pronunchée en chambre le viij^{e} jour de jullet, xv^{c} septante.

Arrêt en instance d'appel rendu par le collège des bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges, entre messire François de Salamanca, chevalier, appellant d'une part, messieurs les consuls de la nation d'Espagne ajournés, senors Fernande et Jehan de Matanca frères, comme héritiers bénéficiaires de demoiselle Clara de Matanca, veuve de feu s^{r} Francisco de Bejar, leur frère, intimés d'autre part.

Feu s^{r} Pierre de Salamanca avait, par son testament en date du 22 février 1529, fondé « certaine chapelle, services et autres œuvres pieux a ladvenant au cloistre des Augustins en la dite ville de Bruges », et édicté certaines peines contre ceux dudit cloistre défaillans : et il avait commis à la surveillance et patronage d'icelle fondation, Gabriel de Salamanca et Alonse de Santa Gadea, ses neveux ou celui d'entre eux qui demeurerait en la ville de Bruges, et après leur trépas, leurs enfants et successeurs, plus prochain parent, qui se trouverait en ladite ville, et à leur défaut, les consuls de ladite nation résidens en ladite ville ; que suivant cet article 33 du testament, le réformant était le plus proche parent du testateur, résidant à Bruges, puisque son père, Pierre de Salamanca était cousin dudit testateur, qui lui avait laissé un legs de 40,000 maravédiz, et qu'il ne s'y trouvait plus aucun successeur de Gabriel de Salamanca et Alonse de Sancta Gadea ; et comme ce

Digitized by Google

non obstant ladite Clara de Matanca, veuve de Bejar, détenait sans titre les letteraiges, enseignemens, ornemens et joyaulx de ladite fondation, pour ce refus, il avait été contraint de l'attraire en justice par devant les consuls, soutenant que ladite veuve ne saurait prétendre aucun droit, non plus de son chef, *quam ex persona tertii*. Et les consuls, après plusieurs interlocutoires, avaient par leur sentence définitive du 29 mai 1567, rejeté sa demande.

Il avait donc appellé de cette sentence par devant la chambre des échevins, se fondant principalement sur l'article 33 du testament, qui laissait le patronage de la fondation aux dits Gabriel et Alonso, et après eux au plus proche parent, mais toujours à condition d'habitation et demeure en la ville de Bruges, dans la pensée que la dite fondation serait tant mieux accomplie et observée en tous ses points et articles, estans les patrons sur le lieu ; sans quoi, il n'eut sans doute préféré lesdits seigneurs Gabriel et Alonso, qui n'étaient que petits neveux, à son propre frère Anthonio, lors encore vivant, mais demeurant en Espagne ; de même qu'il avait confié à ses proches demeurans en Espagne, la surveillance des fondations qu'il avait instituées en ce pays. Par des raisons plus amplement déduites des articles 61 du testament et 21 du codicille, l'appellant concluait à la cassation de la sentenee des consuls.

Les intimés répondaient en substance, que la charge d'habitation ou résidence à Bruges était si peu inhérente à l'institution, que l'art. 33 du testament qui nommait pour patrons Don Gabriel et Alonso, n'en disait mot d'nne manière absolue ; mais par une narrative ou démonstration de préférence, confiait à celui des deux patrons qui demeurerait en la ville, « la fonction du patronage, sans l'advis de l'autre estant absent dicelle. » Et quand même

Digitized by Google

cette condition existerait pour les deux institués, elle ne pourrait s'étendre à leurs hoirs et successeurs qui n'étaient même pas connus. La révocation dudit Gabriel avait pour cause les grands estatz et charges qu'il avait depuis le testament obtenu au service de l'empereur Ferdinand et pour les grands bienz par lui acquis estant devenu conte d'Ostenbourg et seigneur de plusieurs places et seigneuries ». Ainsi cette révocation était toute personnelle et *stricti juris*. La revendication envers les héritiers de dame Clara, ne reposait sur aucune base, puisque celle-ci ne fut jamais que dépositaire des choses qu'on lui réclame et mandataire du dit Santa Gadea.

Le collège, par sentence définitive, dit et déclara que l'appelant s'était plaint et dolu à bonne cause ; que par conséquent il a été mal jugé, et faisant ce que les consuls ajournés auraient du faire, condamne les intimés à livrer au demandeur tous et quelconques les ornemens et joyaulx, ensemble les titres, lettrages et enseignemens concernant la fondation et service et moyennant bonne et sûre caution ; compensant les dépens.

Cop. sur vélin, cah. de 8 ff. p. in 4°.
Signée : « De Groote. »

Le jugement des consuls du 29 mai 1568, dont appel, est joint à cette pièce. Arch. esp., portef. Lettres, 1561-1669.

1570, 4 november. — Quarto die Novembris 1570.

Charte partie passée par Derribera Vilate, d'uu chargement de 98 ballots de laine à bord de la barque *Corpus Sanctus de Sainte Andrews*, en destination du port de Sluis et pour compte des consuls de la nation d'Espagne ou à leur consignation. Contexte anglais, suivi de l'obligation de Vilate et signée par lui, en latin.

Orig. sur vélin ; scel en cire rouge s. s. q. *Coll. chart.*, n. 169.

Digitized by Google

1570, 20 novembre. — Dit was ghedaen jnt jaer duust vyfhondert tzeventich upden twyntichsten dach van novembre.

Acte de saisie par Jacques de Damhoudere et Pierre Anchemant, échevins de Bruges, en la maison des Espagnols, faite à la requête de s^or^ Jean de Carrion, d'une somme de 507 couronnes d'or au cours de 6 esc. gros, entre les mains des consuls Jehan de la Torre et Antoine Fuares, appartenant à Jean et Nicolas de Gaulne.

Orig. sur vélin ; 2 scels en cire brune p. a d. q.
Signé : « Telleboom. » *Coll. chart.*, n. 170.

1°/ *Jacques de Damhoudere.* Rond de 30 mill. ; écu penché, échiqueté, et surmonté d'un casque taré de profil et cimé d'un aigle issant aux aîles éployées. Légende brisée, en caractères gothiques. « S^r^ Iac. De . DA... » — 2°/ *Pierre Anchemant.* Rond de 25 mill. ; écu à trois rocs, deux en chef et un en pointe ; surmonté d'un casque cimé d'une tête d'éléphant entre deux vols. Légende en capitales. « S^r^ PIERTER. ANCHE. »

1571, 5 avril. — Faict a Bruxelles le v^e^ jour davril xv^c^ soixante dix avant Pasques.

Décision du conseil privé du Roi sur la requête des consuls d'Espagne, Biscaye et Navarre, résidens à Bruges, relativement aux assurances.

Sur la requeste presentee ou Conseil prive du Roy de la part des consulz des nations Despaigne, Biscaye et Navarre residens en la ville de Bruges, contenant comme par les ordonnances publyees ou mois de janvier dernier en la ville Danvers sur le faict des asseurances et par le formulaire pour faire les lettres de police y prescript, est ordonne que lasseureur se doibt obliger selon la forme desdites ordonnances, et a lusance et coustume de la bourse dudit Anvers non contraires a icelles nouvelles ordonnances. Et pour ce que les usances et coustume dudit Anvers sont incertaines et variables, plus consistans en opinion daulcunes personnes, que en aulcune uniforme, determinée ou stable observance ; a ceste cause et pour eviter plusieurs debatz qui pour lincertitude et variation

Digitized by Google

desdites pretendues coustumes Danvers journellement par devant eulx (comme juges) et ailleurs procedoient, iceulx supplians en vertu de leurs previleges par lesquelz leur est octroye de povoir adviser et ordonner ce que leur semble prouffitable pour le faict de leurs marchandises et qui en deppend, (et dont ilz sont aussy en possession), auroient en lan xv^{c} soixante huyct, avec grand travail et diligence, redige et dresse par escript, et par octroy de Sa Ma^{te} faict imprimer certaines ordonnances sur le faict desdites asseurances, telles quils ont trouve plus convenables a leur stil et tractation; selon lesquelles les suppostz et autres marchans qui se feroient asseurer desdis suppostz (se soubz mectans au jugement desdis supplians), se auroient seurement a regler, et selon lesquelles ils se sont aussy reglez jusques a la publication desdites nouvelles ordonnances.

Et veu que les ordonnances par eulx faictes sont plus amples et particulieres que lesdites nouvelles, et en especial plus propres et convenables a leurs dis suppostz qui pour la plus part traictent et negocient au faict des laynes (dont lestaple est en la ville de Bruges); laquelle negociation nest hantee audit Anvers.

Et davantaige considere que ou il y auroit question devant lesdis suppliantz comme consulz, de la costume dudit Anvers, seroit bien difficile et de grand travail, frais et despens, de veriffier icelle coustume, estant besoing pour ce, se transporter en icelle ville.

Requerans a tant quil pleut a Sa Ma^{te} leur accorder, tant pour eulx que leursdis suppostz et aultres qui se vouldront faire asseurer diceulx leurs suppostz, quils puissent faire former leurs lettres de police tout en conformite ausdites nouvelles ordonnances, saulf seullement que au lieu de ces mots : Et a lusance et coustume de la bourse Danvers; ils puissent dire ou mectre ces mots : Et aussi conformement ausdites ordonnances des consulz de la nation Despaigne, en ce ou icelles seront trouvees decider aultres choses ou poinctz non declairez esdites nouvelles ordonnances et si avant quilz ne soient contraires a icelles.

Aussy que lesdis suppliantz comme juges es causes qui viendront par devant eulx entre leursdis suppostz et ceulx qui se auront oblige comme dessus, puissent en leurs jugemens se regler selon et conformement lesdites ordonnances des consulz en ce, et si avant quelles ne soient contraires ausdites nouvelles ordonnances.

Digitized by Google

Sa M^te^ ayant faict veoir et visiter audit conseil la susdicte requeste, declaire que na este son intention par les susdites nouvelles ordonnances generales sur le faict des asseurances, doster riens des ordonnances particulieres, usances, coustumes ou manieres de faire receues et decretees pour les consulz ou suppostz de ladite nation Despaigne a Bruges, si avant toutesfois quelles ne soient contraires a ce que par lesdites ordonnances generales est statue. Parquoy elle entend sil survient debat sur le faict dicelles asseurances (en cas que cela ne soit decide par lesdites ordonnances generales), que on ait recours aux ordonnances, usances ou coustumes particulieres dudit consulat, si avant quelles ne soient (comme dit est) contraires a icelles generales; consequamment que le commis dicelles asseurances, ou aultres personnes publicques ou privees passans les polices ou formes dasseurances pour lesdis consulz, leurs suppostz ou autres contrahans avec eulx, pouront au lieu de la clause mise en la police inseree en ladite ordonnance generale faisant mention de lusance et coustume de la bourse Danvers, mectre ces mots : Et aussy conformement aux ordonnances decretees pour les consulz de la nation Despaigne de Bruges si avant quelles ne soient contraires aux generales ordonnances de Sa Ma^te^ sur le faict desdites asseurances. Selon quoy lesdis de la nation audit Bruges se auront a regler.

Copie sur vélin; signée : « J. de la Torre ».
Coll. chart., n. 171.

1571, 2 mai. — De Bruges le ij^e^ de may xv^c^ septànte ung.

Pétition des consuls d'Espagne à Bruges contre le décret ordonnant de payer au comte de Boussu le frêt *(flait)* des balles de laines venues d'Espagne.

MONSEIGNEUR,

Nous avons receu ce jourdhuy deuxiesme de ce mois de may, les lettres de vostre Excellence par les mains dung gentilhomme serviteur au seigneur conte de Bossu en date du xxiij^e^ dapvril dernier, par lesquelles vostre Exc. nous ordonne de payer audit s^r^ conte le flait des balles de laines dernierement venues Despaigne es navires de la conduicte de Sa Ma^te^ regionale; duquel flait vostre

Digitized by Google

Exc. au nom de Sa Mat[e] a fait mercede audit S[r] Conte, ne fust toutesfois que aurions cause raysonnable au contraire, dont en ce cas regarderions dadvertir vostre Exc. en diligence.

Pour ausquelles lettres obtemperer et donner responce, plaise a vostre Exc. scavoir que nous avons fait rassembler les chargeurs desdites laines nos suppostz, et leur donne ouverture desdites lettres. Lesquelz nous ont requis dadvertir vostre Exc. comme prieur et consulz de luniversite de Bourgos en Espaigne, lesquelz avec licence de Sa Ma[te] ont fait charger lesdites laines par leurs commis en la ville de Santander, nous ont escript que le flait dicelles laines se doibt payer en Espaigne aux officiers de Sa Ma[te], et que partant nous auriesmes a dresser le payement dudit flait a eulx prieur et consulz.

Daultre part nous ont lesdis chargeurs remonstre comme le capitaine Tserarts en son retour Dhispaigne avecq la navire nomme le *S[t] Michiel*, charge de c. iiij[xx] et xv bales, icelle navire seroit periclitee a la coste marine du pays de Poictou, entre Nantes et La Rouchelle; et que ledit capitaine auroit saulve dicelles bales cent et ungne; desquelles il auroit vendu cincquante cincq bales, les xxv a quatorze escus la pieche, et les trente bales a douze escuz, ainsi quil a donne par escript de sa main; les quelles bales valoient chascune environ cincquante ducatz. Et dit icellui capitaine avoir laisse en garde a ung gentilhomme dudit pays, sans aultrement le voulloir nommer, quarante six bales. Et quil auroit employe les deniers es necessitez de ses soldartz et au service de Sa Ma[te].

Ce considere supplient les chargeurs quil plaise a vostre Exc. les deporter et tenir pour excusez du payement dudit flet, tant a cause que apparentement ilz seront molestez pour icellui flait en Espaigne, que au regard desdis leurs grans dommaiges; du moins jusques ad ce que en aurons nouvelles Dhispaigne sur les lettres que pour ce avons escript au nom desdis chargeurs, et jusques ad ce que iceulx chargeurs seront recompensez desdites bales vendues et laissez en garde, et du dommaige que dicelle vente en ont recu qui monte trois fois plus que ledit flait.

A tant Monseigneur prierons Dieu le Createur de maintenir vostre Esc. en sa saincte garde et bonne prosperite.

De Bruges ce ij[e] de may xv[c] septante ung.

Minute sur pap., in-fol. *Coll. chart.*, n. 172.

Digitized by Google

1571, octobre.

Requête des consuls d'Espagne au Roi au sujet du droit de bris et fortune de mer.

Supplient et remonstrent en toute humilite les consulz de la nation Dhispaigne residens en vostre ville de Bruges, pour la deffense des marchans et suppostz de la dite nation, ensemble Anthonio Suares de la Concha, Jehan Lopez de Carion et aultres consignataires des laines Dhispaigne, Jacome Lecaro, Diego Lopez de Castro et Alexandro Bombizi, aussy consignataires daulcunes casses dargent, chargez en la navire icy apres denomme, pour eulx et aultres chargeurs de la mesme navire, joinctz avecq ces suppliants pour leur interest.

Comme lesdis consulz a tiltre de previleges, tant des Reys Dhispaigne que des contes de Flandres, voz nobles predecesseurs, et aultrement plus amplement a deduire et demonstrer si besoing soit en temps et lieu, ont droit et sont danchienete en bonne paisible possession, que toutes et quantesfois aulcunes navires venans Dhispaigne par decha et a eulx affretez par prieur et consulz de Bourgos qui ont correspondance avecq les supplians, se perdent ou perissent en leur voyaige es contrees de pardecha, de incontinent par eulx ou leurs deputez et commis apprehender, saulver et faire garder tous les biens et marchandises recouvrez et saulvez de telles navires peries ou periclitez, se informer des marcques et proprietaires dicelles marchandises, compter et taxer les avaries et despens, tant de la navire que des marchandises recouvrez, selon les droits et costumes de la mer, et ensuyvant les conventions de laffletement et cartes davarie ; et en apres a chascun delibvrer le sien.

Ce ensuyvant ainsi que a la cognoissance des supplians est venu que le unziesme de ce mois doctobre, devant la paroiche de Middelkercke pres de vostre ville Doosthende, estoit perie et noye ungne navire nommee *Le Saint Esprit*, venant Dhispaigne, chargee de laines et de vingt et ungne caches dargent, desquelz les dix neuf sont recouvrez ; laquelle navire, dont estoit maistre Nicolas de Sainalo, vint affretee par lesdis prieur et consulz a ces supplians ; iceulx supplians ont incontinent envoye s^r^ Fernande de Castro avecq leur commission, affin de recepvoir, lever, garder et saulver

Digitized by Google

lesdites laines, marchandises et caches dargent, pour le bien et prouffit des chargeurs, asseureurs et tous aultres a qui il appertient, pour en apres se informer des marcques et cognoissements diceulx biens, laines et caches dargent, compter les avaries et despens sur iceulx biens recouvrez, et aussi la perte de la navire si elle y chiet; et en apres a chascun delivrer le sien, ainsi que dit est; le tout selon leur anchiene costume et maniere de faire en sembables cas et fortunes de tout temps usitee et observee.

Et combien nulluy en debvroit aux remonstrans en ce faire ou donner aulcun trouble ou empeschement, ce non obstant ung Jehan Tors se disant commis de vostre recepveur des extraordinaires de vostre pays de Flandres, resident en ladite ville Doosthende, sest saisi desdites marchandises et caches dargent, et fait difficulte et refuz de laisser lever et suyvre audit commis et depute des supplians lesdis biens recouvrez, et signament lesdites caches dargent en nombre de dix neuf, sans aulcune vaillable cause ou raison: daultant aussi que mesmes par les notoires placartz de vostre Ma^te^ emanez au mois de decembre xv^e^ quarante sept, loffice dudit vostre recepveur des extraordinaires cesse quand les biens periclitez et naufrages sont poursuyviz et recognuz par les proprietaires diceulx, en payant par iceulx proprietaires aux commis de vostre Ma^te^ leur raisonnable salaire et despens par eulx faits et soustenuz pour le saulvement, garde ou *berchghelt* diceulx biens; ce que les supplians, en la qualite comme dessus, ont offert et offrent encoires a payer audit Jehan Toers commis et a tous aultres a qui aulcun salaire appertient, voires le indemner envers et contre tous; le tout a inestimable grief et interest des chargeurs, consignataires et proprietaires; et plus sera si par vostre Ma^te^ ny est convenablement pourveu.

Ce considere plaise a vostre Ma^te^ accorder aux supplians voz lettres patentes de commandement adressans a vostre huissier, en vertu desquelles soient faitz expres commandement de par vostre Ma^te^ sur certaines grosses paines a vostre Ma^te^ applicquables, audit Jehan Toers et a tous aultres quil appertiendra et dont requis en sera, que incontinent et sans delai, il delibvre et laisse suivre aux supplians ou a leur commis, pour et au prouffit des chargeurs, proprietaires et consignataires, toutes lesdites marchandises et caches dargent saulvees de ladite navire apres deue inventoire fait

Digitized by Google

diceulx ; et ce sur caution et promesse dindemnite que les supplians ont offert et promis audit Jehan Toers et offrent par cestes, en payant et refundant aussi par les supplians tous raisonnables despens et salaires. Et en cas dopposition, refus ou delai, sil appert audit huissier a souffisance des previleges ci dessus et si avant que les supplians baillent bon enseignement que lesdis biens appertiennent ausdis chargeurs diceulx, selon que en tel cas lon use et est accoustume de faire, en ce cas lesdis commandemens a paine tenans, en promectant par les supplians destre a droict a la cause dicte en vostre conseil en Flandres en baillant caution de furnir le jugie ; et que les opposans, refusans ou delayans soient au furnissement desdis commandemens, constraintz realement et de fait, non obstant opposition ou appellation faicte ou a faire, et sans preindice dicelles. Et ferez bien.

Minute sur pap., 2 ff. p. in-fol. *Coll. chart.*, n. 173.
Cfr. cah. *Passeringen* de 1567-68, fol. 180.

1572, 15 juillet. — Actum ter Camere, den vichthiensten dach van Julius, xv^c^ tweentzeventich.

Les Consuls de la nation d'Espagne avaient saisi plusieurs sacs de laine, provenus, disaient-ils, des navires qui avaient été récemment brulés dans le port de l'Ecluse, et ils en demandaient la restitution. Le collège remet à huitaine pour entendre les tiers saisis.

Copie sur vélin ; signée : « De Groote. » *Coll. chart.*, n. 174.

1572, 10 décembre. — Datum Parisiis die x decembris m. d. lxxij.

Accord entre les Consuls de la nation d'Espagne résidens à Bruges, et les religieux de l'ordre de Saint Augustin en la même ville, concernant la jouissance de certaines parties dudit couvent au profit de M^e^ Cristophe de Sancto Thys, vicaire général de l'ordre dans les Pays-Bas.

Invent. des chart., 2^e^ série, n. 359.

Digitized by Google

1572-73 (sans date).

Gonçalo Daguilera, marchand de la nation d'Espagne, résident à Bruges, déclare décharger Mathias de le Flye, « escuier seigneur de Sappigny, de la plesgerie qu'il a faict pour Jehan de Camargo, de ce qu'il polroit debvoir a cause du bailliaige de Menin, » et se porte caution, à sa place, engageant tous ses biens situés en Flandre ayant une valeur de 2000 lb. gros.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1672-73, fol. 83 v°, n. 2.

1573, 19 janvier. — Qui fut faict en ladicte ville de Bruges, audict couvent, le dix et noufiesme jour de janvier xv^c^ septante et deux, stil de Flandres.

Acte d'accord entre le couvent des Augustins et la nation d'Espagne.

Celle-ci ayant fait « réparer certain edifice estant au pourpris dudit couvent, au costé d'occident du circuit ou claustre dicellui couvent, estant la deuxiesme entrée ou huis dudit circuit et claustre entre ladite première porte et la maison du chapitre dudit couvent, aboultant par deriere à la muraille dudit chapitre; le tout en la forme et manière comme illecq presentement tient sa residence la m^re^ frere Christoffle de Santo Thys, docteur en theologie, vicaire general dudit ordre au Pays-bas, presceur de ladite nacion; » — laquelle réparation a coûté une somme de 230 lb. gros; —

Le dit couvent, représenté par frère Jacques vande Velde, docteur en théologie, provincial de l'ordre de S^t^ Augustin en la province de Cologne et conventuel en cette ville de Bruges; frère Paul vander Zille, bachelier en théologie, prieur dudit couvent; frère Rogier de Jonghe, docteur en théologie; frère Josse Reingout; frère Nicolas Barbau, supérieur; frère Jacques Claeyssins; tous religieux dudit couvert, d'une part;

Digitized by Google

Et les signores Gonçalo Daguillera et Jehan Gallo Descalada, à présent consuls de la nation d'Espagne, pour eux, leurs successeurs, consuls et suppôts de ladite nation, d'autre part;

Avec l'autorisation du frère général de l'ordre, Taddeus, datée de Paris 10 décembre 1572;

Ont arrêté et accepté les stipulations suivantes :

1°/ Ledit signor vicaire, aussi longtemps qu'il tiendra la charge de prêcheur et confesseur de ladite nation, aura librement la demeure et jouissance dudit édifice; comme aussi tous ses successeurs, moyennant qu'ils soient de l'ordre de Saint Augustin.

2°/ Sinon, et s'ils font partie des autres trois ordres mendians, ils n'auront la disposition dudit édifice qu'au temps de l'avent et du carême, et sauf congé de leur supérieur.

3°/ S'il advenait qu'aucun de ladite nation aurait besoin de l'immunité ecclésiastique, « et que saulve bonne conscience, on la lui pourroit accorder », en ce cas, avec la permission du prieur, il pourra « être admis en ladite immunité, et jouir et aura logis en ladite maison; à excluder toutesfois si le mesme aultrement que bien et honestement se gouverneroit et porteroit. »

4°/ Semblablement pourront lesdis consuls accorder ledit logis à aulcuns personaiges ecclésiasticques passans par icelle ville, ou à aulcuns legatz ou principales personnes de ladite nation, qui se vouldroient illecq retirer pour tenir leurs Pasques, dict en thiois leur *hoochtyt*.

5°/ Quand ledit logis ne sera ainsi occupé de la part de ladite nation, nul dudit couvent ne pourra être mis à l'habitation, qu'avec le consentement des consuls; et sauf qu'au temps de l'avent et du carême, il devra céder la place au predicant ou confesseur choisi dans les trois ordres mendians.

Digitized by Google

6°/ Comme marque de cette preéminence, lesdis consuls pourront y mettre et tenir les armes de ladite nation, et on n'y pourra mettre d'autres, sans leur autorisation.

7°/ Lorsque le predicant ou confesseur sera de l'ordre des Augustins, ou que ladite maison sera habitée par quelque religieux dudit ordre, le couvent, en ces cas, promet de faire toutes les réparations nécessaires.

8°/ Quant aux meubles garnissant ledit logis et appartenant à la dite nation, on en a dressé un double inventaire; après le trépas ou « deportement » du susdit senor vicaire, les consuls en auront l'administration et « auctorité soit diceulx retirer à eulx, ou en laisser la jouissance en tout ou en partie, a jcelluy qui possedera jcelle maison; enfin en ordonner et disposer à leur plaisir, comme estans absolutz proprietaires diceulx. »

Invent. des chart. 2e série, n. 360.

1573, 29 avril. — Aldus ghepronunciert ter camere den xxix van april xv^c lxxiij.

« Sentence de ceulx de la loy de Bruges, confirmatoire dugne sentence des consulz, par laquelle estoit dit et declaire conforme aux loix dEspaigne qungne vefve supposte renunchant aux biens et acquestz de son feu mary, reste oblige aux debtes de sa maison mortuaire, ce qui est conforme à la précédente attestation desdis de Bruges du 4 mars 1558 (v. st.).

Cart. d'Espag. A, fol. 19 v°, n. 2.

Les alliances des Espagnols avec des indigènes n'étaient pas rares et donnaient lieu à des questions intéressantes, surtout au point de vue juridique. Voici quelques exemples : 9 mars 1570 (v. st.) Taxé Alonso de Peralta, marié en secondes noces à la fille de Jacques de Craes (il avait épousé d'abord la belle-fille de Léonard vande Capelle), à 4 aimes (bueltonnen) de vin à prendre en la cave du consulat, aussi longtemps qu'il aura la nourriture chez ledit

Digitized by Google

Léonard. *Secret. Resol.* de 1569-75, fol. 137, n. 1. — 2 août 1572. Jehan Alonso de Terminos, soldat espagnol, avait épousé Josine de Matoute, veuve de Diego de Cerezo, négociant et suppôt de la nation d'Espagne. Il demande à pouvoir jouir des privilèges et libertés de ladite nation. Le collège échevinal consent, mais à condition qu'il continue le négoce de son prédécesseur, attendu que ces faveurs sont stipulées pour des commerçants, et non pour des nobles ou des soldats. *Ibid.*, fol. 295v°, n. 3. — 5 octobre 1574. Marie de Castillo, fille d'Alonso et de Françoise Petyt, qui était fille de Francois Petyt, ancien bourgmestre, abdique la bourgeoisie pour épouser Pedro Suarez de la Concha, suppôt de la nation d'Espagne. Le collége taxe son droit d'issue à une couronne d'or, de la valeur de 40 sols. *Ibid.*, fol. 414v°, n. 1. — 28 août 1595. Permis au docteur Ferdinand de Salinas d'abdiquer la bourgeoisie, moyennant de payer pour droit d'issue, quelque fondation ou œuvre pie au mont de charité ou aux écoles des pauvres orphelins. *Ib.* de 1585-1607, fol. 170, n. 11. — 3 décembre 1602. Consenti à Diego Perez de Malvenda et sa femme Petronille vanden Coornhuise, d'abdiquer la bourgeoisie moyennant de payer pour issue 100 florins. *Ib.*, fol. 287v°, n. 3. — 13 janvier 1517. Accordé abdication de bourgeoisie à Catherine, fille de Mathias Dagua, en vue de son mariage avec Louis de Groote, échevin du Franc. *Ib.* de 1607-32, fol. 119v°, n. 1. — 10 juillet 1619. Accordé à Francisco de Peralta, abdication de bourgeoisie pour accepter celle du Franc, avec l'exemtion accoutumée des impôts, laquelle lui restera si plus tard il s'avise de reprendre sa condition de suppôt de la nation de Navarre. *Ib.* fol. 139, n. 5. — L'abdication de bourgeoisie avec exemtion d'assise est accordée, le 23 août 1619, à Diego Daranda; le 28 à Jean Pardo, bourgmestre sortant; le 28 août 1624, à Antoine Delrio, devenu échevin du Franc; le 20 octobre 1629, à François Daranda; *Ib.*, fol. 140, n. 3 et 5; 197, n. 8; 291v°, n. 2.

Comme on le voit, la qualité d'espagnol n'était pas incompatible avec l'exercice d'une fonction publique, moyennant l'acquisition de bourgeoisie. Ainsi Antoine Dagua fut échevin du Franc. *Ib.* fol. 119v°, n. 4. Adrien de Villegas, fut échevin à Ostende; et son fils, M^e^ Adrien, licencié *in utroque jure*, devint *taelman* supernuméraire à Bruges; 19 décembre 1646. *Ib.*, de 1642-53, fol. 147, n. 1.

Digitized by Google

En matière successorale, la compétence des échevins de Bruges était reconnue pour les biens situés en Flandre. Le 16 juillet 1580, Antoine de Bourges décède à Bruges, laissant deux enfants, Jacques et Jerôme, un frère Francisque et deux sœurs Françoise et Marguerite. Sa succession des biens situés en Flandre est liquidée ici et partagée suivant les prescriptions de la loi espagnole. *Hallegeboden*, de 1574-83, fol. 302v°, n. 3. Le même mode est suivi pour la succession du chanoine Perez de Malvenda, décédé le 23 novembre 1669, laissant pour héritiers Charles Simon de Malvenda et Isabelle de Hinosasa, veuve de Ferdinand de Malvenda, Antonio et Francisco de Santander, la veuve et les enfants de Charles Heurlebout, Henri et Antoine Montebrouc, M^e^ Adrien Carrens, Henri Louell y santa Cruce et Adolphe van Boonem *causa uxoris*. *Ib.* de 1654-70, fol. 418v°, n. 3. On fait appel, le 16 janvier 1676, au nom de Gilles de Cocquel et Marie vande Voorde sa femme, successeurs de Quentin Adonias, aux héritiers de Ferdinand de Salinas dont on ignore la résidence, pour le partage de ses biens sis en Flandre. *Ib.* de 1670-86, fol. 184, n. 3. La succession de M^e^ Jean Bernard de Villegas, prévôt de Notre Dame, est acceptée sous bénéfice d'inventaire par M^e^ Pierre de Villegas, chanoine gradué de Saint-Donatien, Fréderic Antoine de Villegas, seigneur d'Edewalle et Joseph Ferdinand Huwyn, seigneur de ter Heyden. *Ib.* de 1741-49, fol. 10, n. 2. On trouve plus loin que Fréderic Antoine, décédé à Bruges le 26 décembre 1757, était fils d'Adrien et Petronille vande Velde, et petit-fils d'Adrien et Isabelle Hurkens; et qu'il avait épousé Françoise Antoinette Maroucx. *Ib.* de 1786-93, fol. 91v°, n. 1.

Un dernier exemple, et des plus remarquables, de ces alliances, nous est rapporté à la date du 20 novembre 1779. Marie Isabelle de Pedrasa y Salamanca, veuve d'Antoine Barthelemi de Penaranda Dufilé, était fille de Joseph François et Marie Anne Pierloot, et petite-fille de Louis, chevalier de l'ordre d'Alcantara, colonel et gouverneur de la ville de Moraleya et Isabelle Marie de Angulo y Velasco; lequel Louis était fils de Louis et dona Clara de Cuellar Salamanca, fille de Bernard et de dona Catharina Salamanca, celle-ci fille de François de Salamanca colonel et de Josine Pardo. La dite Marie Anne Pierloot était fille de Théodore et de Jeanne vande Walle Reyphins, qui était fils de Jacques et Petronille de

Digitized by Google

Boix; lequel Jacques était fils de Gilles et Jeanne van Hollebeke, et petit-fils de Jacques et Anne de Man. *Ib.* de 1775-86, fol. 102, n. 3.

Voici, du reste, une pièce qui tranche la question du statut personnel.

A tous ceulx, etc. Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, salut. Scavoir faisons, certifions et attestons par cestes que les marchans et suppostz des nacions Dhispaigne residens en ceste ville de Bruges en forme de nation et soubz leurs consulatz, respectivement sy conduisent et reglent dentre eulx selon les droitz, loix et costumes du Royaulme Dhispaigne, tant endroit la faction de leurs testamens, partages de leurs maisons mortuaires *ab intestato* et ce quy en depend, que les dotz de leurs femmes et les preferences dicelles contre leurs creanciers. En tesmoing, etc. Actum le xxiij^e^ jour du mois dapvril 1578.

Cah. *Passeringhen* de 1577-78, fol. 48, dans le cart. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1574-80.

1573-74 (sans date):

Sors Francisco Cruzet, Gaspar de Anastro, Juan Bastan de Laralda et Juan de Yrogoet, marchands des nations de Biscaye et de Navarre, résidens à Bruges, donnent procuration à Alonso de Peralta, marchand de ladite nation de Navarre, en qualité « de consignataires des biens chargés en la navire *La Mane*, naguaires en son voyage du royaulme Despaigne vers ces pays bas naufragee pres le havre de Crotoy », aux fins de poursuivre en leur nom et revendiquer ces biens.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1573-74, fol. 25, n. 2.

1573-74 (sans date).

Contrat de courtage.

Comparent en personne Ferdinand de Bavieres fils de Pierre, bourgeois et francq courtier de ceste dicte ville, comme principal; ensemble Bertholomie de Blye et Gautier Janssins, comme plaisges respondans et principaulx dicelluy; lesquelz comparants et

Digitized by Google

chascun deux se sont obligez et sobligent par ceste lung pour laultre *in solidum* et chascun pour le tout, envers mes s^r^ les consulz et chascun des suppostz des nations Despaigne, Biscaye et Navarre residens en ladicte ville, pour aultant que a eulx et chascun deux peult toucheir et competer : que de toutes les laines qui par ceulx desdictes nations ou aulcun deux doresenavant seront livrees et vendues audict courtier ou a ses hostes respectivement, icellui courtier en fera le paiement endeans huict jours apres la delivrance desdictes laines sy avant quelles aient este vendues argent comptant.

Et quant a celles qui auront este vendues a terme et creance, ledict courtier delivrera aux marchans desdictes nations les cedules obligatoires des achapteurs, en telle forme et avecq tels respondans que au contract et marche sera este devise, endeans quinze jours apres ladicte delivrance.

Et sil avenoit que les obligez denomez au text desdictes cedulles mescognussent ou deniassent les signes soubzmises, que lèdit courtier ou ung de ses clercqz ou serviteurs seront tenus envers les crediteurs desdictes nations affirmer en justice et dehors, quilz ayent veu lesdis obligez signer leurs dictes cedules. Et semblablement monstrer par leurs livres tant le prys de lachapt accordant avecq la cedulle, que lenvoi ou la delivrance des bales a lachapteur ; le tout sans despens des marchans desdictes nations.

Et ce en cas que les laines dont procedera la debte soient vendues aux hostes dudict courtier estans presens en ceste dicte ville.

Mais quant aux aultres laines que ledit courtier achaptera pour ses hostes en leur absence, seroit icellui courtier et ses plaiges comme dessus tenuz de faire bon et soustenir les signes des obligez qui niassent les signes.

Et touchant les laines que ceulx desdictes nations hors de ceste ville vendront aux hostes dudict courtier, pour envoier a iceulx hostes, ledict courtier sera tenu de delivrer aux vendeurs la cedulle conforme les devises du marche, selon quil sera informe desdis vendeurs, ou garder en sa maison ledictz bale ou bales de laine jusques a ce quil ait livre au vendeur ladicte cedulle.

Et en cas quilz niassent leurs signes, de certifier par son livre comme dessus; ne fust que les vendeurs donnassent consentement de les envoier a leur risque.

Et en default de tout ce que dessus et de chascun poinct, seront

Digitized by Google

ledict courtier et ses pleiges lun pour laultre et chascun pour le tout tenuz meismes paier la debte au terme en la cedulle declaire. Et ont promis et promectent par cestes, tant ledict courtier que sesdis plaiges lun pour laultre comme dessus, bien et lealment accomplir et furnir tout ce que dessus est dict et chascun poinct dicellui durant le terme de trois ans prohainement venants jusques a la somme de trois cens livres de gros monnoie de Flandres, le tout soubz obligation de leurs personnes et biens a execution reelle et seignourieuse.

Et ledict Fernande de Bavieres a promis et promect par cestes sur meismes obligations sesdis plaiges et cautionnaires et chascun deulx garentir et tenir quictes et indemnes a tousiours mais. Et Piat du Columbier a accepte et accepte ladicte promesse, obligation et caution pour et au nom desdis s^rs consulz, ensemble de tous les marchans et suppostz dicelles nations, presens et advenir et de chascun deulx a cui ce puet ou pourra regarder et touchier ; le tout sans fraulde.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1573-74, fol. 125, n. 2.

Un contrat de même teneur passé avec le courtier Jacques Vande Voorde se trouve *ibid.*, fol. 129 v°, n. 2.

1574 (vers). — Sans date.

Pétition au Roy par les consuls des nations d'Espagne, Biscaye et Navarre, résidens à Bruges, en ces termes :

« Comme eulx supplians, passé temps immémorial, ont traicté ès pays de pardecha et tenu leur principale residence en vostre ville de Bruges, desoubz plusieurs privileges et franchises leur octroyez tant par vos prédecesseurs de noble mémoire, les Roys Dhispaigne, que des Comtes de Flandres, et entre aultres soubz privilege de judicature en causes civiles entre leurs suppostz usans entre eulx des lois et coustumes Dhispaigne, ne plus ne moins comme silz fussent vivans esdis royaulmes, par forme dune prorogation *de loco ad locum;* desoubz lesquels privilèges lesdis supplians sont à présent en vostre ville de Bruges en ung notable nombre,

Digitized by Google

et plusieurs bons mesnaiges, lesquels journelement font et exercent grande traficque et negotiation, signament es laines venans Dhispaigne, qui est une des principales traficques et manufactures dont ce pays de Flandres et les pays voisins se entretiennent, et entre aultres le pays Dhaynault, les supplians journelement vendent et distribuent grande quantite de laines, en partie a terme, au grand soulagement des poures drapiers qui nont la puissance de furnir les deniers comptant; pour lesquels deniers et debtes recouvrer et faire venir ens, convient que les supplians ou leurs facteurs et commis se treuvent souvente fois au pays, avecq leurs lettraiges, actes et cedules et obligations qui montent aulcune fois à notables sommes.

Dernierement un des suppots se trouvant ainsi en Hainaut, trépassa en ce voyage; le bailli et le receveur du lieu ont arrêté tous ses biens et cédules, soutenans estre dévolus au Roi par droit daulbinaige; et la veuve et les enfants, pour les recouvrer, ont du intenter, à grands frais, des procès devant le conseil de Mons, la chambre des comptes à Lille, les consaulx privé et des finances. Afin d'éviter le retour de ces abus, les supplians prient S. M. de déclarer qu'en vertu de leurs privilèges, ils sont affranchis de cette servitude daulbinaige.

Copie sur pap.; 2 ff. *Coll. chart.*, n. 175.

1574, 6 mars. — Ainsy pronunce en chambre le sixiesme jour du mois de mars xv^{c} septante trois.

Adolf de Meetkercke, curateur de demoiselle Jeanne de la Maça, pupille d'André absent, avait assigné Francesco de la Maça et Pedro del Haro, pour lui remettre tous les livres, titres et valeurs du dit André. Les défendeurs ayant interjeté appel contre sa nomination à la curatelle, lui opposaient une fin de non recevoir de litispendance. Le collège les en

Digitized by Google

déboute et leur ordonne de faire le remise réclamée, moyennant bon inventaire,

Copie sur vélin ; signée : « De Groote », *Coll. chart.*, n. 176.

1574, 13 mars. — Le xiij^e^ jour du mois de mars xv^c^ septante trois.

Formule exécutoire de la sentense de condamnation de Francesco de la Maça à la poursuite d'Adolf de Meetkercke.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, salut. Scavoir faisons, certifions et tesmoignons pour chose tres veritable que le seing manuel mis et appose a l'acte de condemnation parmy lequel cesdites presentes sont transfixees, est le vray seing manuel de M^e^ Francoys de Groote, greffier civil de ceste dicte ville de Bruges, duquel il est accoustume signer tous actes, sentences et condemnations par nous donez et prononcez ; et aussy que ledict acte est done et rendu par nous en nostre chambre eschevinale collegialement assemblez pour administrer droict et justice, a charge de S^r^ Francisco de la Maça ; et que icelluy S^r^ Francisco en vertu dudict acte peult estre execute, emprisonne, arreste et detenu en corps et biens pour le furnissement audict acte. Et comme Adolf de Meetkercke, tuteur de damoiselle Jehenne de la Maça, au prouffyt duquel icelluy acte est depesche, nous a remonstre quil ne scait aulcuns biens appertenans audict S^r^ Francisco presentement estans en ceste dicte ville ou en la jurisdiction dicelle pour sur iceulx recouvrer le susdit furnissement, et que plusieurs debiteurs de Andrieu de la Maça sont aussy demourans hors ceste ville ; pour ce prions et requerons a tous officiers et justiciers soubz la jurisdiction desquels la personne et biens dudict Francisco de la Maça seront trouvez, quils donent et facent audict Adolf de Meetkercke en sa dicte qualite ou a son procureur, a ses despens raisonnables, en faveur de sa dicte pupille, toute adresche et assistence pour obtenir le furnissement dudit acte, ou bien des debtes deuez par les debiteurs dudict Andrieu de la Maça, soit par execution et apprehension de la personne dudit S^r^ Francisco, arrestz de ses biens ou aultres debvoirs et moyens dexecution deuz et accoustumez, comme volontiers ferions quand de leur part requis en serions.

Orig. sur vélin. *Coll. chart.*, n. 177.

Digitized by Google

Annexe :

« Le douxiesme doctobre xv^c^ septante trois est comparu par devant les consulz de la nation Despaigne residens en la ville de Bruges, Adolph de Meetkercke, recepveur du pays et terroir du Francq, lequel ensuyvant la denomination de ladite Jehanne de la Maça, mineure de vingt et quatre ans et maieure de douze, supposte de la nation, par devant lesdis consuls faicte le xxvj^e^ de septembre dernier, en vertu de sa procure passé devant Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville Danvers en date du xxiij^e^ dudit mois de septembre ; et avecq precedente cognoissance de cause et meure deliberation sur ce prinse, a este par lesdis consuls receu et admis, et par devant eulx fait serment pertinent et solemnel sur le Saint Evangille destre curateur dicelle Jehanne de la Maça, et de exercer et administrer ladite curatele bien et lealement, etc. »

Copie sur pap.

1574 (vers). — Sans date.

Au Roy.

Supplie et remonstre en toute reverence et humilite Jehanne de la Maça, fille legittime de s^or^ Francisco de la Maça et de damoiselle Barbara de Camargo, suppostz de la nacion d'Espaigne, residente en la ville et cite de Bruges ; comme iceulx suppostz et tous aultres d'icelle nacion se rengent, reglent et gouvernent selon les pragmaticques des roiaulmes d'Espaigne, conformement a la disposition du droict escript, selon lequel les josnes filles et dames estans de eaige de douze ans accompliz sortent de la tutele et sont reputez adultes, et par ainsi habilitez a demander et choisir un curateur pour gouverner leurs biens et avoir, en lieu de tuteurs, desquelz l'office et charge de tutele de lors est expire, fini et acheve....

Or la suppliante, supposte de la nation d'Espagne, ayant ses douze ans le 26 Juillet 1572, demande à être élargie « de la garde, cloisture et forçoise demeure au cloistre et

Digitized by Google

monastere des blances dames en la ville de Louvain », où elle se trouve enfermée depuis quatre mois sur la poursuite de son tuteur, André de la Maça à cause « de quelque pretense compétence », qui fut rejetée par sentence de la loi de Bruges. Elle aspire à sortir librement et se retirer « avec mademoiselle de Camargo, sa bonne mère, ou et la elle voudra. »

Minute à la liasse des *Overleg*, de 1586-87, fol. 12.

1574, 19 juin. — Aldus ghepronunciert ter camere den neghenthiensten dach van Wedemaent, xv^e^ vierentzeventich.

L'écoutête de Bruges avait saisi 200 tonnes de laine, venues de Zélande et tombant sous le coup de la confiscation édictée par le décret du 12 mars 1573. Les consuls d'Espagne formèrent opposition, par le motif que la laine leur appartenant, se trouvait consignée à Middelbourg lors de la reddition de cette ville aux rebelles; d'ailleurs, elle leur reviendrait, comme dénonciateurs, en vertu de l'édit du 8 mai 1574; et en tous cas, puisqu'il s'agit d'une chose sujette à détérioration *(lakaige)*, ils en demandaient la remise par provision et moyennant caution. Le collège leur accorda cette remise, en réservant le principal, et à condition que la laine portée au consulat, y serait vendue publiquement et le prix partagé entre les suppôts au marc la livre.

Copie sur vélin; signée: « De Groote ».
Coll. chart., n. 178.

1574, 10 juillet. — Ghepronunciert ter camere den thiensten Julius xv^c^ vierentzeventich.

Job Diericx, maronnier d'Emden, avait transporté des laines à Bruges pour compte de Michel Bil, marchand allemand, qui furent saisies par l'écoutête, et il réclamait de celui-ci et des consuls d'Espagne intervenants 18 lb. gros

Digitized by Google

pour le fret et 1 lb. 12 s. 6 d. gr. pour pilotage. Les consuls refusèrent de payer, parce qu'il n'exhibait pas de charte partie et qu'ils prétendaient constater une tare de 22 tonnes. Le demandeur répondait qu'il avait chargé par masse *(bij den hoop)*, et non par tonnes; et que le défaut de charte partie était couvert par le pardon général accordé récemment par S. M. Le collège se rendit à ces raisons.

Copie sur vélin: signée: « De Groote ».
Coll. chart., n. 179.

1574, 26 juillet. — Faictes et donees audict Bruges le xxvj^e^ jour de jullet xv^c^ septante quatre.

Vidimus par le magistrat de Bruges de la charte suivante :

1540, 7 août. — Donne a La haye en Hollande le septiesme jour daougst lan de grace mil cincq cens quarante.

Ordonnance de l'empereur Charles-Quint sur le privilège de l'étaple des laines à Bruges.

(Voy. ci-dessus à sa date.)

Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire rouge, p. à. d. q. brisé. Signé sur le pli : « F. de Groote. »
Coll. chart., n. 180.

1574, 27 juillet. — Faictes et donees le xxvij^e^ jour du mois de juillet xv^c^ septante quatre.

Lettre du magistrat de Bruges relative au droit d'estaple des laines d'Espagne.

Il certifie et atteste « pour chose veritable », que par dessus tous autres « droits et coustumes » qui se lèvent en cette ville au profit du roi sur les laines d'Espagne entrans et sortans, Sa Majesté, à cause de son grand tonlieu illecq, a droit de prendre sur ces laines qui se vendent « et passent au poix », un patart par livre de gros du prix de vente;

Que Sa Majesté « demeure entièrement frustée et privée au regard des laines Despaigne qui journelement entrent

Digitized by Google

secretement et se distribuent en grande quantité dans le pays sans les conduire et descharger à Bruges, lieu de leur vray estaple », suivant l'octroi de 1540;

Indépendamment du « grand interest et prejudice qu'en souffre et reçoit la dite ville a cause de l'infraction de son droit d'estaple et consecutive diminution des assiz et autres revenus »; ayant ledit « estaple este specialement consenti et accordé à ladite ville, tant pour la meilleure garde et conservation de son droit de tonlieu, que pour son entretenement et augmentation et afin qu'elle fust au moyen dicellui estaple tant plus hantée et frequentée, par les drapiers et tous autres se meslant de marchandise de laines. »

Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire brune, p. à d. q. signé sur le pli : « De Groote. »
Coll. chart., n. 181. Cah. *Passeringhen* de 1573-4, fol. 6, n. 2.

1574, 28 juillet. — Faictes a Bruges, le xxviij^e^ jour de jullet xv^c^ septante quatre.

Lettre de protestation contre le prince d'Orange délivrée par le magistrat de Bruges, à la demande des consuls de la nation d'Espagne.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oiront, Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, salut. Pour ce que droict et la raison requiert que lon atteste choses veritables, signamment quant lon en est requis; pour ce est il que nous a linstance et requisition des consulz de la nacion Despaigne, scavoir faisons, declairons et certifions a tous ceulx quil appertiendra, que cest chose publycque et notoire tant en ceste ville que par tout ce pays bas generalement, sans quil y ait aulcune doubte ou contradiction, que le prince Dorenge tenant presentement occupez les pays d'Hollande et Zeelande, n'est gouverneur, lieutenant ou capitaine general diceulx pays, pour sa Ma^te^ catholycque, ou par charge et commission dicelle. Comme aussy il ne meult ny meine la presente guerre esdis pays au nom ou par ordonnance de celle;

Digitized by Google

ains de son autorite propre, et contre le gre et bon plaisir de sa Ma^te^; faisant au contraire tout effort pour le dechasser, comme son ennemy et banni hors dudict pays bas. Certiffians en oultre et attestans par cestes que cest audict pays bas aussy chose toute notoire comme depuis ce departement de madame la Ducesse de Parme, Plaisance, etc. ny a eu pardeca aultres lieutenans gouverneurs et capitaines generaulx dudict pays bas pour sa Ma^te^, que premiers monseigneur le Duc Dalve, et en second lieu le Duc de Medina Celi, son succeseur designe; mais pour aultres raisons depuis rapelle vers sadicte Ma^te^ en Espaigne devant le partement dudict Duc Dalve; et finablement Monseigneur le grand commandeur de Castille, gouverneur moderne. Comme tout ce que dessus est audict pays plus que notoire, dont lesdicts seigneurs consulz ont requis leur estre faictz et donnees lettres de certification que nous leur avons accorde par cestes. En tesmoignage desquelles choses, nous avons a ces presentes faict mettre le seel aux causes de ladicte ville de Bruges.

Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire brune, p. à d. q. brisé.
Signé sur le pli: « De Groote ». *Coll. chart.* n. 182.

1574, 14 août. — Faict en la ville de Bruges, le xiiij^e^ jour du mois daougst xv^c^ soixante quatorze.

Sur la dénonciation de Fernande Cereso et Fernande Sesma, l'écoutête avait saisi des laines d'Espagne, importées de Zélande, pour compte de Michel Bill, marchand allemand, qui se proposait de les vendre à l'enchère, et ce au mépris des placards de S. M. Les consuls d'Espagne intervenants, s'opposèrent à la saisie, et le collège des échevins, le 19 juin 1574, accorda la main-levée sous caution. C'est pour obéir à cette sentence, que les consuls constituent par le présent acte, Gonsalve Daguilera et Pedro de Melgar, cautions pour le produit de la vente qui s'était élevé à 565 lb. 1 s. 8 d. gros.

Copie sur vélin; signée: « De Groote. »
Coll. chart., n. 188.

Digitized by Google

1574, 2 septembre. — Donne en nostre ville Danvers, le second jour du mois de septembre, lan de grace mille cincq cens soixante et catorse.

Ordonnance du roi sur la poursuite des laines saisies à Middelbourg.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. A tous nos lieutenans, gouverneurs, baillis, prevosts, maires, escoutettes, burgmestres, eschevins et gens de loy, et a tous aultres noz justiciers, officiers et subiectz, et ceulx de nos vassaulx qui ce regardera et ces presentes seront monstrees, salut et dilection. Receu avons lhumble supplication de nos bien amez, les consulz de la nation Despaigne residens en nostre ville de Bruges, contenant comme par cy devant ils ont remonstre par requeste que a nostre préjudice contre nos placarts et de fraudation de nos droictz, entroit journellement et secretement grande quantite de leines en nostre dit pays de Flandres, de celles que les rebelles ont prins en nostre ville de Middelburgh, et que de cela lesdis suppliants recoipvent dommaige irreparable, a cause que les drapiers au lieu de satisfaire ausdis suppliants les grandes et grosses sommes de deniers quils leur doibvent, se servent diceulx deniers les employant a lachapt desdictes leines; pour laquelle cause lesdis suppliants par leur requeste desus mentionnee, avoient supplie nostre tres cher et tres aime cousin, don Luys de Requesens et de Cuniga, grand commandeur de Castille, lieutenant, gouverneur et capitaine general pour nous en nos pays de pardeca, quil volsist les deputer et commectre pour faire les diligences requises et necessaires contre ceulx qui ont faict entrer lesdictes leines, et pour empescher toutte ulterieure entree dicelles. Et que ladesus notre cousin, apres avoir veu ladicte requeste, auroit remis laffaire a ceulx de nostre conseil prive, lesquels n'auront sur ce volu ordonner chose aulcune, sans prealablement avoir ladvis de ceulx de nostre conseil audit Flandres; lesquels jusques a present, encoires quil y ait longtemps que ledit avis leur a este demande, nont toutesfois donne responce aulcune; qui tourne au grand dommaige et prejudice desdis suppliants, et tournera encoires plus, sil ny est pourveu de remede convenable, a cause que journellement y entrera encoires plus grand nombre desdictes

Digitized by Google

leines, comme desia lesdis suppliants sont advertiz que a Caleis sont arrivez trois navires venans de Middelburgh chargees de telles leines pour estre secretement conduites et transportees par deca, ce qui sera facil a faire, attendu le peu de regard que les officiers et gens de justice du pays prennent en ceste affaire.

Supplians par tant lesdis cousulz destre auctorisez pour pouvoir faire toutes diligences requises et necessaires contre ceulx qui ont faict entrer telles leines, et pour empescher lentree dyci en avant; prenant lesdis suppliants pour adjoincts les officiers et gens ordinaires de justice, pour faire les diligences requises; ce que lesdis suppliants esperent ne leur debvoir estre refuse, considere la perte et dommaige quils ont receu de la prinse et depredation desdictes leines en la ville de Middelburgh, et quils ne demandent riens qui ne soit juste et a nostre service.

Pour ce est il, que nous les choses susdictes considerees, et desirans que nos ordonnances et placcartz endroict lesdictes leines, soyent puntuellement gardez et observez, aussy que soit obvie autant que faire ce polra au dommaige desdis suppliants, vous mandons et a chascun de vous endroict soy et sycomme a lui appertiendra, que a la requisition diceulx ou leurs commis, vous ayez a leur faire donner et prester, et faire faire donner et prester toutte adresse, ayde, assistence et faveur pour recouvrer leurs leines et biens, et iceulx mectre en arrestz et soub la main de justice, comme trouverez appertenir, en faisant en oultre tous debvoirs et diligences pour lexecution de nos dictz ordonnances et placcarts en cest endroit, tellement que lesdis suppliants ne puissent avoir occasion venir a pleinte; de ce faire et qui en depend vous donnons plein pouvoir, authorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous que a vous faisant ce que dit est, ils obeyssent et entendent diligemment. Car ainsi nous plaist il.

Copie sur pap., 2 ff. in-fol. *Coll. chart.*, n. 184.
Signée; « Diego de Aranda, notaire publicq ».
Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire rouge, s. s. q. Signé : « Par le Roy en son conseil, Berti ». *Inv. des chart.*, 2e série, n. 367.

Digitized by Google

1574, 6 septembre. — Le sixiesme jour du mois de septembre xv^c^ septante quatre.

En l'an septante deux, San Pedro d'Arbieto avait amené de pardeça en son navire *Notre Dame dc Arancaca* une quantité de bales de laine selon les lettres de connaissement, et les avait déchargées et mises sous bonne garde à Middelbourg en Zélande à cause des troubles suscités par les rebelles. Cependant il fut ordonné par les consuls de la nation d'Espagne résidens à Bruges, aux propriétaires, commis, facteurs, consignataires de ces laines, de leur payer le fret entier, dont ils firent la remise à Arbieto en défalquant une somme de 111 lb. 12 s. 6 d. gros, sous prétexte que le nombre des bales retrouvées à Middelbourg ne concordait pas avec celui porté au connaissement.

Arbieto assigna en restitution les consuls devant les échevins de Bruges.

Ils répondirent que de l'aveu même d'Arbieto, on avait constaté au déchargement, « faulte de certain nombre de bales » ; il ne devait donc être étrange que « les consignataires lui ont retenu une partie du fret, » pour l'asseurance des chargeurs » ; car en « calculant le *rotulo* des laines chargées en Espagne par Martin de Goyrci, lors capitaine dudit navire, celui-ci avait consenti à laisser la dite somme déposée entre les mains des consuls, « pour seurté dung chacun », jusqu'à ce qu'on se fut accordé sur le nombre des bales conforme à la carte d'avarie et cargaison » ; au contentement des chargeurs.

Le demandeur répliquait que si une vérification exacte n'avait pu se faire au déchargement, il fallait en chercher la cause dans la grande confusion amenée par les « troubles et désordres » ; mais il est à présumer que le « nombre entier de la charge » a été livré, « pour n'avoir au voiage esté jetté aucunes balles mouillées, gatées ou autrement

Digitized by Google

diminuées, ou par les ennemis emparées » ; les défendeurs n'exhibaient aucunes attestations de leur commis ou *descargador*, contenant déclaration de la quantité des laines; Goyrci avait par contrainte consenti à la retenue, de peur « d'estre à la levée du fret, empesché de son retour en Espaigne » ; les chargeurs n'ont formulé de plainte, car « les maistres de navires ne sont accoustumez faire leurs comptes avec les chargeurs ou consignataires, mais avec les défendeurs seuls; et si ceux-ci ont droit d'avoir main garnie, ils ne peuvent retenir les deniers au préjudice de tiers; d'ailleurs Ayala accuse réception de 1745 bales.

Les défendeurs dupliquaient qu'on avait « livré court » 23 bales, selon le *contento* ou récépissé de leur commis à Middelbourg, Jehan de Castro la Loo; Ayala n'avait jamais rempli cet office, et sa présente déclaration était contraire à celle du 23 octobre 1572, qui n'accusait que 1724 bales. Et ils concluaient que « la matière fut conclute en advys. »

Le collége des échevins, « vuydant son advys », — décida par sentence interlocutoire, et condamna les défendeurs à nantir et consigner la somme de 111 lb. 12 s. 6 d. gr., objet du débat, « pour estre par le demandeur levée sous caution, tant pour le principal que les intérêts, à ce appelés les propriétaires ou consignataires des laines, saulf à iceulx leurs raisons d'opposition contre ladite levée, comme ils croiront de conseil, tous despens réservés. »

Invent. des chart., 2e série, n. 368.

1574, 8 novembre. — Ainsy advisé le viij[e] de novembre xv[c] septante quatre.

Consultation de jurisconsultes sur le point de savoir si une personne étrangère peut se transporter, comme suppôt, d'une nation à l'autre ?

Philippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres a entre

Digitized by Google

aultres previleges a ceulx de la nation Despaigne residens en la ville de Bruges en lan xiiij^{c} xxviij, octroye et accorde que le roy de Castille et de Leon lors present et advenir ou ses commis polroient de lors en avant mectre et ordonner ung ou plusieurs consulz et gouverneurs des marchans, maistres des neifz et maronniers de la nation Despaigne, residens et reparans en son pays de Flandres, et iceulz consuls et gouverneurs renouveller et faire renouveller toutes et quantesfois quil leur plaira. Lesquels consulz et gouverneurs appellez avecq eulx ceulx quil leur plaira de ladite nation, polront tenir loge, assemblee en la dicte ville de Bruges pour adviser et ordonner ce que leur semblera prouffictable pour le fait de leur marchandise et qui en depend; et aussy porront cognoistre et determiner de touttes actions civiles qui sourderont entre ceulx de la mesme nation; mais que soit sans prejudice dudit duc Philippe octroyant et daultres qui ne sont de ladicte nation Despaigne; etc.

Duquel octroy et privilege sont lesdis de Castille et Leon en ladicte ville de Bruges jusques a present en bonne et paysible possession; et en vertu de semblable previlege ont aussi en ladicte ville leurs consulz et gouverneurs ceulx des nations de Biscaye et Guypusque, et aussi ceulx du royaulme de Navarre.

Et est la question si ungne personne natyf dudit royaulme de Castille et Leon, ou des (endroits) dicelluy royaulme, ou au contraire ung (ne personne natyf de la) province de Biscaye ou du royaulme (de Navarre) estant venu par decha pour negotier, (doit estre) mis desoubz la nation dont il est orig(inaire), ou ne sestant encoires declaire de lungne ou laultre nation, se peult mectre de la nation quil luy plaist, scavoir ung de la nation de Castille ou Leon desoubz la nation de Biscaye ou Navarre, *vel e contra*.

Digitized by Google

Bien et accuratement veu et perpendu ledit *queris;* ensemble le contenu dudit previlege de feu de tres noble memoire Philippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, octroye a la requeste du serenissime Roy de Castille, de Leon, etc.

Ladvis est, *salvo potiori cujusque judicio*, que ungne personne natyfve du royaulme de Castille et de Leon ou des appendances dicellui royaulme, ou au contraire ung natyf de la province de Biscaye, ne se peulvent mectre desoubz lugne desdites nations dont ils ne sont point natyfs ny originaires, et beaucoup moins se transporter de lugne nation a laultre, a leur plaisir.

La rayson est que les serenissimes Roys de Castille, du consentement et par authorite des Contes de Flandres, ont obtenu par forme de prorogation de jurisdiction, que lon appelle en droit *de loco ad locum*, de povoir instituer et ordonner en ceste ville de Bruges, ung ou pluisieurs consulz et gouverneurs des marchans, maistres de nefz et maroniers de ladite nation Despaigne. Et ce ensuivant sont instituez discretement et distinctement deux consulatz en icelle ville, dont (lung a) este et est appelle le Consulat Despaigne, (et laultre) de Biscaye.

Par laquelle discrete, diverse et distincte appellation appert clerement que lesdix deux consulatz sont a tenir pour deux jurisdictions, pas seulement *distributive,* ains aussy *discretive et limitative*, instituez et ordonnez par lesdis serenissimes et comme sises chascun diceulx en leur pays et provinces.

Quoy presuppose, se infere clerement que lung consulat ne peult et ne doibt recepvoir les suppostz de laultre; et consequamment que les suppost de lugne ou de laultre nation ne se peuvent mectre soubz telle nation que leur plait. Nam, ut Justiniamus ait, L. consulta, C. de testamen.,

Digitized by Google

promiscuis actibus rerum turbantur officia, dum quod uni creditum est, alius substrahat. Que Lex ut videatur loqui de causis et non de personis, tamen cum in materia jurisdictionis argumentum recte ducatur a causis ad personas, inf. in L. more, V. sic istam partem, D. de jurisd.; dicta Lex etiam in hoc casu locum obtinebit; dum nihilominus per hanc desultoriam ex una migrandi in aliam nationem suppositorum utriusque nationis licentiam et facultatem, procul dubio rerum omnia tubarentur officia, nihil que certi in illis statuere liceret. Quin potius lusoria semper essent magistratum edicta. Quod cum absurdissimum sit, tum juri communi maxime adversetur, nullo modo admittendum est. L. si pretor, D. de judic.

Huc pertinet quod ne due nationum universitates habende sunt ut duo corpora sive collegia, (per ea que notantur in L. prima, D. quod cujusque uuiversitatis nomine). At qui cum ejusmodi corpora sive collegia non sint voluntaria sed necessaria, uti hec collegia duo esse colligitur ex profatorum serenissi (morum) constitutione, qui utrique horum collegiorum asscripsere suos supposito, nempe... homines Hispanie nationis, rursus (Navarre) sive Biscaine nationis essent, Cantabr(ie) aut Biscaine nationi asscribentes. Certe (patet) ut quisque cum suam originem mutare ne (queat) illius nationis de qua natus est, aut oriund(um) nomen dare debeat, neque se ex ea exire possit et ad aliam migrare, per ea que de collegiatis in collegio necessario, per Barthol. annontantur in L. fin., D. de colleg. Et utraque natio suum suppositum vendicare et repetere jure queat, instar civitatum urbiumque cives sua adiecta causa vendicantium et repetentium, per ea que traduntur per glo. et scriben. in L. prima, D. de rei vendicat.

Copie sur pap., 2 ff. in-fol.
Signée : « Baerze, De Groote, M. Vande Velde, De Mil. » *Coll. chart.*, n. 185.

Digitized by Google

Le registre des *Secrete Resol.* de 1569-75, fol. 428 v°, n. 5, donne la cause et le résultat de cette consultation. Les consuls de la nation de Biscaye avaient admis parmi leurs suppôts, quelques uns de la nation d'Espagne ; les consuls de celle-ci s'en plaignent au collège des échevins et demandent qu'il veuille intervenir pour éviter un ruineux procès. Le collège convoque les consuls biscayens et obtient leur désistement, après avoir communiqué l'avis des jurisconsultes.

« Par commun accord, — ce sont les termes de la pièce, — et ordonnance fut conclu et arreste entre ceulx de la nation Despagne et de Bisçaye, que nonobstant aucune usance par cydevant usée au contraire, des navires qui viennent chargés de laines et non affretez ny adressez aux consulz de lune ou lautre nation, les consuls de la nation dont le plus grand chargeur est suppôt, compteront les *rotulo* et avaries de tels navires. » Or, par grande nouvelleté, Francisco de Puebla et Martin de Rivera, naturels et originaires du royaume de Castille, étaient passés du consulat d'Espagne à celui de Biscaye ; et deux navires venaient d'arriver, dont les deux transfuges étaient les plus grands chargeurs. De là, contestation entre les deux consulats, au sujet de la recette des *rotulo* et avaries.

1574, novembre. — (Sans date).

Requete des consuls d'Espagne séants à Bruges au gouverneur général, Requesens. Ils disent que dans les biens et marchandises arrêtés et saisis par la Reine d'Angleterre, eux et leurs suppôts sont intéressés pour plus de cent mille écus, plus huit mille de frais de poursuite, la plupart employés à l'ordonnance du duc d'Albe, et de l'ambassadeur don Guerao Despes. Ils prient S. Exc. de leur donner assignation pour ces 800 écus sur les 9000 livres sterlins « que pour restat de compte les Anglais sont obligés de payer au premier jour de décembre prochain », et sans préjudice de ce qui leur reviendra dans la répartition générale des marchandises arrêtées tant par deça que

Digitized by Google

en Espaigne appartenans à Anglais. » Si ces 9000 livres sterlins sont destinées à pourvoir à d'autres nécessités, selon le dire du trésorier Schetz, ils prient S. Exc. de leur accorder « consignation du montant de 8000 écus sur les aydes de Haynaut et Arthois qui écherront au Noel prochain. »

Par apostilles du 9 novembre et 2 décembre 1574, S. Exc. avise les suppliants qu'ils seront admis, lorsque la distribution des deniers venants d'Angleterre se fera, au prorata, « tant pour les despens que toutes autres choses; et en cas de debat, il y sera pourvu comme il appartient en bonne justice. »

Orig. sur pap.; signé : « Berti. » *Coll. chart.*, n. 186.

1574, 22 novembre. — Le vingt et deuxiesme du mois de novembre xv^c^ soixante quatorze.

A l'occasion des prises de deux cargaisons de laine venant de Middelbourg et Rotterdam en destination de Rouen, faite par les pêcheurs de Dunkerque, les consuls d'Espagne, résidans à Bruges, firent un accord avec le magistrat de Dunkerque que la moitié du produit de la vente de ces prises, arrivées par tempête ou autrement, leur sera remise, à condition de payer la moitié des frais « raisonnables ».

Orig. sur vélin ; 2 sceaux plaqués sur pap.
Signé : « Aranda, Deyere. » *Coll. chart.*, n. 187.

La piraterie n'avait cessé de désoler notre côte ; outre l'insécurité, et par suite la hausse des frets et avaries, le montant des indemnités se multipliait à mesure que les déprédations s'accroissaient. Le 12 février 1550, la ville paya un trousseau à M^e^ Pierre Olivario, *hispano doctori*, qui avait été dépouillé par les pirates. *Secrete Resol.*, de 1545-52, fol. 145v°, n. 5. Déjà, certaines règles tendaient à s'établir pour modérer l'âpreté de ces rapines. Mission délicate, puisqu'en somme elle se résolvait à humaniser le pillage et le vol. Voici un exemple saisissant.

Digitized by Google

A tous, etc. Savoir faisons que au jourdhuy date de cestes, par devant nous sont venuz et comparuz en leurs personnes, Robert Donyngton, comme procureur et a ce que sensuit soffisament fondé de noble et vertueux S^r^ Jehan Bouchier, chevalier, seigneur de Bernets, député du tres puissant prince le Roy Dangleterre en sa ville de Calais et es marches dicelle, dune part; et Jehan van Zyneghem, comme procureur et soy faisant fort de Gheeraert Stragiers, capitaine des navires de guerre equipées et mises sus par Lempereur en son pays et conte de Flandres à la deffence et tuycion dudit pays et des inhabitans dicellui, promectant faire ratiffier si besoing est et requiz en soit, dautre part;

Declarans que comme certain different et question estoit meu et suscité entre ledit s^r^ deputé, comme demandeur dune part, et ledit Geerardi Stragiers, comme capitaine desdis navires de Flandres, pour et au nom de lui et ses compaignons d'aultre, a cause dung butin de trois navires fransoises chargées de vin et grain, prinses par ledit capitaine de Flandres et les siens, sur le coste de France, devant la ville Destaple; et duquel butin ledit s^r^ deputé de Calais pretendoit avoir part et porcion a cause que une sienne barque ou navire de guerre avoit este presente et en vue ou estoit prins ledit butin; soustenant en ce bien estre fondé par la generale costume de mer en fait de guerre observée; selon laquelle tous ceulx qui sont en vue daucune prinse qui se fait sur leur commun ennemi, doibvent avoir part et porcion en icelle prinse.

Et ledit capitaine de Flandres en ladicte qualité soustenant au contraire, assavoir que ledit butin lui debvoit appartenir et demourer tout seul, sans en debvoir donner aulcune part ou portion audit s^r^ deputé, veu que lui et les siens seulz lavoient prins et quilz le tenoient comme assure de tous dangiers en leurs mains et povoir avant que la navire dudit s^r^ depute y arriva.

Daultre part disoit ledit capitaine de Flandres quil avoit au paravant ledit prinse, este en vue et aydé a prendre avecq aucuns navires Dangleterre certaine aultre navire fransoise garnie de pluseurs gens darmes, belles pieces dartillerie et daultres municions de guerre ennemie par les capitaines Dangleterre; et combien quil avoit son debvoir tant devers le dit seigneur depute de Calais, les capitaines desdites navires Dangleterre que aultres pour pareillement avoir sa part et portion de ladicte navire fransoise et des

Digitized by Google

appartenances, sy nen avoit il encoires riens sceu recouvrir, soubz umbre que lesdis capitaines desdites navires Dangleterre en fait de guerre sur mer pretendoient que le premier entrant et occupant le butin, debvoit avoir le tout, sans en debvoir donner part et portion a aulcuns aultres.

Inferant ledit capitaine de Flandres, par ces raisons et aultres, ledit seigneur deputé non estre fonde en ce quil pretendoit. Et quant ores ainsi seroit quil fust fondé, soubz umbre de ce que sa navire avoit este en vue ou lesdites trois navires fransoises estoient prinses, comme il maintient, si estoit il tout cler que par pareille raison icellui capitaine de Flandres estoit aussi bien fondé pour avoir sa part et portion en ladicte navire fransoise emmenee par lesdis capitaines desdites navires Dangleterre, ou quil avoit esté present en et a la prinse dicelle, et que plus est lavoit de fait aide prendre comme dit est. Presentant pour tant que si lon lui vouloit donner sa part et porcion en icelle navire, de pareillement donner audit seigneur deputé sa part et porcion esdites trois navires fransoises.

Et apres que sur ladicte navire ont esté tenues diverses communications et conferences dung coste et daultre, et que ledit seigneur deputé avoit de sa part envoyé en ceste ville de Bruges ledit Robert Donyngton, fondé de soufisante procuration generale et espéciale, signée de sa main et sellée de son seel et du seel des mayeur et aldermans de la dicte ville de Calais, datée du vingtiesme davril xv^{c} vingt et trois, pour poursuivir son droit par voie de justice ou dappointement et transaction amiable, comme mieulx lui sambleroit estre a faire.

Si est il que icelui Robert Donyngton, ou nom dudit seigneur député et en la qualité que dessus, dung costé; et ledit Jehan van Sinneghem, au nom et en la qualité que dessus, d'autre; par le moyen et entreparler de pluseurs bons personaiges et gens de bien, pour eviter tous differens et questions, et nourir paix et amour ensamble, se sont de ce que dit est amiablement accordez et appointiés en la forme et maniere que sensieult.

Assavoir que ledit Robert, en la qualité que dessus, aura pour la pretendue part et portion dudit seigneur deputé son maistre, esdites trois navires fransoises prinses par ledit capitaine de Flandres, pour son principal (a ladvenant de la grandeur de sa navire envers la

Digitized by Google

grandeur des navires de Flandres qui furent a ladicte prinse au nombre de quatre) ensamble pour les frais et despens par lui soufferts a la cause dicte, la somme de quarante livres gros monnoie de Flandres en argent comptant; et par dessus ce, une desdictes trois navires fransoises ainsi quelle est venue hors de mer, saulf que ce soit lungne des deux gisans pour lheure au port de Lescluse, attendu que la tierce est des le commencement quelle fut prinse equippée, mise sus et envoyée à la guerre avecq lesdites aultres navires de Flandres.

Et moyennant ce, a ledit Robert, en la qualité et en vertu de la procuration dessus dictes, quicté et quicte par cestes audict capitaine de Flandres et à tous aultres quil appartient, tout le droit, cause et action que sondict maistre a ou peult avoir esdictes trois navires fransoises, ensamble esdis vins, grains et aultres choses y appartenans.

Et quant à la part et porcion pour ledit capitaine de Flandres, pour lui et les sciens, pretendue avoir en ladicte navire de guerre fransoise emmenée par lesdis Dangleterre, icellui capitaine demourera en son entier pour le pouvoir poursuivir et faire poursuivir, et ainsi que bon lui samblera. En quoy faisant, lui bailleront et feront ledit seigneur deputé et Robert Donyngton toute laide, addresce et assistence que leur sera possible de faire.

Et pource quil semble que les costumes et usances observées ès pays de Lempereur de pardeca et audict royaulme Dangleterre sur le fait et maniere de tenir et partir les butins et prinses faictes sur leur commun ennemi en mer, seroient diverses et contraires lune à lautre; a laquelle cause et occasion pourvoit en temps advenir sourdre et engendrer grant debat, question et noise entre les capitaines et gens de guerre de ladite I. M. dung coste et dudit seigneur Roy Dangleterre daultre, (que Dieu ne veulle), veu que chascun se vouldroit en ce aydier des coustumes et usances de son pays, comme il est advenu a present desdis butins et prinses dont-dessus : Et pour a iceulx griefs et maulx obvier, il est en oultre advisé et accordé :

Que ledit Jehan de Sinneghem, ou nom que dessus, obtiendra certaines lettres de monseigneur ladmiral de ladicte I. M. addreschans a monseigneur ladmiral dudit seigneur Roy Dangleterre, ou son lieutenant, afin que leur plaisir soit entre eulx deulx concepvoir,

Digitized by Google

trouver et ordonner quelque bon, raisonnable et convenable moyen et ordre, pour savoir comment les capitaines et gens de guerre sur la mer se auront doresnavant et durant ceste guerre a régler et conduire dung coste et daultre, sur le fait de division et participation de telz et semblables butins que dessus, qui se prendront par lesdis capitaines et gendarmes desdis seigneurs Empereur et Roy Dangleterre, ensamble ou en vue de lung et de lautre; lesquelles lettres ledit Jehan van Zinneghem envoyera audit Robert Donington en la ville de Calais; lequel Robert a promis et promect par cestes lettres envoyer aultre et adresscher audit seigneur admiral Dangleterre ou son lieutenant, et tant faire et solliciter vers lui que ledit bon moyen et ordre par effect se puisse faire et entretenir, et que icellui admiral de Lempereur ait bonne, fructueuse et absolute response.

En tesmoingnage de verite, avons nous bourgmestres, eschevins et conseil dessusdis a ces presentes fait mectre le seel aux causes de ladicte ville de Bruges.

Actum vij[n] meye xv[c] xxiij. Present : Valenchienes, Snouckaert.

Reg. des *Procuratien*, de 1522-23, fol. 232, n. 1.

Deux questions étaient ainsi portées à l'ordre du jour ; celle de la participation effective et réelle ou passive à la capture ; — celle de la base, tonnage, nombre ou armement des capteurs, pour la répartition du butin. En attendant que le décret du 27 décembre 1540 sur les attributions de l'amiral de la mer, et la lettre de la régente Marie du 18 mai 1544 sur le partage du butin vinssent régler ces points, il est utile de remarquer que les contestations étaient portées devant la juridiction civile, et qu'il existait déjà des tribunaux ou conseils d'amirauté pour juger des prises, comme le prouve le texte suivant ;

S[r] Anthoine de Naigere, marchant de la nation Despaigne, resident en ceste dicte ville de Bruges, lequel de sa pure, france et liberalle volunté, à la requeste de s[r] Pierre Dardare, aussi marchant de ladicte nation, comme procureur de Vincent Aymar, marchant piemontois, se constitua par cestes plesge caucionnaire et respondant pour ledict s[r] Pierre Dardare. Et ce pour la levée audit Pierre Dardare consentie et accordée à caution de quarante thonneaux de vin de France, lesquelz ont este lundi derrenier passé prins en mer devant la ville de Blankenberghe, en une nef de Portingale et

Digitized by Google

presentement menez ou havre de Lecluse. Promectant ledit s^r Anthoine ou cas que par sentence cy apres soit dit et trouvé lesdis vins estre de bonne prinse, la valeur diceulx parfaite dudit Pierre, payer, rendre et restituer à tous ceulx quil appartiendra, en ce obligant ledit Antoine sa personne et tous ses biens muebles et immuebles, present et advenir quelque part quilz soient ou seront gisans et trouvez. Et ce en la presence dudit Pierre, qui sur semblable obligation, promist ledit s^r Anthoine de ladicte plesgerie tenir quitte et indempne a jamais, le tout sans fraude.

Actum xxviij^e jour de may xv^cxxvij. Present: Schynckele. Valenchienes.

Ibid., fol. 143, n. 2.

On était loin du principe de l'inviolabilité de la propriété privée. Il faudra des siècles pour abolir la course et la rayer du code des nations civilisées, puisque l'on en est encore à combattre la théorie impitoyable et tenace, que tout ce qui porte dommage à l'ennemi profite au belligérant. Le droit de prise se trouvait attitré et encouragé par la lettre de marque, qui n'était au fond qu'une prime à la capture et une consécration de la piraterie légale. Cfr. *Procuratien* de 1510-11, fol. 35v°, n. 2.

L'odieux de ces usances révolta jusqu'au duc d'Albe, qui consentit, moyennant caution, la levée de l'embargo mis sur les marchandises, appartenant à des indigènes ou des étrangers, et trouvées à bord de navires capturés.

Don Fernande Alvarez de Toledo duc d'Alve, etc. lieutenant, gouverneur et capitaine general.

Treschiers et bien amez. Nous avons par votre lettre du ix^e de ce present mois et la specification y joincte veu ce que dites avoir besoingne endroict l'arrest des Anglois, leur batteaulx et biens. Et quant a la demande que faictes par vostre dite lettre, si serons contens que a cognoissance de cause pourrez eslargir les laines, peaulx et aultres marchandises que lon trouvera par bons enseignemens appartenir aux marchans Italiens, Allemans, drappiers et aultres subiectz du Roy, nous voulons bien vous adviser la dessus quil est encoires hors de temps dentrer à la cause susdite en aulcun proces, ou den prendre quelque coignoissance de cause. Mais s'il y a aulcuns des dessusdis qui pretendent quelque partie desdites

Digitized by Google

marchandises leur appartenir, et en requierent les arrestz estre levez, nous sommes contens que le pourrez accorder, moyennant et soubz bonne et souffisante caution, pour apres en temps et lieu en estre faict et procede comme se trouvera appartenir, soit par confiscation ou aultrement selon la disposition des affaires. Selon quoy aurez a vous reigler. A tant treschers et bien amez nostre Seigneur soit garde de vous.

De Bruxelles le xvij[e] jour de janvier 1568.

Transcrit au Reg. des *Secret. resolut.*, de 1565-69, fol. 219, n. 1.

1574, 24 novembre. — Faict en chambre le xxiiij[e] du mois de novembre xv[c] septante quatre.

Suivant accord intervenu entre les consuls d'Espagne ou Castille et ceux de Biscaye, il fut convenu que les *rotulos* et avaries reviendraient à la nation qui compterait parmi ses suppôts les plus forts chargeurs du navire. Or, deux suppôts d'Espagne, Francisco de la Puebla et Martin de Rivera étaient passés au consulat de Biscaye, et celui-ci dès lors prétendait prélever les *rotulos* et avaries sur leurs cargaisons de laine qui arrivaient en Flandre, Le collège, saisi du litige, ordonna « que les décomptes des *rotulos* et avaries des bateaux en question seront sans préjudice du droit d'ambedeux les parties, faicts et calculez par les consuls de la nation de Navarre, comme par main sequestre, tant et jusques a ce que la matière au principal plus avant esclaircie, aultrement soit ordonné. »

Copie sur vélin ; signée : « De Groote. »
Coll. chart., n. 188.

1575, 26 février. — Ghepasseert present Bruneel en Riebeke schepenen, den xxvj sporcle 1574.

Lettre d'attestation délivrée à Pierre de Valence, marchand d'Espagne, résident à Bruges, portant qu'il a affirmé sous la foi du serment que les 22 tonnes de hareng chargées

Digitized by Google

dans la Lieve en distination d'Anvers, étaient marchandise de Flandre garantie sous le contrôle de Damme. « Zyn vlaemsch goet, ghenaemt *Damsche wracke*, ghepact ende ghebrant wesende binnen der stede van Damme.

Minute à la liasse des *Oerleg*, de 1573-74, fol. 208.

1575, 30 octobre. — Ghedaen jn scepenen camere den dertichsten dach van octobre xv^{c} viventzeventich.

L'écoutête de Bruges avait saisi 174 tonnes de laine espagnole, apportée de Zélande, comme tombant sous la confiscation du décret du 12 mars 1573 prohibant tout commerce avec les rebelles. Les consuls d'Espagne prétendaient à la restitution de ces laines en vertu du décret du 19 avril 1574. Appelée devant le collège des échevins, l'affaire se termina par transaction; les consuls reprirent les laines, à condition de payer 200 florins à l'écoutête pour les frais de saisie et 360 florins pour prime aux dénonciateurs.

Copie sur vélin; signée : « De Groote ». *Coll. chart.*, n. 189.

1575, 5 novembre. — Ghepasseert den v^{n} novembris 1575.

Marc Nunez, marchand espagnol fixé à Anvers, avait obtenu de Son Excellence une licence d'exportation de 15000 quintaux de houblon, et désigné le port de l'Ecluse pour l'embarquement. Après en avoir référé au comte de Reulx, gouverneur de la Flandre, le seigneur d'Ongnies, capitaine du château de l'Ecluse, ne consentit à laisser sortir les galées, qu'à condition de rapporter un permis exprès et spécial du gouverneur, et de lui délivrer un acte formel de garantie. Cet acte, qui constitue la présente pièce, fut passé devant le magistrat de la ville de Bruges.

Transcrit au reg. des *Procuration* de 1575-76, fol. 12, n. 1.

Digitized by Google

1575, 30 novembre. — Passe le xxx[e] jour de novembre 1575.

S[or] Jehan de Peralta, consul de la nation de Navarre, Francisco de Ruescas, consul de celle d'Espagne et Gaspar Davostro, consul de celle de Biscaye, ensemble S[ors] Francisco Crusat, Gaspar de Bourgos, Gaspar de Vega, Andrieu de Bourgos, Martin de Rivera, Francisco Martines, Anthonio de Saldaine, Loys Bocanegra et Anthonio Gallo Salamanca, tous marchands et consignataires de huit navires chargés de laines et d'un neuvième chargé d'huile de baleine, venus d'Espagne et échoués au havre de la Hogue, sur la côte de Bretagne, au royaume de France, donnent procuration à Jehan de Castro de la Loo pour aller sur les lieux et y prendre toutes les mesures en vue de ramener les navires au port de Calais ou de Dunkerque.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1575-76, fol.47v°, n. 2. Cfr. *ibid.*, fol. 58v°, n. 2.

1576 (vers). — Sans date.

Appel en réformation par Gregorio de Sanvincente contre Pedro de Quintenaduennas, devant les bourgmestres et échevins de Bruges, d'une sentence rendue par les consuls d'Epagne. Les faits sont ainsi exposés.

L'appelant avait vendu à l'intimé certaines pièces de cuir doré servantes de tapisserie pour la somme de 25 lb. gros et une coupe d'argent doré au prix de 15 sols de gros l'once; et avait reçu en paiement, après livraison, une lettre de change signée par Pedro de Valence « à payer chacune fois quelque somme quand le tiré serait trouvé jouer à *las postas*, et le reste à prendre et courir en risques », estimés à huit pour cent.

L'appelant refusa ce mode de libération, et demanda devant le tribunal des consuls la nullité de la vente et restitution de ses objets. Il y fut éconduit.

Digitized by Google

Par le présent appel il soutient que l'intimé avait fait signer cette obligation à son beau-frère pour le détourner de la passion du jeu; que le montant devant se prélever sur le gain des gageures, la cause en était illicite et réprouvée par la loi.

Voici le développement de ce motif.

« La fréquentation et présence à tel jeu de dez et hasard est notoirement réprouvée et défendue par la disposition du droit escript, aussi bien que la hantize et jeu de dez propre, voires sont les regardans de jeu à pugnir comme ceulx mesmes qui jouent. Auth. interdicimus C. de episc. et cleri. J. B. de Sancto Serveri. Tract. de pactis, n. 32.

« Dautre part comme toutes gaigures et promesses faictes sur jeuz et hasardz sont aussi défendus et reprouvés par le droit escript; et que partant ledit de Valence ou bien celui qui viendrait à perdre la chance et jeu contre lui, polroient excipier; ce demandeur nauroit droit ni action de prendre à soi largent de la chance que ledit de Valence auroit gaigné, voires que les perdans et vaincuz sur le jeu, suivant ladite disposition du droit, peuvent repeter tout ce que ils ont perdu sur le jeu de dez et daultres hasardz ».

Arch. esp., portef. Dossiers de 1570 à 1576.

Le 24 juillet 1456, les consuls de Gènes, accrédités à Bruges, soumirent à l'approbation du magistrat une ordonnance ou statut qu'ils avaient édicté, portant que leurs suppôts n'auraient aucune action l'un contre l'autre du chef de jeu ou de pari; et à l'égard des étrangers à leur nation, qu'ils auraient à payer en cas de perte et seraient privés de tout recours en cas de gain. Le magistrat trouva ces dispositions fort justes et profitables, et promit de les appliquer ponctuellement dans tous procès entre leurs

Digitized by Google

suppôts et des étrangers, et de renvoyer à la décision des consuls ceux engagés entre des suppôts de leur nation. *Sent. civ.*, in-fol., de 1453-60, fol. 140 v°, n. 4:

1576, 8 février. — Ce jourdhuy huyctiesme du moys de febvrier l'an xv^c septante six.

Procuration passée par le notaire de la ville d'Anvers, Jean van den Driessche, et donnée par Thomas Maynard, dénonciateur de confiscations, à Edmond Windam et Thomas Brooke, docteurs es loyx anglais, à l'effet de poursuivre la confiscation de certaines laines emmenées de Middelbourg au Sas de Gand, contre les consuls de la nation d'Espagne résidens à Bruges.

Orig. sur vélin; signé : « Vanden Driessche, not. publ. » *Coll. chart.*, n. 190.

1576, 29 mars. — Den neun und zwaintzigsten tag monats Martj der wenigerinn zall sibentzig und sechs jare.

Ich Vicenntz Blaicher, königlicher Würden zu Hispanien, etc., vnder dess wolgebornen herrin Otho, Graven zu Eberstain, und herrin zu Pfijn, etc., Regiments haubtman, bekhenn fur mich, mit diser meiner aigen Bekhantnuss, das ich von den Ersamen und weisen herrin Burgenmaistern und Rath der Statt Ostennde, uff mein underhabent fendlen knecht, und den monat Marti anno 76, ain Tausent achthundert Carolus gulden, den zu zwaintzig stiberenn gerechnet, empfangen habe ; solliche obernanten summa, versprich ich gemelten herrin, uff der königlicher Würden, oder des herrin, volkhummenliche Bezallung, mit groser danckhbarkhayt widerumben zuerstatten. Dass zu Urkhundt gib ich inen dise handtschrifft, welliche mit meinen aygen Pitschafft und selbs aygner handt underschriben bekrefftiget. Geben in Ostennde, den neun etc.

Vincentz Blaicher.

Copie sur pap. *Coll. chart.*, n. 191.

Digitized by Google

1576, 14 avril. — Faict a Gand le xiiij[e] jour davril xv[c] septante six stilo novo.

Arrêt du conseil de Flandre en cause des consuls d'Espagne à Bruges contre les fiscaux et le bailli de l'Écluse.

Deux navires chargés de laines et venans d'Espagne, avaient été capturés à Flessingue par les rebelles ; et partie de ces laines expédiée à l'Ecluse pour y être vendue, fut arrêtée par le bailli du port. Ce fait est aussi exposé :

« Au mois de may lxxiij, ledict bailly de Lescluse auroit au port illecq saisy ung bateau venant de Flessinges, lieu occupé par les rebelles de Sa Ma[te], chargé entre aultres de six sacqz de laines, emplis en voiles sans quelque marcque, quil maintenoit suivant les placcarts de Sa Ma[te] prohibitifz du commerce avecq lesdictz rebelles estre fourfaictes et confisquies. »

Comme Diego de Aranda, secrétaire de la nation d'Espagne à Bruges, « sestoit ingeré de clamer droict ausdites laines soubz umbre de certain previlege competant à ladite nation, » le bailli en référa à la chambre des comptes à Lille, qui lui ordonna de vendre les marchandises au profit de Sa Majesté.

La vente eut lieu ; mais Aranda fit mettre saisie arrêt sur les deniers par l'officier de la ville de Bruges. Le bailli en appela au conseil d'Etat, qui renvoya la décision du litige au conseil de Flandre.

Là, le bailli de l'Ecluse, les fiscaux étant partie jointe, soutint la légalité de la confiscation, aux termes du placard du 21 novembre 1572.

Le défendeur affirma, au contraire, « que lesdites laines estoient notoirement venues avecq plusieurs autres, en la flote et armée du duc de Medina Celi, sur deux navires par lesdis rebelles prinses et amenez en la ville de Flissingues,

Digitized by Google

et par ainsi estoient appertenantes aux suppostz de ladite nation chargeurs des dites laines, sans que la propriété dicelles soit este changee pour avoir este pillées et desrobbees par lesdis rebelles et pirates; daultant que de droict le seigneur des biens desrobbez peult iceulx poursuivre et reprendre la ou il les trouve, mesmes aussy de lachapteur, sans restitution du prix pour ce paye, conforme au privilege par les predecesseurs de Sa Ma^te^ octroye a la dicte nation.» Et il est indubitable que les laines pillées, ont été amenées de force à Flessingue, « ou il ny a trafficque ny estaple de laines, » et conduites à l'Ecluse, pour être ensuite « estaplées à Bruges, comme à leur droit estaple. » Et ces laines sont bien de celles « venues esdictes navires pillées et desrobbées, lesquelz partant nonobstant que par la fraude et ruse desdis pirates ayant osté les marcques, lon ne puisse particulièrement scavoir et recognoistre a qui elles appertiennent, debvoient estre partiez et egallement distribuez entre les affreteurs et chargeurs desdictes deux navires, selon les lettres d'avarie et carte partie. » De plus, cela est si vrai, « que personne ne se presente qui oseroit advouer lesdictes laines pour siennes. »

La cour déclara, par son arrêt, les demandeurs non recevables, et adjugea « aux consulz les deniers procedez des laines en question, en refondant au bailli les despens et mises raisonnables du recouvrement et sauvement. »

Expédition sur vélin; scel contrescellé en cire brune, p. à d. q.

Signée sur le pli : « Stalins ».

Copie sur pap., écriture de l'époque, 4 ff. p. in-fol. *Coll. chart.*, n. 192. Cart. d'Espagne, A, fol. 21.

Digitized by Google

1576, 18 mai. — A Gand, le vendredy dix huictiesme jour du mois de may xv^c soixante et seize.

Arrêt d'homologation par le conseil de Flandre, de l'accord intervenu entre Thomas Meynart (1) c. s. et les consuls de la nation d'Espagne à Bruges, et qui met fin au procès, qu'on y voit relaté tout au long.

Expédition sur vélin, cah. p. in-fol., de 6 ff.
Signée : « Verheyden. » *Coll. chart.*, n. 193.
Suit la quittance de 700 carolus ou florins de 20 patars pièce, payés par les consuls, montant de la transaction.

Annexe :

Le 1 juin 1576, le conseil de Flandre, en suite de l'homologation qui précède, accorde main-levée de la caution de Thomas Meynaert. Copie sur vél.; signée comme dessus. *Coll. chart.*, n. 194.

1576, 25 juin. — Actum present Pardo scepene, den xxv^n juny 1576.

Laurent Bonivel, marchand anglais, affirme sous serment que les 24 cabas de savon d'Espagne et 4 bales d'amandes qu'il a chargés dans la Lieve en destination d'Anvers, ont été importés ici, il y a un mois, par navire anglais venant d'Exester, et n'ayant relâché en aucune place occupée par les rebelles, auxquels il n'avait donc payé aucun droit de licence.

Minute à la liasse des *Overleg*, de 1575-76^b, fol. 52.

1576, 1 octobre, sans date. — Le premier jour du mois de octobre xv^c lxxvj.

Pétition des consuls d'Espagne au magistrat, réclamant des mesures efficaces de protection contre les séditieux, avec l'apostille.

Remonstrent en toute reverence les consulz des nations Despaigne, Biscaye et Navarre, residens en ceste ville, tant pour eulx que pour tous les suppostz desdictes nations, que combien quils se tiennent

(1) Marchand anglais.

Digitized by Google

assez asseurez de vos seigneuries le magistrat et aultres principaulx et notables de ceste ville, pour estre les remonstrans pour la plus grand part natyfs de ceste ville, les aulcuns deulx y ayans leurs pere, mere, grandpere, ayeul et aultres parentz, les autres aliez par mariage a bourgeoises et natureles, et la reste qui ne sont point naturels ne icy alies par mariage, estans en tous endroits a reputer pour naturels, considere lanchienne residence, hantise, amitie et contraction mutuele, et les amiables traictez entre ceulx Despaigne et ceste ville.

Ce neanmoins ne peulvent les remonstrans ne se trouver en grande perplexite, considere lestat du temps present, et oyant journelement les menaces indiscretes et seditieuses paroles daulcunes personnes leur malveillans du menu peuple, passans par les rues (comme est a craindre de nouvelletez), dont entre aultres polront tesmoigner les seigneurs Jehan de la Torre, Jehan de Peralta et Pierre de Saint Vincenti, qui lors estoient accompaignez du reverend Pere le s^{r} Vicaire de Santotys.

Ce considere, supplient les remonstrans quil plaise a voz seigneuries de y pourveoir a la seurte et repos des remonstrans, et pour eviter les inconveniens qui en polroient souldre, ne mettant remede au commenchement, soit par edict publicque ou par aultre voye que vos seigneuries trouveront mieulx convenir.

Daultre part considere quil est necessaire aux remonstrans de voyager par le pays pour recouvrer leurs debtes et besoigner leurs negoces, et quils se treuvent journelement en grand peril destre meurdriz ou pillez par le pays par les malveillans soldatz ou paysans soubs pretext quils vouldroient reputer les remonstrans estre de la compaignie des espagnolz de Alost. Aussi veu quil est notoire que les remonstrans ne peulvent traicter en ce pays ni conserver leurs biens sans avoir correspondance par lettres et advys aux marchans resident en Anvers, leurs contractans, compaignons ou facteurs, et quils treuvent a present ledict passaige de tous costez estre empesche, tant de soldatz quasi de toutes nations que des paysans, et mesmes en leaue des soldatz de Zelande et Hollande; ce que emporte non seulement pour les remonstrans, ains aussi pour tout le pays en general, comme tendant a la totale cessation de lentrecours de la marchandise et de toutes mutueles hantises, et par consequence a la totale ruine de ce pays.

Digitized by Google

Plaise a vos seigneuries, avecq les aultres membres de Flandres, tant faire et procurer en faveur de lentrecours de la marchandise, vers mon seigneur le conte de Roeulx ou aultres quil conviendra, que ledict passaige puisse estre libre et asseure, tant pour les personnes des remonstrans que leurs biens, que pour les postes, couriers et messaigiers desdictes villes. Et si vos seigneuries estiment que les soldarts espaignols seroient cause de ladicte difficulte et empeschementz de passaige (ne sachans toutesfois les remonstrans quils auroient arreste aulcuns courriers) et que les remonstrans y polroient aulcune chose en ce pratiquer avecq lesdis soldartz espaignols, en leur ce commendant, les remonstrans se employeront volentiers a faire tout bon debvoir et office a eulx possible, affin que de la part desdis Espaignolz ne aye en ce que dessus aulcun obstacle.

Finalement afin que les remonstrans puissent en meilleur repos et quietude demeurer en ceste ville et y continuer a faire venir leurs laines et marchandises (lesquelles ils attendent de brief en grande quantite) au grand bien de ce pays et signament de ceste ville, supplient quil plaise a vos seigneuries dasseurer leurs personnes et biens de touttes foulles, oppressions et dommages. Et feres bien.

Apostille. Bourgmestres, Echevins et conseil de la ville de Bruges reputans les supplians comme bourgeois et naturels dicelle ville, et pour tels soulz lautorite de Sa Ma^te^, les tenant comme en leur protection et saulvegarde, mesmes selon les traictes par cy devant faictz avecq les nations cy mencioneez, pourvoiront à leur seurte et repos, et moyennant la grace de Dieu, les garandiront avecq leurs biens et marchandises de tous dangers et perils comme leurs propres personnes, dont ils peuvent sasseurer sans se donner aulcune peine. Sappuyant du tout du soing et bonne vigilance du college, et tant de bons et notables bourgeois et manans, bien scachans et cognoissans les editz nagueres publiez, ne toucher en aulcune maniere les marchans desdites nations a ce pays tant proffitables, ains seulement les soldats amutines et leurs officiers.

Sur cecy, (la correspondance avec Anvers) est passe quatre jours escript aux estatz estans assemblez en la ville de Bruxelles, et monseigneur le conte de Reux et deputez des membres assemblez a Gand ; et escripra aultrefois afin que y soit pour ordre trouve

Digitized by Google

passage aux marchands et couriers par le meilleur et plus prompt moien que sera possible.

Ad ce point (de la finale) est respondu et satisfait au premier article de ceste requeste.

Fait en chambre le premier jour du mois de Octobre xv^c lxxvj.

Moy present, (signé) F. de Groote.

Orig. sur pap.; signé: « De Groote. » Minute sur pap., 2 ff. p. in-fol. *Coll. chart.*, n. 195.

1576, 6 octobre. — Faict en chambre le vj^e jour du mois d'octobre xv^c lxxvj.

Motifs d'excuse de participer à l'emprunt présentés par les consuls d'Espagne au magistrat de Bruges, avec l'apostille de ce dernier.

Les consuls invoquaient le contrat qui exemptait leurs nations de tout « prest, subvence ou ayde comment que lon le puisse nommer, soit a prince, seigneur particulier, ville ou aultre quel quil soit, nul excepte ; » et d'ailleurs en ne tenant nul compte de ce privilège en l'occurence, trouverait-on « au plus haut trois ou quatre personnes » à imposer, ce qui « polroit bien peu emporter pour le pays. »

L'apostille portait que « pour plusieurs respectz et considerations pregnantes il ne convient aucunement deporter ou excuser les supplians de l'achapt des rentes resolu par les Estatz Generaulx et par le conseil d'estat au nom de Sa Ma^te approuve et decrete ; » et que ce décret de « generale contribution », s'appliquait à tous « tant ecclésiastiques que séculiers, privilegiés et non privilegiés », sans aucune exception.

Orig. sur pap., signé : « De Groote. »

Cette requête fut suivie d'une autre ainsi datée et apostillée ;

Digitized by Google

1576, 23 octobre. — Faict en chambre le xxiij[e] jour du mois d'octobre xv[c] lxxvj.

Par cette seconde pièce, les consuls font valoir pour principal motif la situation précaire du négoce de leurs nations et suppôts. Et d'abord « les grandes pertes et dommaiges que depuis dix ans encha ils ont notoirement eu et souffert en leurs biens et marchandises, tant par arrestz fais en Angleterre, la prinse de la ville de Middelbourg avecq leurs biens durant les troubles de Zélande y arrivez et par force menez, que des pirates de mer ; lesquelz passent de vingt et deux mille bales de laines perdues, » outre les bénéfices qu'ils en pouvaient réaliser. En plus, ils ont perdu plusieurs navires « tant allans que venans, avecq les marchandises et risques que sur icelles ils avaient prins et couruz. » Encore ce qui est « vrai et notoire a chascun, que La Ma[te] du Roy nostre souverain seigneur doibt a aulcuns diceulx bonnes et notables sommes de deniers, des negociations quils ont eu avec sadicte Ma[te] du temps de feu le grand Commandeur, lors gouverneur par decha, dont ny de sadicte Ma[te] ne aussy des autre crediteurs dicelle (se aydans de la prolongation des payements a eulx de cette court accorde) ne se peult aucune chose recouvrer. Que plus est, en Espaigne ne se tiennent les foires accoustumez, dont lesdis suppostz recoibvent aussi notaible dommaige ; et non moins du mal payement que font les drapiers de ce pays, procedant de ce que leurs draps nont point dissue ny vente, pour maintenant estre cloz et fermez non seulement les chemins et passaiges pour Litalie et aultres pays et royaulmes, ains aussy mesmes de ce pays et de toutte la mer... »

L'apostille déclinant les motifs de la précédente, ajoute encore que les raisons de cette seconde requête ne semblent pas concluantes, « tant pour nestre generales ny quadrer

Digitized by Google

a tous » ; et elle convie les supplians « à se presenter par devant les deputez de la loy, commis pour le fait dudit achapt des rentes comme a leur tour et selon le cours des six *zestendeels* ils y seront appelez, et selon leur qualité et faculté sy emploier. »

Orig. sur pap. Signé : « De Groote. » *Coll, chart.*, n. 196.

1576, 16 octobre. Le xvj^e^ jour du mois d'octobre xv^e^ septante six.

Melchior de Vega, marchand et suppôt de la nation d'Espagne, était en possession d'un titre de 13,612 lb. 7 s. tournois de 40 gros la livre, à charge de la ville de Malines. Et en présence « des dangiers et perils des chemins, meismes a cause de ladicte clause de porteur », il prie le collège des échevins de « faire et laisser enregistrer icelle obligation es registres de la ville « *ad perpetuam rei memoriam* et pour la conservation de son droict et action ».

Tel est l'objet du présent acte.

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1576-77, fol. 16, n. 1. Même acte pour un titre dudit Vega de 22,400 lb. à charge de Gaspar Schetz tresorier général, Jacques Reyngout et Ange Doyenbrugge commis des finances du Roi. *Id.*, fol. 17 v° n. 2.

1576, 14 novembre. — Fait en chambre le quatorziesme jour du mois de Novembre xv^e^ septante six.

Déclaration de sauvegarde donnée par le magistrat de Bruges aux marchands de la nation d'Espagne, amenant des laines en cette ville.

Le magistrat promet de plus de solliciter « en Cour » des lettres de sauvegarde générale, et requiert qu'ils fassent ici conduire leurs laines pour les y vendre, « attendu la quietude et le repos de ce quartier et de toutte la Westflandre ».

Copie sur vélin : signée : « De Groote ». *Coll. chart.*, n. 197.

Digitized by Google

1576, 20 novembre. — Faict en chambre le xx^e^ jour du mois de novembre xv^c^ lxxvj.

Pétition des consuls d'Espagne au magistrat réclamant une sauvegarde spéciale pour le transport de leurs marchandises, contre les rebelles.

« Ayans veu, disaient-ils, l'acte quil a pleut a vos seigneuries leur accorder touchant lasseurance par eulx requise pour les laines Despaigne et aultres biens et marchandises desia arrivez, et quils attendent encoires a Calais, lesquels ils desirent faire amener en ceste ville ; considere les troubles et coniuncture de ce temps que leur semble a correction quils ne se peulvent contenter dicelle acte, comme ne contenant aulcune caution sur laquelle ils se polroient appuyer.. »

En conséquence, ils supplient de leur donner « plus ample promesse et caution soubz le sceau aux obligations de la ville. »

L'apostille porte que « ad ce que les supplians requierent, est souffisanment pourveu par les traitez et contractz dentre eulx et la ville, mesmement par celui de lan xiiij^c^ cxiiij... Et partant nest besoing leur depescher aultre asseurance, et leur plaira il sen contenter, attendu mesmes le repos de ce quartier et la bonne foy dont on a tousiours use envers eulx. »

Orig. sur pap. Signé : « De Groote. » *Coll. chart.*, n. 198.

1576, 8 décembre. — Faictes et donnees audict Bruges le huictiesme jour de decembre xv^c^ soixante seize.

Vidimus par le magistrat de Bruges de la pièce suivante :

1576, 25 novembre. — Donne en nostre ville de Bruxelles le vingt sixiesme jour du mois de Novembre lan de grace xv^c^ soixante seize.

Lettre de sauvegarde donnée par le roi Philippe aux consuls et marchands de la nation d'Espagne, résidens à

Digitized by Google

Bruges, pour leurs personnes et biens, leurs maronniers et serviteurs, « a condition de se régler et conduire modes- « tement et pacifiquement, sans se mesler avec les troubles « presens ou aulcunement favoriser les Espaignolz mutinez « et leurs adherens. »

Orig. sur vélin ; scel enlevé.
Signé sur le pli : « De Groote. » *Coll. chart.*, n. 199. *Invent. des chart.*, 2e série, n° 400.

1577, 18 février. — Actum present Spronchолf en Baes scepenen den xviij[a] sporcle 76.

A la requête de Mathias Dagua, marchand et bourgeois de Bruges, trois de ses confrères affirment sous serment, qu'ils ont vu décharger à Calais, pour compte du requérant, des vins de Canaries et sucres, apportés par le navire *la Francoyse*. Et le dit Dagua affirme, à son tour, que ces vins et sucres ont été embarqués dans un bateau d'intérieur (*belandre*), en destination d'Ypres et Anvers, et par conséquent qu'il n'a acquitté aucun droit de licence aux rebelles.

Minute à la liasse des *Overleg*, de 1575-76[b], fol. 175.

1577, 1 mars. — Faict à Bruxelles, a lassemblée desdis seigneurs Estatz, le premier de mars, lan mil cincq cens soixante dix sept.

Décision prise par les États généraux que la naturalisation ne peut être accordée aux étrangers, espagnols, italiens, etc., résidans dans le pays ; pareil acte étant contraire à la Pacification de Gand du 8 novembre 1576, et à l'accord conclu entre le prince d'Orange et don Juan d'Autriche.

Copie sur vélin ; signée : « Cornelius Weellemans. »

On connaît les embarras politiques de don Juan ; ses embarras financiers n'étaient pas moindres. Témoin la pièce suivante :

Comparent le licencié Bernardino de Porres, conseiller de leurs Altezes Serenissimes et auditeur des gens do guerre au quartier de

Digitized by Google

Bruges, eaige de soisante ans, et le s^r^ Pedro de Castillo, jadis pagador des gens des guerre estans soubz la conduicte de feu le s^r^ de la Motte, eaigé de cinquante ans ou environ ;

Lesquelz comparans considerant qu'on doibt tesmoigner et attester toutes choses veritables, principalement quand on est requis, pour ce est il que a la requeste de Clement de Castillo, s^r^ de Moerkercke, ont joinctement et d'une voix atteste et affirmé, par le serment par eulx respectivement preste a l'adviennement de leurs estatz et offices, d'avoir bien cognu feu s^r^ Jeronymo de Couriel; et que ledict s^r^ Jeronimo de Couriel en l'an mil cincq centz septante sept at este employé par feu le s^r^ Don Jean d'Austrice alors gouverneur capitain general es pays de pardeça pour Sa Ma^té^ catholicque es affaires de sadicte Ma^té^, et envoyé à Paris, pour faire illecq l'office de facteur de sadicte Ma^té^, et procurer les provisions d'argent, et icelles destiner à Namur, ou que ledict Don Jean estoit alors retire; et que environ ung an apres, scavoir au mois de febvrier lxxviij, ledict Jeronimo est trespasse audict Paris.

Declairans pour raison de science, scavoir ledict s^r^ auditeur pour la bonne cognoissance que at eu avecques ledict s^r^ Jeronimo, pour ledict s^r^ Jeronimo avoir este marie avecques sa sœur, Leonore de Porres; et ledict s^r^ Pedro de Castillo, d'aultant que bien tost apres il fit l'office de pagador desdictz gens de guerre qui estoit a la charge dudict s^r^ de la Motte, et qu'il a alors veu les conferences que ledict s^r^ de la Motte tenoit avecq ledict s^r^ Jeronimo de Couriel pendant son estance a Paris, et que quelques mois apres sa mort, il sest mesmes personnellement trouvé à Paris et traicte avecq ceulx qui avoyent ledict s^r^ Jeronimo assiste en sa charge et estoyent succedé en sa place.

Present Dominicle, eschevin de la ville de Bruges, le 29 de may 1608.

Cah. des *Passeringhen* de 1604-1608, fol. 255.

1577, 14 mars. — Qui fut faict a Callais le quatorziesme jour de mars mil cinq ans soixante seize.

Quittance donnée par devant Antoine Jacomel, « président juge général de la justice de Calais », en presence des notaires Vincent Daulphin et Quentin Paille, par André de

Digitized by Google

Allet de 40 lb. gros pour soins donnés à « la descharge, garde et custode », de balles de laine appartenant à Jaspar de Anastro, consignataire des consuls d'Espagne à Bruges, et apportées par le navire de *San Pietro de Arbieto* en la ville de Middelbourg « devant la prinse d'icelle ».

Orig. sur vélin. Signé : « Paille ».
Coll. chart., n. 200.

1577, 18 mars. — Faict en chambre le xviij^e^ jour de mars xv^c^ lxxvij.

Requête adressée par les consuls des nations d'Espagne, Biscaye et Navarre, au magistrat de la ville de Bruges, à l'effet d'être relevés du paiement du centième denier, ou tout au moins d'en être remboursés comme on l'a fait pour les 10^e^ et 20^e^ deniers.

Apostille disant que cette imposition ayant été votée par les États généraux, de l'avis du conseil d'État, pour subvenir aux frais de la « dernière guerre contre les soldats étrangers », semble une charge générale qui n'admet pas d'exemption.

Copie sur pap. ; signée : « De Groote ».
Coll. chart,. n. 201.

Il se trouve aux Arch. esp., portef. Dossiers de 1568 à 76, tout un gros dossier au sujet du 100^e^ denier, fort délabré malheureusement.

1577, 30 mars. — Faict en chambre le xxx^e^ jour du mois de mars xv^c^ lxxvij.

Requête des consuls d'Espagne au magistrat demandant d'être exempts, en vertu de leurs privilèges, des nouveaux impôts sur le vin, « la cervoise, bestial et bled, » et présentant au besoin en récompense, « quelque gracieuse somme à la ville. »

Apostillée comme suit : « Messieurs de la loy ne peuvent les remonstrans excuser ny descharger des impostz cy mentionnes en tout ny en partie, obstant mesmes la dispo-

Digitized by Google

sition du placart tant clair et general... Esperantz fermement que ce sera pour ung brief temps et le vray moyen pour asseurer le pays contre toutes calamites desquelles lon la veu affliger nagaires a sa totale ruine, si par le moyen des heureuses pacifications ny fust estre pourveu.

Orig. sur pap. Signé : « De Groote. »
Coll. chart., n. 202.

1577, 29 avril. — Le vingt et noefysme jour du mois dapvril mille cincq centz septante sept.

Protestation des consuls d'Espagne, de Biscaye et de Navarre, au sujet du paiement des nouveaux impôts, votés par les États généraux et publiés au conseil de Flandre au mois de février dernier ; suivie de l'insinuation faite au magistrat de la ville de Bruges, par les notaires Jean Spetael et Antoine Lefebure.

Expédition sur vélin. Signée : « Spetael-Lefebure. »
Coll. chart., n. 203.

1577. 11 mai. — Actum le xj de may lxxvij.

« Gregoris vanden Catoire heeft ghedaen dachvaerden voor de derde reyse Gregorio de Sante Vincenti, als tresorier van deser natie vanden voorleden jare... »

Assignation aux fins d'obtenir paiement de 10 lb. 13 s. 6 d. gros, restant d'un compte de livraison de cire, faite l'année précédente pour le service de ladite nation.

Transcrit au *Jornal de audiençias* de 1564-1584, fol. 97 v°, n. 1.

1577, 25 septembre. — Faict en chambre le xxv^e^ jour du mois de septembre 1577.

Pétition des consuls d'Espagne au magistrat contre la levée du cinquième denier, « sur leurs maisons et boyes quilz ont possede. »

Digitized by Google

Apostille du collège : « La clause dérogatoire du centiesme denier de lan lxix depuis reprinse es accordz estoit generale, mesmes aussy au regard des censiers et rentiers ; daultre part sont les affaires du pays en tel estat, que ne convient admettre aulcune exemption... »

Orig. sur pap. Signé : « De Groote. »
Coll. chart., n. 204.

1577, 22 octobre. — Donne en la ville de Bruxelles, le xxij^e^ jour doctobre, xv^c^ soixante dix sept.

Lettre de sauf-conduit délivrée par les États généraux pour tous marchands d'Espagne, en suite des lettres patentes du Roi, du 26 novembre 1576, ici insérées textuellement.

Orig. sur vélin, scellé et contrescellé.
Signé sur le pli : « Par ordonnance et charge expresse desd. Estatz, Cornelius Weellemans. »
Invent. des chart., 2^e^ série, n. 400.

1577, 29 octobre. — Ghegheven binnen der stede van Antwerpen, opten xxix^en^ dach octobris, jnden jaere ons heeren duysent vyffhondert zeven ende tseventich.

Lettre de sauvegarde délivrée par Guillaume, prince d'Orange, en faveur des consuls et marchands espagnols établis à Bruges.

Orig sur vélin ; scel en placard.
Signé : « Guille de Nassau. »
Et plus bas à senestre : « By bevele van synder Excellentie, N. Brunynck. »
Invent. des chart., 2^e^ série, n. 401.

1577, 17 novembre. — Den zeventhiensten dach van november, xv^c^ zevenentzeventich.

Acte d'information par le magistrat de Bruges sur le fait que plusieurs marchands espagnols reçoivent en consignation des laines d'Espagne à Calais et ailleurs, et se permettent de les vendre sans avoir acquitté le droit d'étaple.

Vél. ; scel contrescellé en cire jaune, p. à d. q.
Signé : « De Groote ».
Invent. des chart., 2^e^ série, n. 505.

Digitized by Google

Sur l'exorde des marchands espagnols voy. cah. *Passeringhen* de 1577-78, fol. 91, 102 et 106.

1578, 1 mars. — Den eersten dach van maerte xv^{c} lxxviij.

Le collège des échevins de Bruges commet Henri de Vallon, leur bourgeois résidant à Anvers, pour annoter la laine d'Espagne y arrivant en violation des privilèges de la ville de Bruges, et la diriger vers son droit étaple. Il jouira d'un traitement de 20 esc. gros.

Transcrit au cah. des *Passeringhen* de 1574-80, fol. 113 v°, n. 2.

1578, 8 mars. — D'Anvers le viij^{e} de Mars 1578.

Lettre autographe d'Adolf de Meetkerke.

Monsieur l'advocat. Il y a trois choses en ce monde qui me font souvent grand mal au cœur et m'empeschent le dormir. La premiere est la calamite et misere du temps present, laquelle provient purement par la seule faute de deniers, causee par la difformite des accords des provinces et estats particuliers, qui ne scaivent accorder en certains moyens pour satisfaire aux frais de la guerre, accordans les unes les moiens generaux, les autres particuliers et tous differens, les troisiesmes insistant en leurs vieilles quotes. *Quot homines tot sententie, que omnes conspirant in nostram ipsorum perniciem.* La seconde est que je suis en cestui mon eage tendant a vieillesse contre mon gre infortunement precipité en cest estat de conseillier, qui me fait abandonner ma patrie, mes bons parens et changer ma vocation et condition en laquelle j'avoy proposé vivre et mourir, et me rendre esclave de tout le monde en dangier de ma vie et honneur. *Sed hæc nihili duco præ tertio.* C'est que j'ay la charge de damoiselle Jehanne de la Maça, que j'ay dois le commenchement tant de fois regretté, et encoires plus astheure, voiant qu'on est apres de luy oster quasi tout son bien, et que par mon absence et occupations publicques je n'ay moyen de l'ayder ou secourir. De tant plus que je suis destitué de tous ses parens, et signament de Mons^{r} de Ruddervoorde pour son indisposition, et eslongné de vostre bon conseil. De sorte que mon cœur me fait

Digitized by Google

mal quand on me ramentoit ses affaires deplorees. Toutefois pour monstrer, *quod in hac angustia temporis et mole negotiorum quibus obruor non omnino ejus curam abjecerim*, vous ay bien voulu faire ceste response sur vostre lettre du v^e^ de ce moys. Scavoir que suivant vostre advis, me semble entierement necessaire d'envoyer Antonio Dias en Espaigne, non obstant que les despens du voyage et de la poursuite seront fort grans et excessifs. Quant au second point, il me semble aussi, comme il semble à vous, puis qu'on ne treuve aulcun inventoire des meubles appartenans a ladicte da^le^ Jehanne, fait au trespas de son pere, quil faudra prendre recours et regres a celluy qui fut fait au temps qu'arrestames les biens d'Andrieu de la Maça sil est trouvable : et neantmoins avant d'en faire aucune vente d'iceux meubles, qu'on les doit faire inventorier par notaire et tesmoins, a ce appelé le procureur d'Andrieu de la Maça. Envoyez moy aussi la requeste qu'avés conceue et advisee estre presentee contre ledit Andrieu, ensemble quelque vostre advis et instruction sur icelle, ou je la devray presenter, et ce que sera requis y estre encores fait devant ou apres pour la meillieure direction d'icelle, tant vers ledit Andrieu que autres. Car de ma part je n'ay icy rien fait ny voulu faire avant d'estre par vous autres advisés et mesmes n'ay parlé a lun. Bien est vray que j'ai fait tout devoir vers Loys Perez pour lever de luy les livres soubz recepisse. Mais ledit Perez m'a respondu quil desiroit premier parler audit Andrieu. Ce qu'aiant fait, et entendu quil ny consent dit point, il ne me les a voulu bailler. Toutefois m'a promis quil ne les delivrera es mains dudit Andrieu, ne aussi es miens, si ce n'est que messeigneurs du grand conseil de Malines ne le consentent. Ou s'ils ordonnent les estre mis en leurs mains, quil obeyra; si vous semble que je doive poursuivre l'un ou lautre par requeste, mandez le moy pour selon ce me régler.

Je croy que mons^r^ de Ruddervoorde est adverti par Ma^le^ de la Margo des propos que ledit Andrieu a tenu avecq Antonio Spinola qu'il desiroit qu'on proposat de sa part avec da^le^ Jehanne de la Maça, et que sur cela on luy a fait respondre par ledit Spinola que pour a ce parvenir il devoit faire quelque demonstration a bon escient de la vouloir contenter, d'autant qu'il n'y avoit apparence que je la vouldroy marier a un prisonnier et insolvent;

Digitized by Google

mais tel contentement pourroit il donner a sa mere, que j'y presteroye peult estre l'oreille. Sur quoy n'avons plus rien ouy depuis.

La maladie de Mons^{r} de Ruddervoorde me fait grand peine, tant pour m'estre si bon seigneur, pere et amy, que pour la perte et dommage que en reçoit ma mineure. Je vous prie saluer ses bonnes graces de mes humbles recommandations et aussi celles de Mons^{r} le greffier vostre pere et da^{le} Jehanne, et en prendre autant pour vous.

Lentierement prest a vous faire service,
(Sig.) Adolf de Meetkerke.

Adresse : A Mons^{r}, Mons^{r} m^{e} Lambrecht Spronchолf, advocat postulant à Bruges.

Orig. sur pap. ; scel plaqué sous pap.
Adresse au dos : « A Mons^{r} Mons^{r} M^{e} Lambrecht Spronchолf, advocat postulant a Bruges. »
Coll. chart., n. 205.

Un acte du notaire Christian Merlin faisant partie du dossier de la Maça, fut passé le 27 avril 1580, « en la maison de demeure dudict Adolf de Meetkerke apertenant à Fernande de Siville en la ville d'Anvers. » Arch. esp., portef. Dossiers de 1576 à 1595.

1578, 7 avril. — A Paris le vij^{e} avril 1578.

Requête adressée au roi de France par les consuls de la nation d'Espagne residens à Bruges, par laquelle ils remontrent que depuis un an plusieurs navires chargés de laine pour compte de leurs suppôts, se rendant en Flandre, ont du relâcher dans les ports de Calais, Boulogne et autres, et que pour transporter de là les laines au lieu de destination, on exige des droits divers par tous les lieux où ces charrois passent, en vertu d'une ordonnance récente. Ils demandent à S. M. de « révoquer cette imposition nouvelle et de ne permettre que les sujets du Roy catholique soient ainsi molestez ».

Apostille. S. M. entend que son édit soit observé ; mais rabat de moitié le droit pour les laines dont est question et qui sont à Calais avant la publication de l'édit.

Orig. sur pap. ; signé : « Henry de Mesmes ».
Coll. chart., n. 206.

Digitized by Google

1578, 7 avril. — Donne a Paris le vij[e] jour de avril lan de grace mil cinq cens soixante dix huict.

Lettre de Henri, roi de France, qui acquitte de confiscation trois navires chargés de 520 bales de laines en consignation des consuls d'Espagne à Bruges, et qui pourchassés par les pirates, s'étaient réfugiés au havre de Boulogne.

Orig. sur vélin ; scel s. s. q. tombé.
Signé : « Par le roy, en son conseil, Vaisse (?) ».

Annexe :

Requête des consuls au roi, avec apostille signée : « Henri de Mesmes. » — « Le Roy a accordé de grace et « en faveur du Roy Despaigne la main-levée requise, sans « rien paier ; estant en son conseil a Paris le vij[e] avril 1578. »

Coll. chart., n. 207.

1578, 15 avril. — Op ten vyfthiensten dach aprilis, jnt jaer ons heeren als men screeff m. ccccc. ende achtentseventich.

Acte passé devant le magistrat d'Anvers par lequel Michel van Straesborch garantit Christophe Prevost, auquel il avait cédé le 16 décembre 1577, son action contre les consuls de la nation d'Espagne, résidens à Bruges, qui avaient saisi et vendu par décret une partie de laine achetée à Middelbourg de la main d'un Anglais. (Cfr. ci-dessous l'acte du 14 août 1578).

Orig sur vélin ; scel en cire brune p. á d. q.
Signé sur le pli : « Martigny. »
Invent. des chart., 2[e] série, n. 405.

1578, 2 août. — Ce deuxesme jour daougst mil cincq cens septante et huict.

Lettre de non-préjudice délivrée par les consuls de la nation d'Espagne au magistrat de Bruges, parce quil avoit accordé à leur pensionnaire, M[e] Martin de Mil, exemtion de l'impôt sur le vin et la bière.

Invent. des chart., 2[e] série, n. 406.

Digitized by Google

1578, 14 août. — Dit was ghedaen jnt jaer duust vyfhondert achtentzeventich, vpden veertiensten dach van ougste.

Acte passé devant François van Nieuwenhuus et Jean van Gheldere, échevins de Bruges, par lequel Michel Bill, négociant de Strasbourg, déclare avoir acheté certaine quantité de laine d'Espagne en 1574 à Middelbourg, qui tomba par « réduction » sous le pouvoir du prince d'Orange, que cette laine empaquetée (ghepact in drooghe vaten) fut transportée à Bruges à la consignation des consuls d'Espagne de cette ville; que le traité de 1466 conclu entre le dit prince et les provinces méridionales des Pays-Bas reconnaissait les droits et actions des particuliers, non frappés de sentence confiscatoire; qu'ayant acquis, par achat, cette laine *jure belli*, il avait transporté ses droits à Cristophe Provost, qui les céda à Melchior Mant; et celui-ci s'étant adressé, pour avoir restitution desdits consuls de la laine ou de sa valeur, à Son Altesse le gouverneur des Pays-Bas ainsi qu'au prince d'Orange, fut renvoyé par les deux à se pourvoir devant le conseil de Flandre; et là, après un intentement de procès, intervint une transaction entre les parties; le comparant ayant pris connaissance de la transaction, déclare pour autant que de besoin, l'accepter et l'approuver.

Orig. sur vélin; 2 sceaux en cire brune p. à. d. q. frustes. Signé : « Gheraerts. » *Coll. chart.*, n. 208.

Un dossier de cette affaire existe dans le carton des dossiers de 1578 à 1595. Cfr. Cah. *Passeringhen* de 1578, fol. 9. n. 2.

Le 29 octobre 1577, Guillaume, prince d'Orange, avait délivré une lettre de sauvegarde datée d'Anvers, en faveur des consuls et marchands espagnols résidans à Bruges. Inv. des chart., 2e série, n° 401. Cfr. n. 367, 371, 372, 379, 408. Toutes ces pièces se rattachent à une même affaire, sur laquelle la minute 22 du cahier *Passeringhen* de 1577-78, cart. des *Sent. civ.*, in-4°, de 1550-80, donne les détails suivants :

Digitized by Google

Le 10 juin 1578, comparurent Jehan de la Torre, Antoine de Nagera, Pedro de Melgar, Pedro de Saint Vincente, André et Paul de Cuellar, Francisco Martines, Jehan de Carion et Adrien de Castro, marchands de la nation d'Espagne, résidens en cette ville de Bruges, lesquels ont déclaré et attesté par serment solennel que leur nation, ayant un arriéré d'environ 5000 ducats à cause des dépenses faites pour la récupération des laines et marchandises qui étaient arrêtées en Angleterre en 1570 et 71, leur assemblée générale avait décidé le 5 mars 1573 (v. st.) que « de la enavant de toutes les bales de laines qui étaient alors en la ville de Middelbourg en Zélande au nombre d'environ 8000 et qui viendraient à Bruges tant par mer que par terre », l'on payerait de chacune dix patars, « et deux solz de gros de chascun fardeau qui se chargerait dici pour Espagne. » Et pour surveiller cette levée, on adjoignit aux consuls de la nation d'Espagne alors en fonctions, Ferdinande de Sesma et Gaspar de Anastro, pour lors consuls de Biscaye, et Goncalo de Aguilera, Loys de la Vega, Jehan Gallo Descalada, Pierre de Melgar et Francisque de Ruescas. — Ensuite, le 5 janvier 1574 (v. st.), l'assemblée générale des suppôts ratifia ledit accord.

Cette imposition fut perçue jusqu'au 10 décembre 1575; et cessa alors par décision de l'assemblée générale, qui résolut de prélever le restant de l'arriéré sur les sommes à provenir des procès de Thomas Polison anglais et Michel Bil, et des saisies de laines venues de Middelbourg et arrêtées par les consuls à Dunkerque, Lecluse et autres lieux, et qui avaient été transportées à Middelbourg par la « flotte ou armée du duc de Medina Celi. »

En 1574, certaines laines d'Espagne étaient venues secrètement à Bruges, « pacquez en tonnaulx contre toutes coutumes et manière de pacquer telles laines », pour compte de Michel Bil, résidant marchand de Strasbourg; les consuls les firent saisir, et ils eurent à procéder contre l'écoutète qui prétendait avoir le droit de confiscation et contre les dénonciateurs qui en revendiquaient une part. Ils obtinrent, par sentence du collége, de pouvoir les vendre, par un batonnier juré, moyennant caution et sur prisée. Or, le prix ne figurait pas au compte de la nation cloturé le 25 mai 1578, par un déficit de 466 lb. 8 s. 4 d. gros.

Digitized by Google

1578, 1 septembre. — Den eersten september xv° lxxviij.

A la prière des consuls de Biscaye, le collège leur accorde d'enlever l'autel, la balustrade, les tableaux et autres ornements de leur chapelle en l'église des Frères Mineurs, qu'ils y avaient placés et payés ; mais ordonne d'y laisser les stalles adossées au mur méridional, ainsi que les verrières, qui doivent servir à l'exercice de la nouvelle religion réformée.

Transcrit au cah. des *Passeringhen*, de 1574-80, fol. 100, n. 2.

Voici quelques annotations des *Secrete Resol.*, 1575-85, au sujet des Espagnols dans les troubles religieux. Fol. 196, n. 2. — 9 novembre 1578. — A la plainte des consuls d'Espagne, le collège répond que si l'église des Augustins a été assignée pour l'exercice de la nouvelle religion, afin d'éviter de nouveaux troubles, on a laissé aux catholiques les églises paroissiales, notamment celles de St-Jacques et St-Gilles, et les requérants ont la faculté de transférer ailleurs tous les ornements et fondations déposés aux Augustins.

Fol. 208, n. 2. — 10 janvier 1579. Les consuls d'Espagne, Gonsalvo Daguilera, Pedro de Melgar et Pedro de Saint Vincent, et leur secrétaire Diego Daranda, promettent et s'engagent de ne rien faire ou dire contre *la Religions Vrede ;* mais de lui laisser sortir ses effets et observer, ainsi que le collège le jugera convenir ; et cela pour la paix du pays et le repos de la ville.

Fol. 242 v°, n. 6. — 3 octobre 1579. Autorisé Laurent de Aula (il était greffier du Franc, fol. 256, n. 2), à voyager hors ville, à condition qu'il s'abstienne de tout acte de partialité ou excitant au trouble.

Fol. 486 v°, n. 3. — 14 octobre 1585. Les consuls acceptent de faire le guet, moyennant rédemption d'un florin de contribution par jour, et cela seulement pendant ce temps de troubles et sans préjudice à leurs privilèges. Pour plus amples détails, voir les récits contemporains. M. le chanoine Rembry, *Ann. de la Soc. d'Émulation*, t. 50, p. 253, a rapporté la conduite courageuse de Gonzalve d'Aguilera, qui sauva de la destruction l'église des Augustins.

Digitized by Google

Dans un autre registre nous trouvons l'attestation délivrée par les consuls d'Espagne, Jehan de la Torre, Jehan Gallo Descalada et Rodrigo Guerra, que Baptiste de Soto Velasques, âgé de 24 ans, associé de Francisco Cruzate, marchand de Navarre, et marié avec la fille de Diego Daranda, leur secrétaire, « sest tenu en ceste ville de Bruges avec sa dite femme, faisant le stil de marchandise, sans quil ait esté soldat, ou quil se soit meslé ou trouvé en Anvers au temps du saccagement dicelle ville. » 15 janvier 1578. Cah. *Passeringhen* de 1577-78, fol. 114.

1578, 22 novembre. — Actum den xxij^en november 1578.

Le collège des échevins autorise jusqu'à révocation, Gregorio de Quintenaduenas, marchand espagnol et son courtier Jean Cuignez, de transporter leurs laines du port de Calais à Armentières, sans les faire passer par l'étaple de Bruges, à cause de ce temps de troubles (midts den jeghenwoordighen beroerlycken tyt).

Transcrit au reg. des *Procuratien* de 1578-79, fol. 22, n. 2.

1579, 9 mai. — En audience du samedy neufiesme de mai xv^c soixante dix et neuf.

Par devant nous, les consulz de la nation Dhispaigne estans resambles en nostre chambre de audience et jugee selon coustume, comparust Nicolas Felipet, procureur, au nom de la vefve du defunct Pierre Fernandez Cerezo, lequel ayant faict adjourner Gregoire de Sanvicente, illecq present, affin quil confesse ou denie sa signature en une cédulle que lui monstroit, luy demandant, par vertu dicelle, soixante livres de gros ou sa juste calculation, et ce pour cent et cinquante ducatz a trois cens septante et cincq maravedis avec cincq sur chascun mil, taxes a septante et trois gros pour chascun ducat, a payer au pris que retournera par deca le change de la foire doctobre Dhispaigne, dernierement faict ainsi quil appert par ladicte cedulle datee du deuxiesme de decembre xv^c soixante dix en sept, et ce pour xlv lb. xij s. vj gr. en ladicte cedulle contenuz, et demandant les despens de ceste instance.

Digitized by Google

Ledit Gregoire de Sanvicente, illecq present, ayant veu ladicte cedulle, respondoit disant cognoistre sa signature, mais denier le payement, pour ce que ladicte cedulle est payee et quil est deslie, comme il apperrera par le livre du defunct mary de ladicte demandante, auquel il disoit se referoir; lequel a ceste effect demande quil soit exhibe et monstre par devant nous, les dicts consulz, avecq ladicte cedulle.

Fuyt ordonne par nous, lesdis consulz, den donner copie de ceste responce a ladicte demandante, et quelle exhibe les livres dudit defunct son mary par devant nous pour la premiere audience, pour apres en ordonner selon droict.

Transcrit au *Jornal de audiençias*, de 1564-1584; fol. 107, n. 1.

1579, 17 octobre. — Faictes et donnees audict Bruges le dix septiesme jour du mois doctobre xv^{c} septante neuf.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou ouiront, bourgmaistre, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut. Scavoir faisons a linstance de s^{r} Pedro del Haro, aparent heritier de feu damoiselle Jehanne, fille du s^{r} Frans de la Maça, que par la coustume de ladite ville (1), suyvant en ce le droict escript, il est permis et loisible aux masles constituez soubz curatele, passans leage de quatorze ans et femmes passans leage de douze ans, disposer par derniere volunte de leurs biens aussi avant et comme faire le peuvent ceulx passans leage de vingt cincq ans; saulf que ce ne soit au prouffyct de leurs curateurs et aultres personnes exceptez par le placcart de feu lempereur Charles, de haulte memoire, dont larticle faisant de ce mencion sera insere au pied de cestes (2).

Attestons et certifions enoultre que en ladicte ville lon peult tester et par derniere volunte disposer au prejudice des heritiers *ab intestato* ou legittimes, tant enfans et superieurs que collateraulx, jusques a ung tiers seulement des biens partissables appartenant au testateur le jour du trespas; demourant les aultres deux tiers libres a iceulx enfans et superieurs ou aultres heritiers legittimes, et sans

(1) Voy. notre *Coutume de la ville de Bruges*, tit. 18, art. 2 et 3; t. I, p. 45.
(2) Art. 8 de l'édit du 4 octobre 1540; *Plac. de Fland.*, l. I, p. 772

Digitized by Google

aulcune charge de substitution ou aultre quelconque, ne fust que icelle charge y fust este apposee a la premiere investiture ou acquisition des biens dont le testateur auroit ordonne.

En tesmoing de verite avons a ces presentes lettres faict mectre le seel aux causes de ladicte ville de Bruges.

Minute au cah. des *Sent. cir.*, de 1579-80, fol. 6.

1580, 12 mai. — Quy furent faictes le douziesme de may lan cincq cens et quatre vingtz.

Procuration *ad lites* passée devant les reneurs de la Prévôté de Saint-Donatien, par laquelle Diego de Villegas donne mandat à Me Paul vanden Rhyne, pour répondre à son action contre Jehan Fernandez de Sallazar.

Orig. sur vélin ; scel enlevé. Signé : « Wyts. »
Taches d'humidité. *Coll. chart.*, n. 209.

Annexes :

Cinq actes de procédure détériorés.

La portée du litige ressort des citations suivantes, empruntées aux positions du défendeur. — « Feu Diego de Villegas, père des parties contendantes naurait oncques esté resident en la ville de Bruges, ni même au pays de Flandre; étant venu d'Espagne peu avant son mariage avec Adrienne de la Couronne, il aurait résidé continuellement jusqu'à son trépas en la ville d'Anvers : — qu'il n'a jamais été reçu et connu pour suppost du consulat de Bruges; — que son contrat de mariage ne mentionne que les héritiers des époux en leur succession auraient à se régler suivant les lois et pragmatiques d'Espagne; — que dans son testament même, il ne se porte pas pour suppôt de cette nation; — que ce testament n'a pas été présenté clos et scellé aux consuls où à leur secrétaire pour être ouvert, publié et enregistré; — que les tuteurs de ses enfants n'ont prêté serment ni accepté la tutelle pardevant les consuls; — que la veuve ni les tuteurs n'ont exhibé par devant lesdits consuls l'état ou inventaire des biens trouvez à la maison mortuaire. — Au cahier des *Passeringhen*, de 1570-71, fol. 92, se trouve l'attestation que Diego de Villegas est fils de Diego et d'Adrienne de la Couronne, fille de Lopez et de Françoise de Pamele, et qu'il était né à Anvers le 2 février 1545.

Digitized by Google

1580, 13 septembre. — Actum le xiij^e^ de septembre xv^c^ lxxx.

Pétition adressée aux consuls de la nation d'Espagne par Francisque, fils d'Anthonio de Bourgos et ses frères Diego et Hieronimo, se prétendant seuls habiles et capables pour succéder en tous les biens délaissés par leur père *ab intestato ;* — « toutesfois damoiselles Françoise et Margarete de Bourgos, sœurs dudit trépassé et consors se tenans en Espaigne », soutiennent au contraire que ladite snccession leur doit appartenir.

Les supplians avaient obtenu de l'official de Bruges, lettres citatoires pour se voir déclarer enfants légitimes dudit Anthonio, et congié pour sur ce tenir information valétudinaire, lesquels furent intimés en Espagne auxdites Françoise et Margarete et consors. Et comme depuis « il a plu au magistrat de Bruges oster audit official toute cognoissance des causes », les supplians ont fait arrêter par la justice de Bruges tous les biens de la succession.

« Mais comme eust este chose fort mal seante dentrer en proces formel pour la proximité du sang estant entre elles », les parties sont convenues de soumettre la question à des arbitres qu'elles ont déjà nommés, et en ont passé un compromis. Francisque de Bourgos étant curateur de son frère, Diego, demande l'autorisation de signer pour ce dernier « l'instrument de submission ».

Par apostille de ce jour, les consuls lui accordent cette autorisation.

Orig. sur pap.; 2 ff. *Coll. chart.*, n. 210.

1580, 21 octobre. — Ghedaen jnde camere vanden Raede jn Vlaendren te Ghendt, den xxj^en^ octobris xv^c^ tachtentich.

Acte de main-levée de la caution fournie par Lopez de la Couronne au profit des consuls d'Espagne, qui avaient saisi des laines de Thomas Pullison, *alderman* de Londres, en

Digitized by Google

consignation de Paul Claisseune et Jean van Ghiseghem à Bruges.

Copie sur vélin ; signée : « Heyus. » *Coll. chart.*, n. 211.

Le dossier de cette affaire se trouve aux Arch. esp., portef. Dossiers de 1576 à 1595.

1581, 15 juin. — Sur l'an de grace de la S^te^ Nativité nostre seigneur Ihu Christ mil cincq cens quattrevings et vng du mois de Jung le quinziesme jour.

Lettre passée devant les mayeur et échevins de Liége, par laquelle Marie vander Heyden, veuve de Jean de Camargo, Catherine et Cornelie vander Heyden, Sara van Aeckeren, donnent procuration pour recevoir les parts et legs leur délaissés par Jeanne de la Maça décédée à Cologne en juillet 1580, où elle s'était réfugiée à cause des troubles, des mains de M^e^ Adolf de Meetkerke et Lambert Spronchолf, ses exécuteurs testamentaires.

Orig. sur vélin ; scels enlevés.
Signé : « Scroux. » *Coll. chart.*, n. 212.

Un volumineux dossier relatif à la succession testamentaire et au partage des biens de Jeanne de la Maça se trouve aux Arch. esp., portef. Dossiers de 1576 à 1595. Cfr. cah. *Passeringhen* de 1580-82, fol. 103.

1581, 17 juin. — Gegeven jnt jaer ons heeren alsmen screeff m. ccccc. ende eenentachentich, seventhien daghen in junio.

Acte passé devant Corneille Daems et Corneille Rhetins, échevins d'Anvers, par lequel Bernard Pels et Fernando de Cuellar, celui-ci au nom de Jean et Diego de Cuellar, acceptent l'arbitrage de Diego Pardo, pour terminer leur différend au sujet du partage des biens délaissés par dame Antonia Ydo, mère dudit Bernard.

Orig. sur vélin ; scels p. à d. q. frustes.
Signé : « Vander Neesen ». *Coll. chart.*, n. 213.

Digitized by Google

1581, 22 juin. — Faictes et passées audict Calais, a l'heure de neuf heures du matin, le ving teeuxiesme jour de juing, mil cinq cent quatre vingt et ung.

Acte passé devant le président et juge général de la justice de Calais et pays reconquis, assisté de deux notaires, par lequel Jehan Daguillera, marchand espagnol résident en cette ville, curateur des enfants de Louis de Camargo, donne procuration à Gonsalvo Daguillera et Adrien Speelman, pour réclamer la part qui revenait auxdits enfants dans la succession de Jehanne de la Maça.

Orig. sur vélin ; scel plaqué sur pap., p. à d. q. Signé : « Genest. » *Coll. chart.*, n. 214. Cfr. Cah. *Passeringhen* de 1580-82, fol. 96.

1582, 23 avril. — Qui furent faictes et passées dans le logis desdits s^r^ et damoiselle constituans audict Callais, avant midy le lundy ving troisiesme jour dapvril mil cinq cens quatre vingtz et deux.

Procuratien passée devant Antoine Jacomel, président et juge général de Calais et pais reconquis et donnée par Jehan de Cuellar et Clara Pels sa femme, à Fernando de Cuellar aux fins de transporter et céder à leur fils Bernard une cense de 71 mesures sise à Vosmaer en Zélande et deux rentes, chacune de 50 florins de 20 patards, hypothéquées l'une sur la ville d'Anvers et l'autre sur le tonlieu de Zélande.

Orig. sur vélin ; scel plaqué sur pap., p. a. d. q. signé : « Butson. » *Coll. chart.*, n. 215.

1582, 22 juin. — Ghedaen ter camere den xxij dach van junius xx^c^ lxxxij.

Jacques de Boodt, écoutête de la ville de Bruges, avait en conformité des placards et ordonnances publiés à la halle les 24 novembre 1576, 9 mars 1579 et 7 décembre 1578, réprimant sous peine de confiscation toutes intelligences

Digitized by Google

avec les rebelles espagnols, fait saisir les biens de Jaspar de Begua, Louis de Camargo et autres adhérents, prévenus d'être hostiles au parti des États. Mais ayant appris qu'il n'entrait pas dans l'intention du magistrat d'user de ces rigueurs, par crainte de proscrire et le marchand et le commerce (omme den coopman niet tenemale te vervrimdene), il demande, tout en renonçant à ces poursuites, à être remboursé de ses frais et débours, dont la note ci-jointe s'élève à 6 lb. 13 s. gros.

Le collège lui alloue 4 lb. et approuve sa décision.

Minute à la liasse des *Overleg* de 1581-82, fol. 85.

1582, 16 octobre. — Dit was ghedaen den xvj^{sten} dach in octobre anno lxxxij.

Contrat en cyrographe de Jean Hughezuene, peintre, qui s'engage envers Rodrigue Disifrantis, de dorer une croix avec girouette et double boule, en or fin.

Orig. sur pap.; marque du peintre.
Coll. chart., n. 216.

1582, 19 octobre. — Ce fust fait en ladicte ville de Bruges, le xix^{e} doctobre xv^{c} quatre vingtz et deux.

Procuration donnée par les consuls de la nation d'Espagne résidens à Bruges, à Jehan de Castro de la Loo, leur suppôt.

Orig. sur vélin ; scel sur pap. p. à d. q.
Signé sur le pli : « De Mil. »
Coll. chart., n. 217.

1583.... (vers). Sans date. —

Pétition des consuls d'Espagne au magistrat de Bruges aux fins d'obtenir de Son Altesse, nouvelles lettres de sauvegarde et sûreté pour tous leurs suppôts, tant résidents aux Provinces Unies qu'au dehors.

« Comme non obstant les troubles du temps passé, les

Digitized by Google

supplians et aulcuns de leurs suppostz sont meïsmes a l'instance des predecesseurs de voz seigneuries en office, jusques a present demeurez en ceste ville, et y represente ladite nation, continue et entretenu le consulat dicelle; a quoy lesdis vos predecesseurs tenans la main, ont en lan septante six a la requeste des consulz alors pour eulx impetre tant de Sa Ma^te^ que de messeigneurs des Estatz generaulx lors gouvernans, respectivement lettres de saulvegarde et seurte, affin de nonobstant lesdis troubles dalors, povoir librement traficquer et nogotier en ces pays *in amplissima forma...* »

Les supplians ont ainsi continué leur négoce en ce pays et tenu correspondance avec « leurs suppots qui de ceste ville sestoient retirez a Calais. » Or, comme ces suppôts, « par ordonnance du roi de France », ont dû quitter Calais, il se sont répandus « espars en divers lieux, à Paris, Rouen, St-Omer, Lille et aultres villes de France, » et nonobstant leurdite résidence, ils font « par facteurs et commis traficquer et beneficier leurs laines, tant celles qui arrivent a Calais que celles venans en ceste ville a leur droicte estaple. »

Les supplians craignent tant pour eux que pour ces marchands espagnols « residens hors les Provinces Unies, » d'être recherchés et molestés « par aulcuns capitaines, gens de guerre ou officiers de justice, non obstant leurs precedentes saulvegardes. »

Ils demandent donc que le magistrat obtienne de Son Altesse renouvellement de ces lettres, pour eux et les autres marchands de la nation d'Espagne leurs suppostz, maroniers et bateliers », résidens hors des Provinces Unies.

Copie sur pap., in-fol. *Coll. chart.*, n. 218.

Digitized by Google

1583, 3 août. - 1584, 4 mars.

Trois quittances de 100 lb. tournois. 100 florins et 200 florins délivrées à Diego Davila pour trois versements d'emprunt fait à la ville de Bruges.

Copie sur pap. Signée : « M. Cobrysse. — F. de Groote. — Jan Vleys. » *Coll. chart.*, n. 219.

1583, 1 octobre. — Faict le premier jour doctobre xv^c^ lxxxiij.

Les consuls de la nation d'Espagne, sur la plainte de Salon Despinoso et Guarcia del Peso leurs suppôts, avaient saisi cinquante trois bales de laine d'Espagne, en possession de Thomas Kay, marchand écossais à Bruges, et fait défense d'en vendre ou distraire aucune, jusqu'à ce qu'il ait « monstré le tiltre et droict que lui et ses vendeurs et auteurs y avoient, ou il les auroit achapteez, a quel pris, dou elles estoient venues, et a quelle cause il les auroit change de couvertes et masque de sacz de toille contre lordinaire coutume et pacage des laines d'Espagne.

Kay protesta et dit qu'il avait acheté ces bales à des négociants de Caen en France, déniant qu'on eut le droit de lui demander davantage ; et il appela à sa défense M^e^ Georges Carquet, « conservateur des drois et libertez de la nation Descosse, à Bruges. »

Le collège consentit à la levée de la saisie, moyennant de fournir bonne caution et de laisser sequestrée une des bales « pour servir de monstre, » et établir la preuve que ces laines avaient été dérobées au préjudice de Jehan Gaello de Salamanca, comme on le soupçonnait.

Minutes au cah. des *Passeringhen*, de 1580-84, fol. 9v°, n. 1 ; 13v°, n. 1 et 26v°, n. 1.

Annexe :

1583, 1 octobre. — Le premier jour d'octobre mil cinq centz quatre vingtz et trois.

Certificat délivré par les gouverneurs, conseillers et

Digitized by Google

échevins de la ville de Caen, qui attestent à la demande de Thomas Kay, marchand écossais résidant à Bruges, que « noble homme Me Francois d'Escageul, sieur de Saint « Victor, est lieutenant de monseigneur Ladmiral au siege « d'Oystrehan, et Me Robert de la Mare, licencier aux « droictz, aussi lieutenant dudit seigneur au siege de Caen; « et quilz ont jurisdiction ordinaire pour cognoistre des « differentz et proces qui proviennent du fait de la marine « et navigation, traictes des marchandises portees par mer « et de tout ce qui en deppend privativement a tous autres « juges; et que les informations par eulx respectivement « faictes, a la requeste et instance dudit Thomas Kay « doibvent estre tenues vallables et authentiques » ; —

Que la déclaration de Jaspar le Rouge et Jean Lescuyer, attachés au poids du Roy audit Caen, de la pesée des laines dudit Kay, doit être tenue et réputée loyalement et de bonne foi ; —

« Que en ladite ville de Caen il se fait traffic tant par mer que par terre, de plusieurs sortes de marchandises, comme de toilles, laines tant estrangeres que du pays, bledz, vins, voisdes, beurres et aultres especes... »

Cette pièce faisait partie d'une procédure d'enquête ordonnée par le magistrat de Bruges au sujet de cinquante trois bales de laines que les consuls de la nation d'Espagne avaient fait saisir à charge de Thomas Kay.

Orig. sur vélin; scel plaqué de la ville de Caen, en cire brune.

Signé sous le pli : « Leclerc, Pontrel, Passet, Valloys, Beaullay ». *Coll. chart.*, n. 220.

1584, 31 juillet. — Faictes, passees et attestees le dernier jour de juilliet quinze cens quattre vingtz et quattre.

Commission rogatoire faite par les maieur et échevins de la ville d'Aire, au sujet de Jeanne de Waverans, veuve de

Digitized by Google

Legay, et dans laquelle comparurent Me Léonard Courtois, chanoine et trésorier de la collégiale de Saint-Pierre, Me Jacques de Guibecques chanoine, Baudouine Lautrichier, veuve de Anselme de Biliques et Isabeau Barbault, veuve de Jean de le Barre.

Orig. sur vélin ; scel enlevé.
Signé sur le pli : « Le Roendre. »
Taches d'humidité. *Coll. chart.*, n. 221.

1584, 11 octobre. — Escript a Bruges le xjme jour doctobre anno lxxxiiij.

Cyrographe de Pierre Lauwereins par lequel il déclare et accepte avoir entrepris le lambrissage, avec sculptures, du comble de la chapelle de la nation d'Espagne aux Observans, pour la somme de 31 lb. gros.

Orig. sur pap., endenture au haut de la pièce.
Signé : « Pieter Lauwereins. » *Coll. chart.*, n. 222.

1586, 15 avril. — Le xvc jour davril anno iiijxx vj.

Cyrographe de Pierre Lauwerins, qui s'engage envers Rodrigo Desfuentes, représentant les consuls d'Espagne, de faire et placer les bancs avec panneaux en la chapelle de la nation aux Frères Observants dans le même style que les stalles des Portugais au cloitre des Jacobins. Suit le détail de l'ouvrage.

Orig. sur pap.; endenture au haut de la pièce.
Signé : « Pieter Lauwerins — R. Desfuentes. »
Coll. chart., n. 223.

1585, 28 aout. — Le xxviij aougst 1585.

Louis Baiseur, « clerc et concierge » de l'hôtel des Biscayens, était assigné devant les échevins de Bruges, par le consul Pedro Dorosco, en restitution des objets et meubles qu'il avait sous sa garde, appartenant à ladite nation, dont une liste en 42 articles était jointe à la demande, comprenant

Digitized by Google

entre autres six antependiums armoyés (con las armas de Vizcaya), des chasables, aubes, manipules et autres ornements d'église, un missel richement relié, deux sachets en brocard, un calice d'argent doré surmonté de la figure de Sancti Ago, un idem avec custode, un tableau représentant le Jugement dernier.

Le défendeur prétendait qu'il ne détenait pas ces objets à titre de dépôt, mais de gage, et il exhibait un acte signé par les consuls du 28 juin 1577, lui reconnaissant une dette liquide de 208 lb. 18 s. 9 d. gros, garantie « par tous les meubles et immeubles présens et advenir appertenans à ladicte nation scitués en ceste ville de Bruges sur la place des Biscayns, la où on tient laudience dicelle nation ».

Il ajoutait: « Recoignoissant pour consul ledit demandeur suivant la commission et modification par lui receue dudit Biscaye, laquelle se trouvera estre depeschée et emanée seulement par provision, pour labsence de ceulx de ladicte nation a cause des troubles passés; — Laquelle nation de tous temps a eu par costume deux consulz, un tresorier et suppostz, pour consistence de université, et officiaux; — Estant le demandeur pour le present seul et unicq consul, trésorier et suppost, et le defendeur clercq et conchierge de ladicte nation.

Arch. esp., portef. Dossiers de 1570 à 1599.

1586, 9 septembre. — Le noeufiesme jour de septembre xv^{c} quatre vingt six.

Érection du consulat de Navarre à Lille.

Sachent tous que pardevant moy, Franchois le Bourgois, notaire resident en la ville de Lille, et en la presence des tesmoings soubzscriptz, comparurent en leurs personnes s^{rs} Alonzo, Jehan et Diego de Peralta, demourans sicomme ledit s^{r} Alonzo en la ville de S^{t}-Omer, Jehan de Peralta a Bruges et Diego de Peralta en la ville Danvers; Domingo Clemente, resident en la cite de Pampelone,

Digitized by Google

royaulme de Navarre et Pedro de Chavier demourant en ceste ville, tous marchans de la nation dudit royaulme de Navarre.

Lesquelz comparans recongnurent et declarerent : que paravant ces dernieres troubles, ladite nation estoit rassemblee en bon nombre en la ville de Bruges et y residens ; la ou ils avoient entre eulx certains consuls, pardevant lesquelz touttes choses concernans le faict de leur marchandise et aultres negoces se presentans et occurans entre eulx de la mesme nation estoient representees, widees et decidees. Mais seroit depuis advenu que durant lesdis troubles et guerres intestines, lesdis consuls qui paravant avoient este choisis, seroient terminez vie par mort ; et tous, du moings la plus part desdis de la nation lors residens audit Bruges, dispersez et eulx retirez dudit Bruges ; tellement que a present entre ceulx de ladite nation ny a aucun consul ny superintendent, ainsi que du passe.

Or, est il que lesdis s^rs^ comparans desirans de rechief eslire entre eulx aultres consuls au lieu de ceulx terminez, et entretenir lordre qui par cydevant a este tenu au mieux que en eulx estoit, iceulx comparans se sont tous rassembles ce jourdhuy, en la maison du s^r^ Franchois Fernande, marchand demourant en la paroisse de Sainct Maurice de ceste ville de Lille, et dillecq transportez en leglise dudit Sainct Maurice, la ou ils ont faict celebrer et oy ou nom de Dieu en la chapelle de la Vierge Marie une messe du Sainct Esprit ; et par apres se sont retournez en la maison de s^r^ Jehan de Carion, marchand de la nation Despaigne demourant en ceste dicte ville, la ou ilz ont choisy, denomme et estably pour consul premier ledit S^r^ Alonso de Peralta, et pour consul deuxiesme le s^r^ Jehan de Peralta. Pour par eulx esdictes qualites exercer lesdis estatz et offices, le terme de ung an entier, commenchant des ce jourdhuy en avant. Ausquelz s^rs^ Alonso et Jehan de Peralta (apres serment par eulx faict en mes mains de eulx bien et leallement acquiter au faict desdis estatz et offices, et de entretenir le previlege ensuivant declare), tous lesdis aultres comparans ont commis et delaissie toutte telle auctorite, superitendence et puissance que en tel cas leur compete et appartient, en vertu et suivant les lettres de previlege, qui pour ce leur sont de piecha despechees par les comtes de Flandres et confirmez par La Ma^te^ de notre seigneur le Roy, reposant soubz les mains dudit s^r^ Alonzo.

Digitized by Google

Promectans lesdis s^rs comparans ce que dessus entretenir sans y contrevenir.

Ce fut ainsi faict en ladicte ville de Lille, par devant moi notaire dessus nomme, et en la presence du susdit s^r de Carion et de Franchois Fernande, tesmoings ad ce requis et appellez, le nœufiesme de septembre xv^c quatre vingt six. Tesmoing aussy les seings manuelz des susdis comparans et tesmoings mis et apposez a la minute de ce present acte.

(Signé). Le Bourgois.

Copie à la liasse des *Overleg*, de 1585-86, fol. 210.

Le 28 juillet 1566, les consuls de Navarre venaient promettre au collège des échevins de Bruges de continuer leur mission et faire leur devoir, quoiqu'il ne reste plus que deux ou trois de leurs suppôts en cette ville. *Secret. resol.*, de 1565-69, fol. 49, n. 5. Et ils tiennent leur parole. Le 18 septembre 1573, la nation de Navarre présente à l'agréation son clerc, François Purrot, qu'elle venait d'élire ; le collège lui accorde l'*exequatur* et l'exemtion d'assise de vin. *Ibid.*, 1569-75, fol. 352v°, n. 2. Mais déjà leur consulat n'était plus qu'un simulacre.

1586, 9 octobre. — Actum den ix^n van octobre 1586.

Pedro de Valencia, consul de la nation d'Espagne, résidant à Bruges, donne procuration à Christophe Pasquens, marchand à S^t-Omer, pour en son nom recevoir du s^or Alonso De Peralta, consul de la nation de Navarre, résident en ladite ville de S^t-Omer, comme caution et principal débiteur de messieurs du magistrat de Nieuport et de plusieurs leurs bourgeois, la somme de 1268 lb. gros, au prix de 6 florins la livre, échue le 20 janvier dernier, plus 108 lb. 2 sols 4 deniers de gros « pour linterest et gaing cessant de ladicte somme principale jusques au xx octobre present mois », soit 12 p. 100 par an en conformité des clauses et devises stipulées par la cedule et obligation pour ce faicte.

Minute au cah. des *Passeringhen*, de 1580-90, fol. 354 v°, n. 3.

Digitized by Google

1587, 12 février. — Actum den xij[n] sporcle xv[c] lxxxvij.

Jugement par défaut des échevins de Bruges en cause de Francisco Daranda, commis par les consuls d'Espagne, qui réclamait de Jean de Paralta restitution de 9 lb. 15 s. gros, qu'il avait reçus des locataires de la maison dite *De Bolle*.

Copie sur vélin. Signée : « Van Belle. » *Coll. chart.*, n. 224.

Voy. sur l'hôtel de don Juan Prado de Peralta à Bruges, la revue *La Flandre*, de 1883, pp. 153 sv.

1587, 12 octobre. — Ce fut faict le douziesme jour doctobre quinze cens quattre vingtz sept.

Acte passé devant les échevins de Lille, du partage des biens de François de Salamanca, chevalier, colonel de S. M. I., époux de Josine Pardo, entre ses deux filles, savoir ; 1°/ Theresa qui recueille une rente de 18 lb. gros au denier 16, sur la ville et le quartier d'Ypres ; une de 9 lb. gros, denier 16, sur les quatre membres de Flandre ; une de 55 lb. 9 s. 1 d. parisis sur sept maisons à Valenciennes ; une de 18 lb. 15 s. par. sur le domaine du roi à Douai. 2°/ Catherine, épouse de Bernardo de Cuellar reçoit une rente de 10 lb. gros, denier 16, sur la ville de Bruges et la maison, sise en cette ville, rue *Sacqwin*.

Orig. sur vélin ; scel plaqué sur pap., p. à. d. q.
Signé sur le pli : « Boullongne. » *Coll. chart.*, n. 225.

1588, 12 juillet. — Dit was ghedaen jnt jaer duust vyfhondert achtentachtentich, vpden twaelfsten dach van julio.

Acte passé devant Gilles Baston et Christophe Ballynck, échevins de Bruges, par lequel Diego de Peralta et sa femme Françoise, fille de Diego de Villegas et veuve de Jean de Carion, et Loupez de Villegas et sa femme Émerence, fille de Jean de Baenst, transportent à leur frère et beau-

Digitized by Google

frère Gregorio de Villegas, leurs parts dans trois maisons sises à Bruges, au côté ouest de la rue Neuve.

Orig. sur vélin ; scels enlevés.
Signé : « N. Philippet. » *Coll. chart.*, n. 226.

Le 30 septembre 1608, Gregorio de Villegas, renonçant au privilège de suppôt d'Espagne, se constitue caution pour son beau-frère, Diego de Peralta, en son procès contre Bertrand Busschop. *Secrete Resol.*, de 1607-32, fol. 14, n. 2.

1588, 8 novembre. — Ghemaect ende ghedaen den achtsten van novembre xv^c^ achtentachtentich.

Les États de Flandre avaient décrété et obtenu octroi de lever un « double impôt » sur le vin, la bière et autres objets soumis au « simple impôt », (*Ynckelen jmpost*), et un nouvel impôt sur les grains jusqu'à concurrence de 120,000 florins, dont les produits seraient affectés à la restauration de la citadelle (*casteel*) de Gand ; — de plus de lever 2 d. gros par lot de vin et 5 sols par tonne de bière, pour la réparation des digues de Flandre, coupées par l'ennemi. Les consuls et marchands d'Espagne ayant réclamé l'exemption de ces charges en vertu de leurs privilèges, finirent par accorder au magistrat de Bruges leur participation à la seconde de ces impositions, celle destinée à la réparation des digues (*dicage ghelt*) ; et ce par provision. (1)

Orig. sur velin ; scel contrescellé en cire brune, p. à d. q. Signé sur le pli : « Andriani ». *Inv. des chart.*, 2^e^ série, n° 462.
Cart. d'Espagne A, fol. 40.

1588, 16 novembre. — De Dunkercke le xvj^e^ en novembre xv^c^ iiij^xx^ viij.

Lettre des « vice admiral et gens du conseil et fiscal de ladmiraulté du Roy, » au magistrat de Bruges, interprétant

(1) Voy. *Secrete Resol.* de 1585-1607. fol. 47, n. 1 et 6.

Digitized by Google

leur ordonnance du 10 septembre qui visait seulement ceux qui auraient profité de la fraude des droits de cervoise, et priant par conséquent d'élargir Jehan de Peralta induement arrêté.

Minute à la liasse des *Overleg*, de 1588-89, fol. 42. Une lettre datée de Bruxelles, 6 décembre 1588, de F. de Salinas, confirmait la parfaite innocence de Peralta, qui y est qualifié : « commis du provedor général des armées du roy, au havre de Lecluse. » *Ibid.*, fol. 39.

1588, 30 novembre. — Faict a Bruxelles le penultiesme de novembre 1588.

Requête du magistrat de Bruges pour le rétablissement du privilège d'étaple des laines.

Le droit d'étaple des laines, disaient-ils, fut principalement établi pour favoriser et honorer ladite ville, et entre autres les consulats des royaumes d'Espagne. Les remontrans en ont paisiblement joui, « jusques ad ce que par les alterations advenues (a leur grand regret) en la ville de Bruges, il a plu à Sa Ma^te^ permectre que le droit de son tonlieu desdictes laines se recepveroit en la ville de S^t^ Omer; et ce par provision et tant que aultrement serait ordonné. Et a raison qu'il a plu à Notre Seigneur reconcilier ladicte ville avec Sa Ma^te^ ; et que les consuls et autres suppostz desdites nations ont tousiours tenu et tiennent encoires leur residence à Bruges, » excepté quelques-uns épars à S^t^-Omer, Lille et autres lieux y « négocians leur marchandise de laine si comme bon leur semble sans venir audit estaple, comme suivant ledit privilege ils sont obligez. »

Ils demandent donc que Sa Majesté veuille ordonner le devoir d'estapler à Bruges, toutes laines arrivans des royaumes d'Espagne dans les villes soumises à sa domination.

Apostille. Renvoi de cette pièce à l'avis des consuls.

Copie sur pap., in-fol. Signée : « De Mil. » *Coll. chart.*, n. 227.

Digitized by Google

1588. — (Sans date).

Avis des consuls de la nation d'Espagne résidens à Bruges sur la requête qui précède.

« Plaise a vostre Alteze, disaient-ils, scavoir quil nous desplaict fort que lestat de ce pays a este tel, que ledit estaple na peu estre continue a Bruges, ny pieca remis en ladite ville, et que navons peu en icelle ville librement negocier comme du passé; et comme les obstacles et perilz, tant par eaue que par terre encoires a present en tout ne cessent, nous semble, à correction, que ledit estaple ne se peult encoires bonnement, du moins absolutement restablir.. »

Car durant ces troubles, pour éviter les « pilleries, voleries et perilz de la mer » de ceux de Hollande et Zélande, « lon a use pour le plus sur de faire venir une partie des laines Despaigne par mer jusques a la ville de Rouen en Normandie, et de la par chariots à terre jusques a la ville de Lille », transport qui est déjà fort coûteux. Il serait plus désirable que ces laines puissent rester à Lille, sans devoir estapler à Bruges, « veu que la ville de Lille est le propre lieu ou la plupart pour le present se vendent et dispensent pour illecq et es lieux circumvoisins estre drapez. » Ou du moins par forme de provision, jusques a la reduction de la ville dOstende, ou que aultrement les passaiges seront plus asseures et non subiects a convoys. »

Ces dangers et inconvéniens ne se présentant pas pour les laines arrivant par mer ès ports de Calais, Dunkerque, Nieuport et Lecluse, rien n'empêche de maintenir pour celles-là le privilège d'estaple à Bruges.

Copie sur pap., ff. in-fol. *Coll. chart.*, n. 228.

Digitized by Google

1588, 29 décembre. — Actum le xxix^e^ de decembre 1588.

« Comparent en leurs personnes venerable et discrete dame Magdalaine de Breydel, abbesse du monastere de madame saincte Claire en la ville de Bruges, tant pour soy meismes et au nom des aultres religieuses et couvent dudit monastere; ensemble damoiselles Jehenne et Adriane de Peralta, filles de feu s^or^ Jehan, religieuses professes audit cloistre, pour aultant que besoing est; lesquelles comparantes estantz adverties que defunct s^or^ Pedro de Peralta, fils dudict s^or^ Jehan et frere ausdictes damoiselles Jehenne et Adriane de Peralta, trespasse ou mois de may xv^c^ iiij^xx^ vij a de son vivant par son testament et derniere volunte (entre aultres) donne et legate ausdictes damoiselles Jehenne et Adriane les deniers et somme de cincq cens florins ou environ conprins en une obligation au prouffit dudict s^or^ Pedro et a la charge de Robert le Maire, marchant demeurant en Arras, signee de sa main et signature, reposante comme les comparantes estiment es mains de Jehan Creton, notaire audict Arras; ledit legat faict a la charge que de ladicte somme et deniers soit paie ung accoustrement par ledit s^or^ Pedro faict avant son trespas.. »

Lesdites comparantes donnant procuration aux fins de toucher en leur nom le montant dudit legs et d'en accorder décharge.

Minute au reg. des *Procuratien* de 1188-91, fol. 43.

1589, 24 janvier. — Faict a Bruxelles le xxiiij^e^ de janvier 1589.

Apostille de Son Altesse sur une requête de ceux de Bruges autorisant de faire estapler provisoirement à Lille, les laines d'Espagne arrivant à Rouen.

Copie sur pap. *Coll. chart.*, n. 229. Le texte de la requête suivie de l'apostille, est transcrit au cartul. *Wittenbouc* E, fol. 149, n. 1.
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 10.

Digitized by Google

Pendant les troubles religieux, les importations de laines et les exportations de draps avaient pris la voie de terre par Beauvais et Rouen, ce port était devenu le point d'attache de celui de Bruges. *Overleg.* de 1571-72, fol. 21, 22, 30, 33, 44, 75, etc. Le 21 mars 1576, une requête fut présentée par les consuls de Castille, Biscaye et Navarre dévoilant que plusieurs marchands fraudaient le droit d'estaple en vendant leurs laines venues d'Espagne, à Lille, Armentières, etc. Le collège les invite à prémunir leurs suppôts de ces fraudes et les aviser que le collège les réprimera avec vigueur, par la confiscation et une amende de cent florins. *Secret. Resol.*, de 1575-85, fol. 18, n. 2.

1589, 21 mars. — Faict à Bruxelles soubz le nom de son Alteze le xxj[e] de mars xv[c] octante nœuf.

Lettre de Son Altesse confirmant celle du 22 janvier 1565 (v. st.) et maintenant le privilège du consulat d'Espagne en la ville de Bruges, « déclarant qu'elle ne permectra jcelluy « estre transporté ailleurs ni que aulcun tel pouvoir et « authorité de consulat Despaigne se face par deca en « aultres lieux que audict Bruges. »

Orig. sur vélin. Signé : « Alexandre ».
A senestre : « Par ordonnance de Son Al[e] Verreyken ».
Inv. des chart., 2 série, n° 465.
Cart. d'Espagne A, fol. 22v°, n. 2.
Cart. *Wittenbouc* E, fol. 153, n. 2 *Groenenb. BB*, fol. 153.
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 8.

Compt. comm. 1588-89, fol. 48, n. 1 : Payé à M[e] Anselme Nieulant, pensionnaire, pour l'acte de confirmation du consulat d'Espagne, xxx s. gros.

1589, 2 juin. — Dit was ghedaen up den anderen dach van wedemaent vichthien hondert neghenen tachtentich.

Pedro de Corbera, capitaine au régiment de dom Sancho de Leyva, avant de mourir, avait remis à ses compagnons, les capitaines Gaspar de Olase et Jehan de Luna, qui la passèrent à Jehan de Matance, une somme de 50 lb. gros,

Digitized by Google

destinée à la fondation d'une messe basse à dire tous les vendredis en la chapelle des Frères Mineurs. Sur la demande du senor de Matance, les consuls de la nation d'Espagne convoquèrent les suppôts en assemblée générale; et ceux-ci consentirent à se charger de la fondation et à constituer, avec le capital, une rente de 2 1/2 lb. gros au denier 20, devant servir à l'exonération.

Orig. sur vélin; scel en cire rouge, p. à d. q.
Signé sur le pli: « De Mil ». *Coll. chart.*, n. 230.

1589, 16 septembre. — Donne en nostre ville de Malines, le xvj^e^ jour du mois de septembre, lan de grace mil cincq cens octante noeuf.

Mandement du roi Philippe II au sujet des avaries réclamées par les consuls et marchands d'Espagne à charge des suppôts absents.

Receu avons lhumble supplication des consulz de la nation d'Espaigne residens en nostre ville de Bruges, contenant comme par noz previleges et de feuz de tres haulte memoire noz ancestres Roix d'Espaigne et Contes de Flandres, jlz ont et tiennent consulat et judicature en nostre dicte ville de Bruges entre les suppostz et marchantz de ladicte nation quant au faict de leurs marchandises et negociations, et aultres actions personneles et matieres civiles; pour l'exercice duquel consulat et judicature, jlz ont et possedent en nostre dite ville une maison ou jlz tiennent leurs audiences et assemblees, et ont leurs deputez, pensionaire, secretaire, clercq et aultres officiers; et devant les troubles, ont aussi en leur chappelle, prescheurs et confesseur et pour l'entretenement de ce et des aulmosnes et aultres grans fraiz et despens ausquels ils sont subjectz, ils ont droit et sont en immemoriale possession de, avecq le commun accord de la pluspart desdis suppostz, faire

Digitized by Google

statutz et ordonnances pour le bien et repos diceulx suppostz, et asseoir aulcunes impositions que lon appelle *avaries de nation*, sur les marchandises et traficques desdis suppostz, comme de trois ou quatre patartz sur chacune bale de laine venant d'Espaigne, ou sur chacun fardeau ou toneau d'aulcunes autres especes et sortes de marchandises venans d'Espaigne ou sortans de ces pays, peu plus ou moings, selon les charges, necessitez et occurrences de la nation ; estantz lesdis suppostz aussi accoustume de ladite nation et tenuz, a la semonce des consulz, du moings en chacun an une fois, venir declairer par devant eulx par serment, ce quilz doibvent desdites avaries ; et sont lesdis consulz de la nation en possession de ad ce constraindre les refussans ou delayans par toutes voyes et moyens de justice.

« Ensuyvant quoy au mois de juillet xv^c^ lxvij ont les consulz et deputez de ce temps, apres convocation et assemblee generale des suppostz de ladite nation, en semblable cas accoustumez estre appelez, par resolution et accord commun, ordonné et accordé que lon payeroit lors en avant et jusques a la revocation ou autre ordonnance, pour l'entretenement de la nation et charges d'icelle, scavoir trois patartz pour chacune bale de laines venans d'Espagne, et douze mites de chacune livre de pois de la valeur de toute aultre marchandise que lesdis suppostz recoivent d'Espaigne; ce qua este entretenu et payé plusieurs années sans aulcune contradiction.

« Or est il que pour les troubles passez, aulcuns suppostz de la nation se sont absentez de nostre dite ville et retirez vers noz villes de S^t^-Omer et Lille, ou quilz ont traicté et négotié tant es laines d'Espaigne que aultrement, ainsi quilz firent auparavant en jcelles en nostre ville de Bruges, avecq intention de y retourner, estant icelle ville en meileur repos

Digitized by Google

et asseurance, comme merci à Dieu, elle est presentement, et comme pluiseurs d'eulx y sont a present retournez.

« Et combien lesdis suppostz s'estans ainsi pour ung temps absentez, sont tenuz payer a la nation lesdites avaries de leur contractation faicte durant leur absence, d'aultant aussi que pendant icelle leur absence, ladicte nation et consulat sont tousjours resté entretenuz en nostre dicte ville de Bruges par eulx qui y sont demeurez en competent nombre, ausquelz a convenu de supporter les charges et despens en dependans, dont les supplians et ladicte nation se tiennent fort en arriere et endebtez, mesmes pour le petit nombre des suppostz a present encoires residens en nostre dite ville de Bruges; toutesfois lesdis absens, estans par les supplians sommez a faire leurdit debvoir, ils sont delayans ou refusans, à leur grand interest, et plus sera, ne soit que les supplians soient sur ce pourvuez de noz lettres patentes de provision de justice à ce convenables, nous en suppliant tres humblement. »

Suit le mandement du Roi au premier huissier ou sergent d'armes sur ce requis :

« Pour ce est il que nous, ces choses considerees, vous mandons et commectons par ces presentes, que a la requeste desdis suppliants, faictes expres commandement de par nous, sur certaines grosses peines à nous applicables, a tous les suppostz de ladite nation refusans et delayans quilz aient à certain et competent temps a comparoir en personne ou par procureurs souffissament auctorisez par devant lesdis suppliants, pour illecq par serment solennel et accoustume, déclairer ce quilz doibvent a la nation d'avarie de leur contractation, depuis le mois de may xv^{c} iiij^{xx} iiij date de la reconciliation de nostre dite ville de Bruges, pouvans lors retourner en jcelle ville jusques apresent, ensuyvant ladite ordonnance et resolution

Digitized by Google

generale des commis suppostz de ladite nation du mois de juillet xv^c^ soixante sept, et de ce continuer dan en an, selon lanchienne coustume; et en cas d'opposition, reffuz ou delay, ledit jour que leur aurez a cest effect prefigé expire, ajournez les opposans, reffusans ou delayans à estre et comparoir a certain et competent jour par devant nos treschiers et feaulx les President et gens de nostre grand conseil pour y dire les causes de leur opposition, reffuz ou delay, respondre, procedor et finablement veoir ordonner comme de raison, en certiffiant souffissament audit jour lesdis de nostre grand conseil de ce que faict en aurez, ausquels mandons et daultant que les suppliants et les a adjourner sont tous marchans estrangiers, et mesmes lesdis deffaillans de divers ressortz, commectons que aux parties (jcelles oyes) ilz facent bon brief droict et expedition de justice. Et en oultre pour ce que aulcuns de ceulx quil conviendra adjourner, se tiendroient dehors le ressort et jurisdiction de nostre grant conseil, voulons en ce cas que l'exploict qui en cest endroict sera faict aux personnes de leurs procureurs, facteurs ou entremecteurs de leurs besoingnes et affaires, si aulcuns recouvrer pouvez soubs ledit ressort, sinon par edict et cri publicq a la bretesque en une de noz bonnes villes estant dicelluy ressort, plus prochaine du lieu de leur demeure et residence, affigeant aux valves ou portaulx de leglise capitale illecq copie de ces presentes, ensemble de vostre exployt, et de leur insinuant par semblable copie et vostre missive, affin quilz nen puissent pretendre ignorance, soit de tel effect, valeur et vertu, comme si faict estoit a leurs personnes; et pour tel l'avons auctorise et auctorisons de grace especiale par ces mesmes. Car ainsi nous plaict il.

Invent. des chart., 2^e^ série, n. 468.

Digitized by Google

1590 (vers). — Sans date.

Les consuls d'Espagne s'excusent près du magistrat de Bruges, de ne pouvoir participer à l'emprunt émis par cette ville.

Ils invoquaient à l'appui les motifs suivants : premièrement, les grandes pertes et dommages que depuis dix ans, ils avaient soufferts, en leurs biens et marchandises « tant par les arrestz faicts en Engleterre, la prise de Middelbourg avecq leurs biens durant les troubles de Zelande, » que par les pirates, « montans a plus de vingt et deux mille balles de laines. » Puis la perte et prise des navires ; les prêts considérables faits au grand commandeur de Castille et non remboursés ; la femeture des notables foires en Espagne ; enfin, l'épuisement des ressources des particuliers, effet fatal de la stagnation du commerce, et qui frise la misère.

Car plusieurs des suppôts, «le peu quils peuvent recouvrer de ce que lon leur doibt, le depensent en leur mesnaige, et oultre ce vendent pour ce les bagues et joyaulx de leurs femmes, leurs vacelles et partie de leurs meubles et ustensiles. »

De plus, il faut considérer les grandes charges, qui pèsent sur la nation, occasionnées par l'entretien « de ses maisons, chapelles, œuvres pieulx et aulmosnes quils font journelement tant aux monasteres de ceste ville que aux poures vefves des Espaignolz et aultres poures que par cydevant lon a veu en honneur, pensions de prescheurs et confesseurs, et autres officiers et ministres deladite nation, » comme le témoignent les comptes « qui se trouvent fort a larriere. »

Minute sur pap. *Coll. chart.*, n. 231.

Digitized by Google

1590, 5 janvier. — Donne en nostre ville de Bruxelles le noeufiesme jour du mois de janvier lan de grace mil cincq cens quatre vingtz et dix.

Lettres exécutoriales du roi Philippe au sujet du privilège de l'estaple des laines d'Espagne, compétant à la ville de Bruges.

Copie en duplicata, sur pap. Signée : « Nieulant.
Portef. *commerce et navigation* de 1500-1600, pièce 13.

Cette charte du roi levait donc l'autorisation provisoire du 24 janvier 1589 (voy. *supra.*) Aussi dès le 8 février, le collège ordonne aux officiers de saisir toutes laines d'Espagne qui voiturées à Lille, Saint-Omer, Armentières, ne passent pas à l'étaple de Bruges; et il renouvelle cette defense les 9 mars et 26 mai. *Secrete Resol.* 1585-1607, fol. 63, n. 3; 63v°, n. 4; 67. n. 5. Cependant, il autorise La Torre à faire passer en destination de Lille 150 bales, avec exemtion d'estaple; 20 novembre 90. *Ibid.*, fol. 77 v°, n. 3. Il accorde la même faveur à Jean Vivien pour 180 bales, 19 juillet 91; à Jacques Reyphins pour 35 bales, 17 août 91; à Jean de Latfort pour 29 bales, 29 août 91; à Gérard van Volden pour 24 bales, moyennant 50 florins, 30 août 91; à Jacques Reyphins pour 9 bales, à condition de payer 6 florins par bale, 20 janvier 92. *Ibid.*, fol 93, n. 4; 93 v°, n. 5; 94 v°, n. 2; 95, n. 1; 102, n. 4.

Le régime de l'arbitraire battait en plein. Le 16 janvier 1592, on saisit à charge de Warin une quantité de bales, et le 23, on transige avec lui, pour 234 bales de laine de Séville, à raison de 4 florins pièce. De même, le 23 février, avec Baudouin van Hauwegen pour 13 bales de Biscaye au prix de 3 florins; et le 11 mars, avec Joos Quingnet, pour 40 bales de Navarre au prix de 4 florins; le 3 juin, avec Bernard de Cueillar, pour 52 bales de Navarre au prix de 3 florins. *Ibid.*, fol. 102, n. 2; 103, n. 5; 103 v°, n. 2; 109, n. 6.

Ainsi on saisissait les uns, on taxait à discrétion les autres; il fallut rompre avec cet arbitraire. La chambre des comptes de Lille délivra des passeports pour le transport direct des laines de ou vers cette ville, en méconnaissant le privilège d'étaple. Le collège des échevins de Bruges, d'accord avec le procureur général du conseil de Flandre à Gand, décide d'en écrire au conseil privé le priant d'adresser une lettre close à la dite chambre pour interdire cette usurpation de juridiction; 2 avril 92. *Ibid.*, fol 105 v°, n. 2; 106, n. 5.

Digitized by Google

1590, 16 février. — Faict a Bruges en la chambre et college le xvj^e^ jour de febvrier xv^c^ quattre vingts dix.

Pétition des consuls d'Espagne au magistrat de Bruges, demandant que leurs suppôts résidants à S^t^-Omer, pourront estapler leurs laines en cette ville pendant un terme de six mois, sans les devoir estapler à Bruges, à cause « des troubles, » et parceque les « chemins et passages sont encore si difficiles, dangereux et coûteux. »

Apostille : « Comme ceste ville de Bruges na retenu du droict destaple de touttes sortes de marchandises a jcelle jadiz ottroyee par feuz de tres haulte memoire les princes du pays, que celui des laines d'Espaigne, lequel il at pleu a Sa Mat^e^ de nouveau confirmer, les seigneurs supplians auront la pacience pour la consequence et se regleront selon jceluy droit destaple, sur lequel sont par Sa Mat^e^ depeschees lettres executoires, et envoyees a tous officiers et justiciers pour faire joyr plainement ladicte ville de Bruges dudict droict. »

Copie sur pap. Signée : « Van Belle. » *Coll. chart.*, n. 232.

1590, 28 février. — Faictes et passées audit S^t^-Omer le dernier jour de febvrier quinze cens quattre vingtz et dix.

Procuration *ad lites* délivrée par Folquin Didier, écuyer, seigneur de la Jumelle, par devant les « maieur et eschevins de la ville et cité de Sainct Haumer » *(sic.)*

Orig. sur vélin; scel contrescellé sur pap. p. à d. q. Signé sur le pli : « Vargelot. » *Coll. chart.*, n. 233.

1590, 10 mars. — Actum den x^en^ maerte xv^c^ tneghentich.

Vente sur saisie de deux rentes, à la requête de dame Clara Valdaura, veuve de Melchior Daguera, hypothéquées au profit de Gonsalvo Daguillera, tuteur des enfants de Juan de Camargo.

Copie sur vélin. Signée « Loysel. » *Coll. chart.*, n. 234.

Digitized by Google

1590, 2 mai. — Fait a Malines le deuxiesme de may xv^c quatre vingtz et dix.

Décret par le grand conseil de Malines, de curatelle de dame Jacqueline de Steolant, veuve de Pedro de Orosco, marchand de la nation de Biscaye à Bruges et en premières noces de Charles de Metteneye ; dont la raison avait été atteinte par les adversités survenues « par moien de ceste longeur des troubles, » ce qui la rendait « mal idoine » à la direction de ses affaires et de ses deux enfants.

Expédition sur vélin ; signée : « Buysset. »
Publié à Bruges par reg. des *Hallegeboden* de 1584-96, fol. 451, n. 2. *Coll. chart.*, n. 235.

Sous le coup des troubles, des émeutes et des guerres, les ruines s'accumulent. La liste des faillites est bien longue, d'une longueur inconnue jusque là. Les Espagnols de Bruges figurent, comme tant d'autres dans ce triste cortège. Voici quelques exemples, pris au hasard, dans le registre des *Hallegeboden* de 1584-96. — Fol. 222, n. 1. Les consuls ayant saisi légalement la maison dite *tgroote raepsaet*, rue espagnole, à charge des héritiers de la veuve d'Antonio de Villafrancha, font les publications pour la purge, 19 avril 1586. — Fol. 268v°, n. 3. Vente par décret de deux maisons sises dans le *Corte Wincle* et de quatre autres dans la ruelle *Pieter Ratsen Stratkin* entre la rue Espagnole et la place des Orientaux, délaissées par feu Antonio de Nagera ; 5 janvier 1587. — Fol. 343v°, n. 3. Claire Cornelie Valdaura, veuve de senor Melchior Daguerra vend des rentes provenant de la succession de sa fille Anna, tombée en déconfiture, hypothéquées sur des biens à charge des enfants de Jean de Camargo, époux de Marie Daguillera ; 23 juillet 1588. — — Fol. 393, n. 3. Vente pour purge de la maison den *Rooden hane*, rue Espagnole, appartenant à Jean de Contreras ; 2 mai 1589. — Fol. 420, n. 3. Abandon par Guillaume Croquet à la veuve de Jacques de la Torre, de la maison *Vierslach*, rue Vieux Bourg ; 14 novembre 1589.

Et le contre-coup de ces désastres se repercute pendant vingt ans.

A la requeste de Paul de Cueillar, manant de ceste ville,

Comparurent s^rs Jaspar de Bourgos, suppost et marchant de la nation d'Espaigne, residente en ceste ville, aiant plusieurs fois et

Digitized by Google

encoires l'année passée, esté consul de ladicte nation, eagé de 68 ans ; et Francisco de Ruescas, aussi suppost marchant et viel consul de ladite nation ;

Lesquels ont attesté et affirmé par serment faict et presté en nos mains, bien cognoistre ledit Paul de Cueillar, aussi originaire suppost de ladite nation ; et bien scavoir que la fortune lui at, passez quelques ans principalement es troubles passez, esté si contraire, qu'il peut malaisement et à grande peine astheure maintenir son mesnaige et nourir sa femme et enfans, aiant supporté grandes pertes par ces troubles, principalement au commencement diceulx qu'il perdist les factories et commandes qu'il avoit pour lors, ce qui fut le commencement de sa ruine et appovrissement, ne s'estant depuis par les troubles presenté occasion pour se remettre nonobstant toute diligence quil y at mis.

Faict le 16 de mai 1603.

Cah. *Passeringhen* de 1600-1603, fol. 169.

On était loin de cette époque de luxe et d'opulence, où Gomez de Sorie, — ce *ditissimus mercator*, au dire de son contemporain de Doppere, — recevait royalement « dans son splendide hotel des Sept Tours, l'ambassade venue d'Espagne pour conclure le mariage de Marguerite d'Autriche, et deux ans après, Albert, duc de Saxe. *Fragments inédits de Romboud de Doppere*, par le père Dussart, p. 66.

1590, (vers fin octobre). — Sans date.

Lettre des consuls d'Espagne au magistrat de Bruges lui proposant de verser 25 lb. gros, au lieu de leur participation aux assises « du vin et de la cervoise, et des neuf gros sur chascun *hoed* de grain et semence, » et aucunes autres impositions nouvelles sur les bois, charbons, vaches et chevaux, etc., votées le 18 octobre 1590.

Minute sur pap. *Coll. chart.*, n. 236.

Digitized by Google

1590, 6 novembre. — Faict et donne le vj^e de novembre 1590.

Relation des troubles de 1577 à Bruges.

A tous ceulx qui ces presentes verront, oyront ou liront, Bourgmaistres, Eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut et dilection. Comme le droict requiert quon atteste et donne tesmoignaige de toute chose veritable quand requis on est. Attestons et certifions par cestes, a la requisition de noble et honorable personne, s^or Adrien Daca, que sommes deuement informez et nous est apparu par tesmoignaiges de noz principaulx bourgeois et manans ad ce pardevant nous produicts et iurez;

Que ledit s^or Daca sest refugié en ceste ville, avec sa femme et enfans, environ lan xv^c septante sept, escavoir au commencement du second trouble et alteration des Pays bas par la faction et rebellion du prince d'Orenge, chez son beau frere le s^r Jehan de Themsyke, escuyer, bourgeois et manant de ceste ville; se disant expulsé de Malines, lieu de sa demeure ordinaire par sentence du Gouverneur et magistrat qui lors y estoient renouvellez et creez par ledit d'Orenge, pour ce quilz le tenoient suspect de tenir le party de feu de bonne memoire don Jehan dAustrice Gouverneur pour Sa Ma^te catholique des Pays bas. Et comme en ce temps noz predecesseurs en loy lors estans, creez de par Sa Ma^te catholique, veullans garantir cestedicte ville contre les machinations et faction dudict d'Orenge, avoient creez et constituez pour colonel de ceste dicte ville, endroict le gouvernement et direction des bourgeois et manans au faict des armes et la guerre, ledict s^r de Themsyke qui trois a quatre ans auparavant avoit resigné lestat et dignité dEscoutete de ceste ville pour pouvoir plus librement s'employer ou faict de guerre pour Sa Ma^te, au service de laquelle il estoit capitaine de deux compaignies dinfanterie walonne du regiment de feu le conte de Roeulx; et que ledit s^r de Themsyke s'employant et acquitant fidelement et diligemment en sadicte charge de colonel, fut au grand regret de toute la commune et principalement des bons et fidels subiects de Sa Ma^te pitoiablement murdry et empoisonné en certain bancquet par machination de eulx qui suyvoient le party dudict d'Orenge, afin davoir meilleur moyen dinfecter aussi ceste ville de leur heresie et rebellion; et ledit s^r Daca porté soin de la

Digitized by Google

vefve dudict s[r] son beaufrere, laquelle il laisoit a son trespas enceinte de son cincquiesme enfant vivant, et prins la tutelle desdis enfans dont laisnee nexcedoit les noeuf ans; mais comme le venin dudict d'Orenge gaignoit tost apres sur ceste ville, se voiant ledict s[or] aussy estre suspect et peu agreable au magistrat qui pour lors y fut creé et constitué par ledict d'Orenge, sest retire avec sa femme et enfans, ensemble avec sadicte belle soeur et niepces en Hollande pour y vivotter du bien que sadicte belle soeur et sa femme y ont de patrimoine et y attendre lopportunite de se pouvoir transporter en pays subiect et soubs lobaissance de Sa Ma[te] catholique, aians prins leur demeure et residence en la ville de Leyde, pour estre icelle ville universite et estude des lettres au mylieu du pays non chargé de garnison dudict d'Orenge ou des heretiques; où ils ont vescu selon les commandemens de nostre saincte mere Leglise catholique romaine, faisans dire en leur maison (par faulte dexercice publicq de nostre foy catholique) presque tous les jours messe; ou les dimences et festes se trouverent plusieurs aultres catholiques a leur grand soulas; comme nous est apparu par rapports et tesmoignaiges des prestres qui les ont assisté; jusques ad ce que par la grace et misericorde de Dieu, ceste ville fut en lan quatre vingts quatre reconcilié a Sa Ma[te] catholique et qu'y fut restitué lexercice publicq de nostre sainte foy et religion catholique romaine seule salvante; lors ledict s[or] Daca est retourné en icelle avec sa famille et celle de ladicte demoiselle vefve, sa belle soeur, ou depuis ilz se sont tenuz abandonnans leur bien et patrimoine en Hollande.

Minute à la liasse des *Procuratien* de 1588-91, fol. 277.

1590, 17 novembre. — Actum le xvij[e] de novembre xv[e] quatre vingtz et dix.

Lettre des consuls d'Espagne au magistrat annoncant le retrait de la proposition de 25 lb. gros et l'acceptation de payer pour assise, sans préjudice à leurs privilèges, pendant six mois, sept gros au lieu de quatre, pour chaque lot de vin qu'ils « dispenseront en leur mesnaige ». A condition d'être quittes des deux gros de chaque lot de vin « que lon appelle le nouveau et le double impost »; des dix gros sur

Digitized by Google

chaque tonneau de bière; des neuf gros mis sur chaque *heud* de blé, grain et semence.

Minute sur pap.; signée: « de Mil ».
Coll. chart., n. 237.
Transcrit au Cartul. *Wittenbouc* E, fol. 165 v°, n. 2.

1590, 20 novembre. — Faictes et données le vingtiesme de novembre xv^c^ quatre vingtz et dix.

Lettre d'acceptation par le magistrat de Bruges de l'offre de contribution aux assises et impôts de la ville faite par les consuls d'Espagne, sans préjudice à leurs priviléges, le 17 novembre dernier. (Voy. la pièce précédente).

Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire brune. p. a. d. q. Signé sur le pli: « Adriani. » *Coll. chart.*, n. 238.
Cart. d'Espagne A, fol. 40v°, n. 1.
Cart. *Wittenbouc* E, fol. 166, n. 2.

1592, 12 juin. — Dit was aldus ghedaen jnt jaer duust vijfhondert tweentneghentich, vpden twaelfsten dach van juny.

Acte passé devant Guillaume de Boodt et Jacques Wynkelman, échevins de Bruges, par lequel Richard Codde et Adrienne Dhaese sa femme, constituent pour surêté des loyers de la maison *S^t^-Antoine* sise rue nord du sablon qu'ils occupent, en faveur des héritiers de Jehan de la Maca, hypothèque sur la maison *Zevecote*, rue vieille de Gand et sur un vivier, nommé *Sjonghers vivere*, en la paroisse de Zedelghem, au hameau *de Lepe*.

Expéditon sur vélin; cah. in-4°, de 4 ff. Signée: « Sproncholf. » *Coll. chart.*, n. 239.

1593, 10 mars. — Fait a Bruges le x^e^ jour de mars lan lllll^xx^ et treize.

Sur la plainte des consuls d'Espagne au sujet des dommages qu'ils ont essuyés par le fait de la garnison de Gravelines en 1587, évalués à 3000 florins, le magistrat de

Digitized by Google

Bruges, qui avait reçu pareille requête de ceux de la Hanze, décide d'appointer les deux parties sur la même base.

Copie sur vélin. Signée: « Roegiers ».
Coll. chart., n. 240.

1593, juillet. — (Sans date).

Requête du magistrat de Bruges pour avoir l'enterinement de l'accord conclu avec les « bailli, maistre et conterolleur » du grand tonlieu, qui remplacait le droit des laines d'Espagne d'un patard par livre du prix de vente, par 40 patards par bale de Séville, 25 par bale de Castille et 15 par bale d'Arragon et Navarre, qu'elles soient vendues audit Bruges ou non.

Minute sur pap., 2 ff. p. in-fol.
Renvoyé par le conseil des Finances à l'avis du procureur général de Flandre, le 18 janvier 1598, et apostillé favorablement par ce conseil, « par provision et jusque à rapel, » le 19 janvier suivant.
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 19.

A la suite de l'opposition de la chambre des comptes de Lille, le pensionnaire Anselme Nieulant fut envoyé en cette ville pour rechercher un moyen de lever le droit d'étaple sur les laines débarquées à Calais, Dunkerque et autres ports de Flandre. Le collège de Bruges, après avoir ouï son rapport, décide de prendre l'avis de son contrôleur à Lille, Jacques van de Voorde, s'il conviendrait de prélever une taxe à Lille, par un agent spécial, et à quels gages; et si les négociants voudraient s'y soumettre? *Secret. Resol.*, 1585-1607, fol. 109 v°, n. 3; 10 juin 92.

1593, 25 septembre. — Escript en la chambre des comptes a Lille, le xxv^e^ de septembre 1593.

Lettre des président et gens des comptes du roi à Lille au sujet de la majoration du droit de tonlieu des laines d'Espagne arrivans à Bruges. (Voy, *supra*, 5 janvier 1590).

Orig. sur pap. Signé: « De Monchaux ».
Adresse au dos: « A n^re^ treschier et especial amy Jeromme des Trompes, conseillier du Roy n^re^ s^e^, maistre et collecteur du grand thonlieu de Sa Ma^te^ a Bruges ».
Coll. chart., n. 241.

Digitized by Google

Le 22 décembre 1542, Charles Quint avait décrété la confisation du tonlieu de la dame de Vendôme, « a cause des guerres lors regnantes contre la France » ; et il l'avait restitué le 24 décembre 1546. Inv. des chart., 2e série, nos 194 et 214. Par acte du 11 février 1549, confirmé par octroi de Sa Majesté du 21 du même mois, Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, de l'aveu de son frère et plus proche et apparent héritier, Charles, cardinal de Vendôme, vendit le tonlieu à la ville de Bruges pour 92,000 couronnes d'or au soleil ; et le 27 avril 1550, la ville fut autorisée par la Régente d'émettre 20,000 écus de rentes sur les produits du tonlieu », pour le fournissement des 28,000 écus d'or restans pour la parpaye de lachapt », *Ibid.*, no 222. *Nieuwen Groen*, BB, fol. 172 et 174.

1593, 20 novembre. — Faict en la ville de Bruges le vingtiesme de novembre xvc nonante trois.

Acte passé par le notaire public, Lambert Spronchолf, par lequel Francisco de Ruescas et Jehan Loys de Aguilera, consuls de la nation d'Espagne, ayant appris qu'on se proposait de majorer le droit de tonlieu prélevé sur les laines espagnoles et de le porter de 2 gros la livre du prix de vente à 4 gros, en violation de leurs priviléges, protestent au nom de leurs suppôts et des drapiers, partie lésée, et déclarent au sr Jeronimo Destrompes, maitre dudit tonlieu, qu'ils feront « ledit deboursement par forme de nantissement et pour ci-après avoir la restitution, par provision ou autrement, ainsi que par Sa Majesté sera ordonné. »

Minute sur pap., 3 ff. in-4°, Signée : « Spronchолf, notarius. » Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 18.

A la suite, acte de signification audit Destrompes par les notaires Spronchолf et Philippe Maroucx.

1593, 29 novembre. — Smaendaches den xxixen van novembre xcc drie tneghentich.

Vente par décret, après publication à la halle, de la maison renseignée *de schole*, sise au côté ouest de la rue

Digitized by Google

Sint Gillis dorp dite *den Freren ackere*, appartenant à Gaspar de Bourges (Burgos).

Copie sur vélin ; signée « Loysel ».
Coll. chart., n. 242.

1593, 24 décembre. — Faictes et données le vingt quatriesme de decembre lan mil cincq centz quatre vingtz et treize.

Lettre du magistrat de Bruges qui accepte la proposition faite par les consuls et suppôts d'Espagne de payer pendant un an, une assise de 21 pattarts sur le blé et de 10 pattarts sur le tonneau de bière valant 8 s. gros ; pour subvenir aux frais d'armement « nécessitez par les efforts que les enne- « mis rebelles de S. M. journellement s'advancent de faire « contre jcelle ville. »

Orig. sur pap. ; scel plaqué.
Signé : « Van Belle. » *Coll. chart.*, n. 243.
Cart. d'Espagne A, fol. 41 v°, n. 1.

La guerre sévissait alors aux Pays-Bas et dans l'Europe occidentale, au détriment du commerce et même des relations privées ; c'est à peine si les premiers principes du droit international étaient ébauchés. Tout ce qui appartenait au belligérant paraissait encore de bonne prise, et aucune distinction n'était faite pour la contrebande. Voici, par exemple, une attestation de Jean van Dale, bourgeois de Bruges, ayant habité longtemps Bilbao en Biscaye, que Corneille Joye y avait fait venir, en 1592, diverses marchandises par des bateaux de Middelbourg et Flessinghe, naviguant sous pavillon neutre de Hambourg et autres lieux ; que la fraude étant éventée, le corregidor avait saisi les dits biens ; opposition fut portée devant le haut conseil de guerre, et l'arrêt définitif intervint seulement en 1601, comminant une amende du quadruple de la valeur, outre la peine d'emprisonnement. Cah. *Passeringhen* de 1612-15, fol. 96.

1594, 14 février. — Op den xiiij[n] dach van Sporcle xv[c] vierentneghentich.

Acte d'attestation par le *bouchouder* (comptable) et les peseurs jurés du comptoir du grand tonlieu de Bruges,

Digitized by Google

portant que la bale de laine de Séville qui contenait auparavant de 64 à 68 *naghels* (clous), en pèse aujourd'hui et depuis six mois de 73 à 95 clous ; et la bale d'Espagne a également progressé de 40 à 53 clous.

Minute sur pap., p. in-fol.
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 20.

1595, (vers). — Sans date.

Requête de Jerôme Destrompes, receveur des grands tonlieux de Bruges et Gravelines, adressée à la chambre des comptes à Lille, par laquelle il expose que pour assurer « l'observation de lestaple des laines ordonné en la ville de Saint Omer par les placars de Sa Majesté », il est nécessaire de pourvoir aux articles suivants : 1°/ Les anciens « pois et balances estant par trop grossiers » doivent être remplacés, et le droit par trop petit doit être majoré et donné « en collecte ou à ferme » ; 2°/ les laines notées chez les marchands et drapiers, seront soumises au droit, « à ladvenant de ce quils affirmeront lesdites bales avoir cousté » ; 3°/ ce droit serait de 30 patars pour les fines de Séville, de 18 pour celles d'Espagne et de 14 pour celles de Navarre, 4°/ on suivra pour la levée du droit, l'usage établi à Bruges de s'en rapporter à la déclaration et aux rôles des courtiers, quant au nombre des bales vendues, sans autrement déclarer le prix des ventes : 5°/ si l'on permet le transit direct des laines de Bruges à Lille et Armentières, sans venir de l'estaple de St-Omer, il conviendrait d'établir des commis dans ces villes ; 6°/ pour assurer l'exécution des placards, le requérant a dû faire surveiller les passages par commis et *wachtes*, auxquels il conviendrait d'attribuer un salaire de deux à trois cents florins par an ; 7°/ il faudrait, enfin, faire imprimer les placards pour les distribuer et publier dans les places

Digitized by Google

environnantes, et déléguer quelques officiers pour « entendre avec le receveur aux difficultés et differens », survenus pour cause desdits droits de tonlieu.

Minute sur pap. ; 4 ff. in-fol.
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 22.

Les privilèges de tonlieu et d'estaple cédaient sous les coups de l'ébranlement général. Bientôt tout servit de prétexte pour échapper à leur étreinte. Le 29 novembre 1596, le collège échevinal accorde à François de la Torre le transport des laines castillanes de Calais à Lille, sans les faire passer par l'étaple de Bruges, à cause de la peste régnante, au prix de 20 s. par bale et une aumône aux pauvres laissée à son bon vouloir. *Secret. Resol.*, de 1585-1607, fol. 196, n. 3.

1595, 14 février. — Le quatorsiesme de febvrier xv^c^ nonante et cincq.

Lettre du magistrat de Bruges qui accepte la proposition des consuls et suppots de la nation d'Espagne de payer pendant un an, neuf gros sur chaque *hoed* de blé et vingt gros sur chaque tonneau de bière, « au secours de la fortification de la ville. »

Orig. sur pap. ; contrescel aux causes plaqué sur pap.
Signé : « Van Belle. » *Coll. chart.*, n. 244.
Cart. d'Espagne A, fol. 42, n. 2.

Annexe :

Copie de la proposition faite par les dits consuls en date du 30 janvier 1595. « Signée de Mil. »

Cette perception fut homologuée par lettre du Roi du 12 février 1596. *Inv. des chart.*, 2^e^ série, n° 500. Le collège des échevins avait projeté, suivant le plan du capitaine Rivas, gouverneur de la ville et du château de l'Écluse et superintendant de la gendarmerie en ce quartier, de continuer la ligne de circonvallation de la ville de Bruges, depuis la *Speyporte* jusqu'à la porte de Gand ; et pour trouver les fonds nécessaires, il avait voté cette augmentation d'assise. Arch. esp., portef. Dossiers de 1595 à 1638.

Digitized by Google

1596, 1 février. — Faictes et données le premier de febvrier xv^c iiij^xx et seize.

Lettre du magistrat de Bruges qui accepte la présentation des consuls et marchands d'Espagne de payer pendant encore un an, une assise de 9 d. gros par *hoed* de blé et 20 d. par tonneau de bière, pour aider à la fortification de de la ville contre les ennemis et rebelles de S. M., sous la direction du capitaine Rybas, « gouverneur de l'Ecluse et superintendent de la gendarmerie en ce quartier. »

Orig. sur pap.; scel plaqué sur pap.
Signé : « De Groote ». *Coll. chart.*, n. 245.

Annexe :

Lettre du magistrat de même teneur pour l'année précédente.

La décision des consuls porte la date du 31 janvier 1596. Ach. esp., portef. Dossiers de 1595 à 1638.

1596, 26 février. — Ainsi faict en le court de Zelande à Middelbourg, le xxvj^e jour de febvrier 1596.

Traité avec les États de Zélande pour l'ouverture du port et havre de l'Écluse.

Comme par le magistrat de la ville de Bruges sest faicte l'instance et de la part des Estats de Zelande communique avec les deputes dudit magistrat sur la continuation et reprinse du precedent traicté et accord faict avec lesdis de Bruges sur louverture et libre frequentation de l'havre de Lescluse sur la dicte ville, pour les accomoder en ce tant que selon lexigence du temps at esté aucunement possible et faisable; se sont en fin les députés desdis Estats et de ladicte ville sur ce accordez aux conditions et articles suivans :

Primes ont les deputes de ladicte ville de Bruges promis et promettent par ceste, qu'advouant et renouant le traicté precedent, le maintiendront et feront maintenir en tous ses poincts et articles non contraires a cestuy.

Et a leffect de ce quilz repareront touttes faultes, infractions et contraventions commises contre ledit traicté, et en suyte de ce

Digitized by Google

rembourseront touttes rancons et aultres despens de prison payez par ceulx tenans ceste partie a ceulx du fort de Cadsant, ou que contenteront les parties.

Quilz procureront aussy que soyent relaxes sans leurs despens les prisonniers encoires a present detenuz a Blanckeberghe et audit fort de Cadsant.

Que deresenavant ne se commettront par Blanckeberghe, Hofstede, Swartegat, Kerckegat ne Nieuwerhavene aucunes courses, pirateries ou butineries sur les pescheurs, marchans ou aultres navieres et personnes, de ce costé, quelz quils soient (exceptez navieres de guerre); et si aultrement se fist, sera par lesdis de Bruges reparé et seront les interessez indemnez.

Que lesdis de Bruges procureront (comme ils estoient tenus par laccord precedent) que l'ordre a mettre de ce costé pour empescher les fraudes qui se polront commettre par les marchans ou mariniers passans vers Lescluse, ne sera empesché par aucun de laultre costé; et si quelqu'un entre par practique sans congé ou recherche, sera suivant leur presentation reparé tant par renvoi des personnes, navieres et biens quellrement selon lexigence et nature du faict.

Que les navires et barques de ce costé allans à la pescherie ou marchandise qui par tempeste ou temps moins propice arriveront sur les costes de Flandres, entre Blanckeberghe et Nieuwerhaven, y polront demourer librement sans pouvoir estre endommaigés, et attendre vent propice pour poursuivre leur cours; et si quelque domaige leur soit faict de laultre costé, que lesdis de Bruges le repareront.

Et de la part desdis Estats est promis et promectent par ceste, que le precedent accord et traicté faict avec ceulx de Bruges se reprendra et renouvellera et sera maintenu en tous ses poincts, tant dun coste que daultre, non contrarians a cestuy.

Et signamment que le canal de Bruges vers Nieuport apellé l'Yperleet, polra librement et sans empeschement estre hanté et frequenté avec navires, marchandises et nombre competent de mariniers ou matelots, ensemble un marchand ou facteur pour la marchandise en allant et non en retournant, ne fust pour les navires wydes et personnes allez avec icelles.

Que tambien le chemin entre Bruges et Lescluse se polra librement hanter et frequenter par terre des deux costez de la rivière, par toutes personnes nestans en service de guerre.

Digitized by Google

Qu'entre Blanckeberghe et Nieuwerhaven au long de la coste marine, ne se polra faire aucune descente avec salouppes ou aultrement pour y commettre aucune vrybuterie.

Et tout ce par provision et jusques au rappel, soit dun costé ou daultre, dont ladvertissement se debvra faire pour le moins quatorze jours auparavant.

Et pour asseurance et confirmation est ce contract soubsigné des deux costez, et à chacun des contractans donné un double autenticq.

Et ont lesdis deputés de Bruges promis qu'à leur retour audit Bruges, par dessus ce, ilz envoyeront en huict jours apres leurdit retour ce contract aux conseillers commis par lesdis Estats, autentiqué et signé par le greffier de ladicte ville.

Transcrit au *Secrete Resolutiebouc*, de 1587 à 1607, fol. 200, n. 1, sous ce titre : « Translat du flameng ou thioys en franchois. » Et a la fin : « Paraphé : Florisz. ; et soubs estoit escript : A lordonnance des deputez desdis Estats, par moy ; Et signé : Roels ».

1596, 5 février. — Dit was ghedaen jnt jaer duust vyf hondert zes ende tneghentich, up den vyfsten dach van sporcle.

Acte de saisie pratiquée, à l'intervention des échevins Guillaume de Boodt et Gérard Claesman, par Jacques Paresys, à charge de Louis Daguillera, sur les maisons qui lui étaient échues par la mort de son père, Gonsalvo, savoir : une grande maison dite *De Meereminne*, et deux autres avec jardin sises dans la rue *Ghistelhof*, près du pont des Augustins.

Orig. vél.; scels tombés. Signé : « Louf. »
Invent. des chart., 2e série, n. 499.

1596, 31 mai. — Passees et recognutes audict St-Aumer, le dernier jour de may, quinze cens quatre vingtz et seize.

Acte d'acceptation passé devant le magistrat de Saint-Omer au sujet de la fondation de Jean de Cuellar.

Comparurent devant les « maieur et eschevins de la ville et cité de Sainct Aumer », Me Jehan de Brant, escuier, licencié es loix, conseiller du Roi au bailliage de St-Aumer

Digitized by Google

Jehan Louvoisin receveur des impositions d'Artois au quartier dudit S^t^-Aumer, Anthoine Pruvost en l'an passé échevin d'icelle ville, Jehan Hielle, Antoine de Semicourt, Pierre Delapierre et Jacques Petit, tabliers de la table des pauvres des églises paroissiales de S^te^-Aldegonde et de S^t^-Denys, qui ont reconnu et reçu de Bernard de Cuellar, résidant à Anvers, payant en son nom et celui des héritiers de Jehan de Cuellar, décédé à S^t^-Omer, la somme de 150 florins, à condition de faire célébrer chaque année le 13 octobre, à perpétuité, un obit solennel, avec vigiles et commendations en l'église du couvent des Cordeliers, et que « la pierre bleue taillée estant sur la tombe dudit defunct soit conservee et demeure posee au lieu ou elle est au coeur de l'église dudit couvent » ; pour tout quoi, il sera payé aux Cordeliers, chaque année, cinq florins ; et avec charge de remploi de la susdite rente, en cas de remboursement.

Orig. sur vélin ; scel contrescellé en cire brune, sous pap., p. à d. q.
Signé sur le pli : « Vargelot. » *Coll. chart.*, n. 246.

1597, 24 janvier. — Donne en nostre ville de Bruxelles, le xxiiij^e^ jour du mois de janvier lan de grace mil v^c^ xcvij.

Lettres exécutoriales du roi confirmant le privilège d'estaple des laines d'Espagne reconnu à la ville de Bruges.

Copie authentiquée sur pap., 8 ff. in-fol. en duplicata.
Signée : « L. Sproncholf. »
Portef. *Commerce et navigation*, 1500-1600, pièce 24.
Invent. des chart., 2^e^ série, n. 502.

1597, 24 mai. — L'an de grace 1597, le 24^e^ de may.

Don d'un ciboire d'argent par la nation d'Espagne, au couvent des Frères Mineurs.

Lan de grace 1597 le 24^e^ de may sont venuz en nostre couvent des Frères Mineurs en Bruges mes tresnobles

Digitized by Google

seigneurs consulz de la nation Despaigne nos presentans au nom et de la part de venerable pere F. Jehan Ballesteros, certaine ciboire dargent du venerable Sainct Sacrament de laultel par yceluy procure des aulmosnes des soldats espaingnolz, pour nous en servir quant yl convient porter le dict Sacrement et celebrer autres offices, a condition quil ne soit aliene ou transporte en quelque aultre couvent, ou converty en aultre usaige ; lequel mesdits seigneurs prendent en garde comme protecteurs.

Signé : « Frater Petrus Rousseau. »

Copie sur pap. Écriture de l'époque. *Coll. chart.*, n. 247.

1597, 2 juin. — Faictes et donnees le deuxiesme du mois de juing l'an mil cincq cens nonante et sept.

Lettre de non-préjudice donnée par le magistrat de Bruges aux consuls et marchands de la nation d'Espagne, qui avaient consenti, sous réserve de leurs privilèges, de payer pendant un an, dix gros sur chaque touneau de bière et neuf derniers gros sur chaque *heud* de blé qu'ils consommeront, et ce pour les deniers être employés à la fortification.

Cartul. d'Espagne A, fol. 42v°, n. 2.

La decision des consuls est datée du 5 mai 1597. Arch. esp., portef. Dossiers de 1595 à 1638.

1597, 17 juin. — Desen xvij junius 1597.

Liste des objets de la chapelle des sœurs rouges ou Annonciades, appartenant à la nation d'Espagnée signée par sœur Marguerite de Mortaigne mère Ancelle.

Ic suster Margarite van Mortaigne, moeder Ancelle vanden clooster vande Annunciatie, ghezeyt de Roodesusters, kennen ende lyden by desen thebbene onder ons de sticken ende ornamenten

Digitized by Google

hier naer verclaerst, toebehoorende de spaensche natie residerende binnen Brugghe; ende eerst :

Twee ghesthakierde zyde groene ende roode gordinen.

Een roofluweel authaer cleet met de wapen van Spaengien.

Een casule ende twee tunikelen van de zelve.

Vier roode saeye gordinen met een authaer cleet.

Een autaer cleet van groene ende roode tafta.

Vier motaele kandelaers.

Een motaele handtvat.

Een coorcappe van rost fluweel van felye zeer goet met de wapens van Spaengien.

Vier cuskens van tafta van groen ende root.

Eenighe alven ende manipelen dienende tot de zelve ornamenten.

Signé : Marguerite van Mortaigne, moed. Ancelle.

Orig. sur pap. Signé : « Marguerite van Mortaigne moed. Ancelle. » *Coll. chart.*, n. 248.

1597, 12 juillet. — Le xij^e de juillet 1597.

Forge de monnaies à Bruxelles par les ouvriers de Bruges.

Comparent en personne Loys de Nieukerke, orfebvre et maistre de la monnoye de Sa Ma^te en ceste ville, lequel comparant et a la production et requisition de s^r Jaques Michiels, a, present tresorier principal de ceste dicte ville, pour et au nom de s^or Andre de Bourgos, attesté et declaré par serment ad ce preste en noz mains, quil at esté mandé par messeigneurs des finances du Roy nostre sire (1) a venir et se transporter en la ville de Bruxelles avec les ouvriers et monnoieurs de ceste dicte ville pour y forger quelques barres dargent que Sa Ma^te envoyoit Despaigne par deca; quen conformite dicelles lettres et ordonnance il sest achemine vers Bruxelles de ceste dicte ville, le xxiij^e jour de juillet. Et sont lesdictes barres arrivees audict Bruxelles le troisiesme d'Aougst respectivement ensuyvant, icelles barres pacquetees en septante cincq casses, comme ledict comparant nous a faict apparoistre par certaine attestation du secretaire de la chancellerie et conseil de

(1) En marge : Par leurs lettres du xv^e de juing 1592 ad ce exhibées.

Digitized by Google

Sa Ma^te^ en Brabant, Jehan vanden Houtte, contenant le poix desdictes barres; ayant ledit comparant commenché a ouvrer et monnoyer le xiij^e^ dudict mois daougst et continué ledict ouvraige desdictes barres jusques au quinziesme doctobre ensuyvant, et depuis iusques au quatorziesme de decembre, et ouvré de son laveur et cendrees, selon quil nous a monstré et verifié par certain livret auquel estoit tenu note de ses journees et livrances par la garde de ladicte monnoye. Desquelles choses ledict producent a requis noz lettres dattestation, lesquelles lui avons faict depescher par cestes soubz le seel aux causes de la ville de Bruges.

Minute à la liasse des *Procuratien* de 1597-98, fol. 43.

1597, 1 septembre. — Faictes et passées en la ville de Bruges ce premier de septembre mil cincq cens nonante sept.

En la maison et audience de la nation Dhispaigne, les consuls Francisco de la Torre, Francisco de Ruescas et Estienne de Melgar, assistés de Francisco de Burgos, secrétaire, ont homologué le partage amiable de rentes provenant de la succession de Ferdinand de Matanca, en son vivant seigneur de Tilleghem, époux de Marie Pardo, fait par Jean de Matanca et ses sœurs Catherine, épouse de Charles Philippe van Oss, seigneur de Waterdicq, Barbe et Claire, ces deux dernières encore mineures et représentées par leur curateur *ad hoc*, M^e^ Lambert Sproncholf.

Arch. esp. Dossiers de 1596 à 1638.

1598, 31 janvier. — Te Ghendt den lesten january xv^c^ achtentneghentich.

Le conseil de Flandre acquitte Jean Louys Daguillera et Jehan de Lerma son beau frère, propriétaires d'une maison sise rue des Aiguilles à Bruges, de trois années sur treize d'arrèrages d'une rente de 2 lb. gros par an, hypothéquée sur ladite maison et saisie par Jacques van der Haeghen, receveur des confiscations.

Copie sur vélin; signée : « Blancquaert. » *Coll. chart.*, n. 249.

Digitized by Google

1598, 20 mai. — Faictes et données soubz le contresceau aux causes de ladicte ville de Bruges, le vingtiesme de may xv^c nonante huyct.

Lettre de non-préjudice donnée par le magistrat de Bruges aux consuls et suppôts de la nation d'Espagne, qui avaient consenti de proroger pour un semestre, du 1^er mai au 31 octobre 1598, leur participation aux impôts pour la fortification, comme suite à l'accord du 2 juin 1597.

Orig. sur pap., 2 ff.; scel plaqué; signé : «Van Belle.» Duplicata. *Coll. chart.*, n. 250. Transcrit au cartul. d'Espagne A, fol. 43.

Cet acte énonce « que plusieurs suppôts se plaignent que à la dernière venue de S. A. le cardinal gouverneur, ils ont été rudement traictez en le logement de la suite de sadite Alteze. » Sur cet impôt pour la fortification de Bruges vint se greffer, l'année suivante, celui pour le siège d'Ostende. Voici ce que nous trouvons, à ce sujet, dans les Archives espagnoles.

Les quatre membres de Flandre ayant présenté à S. A. pour déblocquer Ostende des rebelles, de construire à leurs frais trois forts estimés à 300,000 florins, et de payer en sus de l'aide courante de 60,000 florins par mois, encore 30,000 florins, et d'équiper 7500 soldats de pied et 400 chevaux pendant six mois, à condition d'être déchargés durant ce temps de toutes autres demandes et de tout passage, repassage et logement des gens de guerre, et d'avoir l'autorisation de lever, chacun en son quartier, tels moyens et impositions qu'ils trouveront convenir sans distinction de personnes privilégiées et ecclésiastiques, la régente Isabelle accorde, (16 juin 1599).

Le 9 juillet, les quatre membres sollicitent de S. A. un octroi séparé pour chacun en son quartier.

Le 15 juillet, ils adressent nouvelle demande ; — plusieurs des villes et châtellenies subalternes prétendaient s'en tenir au vieux transport de 1517, « oires qu'ils scavent nestre praticable et navoir esté observé presque de mémoire dhomme pour la grande inégalité, voires iniquité dicellui ; » — LL. AA. accordent que la répartition et la levée de ces nouvelles aides seront faites « à ladvenant des portées des impositions courantes ».

Digitized by Google

Pour fournir à tous ces « dépens », évalués au total pour la ville de Bruges, à 60,735 lb. 11 s. 6 d. gros, le collège des échevins propose à l'assemblée générale de la commune, d'établir pour deux ans, à finir le 31 juillet 1601, un supplément d'assise de 10 gros par tonne de bière indigène, 2 gros par *hoed* de blé, 12 gros par tonne de bière étrangère, 12 gros par *hoed* de mout et blé moulu ; et 2 gros par lot de vin ; cette proposition votée par l'assemblée et acceptée par le haut clergé, fut soumise a l'agréation des Espagnols (30 juillet 1599).

Les consuls accordent 10 gros sur la bière et 9 sur le froment.

Par lettre du 19 août, insérée dans le registre des *Ayuntamientos* de 1595 à 1608, fol. 22, les échevins leur demandent d'interdire au concierge de leur hôtel, de « tenir cave et vendre du vin pour argent », au mépris de l'art. 23 du concordat de 1494 ; et de remettre la liste des suppôts qui entendent jouir du privilège d'assise du vin, consacré par cette disposition.

Sur ces entrefaites, un fâcheux accident s'était produit. Le fermier de l'assise du vin, Bollaert, avait dressé procès verbal contre Jean de Matança, pour refus d'acquitter les 2 gros par lot de vin. Les consuls, saisis de l'affaire, protestent et font opposition, avec menace de la porter devant le conseil de Flandre, « atttendu que le collége des échevins ne peut être juge dans sa propre cause ».

Cette irritation se reflète dans leur réponse du 23 août. Ils déclarent s'en tenir à leur précédent accord, qui expire le 31 décembre prochain ; quant à leur cave ou cellier à vin, la dispense dont elle jouit, est le fait d'un contrat, à titre onéreux, stipulé autrefois par les prieur et consuls de la cité et université de Bourgos en Espagne, auquel ils n'ont pas le pouvoir d'innover ; et ils sont prêts à prendre telles mesures pour réprimer les fraudes, s'il en existe. Quant à donner par écrit les noms de ceux que les consuls entendent devoir jouir des franchises de la nation, comme ils ne tiennent registre desdis suppôts, les commis et fermiers des assises et impositions pourront plus sûrement et commodieusement fournir cette liste.

Le 7 septembre, ils demandent au conseil de Flandre commission de maintenue *in forma* de leurs franchises et privilèges. La cour renvoie la pièce à l'avis du collège de Bruges, qui répond en ces termes : Par suite des exemtions des Espagnols, — quoique payant

Digitized by Google

8 patards par lot de vin, 14 par *hoed* de froment et 28 par tonneau de la plus forte cervoise, — la ville bonifie encore à leur décharge, tous les ans: 1°/ sur les cervoises, sur les petites, 5 patards; sur celles valant 48 patards, 10; sur celles au-dessus, 15; 2°/ sur chaque lot de vin, un patard de l'impost et 5 des impositions; 3°/ sur chaque *hoed* de blé, 18 patards: 4°/ sur chaque bœuf, 32; 5°/ sur chaque mouton, 5; 6°/ sur chaque velu ou pourceau, 9. Ce qui monte par an à 300 lb. gros, plus pour les assises à 100 lb. Si les consuls persistent dans leur refus, le collège sera forcé de recourir à Leurs Altesses, ce qui serait de grave conséquence. Comme il est notoire que le concierge de leur hôtel vend des vins à tous venans, et que « aucuns se sont fourrez soubs la dicte franchise comme estans de leur nation », ils avaient prié les consuls de fournir une liste complète de leurs suppôts.

Cependant l'emblocquement de la ville d'Ostende se poursuivait activement et paralysait le commerce. Sous la pression de ces évènements, les consuls finirent par céder et votèrent leur participation aux nouvelles assises jusqu'au 1 Août 1601, « la continuant ainsi gracieusement pour ne pas troubler l'entente et la paix ».

De son coté, le collège des échevins, tout en reconnaissant le principe de la franchise des impositions, accepta avec gratitude l'offre des consuls d'Espagne. *Secret. Resol.* de 1585-1607, fol 235 v°, n. 4 et 239, n. 2. Arch. esp., portef. Dossiers de 1596 à 1638.

1599, 18 Janvier. — Ghedaen tot Brugghe den xviij[n] january 1599.

Ten verzoucke van s[or] Jan de Peralta, schepene slands van den Vryen ende gheweest hebbende munitionaris ende leverare van munitie van broode inde garnisoenen van desen quartiere ende van West-Vlaenderen;

Compareren dheeren Guilliaume de Boodt eerste schepene ende Mathias Dagua tweede schepene deser stede onse medeghezellen jn wette, welcke comparanten hebben gheattesteert ende gheaffirmeirt byden eed by hemlieden ghedaen ten ancommen ende ter cause van huerlieden voorscreven schependommen, dat zy in den maendt van decembre xv[c] zevenentneghentich, te weten onlancx naer dat zyne Hoocheit was van hier vertrocken met zyn legher die commende van voor Amiens hadde eenige daghen ontrent dese stede gheleghen,

Digitized by Google

hebben ten verzoucke vanden voornoemden s^or^ Jan de Peralta gaen visiteren ende bezien drie zolders ende vloeren binnen zeker groot huus naest den huuse daer hij de Peralta inne es wonende, binnen deser stede in S^t^-Jacobs strate, ande zuudzyde van den zelven huuse; welck groot huus ooc wierd alsdan ghebruyct byden zelven de Peralta; tot welcken fyne zekere duere ende toeganck es ghemaect inden muere vanden zelven huuse commende up de plaetse vanden huuse vanden voornoemden de Peralta.

Ende hebben zy attestanten bevonden de zelve drie zolders beleghen met groote notable quantiteit van tarwe, die de zelve de Peralta wel zeide te beloopen tot vier ofte vyf (1) hoeden mate deser stede naer huerlieden best onthouden. Verclaersende ende attesterende voorts ooc ghezien thebben binnen den zelven huuse een zolder met buscruyt ooc in groote menichte, dat bloot ende onghetoest daer up lagh ende begonste qualic te rieken, zo dat tzelve niet langher en was bewaerlic, maer moste wech ghedaen worden.

Ende alzo de voornoemde s^or^ Jan de Peralta an ons heeft verzocht hem vanden zelven verclaerse ende attestatie ghedepeschiert te worden onse opene lettren, zo hebben wy hem dese doen gheven onder onsen zeghel van zaken.

Minute à la liasse des *Procuratien* de 1599-1600, fol. 8.

1599, 20 octobre. — Faict a Bruges le xx^e^ jour du mois de octobre 1599.

Attestation de la loi de Bruges qu'en vertu des contrats qu'elle tient avec les nations d'Espagne, elle n'a jamais reconnu pour suppôts desdites nations que ceux qui « font leur demeure et résidence en cette ville soubz les consulats dicelles; ou bien quant aulcuns se sont absentez, que ce soit esté pour vacquer à leurs affaires et à l'intention d'y retourner; et nullement ceux qui partent de cette ville en la quictant du tout et prennent leur domicile ailleurs »,

(1) Omis sans doute le mot *honderd*.

Digitized by Google

comme ont fait Jerôme Pardo, Bonifacio Despinosa et Pedro Mayeda qui se sont fixés respectivement dans le Boulonnais, à Saint-Omer et à Lille.

Minute à la liasse des *Procuratien* de 1599-1600, fol. 68.

16.... (vers). — Sans date.

Catalogue des livres remis aux Pères Capucins par les marchands d'Espagne.

Nombre de Dios y de su Madre tendita al servj de los cuales, digo yo fray Silvester de Mol, capucino et superior yndigno de los germanos capuchinos que estan al presente en la villa de Brujas, que los Ill^{mos} senores priores et consules de la nacion spanola nos an fecha charidad de ciertos libros, los nombres de los quales siguen acru tajo cue sunt tryentay una volumenes y estos Bolueremos, a los dhos sunt de la nacion todas et cuantas vehes los podieren so de mandar en que son de los nombres siguientes.

Biblia.
Callepinus.
Opera Platonis.
Basilius magnus.
Dionisius quatuor evangelistas.
Catena aurea Divi Tome.
Expositio libri missale.
Tres tomi de Vuperti abbatis
Duo tomi conciliorum.
Quinque tomi divi Chrisostomi.
Quinque tomi divi Gregorii.
Seneca per Erasmum.
Joannes de Mayor y quartum sent^{um}.
Tres libri sententiarum.
Tres libri Gabriel Brel.
Concordantie.... ..... 31 volumina.

Signature du frère de Mol.

Copie sur pap. *Coll. chart.*. n. 251.

Digitized by Google

1600, 9 mai. — Donne en nostre ville de Bruxelles le ix^e^ de may lan de grace mil six cens.

Lettres exécutoriales des Archiducs Albert et Isabelle sur le droit d'estaple des laines d'Espagne de la ville de Bruges, confirmant celles délivrées par le roi Philippe II, du 5 janvier 1590.

Copie sur pap., p. in-fol. Collat. et signée : « L. Spronchолf. » *Inv. des chart.*, 2^e^ série, n° 514.
Portef. *Commerce et navigation*, 1600-10, pièce 2.

1601, 3 mars. — Donné en nostre ville de Bruxelles le troiziesme jour du mois de mars l'an de grace mil six cens et ung.

Lettres exécutoriales des Archiducs, confirmant celles délivrées par l'empereur Charles Quint, sur le privilège d'estaple des laines anglaises de la ville de Bruges (Voy. *supra*, 7 août 1540 et 28 septembre 1501.)

Copie sur pap., p. in-fol. Collat. et signée: « L. Spronchолf ».
Portef. *Commerce et navigation*, 1600-10, pièce 2.
Invent. des chart., 2^e^ série, n° 517.

1602, 6 mai. — Le vj^e^ de may 1602.

Lettre des consuls d'Espagne par laquelle ils consentent de continuer leur participation aux assises « aussi longuement que durera le siège de la ville d'Ostende ».

Le magistrat ayant voté de nouvelles impositions ou tailles sur le froment, vin et bière « pour les frais du siège et camp devant Ostende », ils rappelent qu'ils ont « successivement et continuellement d'an en an assisté ceulx de ceste ville de Bruges », et contribué en plusieurs charges et impositions « tant pour la fortification de cette ville que pour lemblocquement d'Ostende et bastiment daulcuns forts », notamment en mai 1598, ils ont accordé de payer pour un semestre, dix gros sur chaque tonneau de bière et neuf gros sur chaque *hoed* de grain; et nonobstant

Digitized by Google

l'expiration du demi an, ont continué de payer jusqu'à présent ; de plus, ils ont consenti de payer un patart sur chaque lot de vin, décrété en juillet 1599, pour deux ans; — « ce qui monte pour lesdis douze ans a bonne somme de deniers, a trop grande infraction des libertez et exemptions de ladite nation a vos Seigneuries tout notoires ; tellement que ce considere se Seigneuries se debvroient (a correction) bien contenter de ladite liberalite desdits suppostz sans les molester de nouveau » ;

Cependant, ne voulant « sur ce insister, ains se eslargir davantaige », ils consentent de continuer le paiement de ces dix neuf gros et un patart », tant et si longuement que durera le siege de la ville d'Ostende ».

Minute sur pap. Duplicata sur pap.
Annexe. Tableau des parts d'assises à payer par les consuls et suppôts d'Espagne. *Coll. chart.*, n. 252.

1602, 11 septembre. — Donné en nostre ville de Bruxelles, lunziesme jour du mois de septembre, lan de grace mil six cens et deux.

Confirmation pour les Archiducs de l'estaple des laines d'Espagne à Bruges.

Albert et Isabel Clara Eugenia, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. De la part de noz bien aimez les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de nostre ville de Bruges, tant pour eulx que pour toute la communauté dicelle, nous a esté remonstré, comme notre dicte ville tres renommée et fondée principalement sur le faict et negociation de la marchandise, soit douée de plusieurs grands et notables privileges, preeminences et libertés, servans au bien et entretenement du cours de ladicte marchandise; et entre autres, que de toute ancienneté les marchands de la nation des royaulmes d'Espaigne, et des autres pays et seigneuries de par delà, hantans et frequentans noz pays et seigneuries de par deça, ont este et sont tenuz de venir estapler en nostre dicte ville de Bruges, les laines qu'ilz achaptent et levent esdictz Royaulmes d'Espaigne et aultres pays de par delà, et font amener par deça,

Digitized by Google

aussi bien durant les franches foires d'Anvers et de Berghes, que dehors dicelles; ayans en signe de ce tenu, comme encores tiennent leur principale residence, consulat, chapelles et comptoires en nostre dicte ville de Bruges, et non ailleurs; et combien que lesdictz de Bruges suyvant ce ayent tousiours jouy et possesse dudict estaple de laines, et que quand aulcunes ont voulu attenter aulcune chose au contraire, ilz ont tellement resisté par justice, qu'ilz sont demourez paisibles en leur dicte possession et jouyssance; neantmoings ilz craindent, que à succession de temps, et par ce que lesdictz marchans estrangiers ont journellement à traicter aultres negotiations et marchandises en nostre dicte ville d'Anvers, et leur convient suyvre tant les foires de Berghes que celles dudit Anvers, lesquelles avec les ralongements et continuations (dont on use encore journellement) durent du moings huict ou nœuf mois des douze en chascun an; lesdicts marchands se vouldront du tout absenter de nostre dicte ville de Bruges, et tenir leur residence, consulat, chappelles et comptoir, et par consequent l'estaple desdictes laines d'Espaigne en nostre dicte ville d'Anvers ou ailleurs; ce que causeroit indubitablement la totale ruine et desolation de nostre dicte ville de Bruges, et ung inestimable grief, prejudice et interest à nostre pays et comté de Flandres, tant en general qu'en particulier pour ceux qui se meslent de la drapperie, lesquelz recouvrent à beaucoup moindre faict et coustaige lesdictes laines d'Espaigne audict Bruges, qu'ilz ne feroient en nulle des aultres villes de noz pays de pardeça; en laquelle ville aussi est gardé et se tient le poix, sur lequel on est accoustumé livrer et vendre lesdictes laines, et se payent les tonlieux qu'avons droict d'en prendre et lever desdictes laines, et duquel (cessant ledict estaple) nous pourrions apparamment estre frustrez, au prejudice et diminution de noz demaines; joinct que d'ancienneté l'on est en icelle ville accoustumé visiter et accoustrer icelles laines pour la seureté et la conservation du droict des achapteurs. En nous supplians tres humblement lesdictz remonstrans, que ayant regard à ce que dict est, mesmement à leur ancienne et notoire possession, et que sans ledict estaple nostre dicte ville seroit apparent de venir à totale ruine et désolation, qui tourneroit non seulement au grand regret et desplaisir desdictz supplians, mais aussi en diminution de noz aydes, demaine et subventions, il nous plaise sur ce convenablement pourveoir.

Digitized by Google

Scavoir faisons, que les choses desusdictes considérées, et apres que par bonne et deue information, nous est suffisamment apparu, que lesdictz de Bruges ont par cy devant jouy dudict estaple des laines, mesmement du temps de feurent de bonne memoire noz predecesseurs les Ducqz Philippe et Charles de Bourgoigne, l'Empereur Maximilien, et le Roy Don Philippe de Castille, et l'Empereur Charles cincqiesme de ce nom, nostre pere grand, a qui Dieu face paix; comme encores ilz en jouyssent presentement: Nous pour ces causes, et aultres justes et raisonnables considerations, inclinans favorablement à la requeste desdictz supplians, avons de nostre certaine science, auctorité et puissance absolue, à grande et meure deliberation de Conseil, octroyé, ordonné et statué, octroyons, ordonnons et statuons par ces presentes, par forme de Privilege Perpetuel, que tous marchands, de quelque nation qu'ils soyent, nos subjects ou aultres, se meslans de la marchandise de laines, venantes des royaulmes d'Espaigne, Portugal, Barbarie ou aultres de par delà, sont et seront tenuz faire estapler icelles laines venantes desdictz royaulmes, pays et seigneuries de par delà, en nostre dicte ville de Bruges, sans les pouvoir mener ou envoyer estapler en nulle aultre de noz villes ou places de par deça, tant durant lesdictz franches foires que dehors icelles, et en tous temps, et sans les pouvoir faire peser, ou en payer nosdictz tonlieux en aultre ville ou lieu; le tout sur paine de confiscation desdictes laines: et lesquelles laines non obstant icelle confiscation, seront en conformité de ce privilege, envoyées et estaplées audict Bruges; et avecq ce encourir l'amende de cent carolus d'or, pour chascune fois qu'ilz seroient trouvez avoir faict le contraire: icelle paine et amende à applicquer, l'ung tiers au proufict du denonciateur, l'autre tiers à nostre proufict, et le troisieme tiers au proufict de l'Officier qui en fera l'exécution: et laquelle paine sera aussi tost commisse et fourfaite que lesdictes laines sont trouvées au dehors du droit chemin tirant vers Bruges, à scavoir par terre doiz Calais, par Gravelinghes, Dunkercke, Neufport, Dixmude jusques à Bruges; et par eaue par ledict Ghravelinghes, Linke, Berghes, Neufport et Nieuwendam par l'Yperlée jusques audict Bruges, sans se pouvoir excuser sur ce qu'ilz auroient eu intention de par apres les envoyer audict Bruges. Defendans aussi à tous chartiers et mariniers mener lesdictes laines ailleurs que vers nostre dicte ville

Digitized by Google

de Bruges, fors apres qu'icelles y auront esté estaplées, sur paine de confiscation de leurs chevaulx, chariotz, bateaux ou navires.

Si donnons en mandement, etc. — (Suit la formule exécutoire ordinaire).

Invent. des chart., 2e série, n. 519.

Imprimé en placard sous se titre : « Octroy de l'estaple des laines d'Espagne pour la ville de Bruges, confirmé par leurs Altezes, et sur leurs noms renouvellé le xi de septembre m. dc. ii. — A. Bruxelles, chez Rutger Velpius, imprimeur juré de la Cour, à l'Aigle d'Or, m. dc. ii. Avec privilège. Signé : « Le Comte. » Une traduction flamande fut imprimée en 1632, avec la souscription : « Te Ghendt, by Anna vande Steene fa Jans, wonende op Ste Pharahilden plaetse, in den vergulden Pellicaen, anno 1632. Met gratie en privilegie. » Duplicata copie.

Portef *Commerce et navigation*, 1600-10, pièce 4.

1602, 10 octobre. — Faict a Bruxelles le dixiesme jour du mois d'octobre, lan mil six cens et deux.

Retrait par les Archiducs de la provision de l'estaple des laines d'Espagne, accordée en 1589 aux marchands de Lille.

Sur la remonstrance faicte aux Archiducqz, noz souverains princes seigneurs, de la part des Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, remercians tres humblement Leurs Altezes de ce qu'il avoit pleu à icelles leur confirmer et renouveller l'octroy du droict d'estaple des laines d'Espaigne, en la forme et selon les lettres patentes à icelles Leurs Altezes exhibées ; mais comme nonobstant qu'icelui octroy a tousiours esté et encoires est general, peremptoir et absolut, et consequamment obligatoire à toutes bales de laine, sans distinguer celles entrant par Calais ou Roan ; neantmoings aulcuns marchands demourans en la ville de Lille ou traficquans esdites laines, esmeuz de leur particulier interest et gaing, pouroient pretendre de ny debvoir obeir pour le regard des bales quilz font entrer par voye de Roan, fondez sur ce que les remonstrans auroient, l'an xve quatre vingt nœuf, et lors estant notoire de linaccessibilite de la ville de Bruges pour les extremes dangiers des continuelles excursions et hostilitez de l'ennemi d'Ostende, voluntairement consenti soubz le bon plaisir de feu le Ducq de Parme et confiance de la briefve reduction dudit

Digitized by Google

Ostende, que par maniere de provision jusques a plus grande asseurance desdis chemins ou que aultrement en fust ordonné, iceulx marchans puissent librement et sans mesprendre vers les paines portées par le susdit octroy du droit d'estaple, vendre et debiter en ladite ville, les bales venues de Roan, sans les envoyer estapler audit Bruges. Au moyen de quoi, au dehors des intentions dudit feu Ducq de Parme et des remonstrans, ilz pretendirent faire conséquence de la dispensation temporelle et grace especialle leur voluntairement faicte par le magistrat dudit Bruges pour la seule consideration de l'inaccessibilité susdite, nonobstant l'asseurance presente des chemins en Flandres, signament au zuydt et west. Lesdis remonstrans en acquict et descharge de l'obligation quilz ont à l'advancement de tout ce qui concerne le prouffict de leurs Princes et de la particuliere commune de ladite ville de Bruges, cognoissant assez tard l'interest que a lung et a l'aultre par lespace de treize ans at apporté ung si dommaigeable consentement voluntaire et dispensation pour le regard des bales venans de Roan, et que plusieurs allechez du particulier gaing quil y at en ceste dispensation, font expressement venir plus grand nombre de bales par Roan quils ne souloient, pour sexempter de l'obligation de l'estaple, et demeurer par ainsi libres en leur secretes industries au grand interest de la generalite des manufactures de laines de pardeca et advancement de celle des drappiers francois, qui en ont le premier achapt et choix; supplient bien humblement puisque la consideration des dangiers des chemins sur Bruges cesse maintenant, qu'at esté la seule et privative cause impulsive de leur voluntaire consentement, adveu et decret du Prince; et que (Dieu mercy) comme dit est, tous chemins generalement en Flandres sont libres, et surtout ceulx de zuydt et west, par ou les bales de laine doivent passer; qu'il pleust à Leurs Altezes en revocquant leur decret du consentement voluntaire desdis de Bruges les redintegrer en leur entier droict d'estaple, selon sa forme ancienne, et ordonner que doresenavant toutes bales entrans par Roan, ayent à venir audit Bruges à l'estaple, comme auparavant icellui consentement et decret elles estoient obligées de venir et de tout temps immemorial estoient venues, ainsi quil appert par la copie dudit decret aussi exhibé à Leurs Altezes. Parmi quoi Leurs Altezes causeroient ung merveilleux benefice à la generalité des manufactures de laine de

Digitized by Google

pardeca et seconderoient les vœuz et remonstrances des drappiers de Houplines, Armentieres, Haubourdin et generalement de tous aultres, ainsi quil appert par la copie de leur requeste aussi à Leurs Altezes exhibée ; les raisons de laquelle les remonstrans employent pour verification du contenu en ceste, avecq ferme espoir que par Leurs Altezes sera prins le regard qu'elles meritent.

Leurs Altezes tout ce que dessus considéré, et veues toutes les pieces, mesmes attendu que les raisons pour lesquelles lon avoit accordé, par forme de provision, le transport des laines d'Espaigne en la ville de Lille sans estre menees au lieu de l'estaple cessent ; ordonnent que apres les trois mois prochainement venans, toutes les laines d'Espaigne seront menees en la ville de Bruges, lieu d'estaple, pour se regler selon le droit dicelluy, aux paines portees par les ordonnances sur ce dressees ; dont sera faicte l'insinuation es lieux et aux personnes que sera trouvé convenir. Ordonnant à tous leurs gouverneurs ou leurs lieutenans, justiciers, officiers ou subiectz cui ce regardera, de se regler selon ce, sans aulcune difficulté, destourbier ou empeschement.

Portef. *Commerce et navigation*, 1600-10, pièce 5. Copie sur pap., p. in-fol. Collat. et signée : « J.-B. de Rouck. — P. Stauthals. » *Inv. des chart.*, 2e série, n° 520.

Déjà le 13 mars 1600, le collège des échevins de Bruges avait rejeté la demande des marchands de Lille de transporter les laines sans passer par l'estaple de Bruges, « attendu que la voie tant par terre que par eau est parfaitement sûre par l'embloquement de la ville d'Ostende. » *Secrete Resol.*, 1585-1607, fol. 248, n. 6.

1604, 12 juin. — Actum ce xij^{e} du juin xvj^{c} et quatre.

Participation à l'assise des vins.

Veu par messieurs les consulz et suppostz de la nation Despaigne la demande et proposition de messieurs du magistrat de deux pattars par lot de vin et quinze pattars par tonneau de forte cervoise ; desirant entretenir toutte bonne correspondence, ont de leur franche volonte, consenti ladicte demande, si avant que messieurs les ecclesias-

Digitized by Google

ticques et aultres privilegiez lont consenti, et pour le mesme temps.

Suppliant lesdis suppostz quil plaise a messeigneurs se contenter que cette nouvelle imposition puisse seulement avoir son cours sur le vin que les suppostz metteront apres le jour de la publication sans compter icellui quilz auront alors en cave, et ceci sans prejudice de nos previleges, et nous donnans acte ala accoustume.

Minute sur pap.
Annotée en haut : « Rapporté au college des Eschevins le 15e de juin 1604. » *Coll. chart.*, n. 253.

1605, 25 février. — Faict au college le 25e jour de febvrier 1605.

Appel en nullité de l'élection des consuls d'Espagne interjeté par Diago Daranda devant le collège des échevins de Bruges.

L'appelant expose « que jadis ceste florissante cité de Bruges at este habitee et frequentee par marchands de toutes nations, pour le train de la traficque et marchandise qui s'y faisoit ; en quoy elle n'a cedé en riens aux villes plus renommees de toute l'Europe ; mais comme toutes choses de cest univers sont subiectes a ung changement et vicissitude continuele, est advenu que lesdites nations se sont rethirees vers la ville d'Anvers ; estant toutesfois demeure en ceste ville de Bruges, comme seul et unicq reliquaire de l'anchien estat de ceste republicque ladicte nation d'Espaigne, soubz les previleges, exemptions et franchises que vos Seigneuries scavent et qui par vos predecesseurs leur ont este accordees... »

A leur abri et sous leur garantie fut institué ce consulat, « pour marchans traficquans faisant marchandise, » et suivant ce, « ladite qualité est requise en tous suppostz de ce consulat en particulier, et a plus forte et vive raison ès

Digitized by Google

consulz de ladite nation et aux electeurs d'iceulx, » puisqu'ils sont « principalement chargez avecq les avaries necessaires pour son maintien. »

Toutefois à la dernière élection des consuls, on a choisi des personnes qui n'ont pas la qualité de « marchands trafiquans, » et même cette élection fut faite par des électeurs n'ayant pas eux-mêmes ladite qualité. Si l'on n'y met remède, ladicte nation, avec le temps, « est apparente de décliner entierement, voires de se perdre.

Donc, sachant la nullite de cette élection, le suppliant avait un procès pendant au consulat contre Jehan Jacobs, et opposé l'exception d'incompétence ; elle fut rejetée par sentence interlocutoire, dont il a interjeté appel devant vos Seigneuries, « comme juges supérieurs et immédiats dudit consulat, » ne judicium redderetur retro nullum.

Orig. sur pap. Signé : « Diego de Aranda. »
Apostille. « Le suppliant adjournera les s^rs consuls en sa cause d'appel et lintimera à partie, exhibant au jour servant ses griefs avec interdiction aux appelez de ne proceder avant, pendant ceste appellation à peine d'attentat. » Signé : « P. Van Belle. » *Coll. chart.*, n. 254.

1605, 31 septembre. — A 31 dias del mes de septiembre de mill y seysçientos y cinco años.

Lettre du magistrat de Bruges aux consuls de la nation d'Espagne les priant de renouveler pour un an, leur contribution pour parer aux dépenses « de la maladie contagieuse, » et parachever la fortification « en comencee des palissades et grilz quon juge necessaires aux portes, a la facon de celui nouvellement faict a la porte de S^e Croix contre toutes surprises par petarts. »

Transcrit au reg. des *Ayuntamientos* de 1595-1608, fol. 45, n. 1.

Digitized by Google

Nous avons rapporté dans l'introduction de la coutume de Sluus, *Recueil des coutumes des petites villes enclavées*, t. IV, pp. 485 sv., les péripéties qui précedèrent et suivirent la prise de cette ville par le prince Maurice de Nassau et son annexion à la Hollande. Bruges ressentit le contre-coup de ces évènements, au bout desquels elle entrevoyait l'anéantissement de son commerce. La pièce suivante montre ce que la guerre apporte de souffrance et d'horreurs.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou lire orront, Bourgmestres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, scavoir faisons que ce jourdhuy, date de cestes, a la requeste de Vincent Zeghers, eschevin et a present bourgmestre du pays et terroir du Francq, comme tenant à ferme et admodiation les dixmes et biens de labbaye d'Isle à S^{t}-Quentin et daultres chapitres et particuliers y enclavez gisans audit terroir ; sont comparuz par devant nous, en leurs propres personnes, le s^{r} Lucas Strymersch, eagé de lv ans, eschevin de ceste dicte ville nostre confrere, commis a la recepte et regime des biens tant de monseigneur le comte Charles d'Egmond, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, que de messire Francois de Salinas, conseiller et maistre aux requestes ordinaire des Archiducs nos princes et seigneurs en leurs consaulx privé et d'admiralité ; Josse van Marissien, eagé de xxviij ans, arpentier sermenté et mesureur de terres audict terroir ;

Lesquels comparans ont dict, declairé et attesté, si comme ils disent, declairent et attestent par cestes pour chose vraye, sur leur serment solennel presté en nos mains, qu'à cause de l'assiegement de la ville de L'escluse par le comte Maurice de Nassau, general du camp de Hollandois et Zelandois au mois de may dernier seize cens et quatre, et la perte de ladite ville depuis ensuivye au mois d'aougst ensuyvant, pendant que le camp des Archiducs estoit encores engagé devant la ville d'Oostende. Touttes les paroisses ou lesdits biens sont gisans et aultres au mesme district, si comme S^{t}-Anne, Houcke, Westcappelle, Oostkercke, Moerkercke, Lapschuere, S^{te}-Cateline hors Dam et aultres comme les plus proches voisines dudit Ecluse, ont este entièrement abandonnees et mises en friche, les manans inhabitans spoliez et enchassez, quitans leurs demeures, fermes, grains et avestures tant dhyver que d'esté, lesquels furent aussi gastez et ruynez, et les maisons demolis a leur totale pauvrete et ruine, sans que personne, non plus proprietaires

Digitized by Google

que fermiers a peu joyr de ses biens ou fermes esdictes paroisses et aultres y alentour, d'aultant que le tout fut mis à l'abandon comme il est encores presentement, estans les villageois et censiers espars et refugiez en aultres endroictz et plusieurs morts de la maladie contagieuse et de disette.

Certifians en oultre (signamment ledit Josse van Marissien) d'avoir veu qu'au mesme district, aulcunes dicques ont este percees et les polres inundes depuis que ladicte ville at este prinse.

Alleguans pour cause de leur science, scavoir Lucas Strymersch qu'il at partie de ses propres biens au mesme quartier, dont il na peu joyr ni profficter, et qu'il scait tres bien que les biens de ladicte abbaye et daultres y enclavez sont gisans esdictes paroisses, tant pour avoir aultresfois assisté à les faire cueillir ou donner en arriere ferme, que pour estre recepveur dudict conseiller de Salinas, qui at aussi partout ses parcelles de dixmes et biens meslez et enclavez avecq celles de ladite abbaye et aultres partionniers, que pour la mesme occasion il na sceu cueillir ou bailler en ferme comme auparavant; et ledit Marissien qu'il scait aussi tresbien le quartier comme l'ayant tousiours frequente au faict de son office et avoir cueilli cydevant partie desdites dixmes et que naguerres il y at esté avecq pasport les deux costez. En tesmoignage de, etc.

Passé devant Jaques de Jonghe, eschevin le ix^e^ de mars 1605.

Cah. de *Passeringhen* de 1604-1608, fol. 37.

1605, 16 décembre. — Faict a Bruxelles le seiziesme de decembre mil six cens cincq.

Le privilège d'estaple de Bruges maintenu contre ceux de Lille. (Voy. *supra*, 3 mars 1601.)

Comme les bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges ont representé aux Archiducqs, nos princes souverains, par requeste qu'icelle ville avoit de toute anchieneté paisiblement jouy du privilege de l'estaple des laines d'Espaigne, dont les predecesseurs de Leurs Altezes l'avoient bonifiée; et toute fois par acte du xxij^e^ daoust dernier contenant certain reglement des tauxes et des droicts du tonlieu dicelles laines, auroit esté dit que provisionellement le susdit estaple seroit en la ville de Lille, a leur remarquable

Digitized by Google

interest et prejudice; suppliants a tant leur impartir a ce remede convenable.

Icelles Leurs Altezes, pour les raisons portees par ladicte requeste, et aultres bonnes et urgentes considerations, et eu sur ce l'advis de ceulx de leurs conseilz privé et des finances, ont declaire et declairent par ceste, leur intention navoir esté, de par moyen du susdit acte du xxij^{e} daoust, oster ausdis de Bruges ou aulcunement divertir ledit privilege de l'estaple desdites laines qui par leurs lettres patentes du unziesme de septembre mil six cens et deux leur a esté confirmé; lesquelles atant non obstant le susdit acte, sortiront leur plain et entier effect en la forme et soubz les paines y contenues; et lesquelles, si besoing est, lesdis supplians pourront derechef faire publier et insinuer a tous ceulx qu'il appertiendra pour la meilleure observance dicelles; et comme par certain aultre acte a este permis jusques oires aux marchands traficquans esdites laines d'Espaigne de faire venir les bales arrivées à Rouen droict vers ladicte ville, sans obligation de les faire passer outre jusques audit Bruges, lieu dudit estaple, l'intention de Leurs Altezes est, et icelles ordonnent par la presente que dorenavant toutes lesdites laines arrivees audit Rouen soient aussi comme les aultres estaplées audit Bruges, et y menees doiz Rouen vers Amiens, Arras, Pont à Wendin à Lille, et de la soit par Menin ou par Jpre à Bruges, soub pareilles paines que celles reprinses par lesdites lettres patentes du unziesme de septembre mil six cens et deux, en droict le divertissement du chemin y specifié pour les laines qui viennent de Calais. Et pour prevenir toutes les fraudes qui par cidevant se sont si souvent commises et doresenavant se pourroient encor commectre au prejudice du droict des tonlieux de Leurs dites Altezes, icelles ordonnent que toutes les bales que lon trouvera presentement en ladite ville de Lille, soient marcquées du B couronné, et que toutes les laines d'Espaigne qui ensuicte du present acte sont obligées venir à l'estaple de ladite ville de Bruges, soient marquées du mesme B couronné. Déclarant au surplus que toutes les bales qui seront trouvées audit Lille d'un mois apres insinuation de cestes sans la marcque dudit B couronné, soient confiqueés au prouffit de Leurs Altezes, comme cachées sans avoir passé l'estaple audit Bruges et payé le droict des tonlieux au prouffict d'icelles Leurs Altezes. Lesquelles auctorisent Rutger Velpius, leur imprimeur

Digitized by Google

juré de pouvoir imprimer le present acte, afin de le pouvoir tant plus commodement publier par tout par affixion et aultrement, a ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance ; le tout à la meilleure conservation tant dudit estaple que desdits droicts de tonlieu, conformement à la tauxe et declaration en faicte le dernier d'avril mil cincq cens nonante trois. Ordonnans à tous marchands trafiquans esdites laines, ensemble au maistre du tonlieu, Pierre Boddens, et controlleur Guillaume Robert d'eulx regler respectivement selon ce que dessus, leur enchargant ensuite de ce, apres les six sepmaines doiz la date de cestes, ne recepvoir ledit droict de tonlieu audit Lille, ains audit Bruges.

Copie sur pap., p. in-fol. Collat. et signée : « P. Sproncholf. »

Inv. des chartes, 2e série, n° 532. Portef. *Commerce et navigation*, 1600-10, pièce, 10.

Plac. imprimé par Velpius, Arch. du Franc. reg. 636-639, n. 6. Cfr. *Invent.*, t. II, p. 88.

Confirmé par ordonnance du conseil privé, du 27 février 1606. *Inv. des chart.*, 2e série, n° 583 ; et des Archiducs, du 10 novembre suivant. *Ibid.*, n° 536.

1606, 24 janvier. — Up den xxiiij dach van Lauwe xvjc zesse.

Acte passé devant le notaire Remi Rommel, par lequel les consuls espagnols protestent et déclarent en appeler de la sentence prononcée par le magistrat de Bruges le 21 janvier dernier, à la requête de Francisco et Diego Daranda, au sujet de l'électorat desdis consuls ; appel fondé sur les chefs d'incompétence et excès de pouvoir.

« Duer dien myn heeren van den magistrate van Brugghe « niet en syn ter correctie jugen competent omme kennesse « te nemen van dierghelycke zaken, huerlieder politie ende « regiment vande natie angaende, nemaer privativelick « omme zaken inde eerste instantie vande voornoemde « consuls beleet ende daerof gheappeleert voort te kennen, « conforme de privilege danof synde eertyden ghegheven by « de coninckklike Mat van Spaengen inden jaere xiiijc xviij. »

Transcrit au reg. des *Ayuntamientos* de 1595-1608, fol. 46, n. 2.

Digitized by Google

Ils avaient déjà présenté, en ce sens, une requête aux Archiducs, qui, par apostille du 12 janvier 1606, consentirent d'admettre les électeurs reprochés, à la prochaine assemblée qui se tiendra le jour de la conversion de S[t] Paul, « mais sans préjudice des president et gens du grand conseil. »

Transcrit *ibid.*, fol. 47, n. 3.

1606, 30 juillet. — En trenta dias del mes de jullio de mill y seys centos y seys años.

Réponse des consuls d'Espagne à Bruges à une requête émanée des marchands et facteurs de la ville de Lille, par laquelle ils sollicitaient de Leurs Altesses le transfert provisionnel de l'étaple des laines de Bruges. Cette mesure, à leurs yeux, serait déplorable, car elle entraînerait la « ruine et décadence totale de ladite ville de Bruges ; et de plus, ce serait en effect du tout abolir et anéantir le consulat de la nation d'Espagne, qui dépend principalement de la traficque des laines d'Espagne. »

Transcrit au reg. des *Ayuntamientos* de 1595-1608, fol. 51v°, n. 2.

En même temps, ils avaient élaboré un projet de règlement. Le pensionnaire, M[e] Jacques van Volden, fut délégué par le collège pour l'examiner en détail, spécialement en ce qui concerne « les marchands des pièces. » Ce projet fut remis le 6 juillet 1609 ; et le collège l'ayant approuvé, ainsi que la plupart des négociants convoqués à cet effet, on chargea le pensionnaire Alexandre de Groote de rédiger une pétition à la cour aux fins de ratification. Le 3 janvier 1611, le pensionnaire M[e] Guillaume Michiels fut délégué à Bruxelles, pour entendre et discuter les motifs d'opposition allégués par les marchands et magistrats de Lille contre le projet. Le senor de Matance, ancien consul, qui l'accompagnait, reçut de la ville en gratuité un plateau d'argent aux armes de Bruges, du prix de 12 lb. gros. *Secret. Resol.*, de 1607-32, fol. 22, n. 5 ; 23, n. 2 et 4 ; 52, n. 2 ; 52v°, n. 5. Le conseil privé rendit sa sentence le 21 mars 1612. Voy. ci-dessous.

Digitized by Google

1607, 14 juillet. — Sur le xiiij jour du mois de jullet xvj^{c} et sept.

« Est comparu de ceste nation madamoiselle Angnes de « Camargo, comme hoir de feu Jehan de Camargo son pere « par benefice d'inventaire, laquelle at declare que ensuite « de certaine precedente ordonnance de messieurs les « consuls at faict adjourner par Michel Brasé adjourneur de « ceste nation, les crediteurs de son dit pere par affiction de « billets a ceste maison nationale selon quil at affirme, et « requis que les lettres par elle de Leurs Altezes impetrez « pour apprehender ladite maison mortuaire seroient « interinez. Ce que a elle fust accorde, veu qui nest com- « paru personne qui sen at opposé, et prestant toutefois « caution, selon le contenu desdites lettres pour ladmini- « stration de ladite maison mortuaire, et faisant les aultres « debvoirs requis. »

Suit l'acte de cautionnement fourni par Barbe de Lerme, veuve de Jean Luys de Aguilar.

Transcrit au *Journal de audiencias* de 1564-84, fol. 117. n. 2.

1608, 29 mai. — Gegeven jnt jaer Ons Heeren als men schreeft duysent sesse hondert ende acht, den neghenentwintichsten dach der maent van meye.

Acte de partage des biens dépendants de la succession de Silvestre Pardo, passé devant les échevins de la ville d'Anvers, entre les diverses branches des Pardo, savoir de Fremicourt et de Cisneros, et les branches alliées des Cerezo et des Salamanca.

Expédition sur vélin ; 2 scels en cire brune, p. à d. q. brisés. Signée : « Kieffel. » *Coll. chart.*, n. 255.

Digitized by Google

1612, 3 mars. — *(Minutes du clerc Marc vande Velde, reg. A[1], fol. 34 verso).*

Une dizaine de drapiers d'Armentières, qui venaient s'approvisionner à Bruges de laines d'Espagne, cités à l'enquête sur l'état de la draperie, déclarent que « la cherté moderne des dites laines ne procède d'autre cause, sinon que le premier achapt se faisant en Espaigne s'enchérit, » et que la demande des manufactures a diminué par suite de l'augmentation des salaires ; les ouvriers se contentant autrefois de 13 et 14 livres pour une « charge de chaîne, » exigent aujourd'hui 17, 18, 19 et même 21 livres.

1612, 21 mars. — Faict à Bruxelles ce vingt ungiesme jour de mars xvj[c] et douze.

Sentence interlocutoire du conseil privé en cause du magistrat de Lille contre celui de Bruges.

Veu le different meu au Conseil privé de leurs Altezes serenissimes entre ceulx du magistrat de la ville de Lille et les marchans dudict lieu negotians es laines d'Espaigne, supplians et demandeurs originels par requestes presentees les quatriesme d'aoust et dix huictiesme de septembre xvj[c] et nœuf et ausquelz depuis se sont aussi joinctz ceulx d'Anvers, ensemble les baillys des quatre haults justiciers de la chastellenie dudict Lille, d'une part; et ceulx du magistrat de la ville de Bruges et le consulat de la nation d'Espaigne resident illecq, d'aultre part; veu aussi ce que par lesdites parties at este servi et produict depuis l'interlocutoire du xxx de mars xvi[c] et unze ; mesmes les requestes presentees par ceulx de Bruxelles et Malines, et ce que sur icelles at este respondu par lesdis de Bruges ; et le tout considéré :

Leurs Altezes Serenissimes admectans la jonction desdis de Bruxelles et Malines, ordonnent que tous les escripts, requestes et productions servies depuis ledit interlocutoire, seront communicquees respectivement ausdites parties, pour sur tout ulterieurement y dire ce que bon leur semblera, et sans prejudice de ce, comparaistront par devant commis de la cour qui les reglera

Digitized by Google

suivant la charge a lui donné par escript, pour estant ad ce satisfaict, et le tout veu, y estre faict droict ou aultrement disposé comme sera trouvé convenir.

Cependant leurs Altezes Serenissimes reglans le faict principal provisionnellement, declairent que toutes laines d'Espaigne que les marchans ont faict mener audit Bruges y seront vendues et pouront estre achaptees soit en gros ou aultrement par toutes personnes indifferemment qui lors payeront le droict du tonlieu a rate dudit achapt; bien entendu si icellui achapt se faict par marchans n'exercans par eulx ou par aultres le stil de la drapperie, telz marchans meineront lesdites laines au lieu de leur residence pour illecq les vendre et debiter a des drappiers drappans, sans les revendre a aultre. Tenans a cest effect en surseance le statut ou ordonnance faict par lesdis de Bruges et y publié le dix septiesme d'aougst audit an xvi^{c} et nœuf, (1) dont on s'est dolu audit different.

Copie sur pap., p. in-fol.
Portef. *Commerce et navigation*, 1600-20, pièce 16.
Pareille sentence fut rendue le 11 septembre 1664 en cause du magistrat d'Anvers contre celui de Bruges. *Ibid.*, 1660-70, pièce 7.

1617, 23 janvier. — Faict audit conseil privé de Leurs Altezes tenu à Bruxelles le xxiij^{e} jour du mois de janvier xvj^{c} dix sept.

Réorganisation du consulat d'Espagne à Bruges.

Sur la remonstrance faicte au Conseil privé des Serenissimes Archiducqz nos souverains seigneurs et princes de la part de Francisco et Diego de Arranda, notables suppostz et pour le present seuls negocians et traficquans de la nation d'Espaigne residens en la ville de Bruges, qu'à cause de quelque different et procęs meu les annees passees contre les pretendus consuls de ladite nation sur chose qui concernoit le legitime gouvernement et administration de leur charge et consulat, lesdis consuls avoient tant sceu faire successivement (persuadez par les aultres suppostz de ladicte nation non traficquans) qu'a l'assistence et faveur diceulx, ils ont par complot et secrete convention forcloz les remonstrans de leurs assemblees et tous actes concernans le gouvernement et bien de

(1) Transcrit au reg. des *Hallegeboden* de 1603-16, fol. 198.

Digitized by Google

ladite nation, nonobstant qu'ilz y debvroient estre appellez les premiers, comme ceulx sur lesquels privativement parlent les octrois dadmission de ladicte nation en ladite ville de Bruges (scavoir Espaignolz negotians effectivement); en vertu desquels octrois ceux du magistrat dicelle ville, comme leurs juges superieurs, ont par sentence donnee *in judicio contradictorio*, le xxj^e^ de janvier xvj^c^ et six, ordonne aux consuls de ladite nation qu'en tous actes de leur jurisdiction, tant pour le regard de l'élection des consuls que toute autre affaire concernant icelle nation, ils nauroient a emploier et se servir que desdis suppostz negotians actuellement.

Or estans dez quelques mois enca allez de vie à trespas Francisco de la Torre et Gregoire de San Vinciante, qui depuis le xxv^e^ de janvier xvj^c^ et seize ont deservy respectivement l'office de consul, seroit par leur mort advenue comme une interruption dicellui, daultant qu'estans les consuls privativement seulz qualifiez pour conforme aux ordonnances de ladite nation semondre les suppostz au choix de nouveaux consuls, ladite nation se trouve a present despourvue des personnes qualifiez a ce faire.

Neantmoings desirans les suppostz de ladite nation Despaigne se conserver et maintenir comme jusques ores en ladite ville de Bruges, et se voir pourveuz de magistrat legitime pour l'exercice de la jurisdiction lui attribuée, auroient advise de prendre leur refuge a l'autorité du magistrat de Bruges, juge superieur de ladite nation (si que dit est), pour le vintcincquiesme de ce mois legitimement et vaillablement proceder à l'élection de nouveaux consuls par lentremise du bourgmestre de la commune dicelle ville et en collectant les voix des suppostz a ce deuement et selon lancien ordre convocquez, prendre a serment les nouveaux par eux denommez.

Mais comme en ce faisant, le seul ordre et intervention dudit magistrat sans estre appuyé de l'autorite de Leurs Altezes se pourroit rencontrer quelque difficulté et contradiction daulcuns suppostz de ladite nation non trafficquans (pour estre ledit cas de morts de tous les consuls en une meme annee chose jamais advenue), lesdis remonstrans ont supplie humblement que Leurs Altezes fussent servies dauthoriser ledict Bourgmestre de la commune pour au deffault des consuls trespassez, faire tout ce qu'eux ou l'un d'eux vivant auroit peu ou deu faire pour proceder a la legitime élection prochaine des nouveaux consuls au jour servant (qui est tous les

Digitized by Google

ans le xxv[e] de janvier); et sur ce leur faire despescher acte en forme convenable.

Leurs Altezes, ces choses considerees et sur icelles eu ladvis des Bourgmestres, Eschevins et Conseil de ladite ville de Bruges, inclinans favorablement à la requeste et supplication desdis Francisco et Diego de Aranda, ont authorise et authorisent par cestes le Bourgmestre de la commune de ladite ville, pour au default desdis consuls trespassez convocquer au jour ordinaire (ou tel aultre quil jugera convenable) tous les suppostz de ladite nation d'Espaigne residens presentement en icelle ville, collecter leurs voix et a pluralité dicelles proceder au choix et election des nouveaux consuls de la mesme nation et les recevoir a serment en y observant lordre ancien et accoustumé comme lesdis consuls dernierement deffunctz eussent eulx mesmes peu ou deu faire de leur vivant a lexpiration de leur consulat. Ordonnans lesdites Altezes tant aux suppostz de ladite nation d'Espaigne residens en ladite ville de Bruges qu'au Bourgmestre de la commune dicelle, et à tous aultres leurs justiciers, officiers et subjectz qui ce peut ou pourra toucher et regarder de se regler et conduire selon ce, sans aulcune difficulte ou contradiction.

Transcrit au cartul. *Wittenbouc* E, fol. 266 v°, n. 2.

1622, 8 mars. — Faict à Bruxelles le huitiesme de mars seize cens vingt deux.

Acte de Son Altesse qui ordonne que les laines d'Espagne arrivant par la voie de Rouen et d'Amiens à Lille, devront avant d'être déchargées, être notifiées par les « chartons, batteliers et marchans, » au bureau à commettre en la ville de Lille, sous peine de confiscation, et ce fait, « envoier estapler icelles bales en la ville de Bruges » dans les six semaines. Le maître du grand tonlieu de Bruges pourra établir, par provision, un commis à Lille et Pont à Wendin, à charge de lever patente au Conseil des Finances.

Transcrit au Cartul. *Wittenbouc*, E, fol. 272, n. 2.
Suit une patente délivrée à Charles Bridoul, commis à Lille, le 30 avril 1622. *Ibid.*, fol. 272 v°, n. 2.

Digitized by Google

1630, 8 mai. — Don viij^en meye xvj^e dertich.

Titre d'emprunt des États de Flandre pour le creusement du canal de Gand à Ostende, d'une rente de 2 lb. gros, denier 16, au nom d'Antoinette Backere.

Orig. sur vélin; scel contrescellé en cire verte, p. à d. q. brisé. Signé sur le pli : « Snout ». *Coll. chart.*, n. 256.

1638, 30 mai. — Dit was aldus ghedaen ende ghepasseert binnen terstede van Antwerpen op den xxx^en maye xvj^c achtendertich.

Bernard de Cuellar mourut à Séville le 12 octobre 1609 et Catherine de Salamance, sa femme, à Anvers, le 18 mai 1622, laissant trois enfants; Claire qui avait épousé le capitaine Louis de Pedraza, Thérèse et Josine. Par le présent acte, passé devant M^e Jean Niclais, notaire à Anvers, elles partagent en trois lots la somme des rentes, s'élevant à 1272 lb. 6 s. 6 d. gros, dépendantes de la succession de leurs père et mère.

Expédition sur vélin, cah. in-4°, de 10 ff. Signée: « Jan Niclais nots. « *Coll. chart.*, n. 257.

Le roi Philippe IV avait signé, le 28 septembre 1632, un brevet de pension de 3000 ducats à 12 réaux pièce, payables en six annuités, en faveur de Claire, Thérèse et Justine (Josine?), filles de Don Diego Cuellar Salamanca, qui « avait perdu la vie à son service » Arch. esp., portef. Dossiers de 1596 à 1638.

1640, 11 mai. — Actum den elfsten meye xvj^c veertich.

Acte passé devant le notaire Pierre Maertens, par lequel Daniel Deechbroot, seigneur de Volmerbeke et Nicolas Willaert, exécuteurs testamentaires de Silvestre Pardo Despinosa, fils de Diego Pardo de Cisneros et d'Isabelle Despinosa, vendent à dame Claire de Cuiellar Salamanca, douairière du capitaine Louis Perache, une rente de 7 lb. 5 s. gros assise sur l'impost du quartier du Franc.

Expédition sur vélin; cah. in-4°, de 4 ff. Signée : « Maertens. » *Coll. chart.*, n. 259.

Digitized by Google

1643, 18 mars. — Ghegheven te Ghent, den xviij[n] martii xvj[c] dryenveertich.

En vertu du privilège de 1494, confirmé par l'archiduc Philippe en 1497 et par le grand conseil de Malines en 1550, les consuls de la nation d'Espagne, ensemble leurs suppots, pensionnaire, concierge et clerc ou secrétaire, résidents à Bruges, avaient été déclarés exempts de tout impôt, aide ou subvention quelconque, sauf une taxe de huit mites par lot de vin qu'ils avaient volontairement acceptée. Aussi, chaque année, à la clôture du compte communal, les trésoriers leur restituaient les parts d'assises qu'ils avaient indûment acquittées; or, à la clôture du compte de septembre 1642, on avait refusé restitution à leur pensionnaire, M[e] Nicolas Rommel, quoiqu'on l'eût faite de tout temps, et même en 1641 à son prédécesseur M[e] Remi Rommel. Saisi de la réclamation par voie directe, le conseil de Flandre ordonne de faire la restitution.

Copie sur pap.; 4 ff. p. in-fol. *Coll. chart.*, n. 259.

1645, 26 janvier. — Ce jourdhuy vingt et sixiesme jour du mois de janvier de l'an mil six cent quarante cincq.

Anne Perez de Malvenda avait prêté à dame Modeste Du Bois, épouse de Pedro de Navarra, une somme de 814 florins, et donné en garantie une obligation à charge de sa sœur Livine Perez, veuve de Jean Lalynes, en son vivant garde-joyaux de S. A. l'archiduc Albert. Citée devant le conseil du Brabant en paiement du prêt, elle s'y laissa volontairement condamner.

Copie sur vélin; signée: « Shindertalhen. » *Coll. chart.*, n. 260.

Digitized by Google

1649, 26 mars. — Ghegeven jn onse stadt van Brussele, den sessentwintichsten dach der maent van meert jnt jaer ons heeren duysent sesse hondert neghenenveertich.

Lettre de bénéfice d'inventaire accordée par le roi Philippe à Me François de Soria, prêtre et fils de Jean, pour la succession de son père décédé le 2 février dernier, et aux conditions ordinaires amplement détaillées.

Orig. sur vélin; scel tombé p. à. d. q.
Signé sur le pli: « By den Coninck in synen Raede, De Robiano ». *Coll. chart.*, n. 261.

1656, 3 octobre. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le troisieme octobre xvjc cincquante et six.

Commandement d'exécution de certaine condamnation volontaire prononcée en cause de Modeste du Bois contre Anne Perez de Malvenda. (Cfr. 26 janvier 1645.)

Orig. sur vélin; scel s. s. q. enlevé. Signé: « W. Vander Taelen. » *Coll. chart.*, n. 262.

1656, 27 octobre. — Donne en la ville de Malines soubz le contreseel de sadicte Mate le xxvije d'Octobre xvjc cincquante six.

Mandat d'exécution d'un arrêt du conseil souverain du Brabant, délivré par le grand conseil, en cause de demoiselle Modeste du Bois contre demoiselle Anne Perez de Malvenda.

Orig. sur vélin; scel s.s. q. tombé. Au bas scel plaqué sur pap.
Signé: « A. de Schyn. » *Coll. chart.*, n. 263.

1658, 3 août. — Den iijn aougst xvjc achtenvyftich.

Plainte portée devant le conseil de Flandre par les consuls de la nation d'Espagne, qui remontrent que depuis plus de deux siècles que leur consulat existe dans la ville de Bruges, ils étaient en saisine de nommer et assermenter les

Digitized by Google

ravaudeurs des balles de laine (*ballappers*), et que récemment, sans les reconnaître, les membres en office avaient admis parmi eux François de Kuypere. Les plaignants demandaient à la cour, contre ce trouble de fait, le « restablissement et recredence ».

Orig. sur vélin ; scel plaqué sur pap. s. s. q.
Signé : « Hurne. — Penneman ».
Coll. chart., n. 264.

1661, 31 mars. — Donne en nostre ville de Bruxelles, le dernier de mars xvj^c^ soixante ung.

Commandement d'execution de certaine condamnation volontaire au profit de Modeste du Bois, épouse de Pedro de Navarra et à charge d'Anne Perez de Malvenda. (Cfr. n^os^ 26 janvier 1645 et 3 octobre 1656).

Orig. sur vélin ; scel s. s. q. enlevé.
Signé : « W. Sindertaelen. » *Coll. chart.*, n. 265.

1662, 23 juin. — Actum den xxiij^n^ juny xvj^c^ tweentsestich.

Jugement en cause de François Lammens étant aux droits de Pierre de Corte contre Joan de Latalaya, en apurement de compte.

Expédition sur vélin ; cah. in-4°, de 6 ff.
Signée : « Blende. » *Coll. chart.*, n. 266.

1664, 6 mars. — Le 6 de mars 1664.

Le magistrat de Bruges ayant adressé une requête au Roi dénonçant les officiers d'Ostende pour s'être opposés au libre passage d'un bateau chargé de sel d'Espagne au mépris de l'ordonnance du 20 août 1652, sa Majesté ordonne aux officiers de lever la défense.

Minute sur pap., p. in-fol. Signée : « De Gottignies. »
Coll. chart., n. 267.

Digitized by Google

1665, 26 mars. — Fait à Bruxelles le 26 de Mars 1665.

Le magistrat de la ville de Bruges avait adressé à « Messeigneurs les chef, trésorier général et commis des finances et domaines de Sa Majesté », une requête exposant que passé quelques jours, était arrivée d'Espagne une notable quantité de ballots de laine de Séville, consignée à Pedro Melgar, marchand espagnol résident en leur ville, pour être transportée de Bruges à Amsterdam ; que le receveur des « licentes » s'était opposé à ce transport, sous prétexte que le tarif du 25 août 1663 dispose « que les laines d'Espagne et autres entrans ès havres et ports de mer de la province de Flandre sont exempts de toutes tailles et charges », et ne parle pas de leur sortie; mais cette interprétation restrictive tendrait à divertir entièrement le commerce des laines d'Espagne consignées à des marchands de ladite province pour être envoyées par forme de transit dans les Provinces Unies, au grand préjudice des tonlieux et licentes du roi. — Le Conseil des Finances accueille la demande et permet, « par provision et jusqu'à autre ordre », la sortie des dites laines, moyennant de payer pour droit de tonlieu 2 gros à la livre au lieu de 4, en plus le *lastgelt*.

Minute sur pap.; p. in-fol. Signée : Dennelieres, D'Ognati, De Harscand, Van Uffels ».
Portef. *Commerce et navigation*, 1660-70, pièce 25.

Pedro de Melgar avait déposé plainte au collège, qui chargea ses députés à la cour de faire toutes démarches auprès du Conseil des Finances. *Secret. Resol.* de 1659-66, fol. 207 v°, n. 3; 9 mars 1665.

1665, 23 octobre. — Actum den drientwyntichsten octobris xvj^{c} vyfentsestich.

Jugement du magistrat du Franc en cause de la veuve de Thierri Bricx et sa fille, veuve de Cesar Cantelmo, contre

Digitized by Google

Gilles de Roo, qui leur devait 19 lb. par. à la mesure, du chef de bail d'une ferme de 24 mes. 100 v. de terre à Woumen.

Copie sur vélin, 2 ff. in-4°.
Signée : « Rapaert. » *Coll. chart.*, n. 268.

1666, 30 décembre. — Dit was aldus ghedaen int jaer Ons Heeren als men schreef een duyst ses hondert sessentsestich op den dertichsten dach vande maent van decembere.

Acte passé devant Pierre de Gheldere et Richard Brouckman, échevins de Bruges, par lequel Dona Enis de Ceuilar, veuve de Matyn de Malequarto, *contador* de l'*armada* de S. M., transporte et cède à dame Clara de Ceuilar, veuve de Louis de Perassa, à Thérèse et Josine de Ceuilar, aux trois mineurs de Georges Ipel et à Jeanne Ghys, tout son mobilier estimé à 1166 florins 8 sols en récompense de ce qu'elle doit, dont voici le détail.

Een silver becken beleent in den Berch deser stede voor sesthien ponden grooten.

Voorts een lopin, twee paer silvere candelaers, een silver soutvat met vier silvere pottekens, een ander silver soutvat dat alleene ghedient wort, twee silvere croesen die in malcanderen sluyten ghelyck een tonneken, de selve beleent in den selven Berch voor acht ponden grooten.

Voorts een silvere mostaerpot met de lepele, een silvere wywaterevat met de salville, seven selvere leepels met acht forcketten, drie silvere commekens.

Voorts een silveren caffor beleent in den Berch met thien ponden grooten.

Voorts een lidecant met roodt laecken behansel met syde frynghen, gecnopt met drie reken pluymkens.

Voorts een roodt behansele sonder lidecant.

Voorts den lidecant met groen behansele ende syde frynghen.

Voorts een lynwaet behansele met ghebreyde careyen.

Voorts twee culpten deene van linwaet ende dandere van syde, omme op de bedden te decken.

Voorts een maltratse met blaeuwe linwaet.

Digitized by Google

Voorts vyf witte sargen. Voorts een geulewe, een groene ende roo sargen. Twee stroot sacken. Twee coffers van pruysledere met cooper nagels. Een supresse houtte kiste ende eene leere coffere met isere banden. Een bahuwe coffere met een hoet casse. Drie houtte kisten met slooten voor een schribaene van schilpadde met syne ghesloten layen. Een schribaene met syn neerslach van leer. Eene schribaene van notelaeren hout met syn neerslach, met de voet daer die op staet. Een half buyflet van notelaeren hout. Een cleen schrapraeken van schrynhout. Twalf tafel stoelen; ses stoelen wat leeghere; vier vrouwe stoelen; seven leerstoelen al van pruysleer; drie stoelen sonder leenen; een vuyttreckende taefel ende twee buffet taefels met ghespannen isers; twee cleine taefelkens, deene rondt ende dandere viercante; een hoevael, met een cleen swaert tafelken ende een hoevael blaet daer toe dienende; een schribaene taefele ende een verkeerdt bart.

Voorts een groen fluweel kistken met de spegel daer toe dienende ende een clein kistken met hebben hout. Twalf tinne schotels, twalf taillioren, twee waterpotten ende een spaubeckene; twee tinne lepels, twee commekens, drie paer coper brandt isers, eene ronde ende eene hamme ketele. Een braseer becken met de voet; drie coffiteur beckens, drie coper potten, twee coper mortieren met eenen stamper; een pastey ende twee tarte pannen. Een roo ende gheulewe coper pannekens; drie coper candelaers; drie sterte pannekens; twee coper caffooren met twee blecken omme op te setten; twee schippen ende twee tanghen, deene met motaele cnoppen; midtsgaders eene bedde panne.

Voorts seven tafels cleers onder goe ende qua, midtsgaders drie spegels onder groote ende cleene. Voorts thien schilderyckens, twee relyqueren in hebben houte listen ende een linwaet perse.

Voorts vyfentwintich gheleyersche cammen, onder groote ende cleene; midtsgaders camerstoel, coffer met tinnen becken, ende noch een camerstoel met een saelstoel. Twee bier stellinghen; veerthien fyne ammelakens ende thien coucken ammelakens, midtsgaders twee paer slaplakens; drie paer dosynen serveeten; eenentsestich daghelixsche serveeten, onder goe ende qua; twaelf handtwaelen onder groote ende cleene; ses paer en half beddelakens vande dienstbode ende elf fluwinnen onder goe ende qua.

Expédition sur vélin; cah. in-4°, de 10 ff.
Signée: « Tollaerts. » *Coll. chart.*, n. 269.

Digitized by Google

1669, 14 février. — Ghedaen jnde camere van den voorseiden Raede den xiiij februarii xvj^c neghenentzestich.

Arrêt du Conseil de Flandre ordonnant la production de titres et preuves en la cause de Clara Cuellar Salamanca, douàirière de Louis de Parassa, aux droits du comte de Grimberghe, et Thierri de Smet, les hoirs de Joos van Goethem, Matthieu Voet et Gilles Vergauwen d'une part, contre les héritiers de M^e Frans vander Zype, chanoine et archidiaire d'Anvers.

Copie sur vélin. Signée: « Hane ».
Coll. chart., n. 270.

1676, 27 août. — Op den sevenentwintichsten aougst xvj^c sesenseventich.

Cyrographe du contrat d'entreprise par le marbrier Antoine Gaillard, des travaux à exécuter en la chapelle de Salamanca aux Augustins.

Op den sevenentwintichten aougst xvj^e sesenseventich heeft jo^e Josyne de Cuellar Salamanca veraccordeert met Antone Geillaert steenhouwer tot Brugghe, dat hij in haere capelle tot de paters Augustijnen sal stellen de twee syden vande selfde cappelle nevens den autaer, in marberinghe volghens het model aen haer ghelevert, voor de somme van vier hondert guldens; midts tselfde werck behoorlic volmackt ieghens Kersdach, vutterlick Lichtmisse toecommende.

Orig. sur pap. Signé: « Josina de Cuellar Salamanca. — Antoine Gaillard ».
Coll. chart., n. 271.

1681, 15 juin. — Sub anno a nativitate Domini octuagesimo primo supra sesquimillesimum, mensis junij die decima quinta.

Acte passé devant les mayeur *(villicus)* et échevins de Liège, par lequel dame Marie vander Heyden, veuve de Jean de Camargo, donne procuration à don Martin de

Digitized by Google

Villar, bourgeois de Laredo en Espagne, pour réclamer le legs à elle laissé par Jeanne de la Maça, et consistant en la moitié d'un revenu de mille ducats, hypothéqué sur les dîmes de la mer (super decimas maris) prélevées par le roi.

Orig. sur vélin ; scels enlevés.
Signé : « Scroucx. » *Coll. chart.*, n. 272.

1683, 8 août. — De Bruxelles le 8 d'aoust 1683.

Lettre du gouverneur général, marquis dal Carretto Savona et Grana. aux magistrats de Bruges.

« Ayant réprésenté à Sa Majesté que le restablissement « du commerce et navigation estoit le plus grand benefice « qui se pouvoit procurer à ces provinces, et que pour « parvenir à cette fin il estoit necessaire de leur accorder « dans les ports d'Espagne toutes les franchises, avantages « et privileges dont jouissoient les nations francoise, « angloise, hollandoise et villes anseatiques, Sa Majesté a « bien voulu incliner favorablement à cette représentation « par sa depesche royale du 22 juillet dernier... »

Il les exhorte afin de profiter d'un bénéfice si considérable, d'animer « les habitans de la ville de Bruges à s'appliquer avec plus de soins et de courage qu'ils peuvent avoir fait jusques a présent, non seulement à l'augmentation du commerce et des manufactures qu'ils ont aujourd'hui, mais aussi d'en attirer d'autres ; à quoi nous nous asseurons que vous contribuerez de votre coté par des franchises, exemptions et autres avantages que vous pourrez accorder à ceux qui voudront établir quelque nouvelle fabrique ou manufacture, vous donnant avis en même temps que pour favoriser ce dessein, nous avons fait équiper des vaisseaux dans le port d'Ostende qui transporteront de trois mois à autres les manufactures et denrées que l'on voudra envoyer vers lesdis ports d'Espagne ».

Copie sur pap., p. in-fol.
Portef. *Commerce et navigation*, 1680-90, pièce 6.

Digitized by Google

Le 26 février 1684, son Exc. soumit encore à l'avis des échevins le projet de règlement sur la « direction du commerce et de la navigation avec l'Espagne », consacrant entre autres les droits de convoi. Le collège proposa divers amendements, surtout aux articles 3, 4 et 6. Ainsi à l'art. 3, qui réservait la délivrance des permis au conseil des Finances. il objecte que cette mesure entraîne des longueurs et pertes de temps au préjudice des armateurs qui selon les us de la mer, doivent payer le rôle d'équipage. « Naer zeeghebruick blijft loopen tot dat zy voldaen syn van hun voyage, ghelyck zy oock soo langhe blyven by den schepe ende aldaer den cost hebben. » *Secrete Resol.*, 1683-88, fol. 33, n. 1 et 107v°, n. 2.

En compensation de cette mesure libérale, qui accordait aux vaisseaux de Flandre les franchises reconnues aux autres pavillons de l'Europe, on voit le collège de Bruges, en séance du 16 septembre 1686, ouvrir la discussion sur un projet de règlement et les observations produites par ceux d'Ostende, au sujet des droits de tonnage et laccaige perçus sur la navigation intérieure. *Ibid.*, fol. 111v°, n. 1.

Un premier *vategelt* établi par octroi du 25 mai 1673, était un droit de 5 sols à la tonne sur toutes marchandises passant par le canal de Gand à Bruges et de 4 sols sur celles passant par le canal de Bruges à Ostende; perçu par deux collecteurs, postés au *Minnewater* et à la *Speypoorte*, au profit de la province de Flandre, en remboursement des 80,000 florins qu'elle avait prêtés en 1664-65 pour la construction du sas de Slykens. Reg. *Hallegeb.* de 1670-86, fol. 116v°. Ces droits avaient produit en 1675, une recette brute de 10,497 lb. 10 s. 6 d. et en 1676, de 8,860 lb. 13 s. 6 d. Cart. *Vategeld* de 1675-76.

Par octroi du 20 mars 1674, ce revenu étant insuffisant puisque la province avait dû avancer un nouveau prêt de 10,000 florins pour l'achèvement du sas, un second *vategelt* de 13 sols à la tonne fut établi sur toutes marchandises passant par la « rivière » de Bruges à Ostende. Cart. *Sas de Slykens*, de 1664-1725. Ce droit complémentaire avait produit brut, d'avril 1677 à mars 1678, la somme de 14,513 lb. 16 s.; et d'avril 1679 à mars 1680, celle de 12,635 lb. 6 s. Les comptes suivants jusqu'à 1693 manquent. Cart. *Vategeld* de 1580 à 1712.

Digitized by Google

Un droit semblable, désigné sous le nom de *vate ende mylegelt*, fut établi aux sas de Plasschendale et Rattevalle sur le canal de Nieuport, par octroi du 22 mars 1642, à la taxe de 13 ½ sous par tonne de jauge et 6 deniers gros par bateau. *Ibid.*

S'il faut en juger par un brouillon qui se trouve à la suite dans ce carton, le projet de règlement de 1686 substituait à la taxe fixe, une taxe proportionnelle *ad valorem* calquée sur celle des tarifs d'assises.

Chose singulière, d'un côté, on poussait à la reprise commerciale en engageant la ville à alléger les charges et lever les entraves, tandis que de l'autre, on emmaillotait les transports dans de vaines formalités de douane. Le 7 janvier 1690, le collège reçut avis du marquis de Gastanaga, que S. M. avait ordonnné par lettre du 4 décembre dernier, que toutes machandises importées par vaisseaux vers les ports d'Espagne, seront munies du témoignage du magistrat du lieu de fabrication ; et S. M. se réserve d'établir à Ostende, Anvers et Nieuport, des officiers qui feront la vérification à la sortie et délivreront un certificat d'origine. *Secret. Resol.*, de 1689-91, fol. 9. n. 1. Ce règlement fut renforcé par le placard du 20 mars 1690. *Hallegeboden*, de 1686-98, fol. 110 v°, n. 1.

Ces mesures paraissant sans doute trop liberales, le conseil des Finances et le fiscal de l'Amirauté proposèrent, le 22 mai 1690, de décréter que toutes laines venant d'Espagne, seraient transportées directement à Bruges, à condition que les marchands de Bruges feraient l'avance des deux tiers ou trois quarts du prix de vente à ceux d'Espagne. Le collège des échevins ne trouva aucun motif pour admettre ou imposer ces paiements anticipatifs. *Secr. Resol.*, de 1689-91, fol. 95 v°, n. 3.

Revenant alors de son premier décret, S. M. accorda, le 1 février 1691, l'entrée en Espagne des marchandises venues des Pays-Bas, sur la production du seul certificat du magistrat du lieu où elles ont été fabriquées. *Ibid.* fol. 145, n. 3.

1687, 22 octobre. — Faict a Bruxelles le vingt deuxiesme d'octobre seize cent quatre vingt sept.

Mandement du gouverneur général au sujet du transit des laines d'Espagne.

« Son Excellence estant informée que ceux du magistrat

Digitized by Google

de Bruges auroient fait arrester les laines qui sont derniere-ment arrivées d'Espagne sur les vaisseaux de convoi de Sa Ma^te^ pour passer par transit au pays cédé, sous pretexte que les mesmes laines doivent estapler audit Bruges; et considerant que ledit arrest est contre l'ordonnance du 12 d'aoust 1685, qui n'a pas esté révocquée;

« Son Excellence voulant y pourvoir, a pour et au nom de Sa Ma^te^, par advis de ceux du Conseil des Finances, ordonné comme elle ordonne bien expressement par cette, à ceux du magistrat dudit Bruges, de lever promptement et sans le moindre delai ledit arrest, et de laisser passer lesdites laines en conséquence de la susdite ordonnance pour ainsi convenir au service de Sa Ma^te^, lesdits du magistrat restant entiers de faire à sadite Excellence telle représentation qu'ils trouveront à propos sur le droit qu'ils prétendent léur estre acquis, pour ensuite y estre pris l'égard et disposer comme il sera trouvé convenir... »

Copie sur pap., p. in-fol. Signée : « B. D. Vribarri. »
Portef. *Commerce et navigation*, 1680-90, pièce 12.

La notification de ce mandement par le Conseil des Finances aux États de Flandre, de ce même jour, nous apprend que les balots de laine avaient été transportés de Séville et Cadix par les vaisseaux *Flandria* et *S^t^ François;* et que ceux-ci devant repartir avec un plein chargement et éviter « le vent contraire » il était nécessaire de lever promptement l'arrêt. *Ibid.*

1689, 18 février. — Actum den achthiensten february xvj^e^ negenen-tachtentich.

Jugement des échevins du Franc en cause de messire Cesar Cantelmo, qui réclamait de Michel Portier une indemnité pour sa haie coupée à Woumen. Après débat, celui-ci fut condamné au paiement et aux frais.

Expédition sur vélin ; 2 ff. in-4°.
Signée : « Vanden Sompele. » *Coll. chart.*, n. 278.

Digitized by Google

1692, 12 décembre. — Dit was aldus ghedaen ende ghepasseert int iaer Ons Heeren alsmen schreef een duyst ses hondert tweentneghentich op den twaelfsten dagh vande maent van decembre.

Acte passé devant les reneurs de la Prévôté de Saint-Donatien de Bruges, par lequel Catherine Lamaire, douairière de Jacques Pederasse, donne entre vifs à son neveu Joseph François de Pedraza Salamanca, une partie de terre de 12 mes. 292 v. sise à Wilskerke et une autre de 9 mes. 228 v. à Coolkerke.

Orig. sur vélin; cah. in-4°, de 12 ff. Scel sur pap. p. à d. q.
Signé : « Lampreel. » *Coll. chart.*, n. 274.

1698, 18 janvier. — Desen achthienden january sesthien hondert achtentneghentich.

Certificat du magistrat du Franc attestant que Joseph de Pedraza y Salamanca, fils du maître de camp don Louys, ancien gouverneur de Maxatesa, a été admis à la civilité de franchoste.

Orig. sur vélin; 2 ff. in-4°, scel plaqué sur pap. p. à d. q.
Signé : « Bouuaert. » *Coll. chart.*, n. 275.

1705, 18 février. — Den 18ⁿ february 1705.

Cession par Ignace et Pierre de Aramda, les deux derniers suppots de la nation d'Espagne en cette ville, qui venaient d'en adopter la civilité, de l'hôtel du consulat avec ses dépendances, au magistrat de Bruges ; ce aux conditions suivantes : 1°/ que les deux cédants demeureront affranchis de tous impôts et assises ; 2°/ qu'il sera payé au premier une rente viagère de 15 lb. gros et au second une de 10 lb. gros ; 3°/ que tous les ornements d'église leur appartenant, resteront la propriété des Pères Augustins ; 4°/ que la rente de 5 $^{1}/_{2}$ lb. hypothéquée sur la maison *de Bolle*, servira à

Digitized by Google

l'exonération de l'anniversaire de s^or^ Jean de Medina et Josine de Carrion son épouse ; — en retour la ville reçoit, outre l'hôtel du consulat, tous les tableaux, les vieux meubles et les archives ; et de plus, le droit de nommer les doyens et jurés des *balappers* ou *balvoerders*.

Orig. sur pap. Signé : « Ignaçio de Aranda, P. de Aranda soo over myn selven als over myne minderiaerighe dochter Marye Clara. » *Coll. chart.*, n. 276.
Transcrit au reg. des *Secrete resolutien* de 1704-1709, fol. 12 v°, n. 3.

Le 9 septembre 1705, François de Stappens, bourgmestre, à ce autorisé, vend l'hôtel et ses dépendances à Jean Vaerman. Reg. P. Jessens, 11 sept. 1705. Le 5 novembre 1759, les héritiers Hilderson le vendent à Joseph van Ockerhout. Reg. F. Forret, 5 déc. h. a. Le 9 septembre 1769, sa veuve Marie Verkein le vend à Charles le Poivre, seigneur de Mullem. Reg. Corthals, 30 Sept. h. a. Ses héritiers de Coloma le vendent à Donatien Willaeys. Reg. F. Beyts, 5 juin 1787. *Carmers sestendeel*, fol. 117 et 1741. Voy. *supra*, 27 octobre 1494, p. 184.

1721, 20 septembre. — Desen 20 septembre xvij^c^ eenentwintigh.

Cyrographe de Charles de Villegas attestant que c'est avec l'autorisation de la dame douairière de Pedraza y Salamanca, qu'il a fait célébrer en la chapelle de Salamanca, dans le chœur de l'église des Augustins, un obit pour le repos de l'âme de son père, Jean-Baptiste.

Orig. sur pap. ; signé : « Ch. de Villegas. »
Coll. chart., n. 277.

Annexe :

Quittance délivrée par le prieur et les religieux des Augustins à la dame veuve de Jacques de Pederassa, d'une rente de 3 lb. au capital de 48 lb., destinée à l'entretien de la chapelle de Salamanca, en exécution du testament de Josine de Quellar de Salamanca. 11 octobre 1695.

Digitized by Google

1750 (vers). — Sans date.

Note des travaux exécutés en la chapelle de Salamanca aux Augustins.

Voor het vermaken van de zilver candelaers. It. van zilver ampulles wegende 21 oncen 4 engelschen. — Aen Cornelis Gillaert voor de marbel banxkens op den autaer, 3 ½ lb. — Aen Anthone Gillaert over het marbel dat van beede zijden van den autaer is, 66 lb. 13 s. 4 d. gr.

Copie sur pap.; Ecriture de l'époque.
Coll. chart., n. 278.

1777, 7 août. — Actum in Brugge desen 7ⁿ ougst 1777.

Le dame douairière de Schynckele de Ronshove, conseiller pensionnaire et greffier de la *vierscare*, demande à la dame Marie Isabelle de Pedraza y Salamanca, douairière de Antoine Barthelemi de Penaranda de Dufilé, de pouvoir faire célébrer l'anniversaire de son époux en la chapelle de Salamanca, en l'église des Pères Augustins.

Orig. sur pap., signé : « Vrauwe Douairiere Schynckele née Crombrugghe. »
Coll. chart., n. 279.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

LES CHIFFRES RENVOIENT AUX PAGES.

A.

Admiralz, compétence, 9 ; admiraulx de la mer, 246 ; admirauté du roy, 525 ; fiscal de l'amirauté, 588.

Affretement (carte d') passée entre les chargeurs et le maître de la nef ; l'inscription des marchandises au mémorial ou registre du bord équivant-elle à une charte d'affretement ? 58. Contrat d'affretement ; obligations du capitaine, 34.

Avis donné par les consuls pour racoler les affretemens, 129.

ALDERMANS de la hanse ou nation d'Allemagne, 25, 92, 93.

Ammanie du canonicat de Saint-Donatien à Bruges, 435.

Ancraiges (droit d'), les Espagnols et Biscayens en sont libérés, 153.

Appel aux échevins de Bruges de toutes sentences des consuls d'Espagne, 118.

Confirmation en appel par la pleine chambre des échevins de Bruges d'une sentence rendue par les consuls d'Espagne, 61.

Appel des sentences des villes en cause de marchands étrangers, 27.

Condition de l'appel simple ou en réformation, 107.

Arbitrage dans la procédure commerciale, volontaire ou forcé : arbitres arbitrareurs ou amiables compositeurs ; prorogation de compromis ; homologation par le tribunal, 35, 53.

Compromis d'arbitrage, 82.

Arbitrage amiable, 29 ; sauf appel à la loi de Bruges, 34.

Digitized by Google

Appointé que les parties prendront chacune pour arbitre, un marchand de la Bourse n'étant pas de leur nation, 106.

Sentence arbitrale, interprétation réservée, 30.

Archives espagnoles ; liste des anciennes laissées à Bruges, 1.

Armoiries sur les ornements sacerdotaux en la chapelle des Espagnols aux Franciscains, 246. Voy. Chapelle.

Arrestation d'Espagnols, plainte des consuls, 220.

Ordonnance du magistrat sur l'arrestation des Espagnols pour dette ou chose civile ; caution de payer le jugié ; appointement préalable des consuls, 323.

Conflit entre l'écoutête de Bruges et les consuls d'Espagne, sur l'arrestation de Pierre de Salamanque, du chef de paroles injurieuses à la loi, 193.

Les suppôts de Biscaye peuvent faire arrêter les bourgeois de Bruges, leurs débiteurs, 160. Voy. contrainte par corps et prison.

Artillerie, fusils *(handbussen)*, morions, 411.

Bruges prête aux consuls douze pièces d'artillerie, dont deux serpentines, pour l'armement et la défense des vaisseaux prêts à mettre à la voile, 305.

Asile ; affaire de droit d'asile en l'abbaye d'Eechout, 286.

Franchise du cloitre des Frères Prêcheurs, 295.

Assises ; participation des Espagnols, 540, 541, 544. Exemption, rachat, 538.

Immunité de l'hôtel des consulats d'Espagne et de Biscaye, 395.

Relevé de l'assise des vins, bières et bétail consommés par les Espagnols, 394.

1°/ *Assise des vins.* Taxe d'un demi gros par lot, 43, 164. Exemtion des Espagnols à Bruges ; revue historique de cette question ; les consuls sont-ils responsables pour les impôts dus par les particuliers suppôts ? 350 à 354. Franchise de consommation pour les officiers du consulat, 178. Assise sur les vins « chaulx, bastars, romaines et autres cours ou petiz vins » ; ne sera pas plus élevée pour les vins d'Espagne que pour ceux de France ; accord des consuls avec le magistrat, 207. Contribution des Espagnols, lettre de la Régente, 367. Participation, 565, 567.

Digitized by Google

2°/ *Assise des bières ;* crue, 395. Requête des consuls demandant au magistrat l'exemtion du nouvel impôt sur les *marsbier* et *waghebaert*, 386. Longue déduction à ce sujet, 398 sv. Sentence du conseil privé, 405.

3°/ *Assise du bétail*, ou « dispense des bœufs, veaulx, pourceaulx, brebys et autres bestiailles », 404.

4°/ *Assise du blé.* Participation des Espagnols, 544, 546-7, 551, 554, 559. Restitution à leur pensionnaire, 579.

Assurance maritime, 104. De marchandises, 29, 61 ; de laine à 13 ducats par bale, soit 4 lb. 6 s. 8 d. gr., 335. De neif ; la cédule ne comprend pas ribaudise du patron, 76.

Polices d'assurances, primes, 323.

Exécution de police d'assurance en cas de naufrage, 73.

Règlement sur les assurances, 431, 432 ; impression, 433 ; modèle de police, 433.

Décision du conseil privé qui exempte les Espagnols de suivre dans leurs polices les usances de la bourse d'Anvers, 448.

Aubaineté ou aulbinaige ; franchise de ce droit, 463.

Audiences du lundi consacrées aux Espagnols, avant tous autres, 179 ; procédure sommaire, 180.

Jornal des audiencias, 5.

Avaries ; trois sortes : 1°/ la grosse et commune ; 2°/ la petite ; 3°/ le denier de nation ou *massaria.* Celle-ci levée pour deux causes : 1°/ les besoins et nécessités de la nation ; 2°/ l'adoubement et calfatage des navires, pilotage, poursuite des prises et bris, guidages et gardes côtes, munitions de guerre, services religieux, etc. Titres justificatifs de cette perception. Définitions de la grosse et commune avarie et de la petite. Origine du denier de nation. Montant de la *massaria.* Taxe d'un patart et huit mites sur chaque livre de gros à payer par les maîtres des navires ; avaries des nations de Biscaye, Gênes et Florence, 230 sv.

1°/ *Avaries communes* et nécessaires, répartition, 129. Droit d'un gros par livre des biens et marchandises appartenans aux suppôts de la nation, 138.

2°/ *Avaries menues*, 214. Convention spéciale, caution, 111 ; paiement, 122. Transaction avec les marchands de Gênes, Vénise, Florence et Lucques, 123.

Digitized by Google

Cargaison avariée ; responsabilité du capitaine et de l'armateur, 822. Responsabilité des avaries et fortunes de mer, 436. Expertise de détérioration de marchandises au profit des affrèteurs, homologuée par le collège des échevins, 83.

3°/ *Avaries ou deniers de nation* **sont dues par tous les suppôts, 208 ; suivant le contenu des rôles des consuls, 155, 173 ; fixées à 4 gros par bale de laine, 214. Saisie de bales de laines en paiement ; main-levée moyennant caution, 354.**

L'avarie doit-elle être imputée sur le frêt ? 197. Ou doit-elle être payée en dehors du frêt stipulé dans les chartes parties ? 183, 205, 206. Décidé qu'elles sont dûes, quoique non portées dans les lettres d'affrètement, 83.

La taxation appartient à la nation d'Espagne, puisqu'elle sert à payer ses besoins personnels, et surtout ses frais de chapelle, etc., 65, 66.

Partage des avaries entre les Castillans et les Biscayens, 85. Exemtion de 2 $^{1}/_{2}$ gros pour ces derniers, 298. Mais ils doivent payer la taxe sur les marchandises qu'ils importent à Middelbourg, 78 à 80. Cette taxe sert à la sustentation et réparation de la chapelle, entretenement du service divin, luminaire, et autres charges de la nation ; on porte en décompte le fret ; les avaries sont dûes par ceux de Gênes pour leurs robes et marchandises venues ès neif d'Espagne, comme ceux d'Espagne paient à ceux de Gênes quand leurs robes viennent en caraques gênoises.

Droit d'avarie confirmé par l'archiduc Philippe en faveur des Espagnols résidents à Bruges, 194.

Aventure (grosse) par « tempeste, torment ou autre fortune de mer », 130. Affaire de grosse aventure ; abordage et atterrages, rompture du navire ; responsabilité du capitaine ; loi *Rhodia de jactu ;* contribution des affrèteurs, 299 à 301, 306, 307.

Jugement des consuls ; les armateurs doivent-ils payer les avaries ou grosses aventures de mer ? Rés. nég., 339.

Avitailler les navires en partance, 157.

AYUNTAMIENTOS y ordenanças, generales, 3. Règlement sur leur tenue ; préséance des consuls, 69.

Digitized by Google

B.

Bailli en leaue de l'Écluse ; sa juridiction et ses attributs, 90. Débat avec les Espagnols, 489.

BALLAPPERS ou BALVOERDERS, ravaudeurs et chargeurs de bales de laines, 591 ; sont nommés par les consuls, 580.

Bannissement qui se dit *deurgaende waerhede*, 165.

BARTERINGHE, contrat d'échange, 111.

Batardise, fourfaiture et autres droits ; franchise pour les Espagnols, 187.

BERYT ou enquête de bannis, 435.

BIERVOERDERS, porteurs de bière, 388.

Bourgeois de Bruges ou celui qui a acquis la bourgeoisie, doit être cité devant son juge naturel, 302. Réduction du droit d'issue pour Ferdinand de Castro, en récompense de ses services, 381.

Bourse d'Anvers, usance et coustume, 431.

Bris et naufrage et sauvetage, 103, 246, 425, 460, 486.

Franchise reconnue aux marchands d'Espagne, confirmée par Philippe-le-Beau, le 8 février 1485, 130, 133, 187.

Requête des consuls au roi Philippe II à ce sujet, 452. Voy. sauvetage.

BROTTIERS (droit des), dit *verslag ghelt*, 396.

Broutiers (confrérie des) de la nation d'Espagne, 435. Brouettiers, *cordewaghen cruwers*, 407.

Bruges ; chef sens de Mude, 13. Tumulte en 1558-59, 17.

« La ville de Bruges est la plus renommée de tout le monde par le fait de marchandise qui se y hante. » Lettre du duc Philippe du 31 janvier 1450, 42.

Promesse des consuls d'Espagne de revenir à Bruges, 149. « Les Brugeois ont toujours quis et laboure, quierent et labourent par tous moyens licites et honnestes pour resourdre et relever leur ville sans charge ou interest dautruy », 199.

Bruges était divisée en six sections ou *zestendeelen*, 496.

Monuments. L'hôtel du consulat d'Espagne, donné par la ville, 181, 183, 184; et rendu à la ville le 18 février 1705, 590.

L'hôtel de Biscayens, donné par la ville, 157, 161, 162; son mobilier, 520; défendu de tenir taverne en ce quartier, 160.

La loge des Venitiens, 282.

Digitized by Google

La grande Halle, 169 ; et celle aux tapisseries, 97.

La *poorters logc* ou maison des bourgeois, 162.

Le bureau de garantie ou *warandatie*, 316.

La grue, 183 ; le bureau du pesage ou *weichuus*, 184 ; la maison du poids du fer, 81 ; la nouvelle maison du poids avec balance, rue des Espagnars, 171.

L'église Saint Donatien, 46.

L'abbaye d'Eechout, 287 et le Béguinage, 185.

La *speypoorte*, 587 ; les ponts Saint-Jean, 427 ; Saint-Gilles, 426, de la Tour, 376, et de la Grue (crane), 156.

Places publiques. La Bourse, 220, 282; le Braemberg, 280; le *Minnewater*, 587.

Rues. Le *langhewinkel* ou *Spaignaertstrate*, des Espagnards, 184, 242, 282; nuls autres que ceux de la nation ne peuvent s'y loger et les propriétaires des maisons doivent leur donner la préférence de louage, 174. Clôture de la ruelle *vuulpoorte*, 88, 184, 241, 242.

La rue des chapeliers, qui se dit en thyois *hoedemakerstrate*; la rue des Flamens dite de *vlamyncstrate*, 306.

La rue *Zackwyn* ou *graeuwerkerstrate*, 282.

Maisons. Enseignées de Barge, 273 ; Bolle, 590; casa negra, 184; Doornike et Gapaert, 161; Ghistelhof, 549; Groote raepsaet, 537; den inghelschen schilt, 162; Maechdalaine, 250; de Meereminne, 156, 549; de Peralta, 524; Ronsewale, 185, 282; Rooden hane, 537; de schole te Sint-Gillis dorp ofte Freren ackere, 543; Sint Antone, 541; Sint Gillis, 314; de vier Evangelisten, 185; de Vierslach, 537; Zevecote, 541; de zeven torren, 548.

C.

Cafcoenghelt est une imposition sur chacune cheminée introduite à Bruges en 1537, 404.

Calfateurs pour refaire sa neif toute rompue dessoubz, 55.

Capitaines ou maistres de nefs, peuvent charger et obliger leurs nefs pour les vitailles, apparaux et autres réfections; mais ils n'ont pas la puissance de les vendre; 30. Il leur est défendu de charger à nu ou sur le tillac, des laines d'Espagne, 871; et d'employer tous moyens cavileux, fraudeleux et noiseux, 247, et rioteux, 248.

Digitized by Google

Ils connaissent de toutes discordes, riotes et debas s'elevant entre les gens d'équipage, 19.

Déchargement en cours de route: le capitaine doit faire restitution de la marchandise ou en payer la valeur suivant le cours de la place de destination, 92.

CARGAÇONES, libros de, 4.

CARTAS, libro de, 4.

Cartulaires des Espagnols, 1, 2. Registres de *notulos*, *quentas*, *menores*, *ayuntamientos*, *pleytos*, *particulares* et *manualos*, 3.

Catalans; nation composée de cinq marchands, 65.

Caution; constitution « avec personnes ou biens suffisans et subgectz », 273. Avec bourgeois et manants de Bruges, et non d'étrangers fussent-ils consuls d'Espagne; réjeté par le collège, 193.

Caution ou plesge pour courtiers ou hôteliers, 17; pour un détenu, 32; pour un contrat d'affrètement est condamné sans discussion du débiteur principal, 34.

Cautionnement, dit « promesses et plesgeries », 87. Théorie de notre ancien droit local; formes et conditions; promesse de payer le jugié; plesgerie d'office; caution pour un détenu pour dettes, 91.

Cédule, condition, voyage en Terre-Saint, 296.

Changeur, office de; faillite, responsabilité de la ville, droits et obligations, défense de commercer, 135. Les débiteurs des Espagnols ne peuvent les obliger à accepter des crédits chez les changeurs de Bruges, 175.

Chapelle de la Sainte Croix, près de celles des charpentiers et de Notre Dame, en l'église des Frères Mineurs à Bruges, est concédée à la nation de Castille, le 5 mai 1414, et confirmée par les chefs de l'ordre, le 10 juin 1432; 22, 23, 48. Cession par Andrien Vanden Peereboom de tous ses droits à ladite chapelle, 47. Surveillance des consuls, 216; règles de préséance, armoiries, 69; don d'un ciboire d'argent, 550; sépulture des suppôts de la nation, 159. Chapelle Salamanca, verrières, 124.

Chapelle des Biscayens aux Frères Mineurs; privilèges, 219, 506. Le roi décide des droits respectifs des marchands de Castille et de ceux de Biscaye, 58. Origine, messe hebdomadaire,

Digitized by Google

réparations et réfections, armoiries, mobilier et travaux d'ornementation, 194.

Chapelle des Espagnols en l'église des Frères de l'Observance lez Bruges, 195. Liste des travaux de restauration, 118, 119. Contrat d'entreprise de la maçonnerie, 120. Travaux de charpenterie, 122. Verrières, 111. Lambrissage et sculpture, 520.

Chapelle des Espagnols aux Annonciades, dites sœurs rouges, hors et près la porte des Asnes, 276, 277. Six tableaux de la Passion; armoiries de Burgos, 422.

Chapelle de Notre Dame, tenue par les Catalans en l'église des Carmes, 66, 137, 140. Fournie par une taxe d'un gros par livre de toutes marchandises à l'entrée et à la sortie, 75.

Chapelle des Portugais au cloître des Jacobins, 520.

Chapelle des Espagnols au cloître des Augustins; ornementation, mobilier, armoiries et statues, 106, 371. Fondation de la chapelle de Salamanca, patronage, 222, 445, 585, 591, 592. Accord entre les consuls et les religieux Augustins au sujet de l'exonération et jouissance de certaine partie du couvent, 454, 455.

Chapelle des Biscayens, dite *Bogaerd*; à Middelbourg en Zelande, 363.

Chapelle de Tosan ou de Dust (Doest), 224.

Fondation de Cuellar à Saint-Omer, 549.

Charte partie passée devant les prieur et consuls de Burgos, 340. Texte, 447. Fait mention du fret, 198.

Interprétation par jugement des échevins, 227,

Défaut de charte partie, 467.

Tare du connaissement, *rotulo*, carte d'avarie et cargaison, 472.

Charte privée, *besloten vanghenisse*, 298. Au cloître des Blances Dames à Louvain, 466.

Commandateur de l'ordre de Saint Jacques en Galice, 61.

Commerce; liberté par mer et par terre en Flandre, 9, 19; et dans les ports d'Espagne pour les habitans de Bruges, 586. Liberté de négoce en gros, et non en détail, à Bruges pour les Espagnols; le gros n'est plus limité à six bales de laine, six tonneaux d'huile ou de vin, 179.

Digitized by Google

Cette liberté de vente en gros s'entend sans tenir boutique ouverte, 166.

Licence d'exportation, 485.

Mandement sur le transit des laines, 588.

Les Espagnols de Castille et Biscaye armaient près de 500 navires et ceux de Bourgues de 30 à 40, 212.

« Toutes les heures que leur plaira (aux marchands d'Espagne), il puissent sauvement traire hors du pays de Flandres et aler en quelconque lieu que leur plaira », 11.

Ils peuvent charger et décharger « leur avoir par nuit et par jour, ausi bien par les jours de festes et dimanches, que par les jours ouvrables », 11.

Ils peuvent « loyer et desloyer leurs bales et regarder dedens, et des grandes faire petites », 10.

La trève conclue entre la France et l'Angleterre est étendue aux royaumes de Castille et de Léon, 18.

Confirmation du traité de commerce avec l'Angleterre, 27 avril 1371, 18.

Le roi de France lève la saisie de navires chargés de laines d'Espagne, faite au port de Boulogne, 506.

Octroi aux marchands étrangers de quitter leur résidence de Bruges pour se fixer à Anvers, 141.

Plaintes des Espagnols; stagnation du commerce en 1552, 358.

COFADRIA DE SENOR SANTIAGO, 98. De los mercaderos de la noble abdad de Burgos cabeça de Castilla, 53.

Prieur et consuls de la *Cofadria* des marchands de Burgos et des villes et lieux de la coste marine de Biscaye, 31.

Confesseur ou prédicant des Espagnols choisi dans les trois ordres mendians, 456.

Aumônier pouvant administrer les Sacrements sans avoir à compter avec les autorités paroissiales, 307.

Confiscation, peine, 466; encourue par le suppôt coupable de crime ou délit, dans les cas prévus par la loi, 156.

Pour cas criminels limitée aux biens propres du délinquant espagnol, 187.

Connaissement ou police de chargement, *brief vander ladinghe*, 414.

Déficit constaté au déchargement; responsabilité du patron ou capitaine, 95.

Digitized by Google

Consuls de la nation de Castille « nommez des marchans d'Espagne ou de la nation de Bourgues en Espaigne », 40. Justification de leur titre ; leur préséance sur ceux de Biscaye, 362.

Bases et conditions de l'établissement du consulat d'Espagne à Bruges, et ses rapports avec le consulat de Biscaye, 50. Élection des consuls d'Espagne, au nombre de quatre, puis de trois, le 25 janvier de chaque année, 70, 422. Appel en nullité de l'élection interjeté devant le collège des échevins de Bruges, 566, 571.

Chambre de réunion des consuls et marchands d'Espagne, d'abord au cloître de l'église des Carmes, 137 ; puis à l'hôtel du consulat, rue Espagnole.

Catalogue de livres imprimés de la bibliothèque du consulat, 2, 368.

Les consuls de la nation de Bourges ou autrement de Castille et Léon, dits d'Hispaigne, doivent être dénommez et préférez aux consuls de Bilbao, 213, 368, 369.

Juridiction des consuls de Castille ; charte donnée par le roi, le 8 décembre 1451, 43.

Ordonnance réglant la juridiction des consuls d'Espagne, du 1 décembre 1467 ; procédure, délais, appel à la loi de Bruges ; procureur pensionnaire, *enplasador*, ordre des audiences, pénalités, ressort de l'Écluse, tarif des droits à percevoir dans ce port ; séances et réunions, *ayuntamientos* ; jetons de présence, navires naufragés, affrètements, courtage des laines, sanction des ordonnances émises par les consuls, 98.

Juridiction des consuls et immunités des étrangers à Bruges, 27. Leurs pouvoirs sur les suppôts ; délégation pour transiger et procéder au nom de leur nation, 238.

Les procès entre leurs nationaux doivent être portés d'abord devant les consuls, 155. La chambre échevinale juge à l'égal de la *vierschare* toutes les causes des Espagnols aux audiences du lundi, 164.

Compétence des consuls en première instance, sauf recours aux échevins de Bruges, « par maniere de provocation ou forgain » ; caractère juridique de ce recours, 355, 356.

La compétence des consuls est exclusivement commerciale et civile, et ne comprend pas les matières criminelles et mixtes, 70, 385, 422. *Quid* de la manière d'injures ? 241.

Digitized by Google

Les consuls n'ont pas le pouvoir d'imposer leurs suppôts sans le consentement du souverain, 235, 236, 237.

Ils peuvent prendre des résolutions et édicter des ordonnances, 3 ; et les échevins de Bruges ne peuvent connaître des statuts et règlements des consuls à l'égard de leurs nationaux, qui ont toutefois recours au prince, 248.

Le consulat de la mer abolit ou proroge les règlementc, 21.

Promesse de retour à Bruges des Espagnols résidans à Anvers, 21 janvier 1494, 167.

Requête des consuls au roi de France au sujet des droits prélevés sur les laines d'Espagne dans ses États, 505.

Érection d'un consulat à Anvers, opposition, 381.

Consulat d'Aragon et Biscaye à Bruges, tenu par les consuls de cette nation, dits « de la cote d'Espagne ou cote marine », 46. Justification de leur titre, élection, assemblées, ratification royale ou exequatur, 124, 361.

Concordat entre les consuls de Castille et ceux de Biscaye et Guipuscoa, 6 septembre 1465, 84.

Situation financière désastreuse du consulat d'Espagne à Bruges, 508. Sa réorganisation en 1617, 575.

Érectien du consulat de Navarre à Bruges, 282. Sa fin, 523. Son transfert à Lille, 521.

Contento ou récépissé de commis, 473.

Contrainte par corps entre marchands étrangers, 38, 39. Civile et commerciale, 39.

Régime de la prison, cipier, livre d'écrou, caution juratoire, rôle de l'écoutête, réquisitoires, 291. Voy. arrestation et prison.

Convoi (droits de), 587. Voy. pilotage.

Corregidor, 544.

Corsaires, Catalans, 40. Indemnité des pertes causées par les prises, 25.

Mandement contre les écumeurs écossais, 336, 337.

Courtiers et hôteliers de Bruges, corporation, organisation, 14, 17. Règlements ; les courtiers ne peuvent venir ès celliers des suppôts, contre leur gré, pour acheter des laines, 160.

Ils ne peuvent envoyer leurs clercs ou serviteurs en la rue espagnole en compagnie des marchands acheteurs ; mais ils

Digitized by Google

sont tenus d'y venir en personne, et doivent faire eux-mêmes les paiements, 175.

Le courtier préside à la vente et échange de marchandises, 111.

Contrat de courtage ; obligation solidaire ; ventes à termes et créance, cédules déniées, livres, preuves, cautions, 460.

Cautions solidaires d'un hôtelier condamnées par le magistrat, sur la poursuite des consuls au nom de leurs suppôts créanciers, 57.

Les droits de « couletage et hostelage » ne seront augmentés, 11.

Tarif pour les marchandises d'Espagne, 14 à 16. Le droit fixé à 4 gros par bale de laine, 177 ; celui de la *fruyte* réduit de 2 à 1 gros pour 100, 160 ; celui des tapisseries reste à 4 gros la livre, 173, 176.

L'achat sans intermédiaire d'un courtier public, est puni d'amende, 22. Franchise de vente pour les Espagnols, 149, 166.

Les navires achetés ou vendus par les Biscayens sont libres de droit de courtage, 153.

Privilège de juridiction des consuls d'Espagne en matière de courtage, 247. Jugement des consuls qu'un courtier doit bailler la cédule des acheteurs, 343.

Boycottage des consuls contre un courtier, 250.

Accord entre les consuls et les courtiers, 372.

COUSTRE de l'église a charge de sonner la messe, 275.

CRANE ET POIX ; officiers, droits inscrits sur trois tableaux, 145, 146, 165.

CRANE de Damme pour décharger les vins, 166.

CRUUDHALLE ; la ceure défend à l'étranger de vendre par quantité moindre que six bales de laine et six roles de bavais, 143.

Cuellotte ou droit de six gros par livre *ad valorem*, établi sur toutes marchandises importées de Catalogne en Flandre ou exportées de Flandre en Catalogne, et appartenant à des sujets du roi d'Arragon, pour payer les indemnités des prises ; fut abolie par lettres du duc Philippe du 31 janvier 1450, 40.

Curatelle d'espagnol ; nomination, gérance, inventaire, serment, 463, 464. Mineure gardée dans un cloître de religieuses, 465.

Digitized by Google

D.

Débardeurs de la nation d'Espagne, 360.
Déchargement (despens de), 37.
Déconfitures (listes des) des Espagnols, 537.
Déguerpissement (action en), 298.
DENIER DE NATION, 233. Voy. avaries.
Dépens, compensation, 20.
Dimanches et fêtes, le travail pendant ces jours, et celui de nuit sont défendus, à moins de congé, 334.
Dimes de la mer, *decimae maris*, appartiennent au roi, 586.
DISCARGADOR, 288, 289, 334, 366, 375, 376, 412 à 415, 428, 473.
DISCHMEESTERS de Notre-Dame, 242.
Don en avancement de mariage, 273.
Draps, commerce et fabrication, 7.

Pétition des quatre membres de Flandre sur le lavage des laines ; « le fait de la draperie y est une des principales négociations » ; les laines d'Espagne arrivent souvent entremêlées « de poudre graisse dite yecke et autres ordures. » Il s'en fait un commerce de 30,000 bales par an valant plus de 200,000 écus, 303.

La vente de laine aux drapiers, sur échantillon ou monstre, est prohibée, 316.

Liste des drapiers d'Armentières, Ypres, etc., 319, 320.

Marques des draps ; défendu de les substituer, sous peine de faux, 294.

Mesureurs de draps ; ont un droit de 8 mites par pièce, exhibée et vendue à la halle, 251.

Nouvelle draperie, façon d'Armentières à Bruges, draps de grans et petits lyons, moyens connins et ours ; lavés et tondus à la grande forche, 297, 305.

Draps d'Angleterre. Liberté d'amener au port de l'Écluse ceux achetés à Anvers, sans devoir les défardeler, 145, 165.

Leur prohibition, 173. Nul ne pourra en Flandre porter habillement de draps anglais, quel qu'il soit, fors le marchant d'Angleterre, sous peine de confiscation et amende, 202.

DUERGAENDE WAERHEDE ; franchise des Espagnols, 181.

Digitized by Google

E.

Emancipation à douze ans, pour les filles, 465.
Epave (droit d'), 132.
Erc d'Espagne, 54.
Escales foirchaires et necessaires, et voluntaires, 433.
Estaple de Bruges. 33. Pièces citées :

Page 66. Les marchandises arrivant d'Espagne à Bruges ont leur droit estaple en cette ville.

P. 147. Confirmation de l'étaple des laines d'Espagne à Bruges, 18 mai 1490.

P. 149. Promesse par les Espagnols de revenir estapler leurs laines et marchandises, autres que les objets de *portage*, 1493.

P. 152. Droit d'estaple à payer pour toutes marchandises débarquées au port de l'Écluse et ne transitant pas par Bruges.

P. 164. Franchise du droit pour les Espagnols débarquant à Sluis leurs marchandises.

P. 165. Même franchise pour les draps de Courtrai qu'ils exposent à la halle.

P. 166. Exception de la franchise pour les laines, fers, houilles et aluns.

P. 177. Droits fixés pour les marchandises d'Espagne.

P. 178. Franchises pour toutes, sauf les laines, fers et huiles.

P. 179. Franchise pour les harengs et autres poissons que les Espagnols auront achetés et menés au port de l'Écluse.

P. 185. Levée de la défense de fabriquer des draps dont la laine n'avait pas été achetée à l'étaple de Bruges ou à Calais.

P. 189 et 190. Protestation des consuls d'Espagne.

P. 199. Étaple des draps d'Angleterre fixée à Bruges, 28 septembre 1501.

« Pour les y taindre, planer et appareiller, et après les y revendre en gros seulement... Accordé seulement de les amener à Bruges pour les revendre en gros, sans pouvoir les y replaner, fouler, taindre, tondre ou autrement préparer,

Digitized by Google

à condition de leur aménager des halles et magasins convenables, bien gardés et surveillés par trois commis, hommes de bien, assermentés, et sous telles pénalités contre les infracteurs, soit tainturiers, tondeurs, foulons, parmentiers, taillandiers, chaussetiers, couturiers.

P. 203. Droit d'étaple exercé à l'Écluse ; différend à ce sujet entre la ville de Bruges et les consuls d'Espagne.

P. 204. Étaple de Sluis consolidé avec celle de Bruges, moyennant rachat par rente annuelle de 60 lb. gros ; 17 novembre 1506.

P. 304. Mandement de Charles-Quint confirmant celui de Philippe-le-Beau de 1498 sur le privilège de l'estaple des laines d'Espagne à Bruges, 22 novembre 1535.

P. 317. Confirmation du précédent, 7 août 1540.

P. 385. Le transfert de l'étaple à Anvers serait la ruine de la ville de Bruges et de tout le Westquartier, « fondés principalement sur le fait de la draperie. »

P. 386. Lettres exécutoriales de Philippe II confirmant le privilège, 19 juin 1561.

P. 390-394. Requête des consuls d'Espagne, Biscaye et Navarre au Roi, pour envoyer où bon leur semblera, les laines venans d'Espagne et arrivans dans un autre port que le Zwin ; longs débats à ce sujet ; renvoi aux conseils de Flandre et privé.

P. 398. Nouvelles déductions à ce sujet, 5 février 1563.

P. 405. Sentence du conseil privé, 18 février 1564.

P. 467. *Vidimus* de l'ordonnance du 7 août 1540, et certificat du magistrat, 27 juillet 1574.

P. 502-503. Vente de laines à Calais et Anvers en fraude du droit d'estaple.

P. 526-27. Rétablissement du privilége.

P. 528. Octroi provisoire pour Lille.

P. 535. Lettres exécutoriales de Philippe II, 5 janvier 1590.

P. 536. Estaple à Saint-Omer.

P. 545. Mesures à prendre pour l'exécution.

P. 550. Lettres exécutoriales du roi assurant le privilège de Bruges, 24 janvier 1597.

P. 559. Id. des Archiducs, 9 mai 1600 et 3 mars 1601.

Digitized by Google

P. 560. Confirmation par les Archiducs, 11 septembre 1602.

P. 563. Retrait de la provision accordée à Lille en 1589.

P. 569 et 572. Le privilège est maintenu contre ceux de Lille.

P. 574. Sentence du conseil privé en cause de Bruges et Lille.

État civil des résidents étrangers à Bruges; mariage, droit d'issue, exemtion du tonlieu, juridiction des consuls, statut personnel, 374.

État civil des Espagnols à Bruges, tutelles et curatelles, liquidations, 28. Les suppôts doivent tenir résidence, 557.

Alliances avec indigènes, obligations de droit civil, fonctions publiques, abdication de bourgeoisie, compétence des échevins, 457. Dispense de mariage pour cause de consanguinité, 377.

Les suppôts qui se font bourgeois, devront dans l'année apurer leurs comptes en Espagne avec leurs maîtres ou compagnons, 173.

Les marchands d'Espagne peuvent porter épées et autres convenables armures, 10.

Exécution des sentences prononcées par les consuls est confiée à l'écoutète, et nul suppôt pour s'en exonérer ne peut se transporter en une autre nation, 174.

Exécution réelle et seigneurieuse en corps et biens, 373.

F.

Fabrique de fustaines de grandes dimensions et meilleure qualité érigée à Bruges, conditions, 316.

Facteur ne peut obliger la marque de son maître sans pouvoir suffisant, 175. Est tenu de répondre des obligations des débiteurs de sa firme, 38.

Le successeur d'une factorie de marchand prend à sa charge le passif de son prédecesseur, 36.

Factores établis en Flandre, juridiction des consuls, 31.

Facture d'un orgue avec sept registres et positif, 317.

Faillite, cession de biens entre les mains des consuls, 295.

Séquestre des deniers de faillis, 280.

Curateurs aux biens de faillis; mise sous clefs (scellés), serment aux mains des consuls, convocation des créanciers, banqueroute frauduleuse, emprisonnement, 327, 328.

Digitized by Google

Distribution des deniers à solz par livre; publication de la fuite des faillis, opposition, séquestre, 279, 280.

Femme mariée a toute action pour répéter sa dot et autres biens apportés en mariage, 421.

Femmes et meschines, 297.

Ferir de poins, boxer, 19.

Flandre; les trois bonnes villes, 11.

Flotte d'Espagne, avec ses admiralz, marchands, maistres de neifz et maronniers, 8. Voy. Vloote.

Foire de Bruges, sa franchise ne s'étend pas aux restitutions de prises, lesquelles ne sont pas réputées dettes civiles, 68.

Échéance des foires d'Anvers, Lille, Berghes, Courtrai, Ypres, Thourout, Messines, Menin, 319, 320, 322.

Fondation et dot de 1200 lb. gros aux Annonciades, 284, 285.

Lettre des consuls à la Gouvernante, 276. — Chapelle, inventaire, 551.

Fondation aux Frères Mineurs, 530.

Messe quotidienne en l'église d'Ardenbourg, 275.

Messe perpétuelle en l'église Ste-Walburge, 349.

Fondation de Pierre de Salamanca aux Augustins, 251.

Son testament, anniversaires, 100 prébendes, construction de la chapelle ou oratoire, 281, 282.

Fondation Penalta à l'abbaye Ste-Claire, 528.

Fondeur de cuivre, *ghelughieter*, 106.

Fortification de Bruges, plan Rivas, 546.

Fortune de mer, « qui desrompt toutes convenances », 56.

Distribution entre les affrèteurs des pertes survenues par fortune de mer, 61.

Fret, *flait*, 450. Lettres de fret, 37. « Carte d'affletement », 436.

Fret et charte partie, connaissement, reserve sauf just empechement, droits de l'affrèteur, ohligations du capitaine ou patron, fortune de mer, responsabilité, 54.

Fret à payer suivant les *rotulos* des consuls, 155.

Pétition contre le décret qui ordonne de payer au comte de Boussu le fret des laines venues d'Espagne, 450.

Fret pour tonneaux vides remplis en route par suite du coulage d'huile, 31.

Digitized by Google

Taux du fret par bale ou sac de laine amenée d'Espagne au Zwin : 5 sols gros, 198; — 4 ½ sols, dont 1 ½ gros pour avaries, [illegible] — dont 3 ½ gros id., 271; — 4 sols 9 ½ d. gros et 7 patars pour les guidages et déchargement, 298.

Taux du fret de Middelbourg à Bruges, 415.

Frimures, fermures, enveloppes, 10.

G.

Gage mobilier, joyau, indivisibilité, 39.

Dation en gage de marchandises, 29.

Gageure et pari, obligation de payer, 360.

Garde (droit de) dit *berchghelt*, de marchandises sauvées du naufrage, 453.

Guet et garde, les suppôts ou hostes de la nation de Biscaye en sont francs à l'Écluse, 161.

Don volontaire des Espagnols pour l'entretien du guet et garde de la cité; lettre d'acceptation du magistrat de Bruges; organisation du guet, 408 à 410.

H.

Halle (droit de), dit *halleghelt* ou *hallerecht*, d'un escalin par pièce de drap exposée, 252. Franchise des Espagnols, 20, 37, 145, 165, 177.

Doyens et jurés de la vieille halle, 227.

Défense de vendre des draps hors des deux halles, sans les y avoir exposés, 227.

Hoochtyt se dit en thiois des Pâques, 456.

Hostellier et tavernier, 19. Voy. courtiers.

Huges, huches ou coffres, 10.

Hypothèque suit le navire et valide sa saisie, 33.

I.

Impositions, coustumes ou caillotes nouvelles, franchise des Espagnols, 11, 164, 166, 174.

Emprunts divers; de 1543-44; de 600,000 florins en 1552; de 1576; de 1590; motifs d'excuse des Espagnols, 350, 357, 359, 360, 494, 495, 534.

Digitized by Google

Dixième denier. Accord de l'aide de 240,000 lb. par les États de Flandre à l'Empereur, à lever au moyen de deux dixièmes deniers, savoir le 10e du revenu et le 10e du gain probable que font les marchands, 19 décembre 1544, 330. Protestation des consuls d'Espagne, 324 à 326.

Le 10e du gain présumé se borne aux marchans aiant au moins en capital 300 lb. gros, 337, 338.

Requête du magistrat de Bruges à la Régente pour fixer la taxe du 10e des gains des Espagnols à 1100 lb., 348.

Conflit des consuls et des trois membres de Flandre, 349.

Instruction pour messieurs de la nation d'Espagne, 369.

Centième denier. Protestation des consuls, paiement, 326, 327.

Cinquième denier sur les maisons et loyers; protestation, 581.

Dicage ghelt, impôt pour la réparation des digues, 525.

Imposition à charge des Biscayens réclamée par les consuls d'Espagne, 369.

Nouveaux impôts sur le vin, cervoise, bestial et bled, 500. Id. votés par les États généraux, 501. Double *impost* au lieu du simple; réclamations des consuls, 525.

Incendie, responsabilité du voisin, preuve suffisante, 280.

J.

Jet de mer, 414; de marchandises en cas de naufrage, 58.

Jeux de dés et de cartes, 294.

Jeux de hasard prohibés; dettes de jeu et pari, 487.

Juro (privilège de), ou lettre de rente de 54,561 maravedis au denier 20, assignée sur les aravelles de Séville, 424.

L.

Lakaige, détérioration, 466.

Lettre de change ou d'obligation, 29; *wissel*, 271.

Acceptation, recours du porteur, preuve, obligation du tireur, 77. Présentation, échéance, protêt, rechange, retraites, 271, 272, 273. Taux du change, 102. Première et deuxième de change, 438.

Lettre de change sous condition que le tiré serait trouvé jouer à *las portas*, 486.

Digitized by Google

Lettre de change au porteur, 319. Cambre, traites de commerce, dation en paiement, endossement, échéances, 319, 321, 322.

Lettres de marque, contremarque, réprésailles, 159; rédemption, 228. A charge d'Espagne ne seront exécutoires en Flandre, 181.

Liberté provisoire sous caution, pour toutes dettes pécuniaires et autres civiles amendes, 165; sauf le cas de crime, 152, 154.

Liberté provisoire et franchise du *rechstaen*, sauf pour délits et mesus, c'est-à-dire danger de mort ou de perdicion de membre ou affolure, 144.

On ne peut arrêter pour dette nul suppôt de la nation, à moins de danger de fuite, ni par quelque « combatrie » faite de jour, sans le mener d'abord devant les consuls, 156; la même chose est observée à Damme, 158. Voy. arrestation.

LICHTGELT, droits d'attente, surestarie, 367, 414.

Litis contestation de procès, 271. L'exceptation de chose jugée empêche la litis contestation, 107.

Livres remis aux Pères Capucins par les Espagnols, 558.

Livres de commerce, 1°/ le journal ou mémorial; 2°/ livre de caisse; 3°/ grand livre, 274; font preuve pour le paiement d'une cédule, 510. Défense d'en couper des feuillets sous peine de faux, 294.

Logements militaires, franchise des Espagnols, 411.

Loterie, octroi, carte ou prospectus, condition bizarre, 411.

LYNWAETMATE, office des mesureurs de toiles, 215.

M.

MAENDGELT, solde mensuelle des troupes, 411.

Mandat de paiement, 81.

Marchandises diverses dénommées dans le Cartulaire :

alun, 150; brut, 288.
amandes, 83, 92.
argent en caches, 425, 452.
baldarede, 15.
bazane, 15.
bières : marsbier, waghebaert, bruchs keyte, dobbel bier, 387, 388.
bleu d'azur, 226.
boîtes, 217.
bonnets, 168.
bulgoene, 15.
canevets, coutil, 215; toiles canevatz de Vitry, 216.
cire de Barbarie arzille, 95; d'Espagne, 7, 168; flotonne, 179.
coffres, 217.

Digitized by Google

commins, cumins, 83, 92.
confections, confitures, 67.
coorne Gervais, 107.
cuir cordouan, 15; doré pour tapisserie, 486.
cuivre, 168.
dactilz, 67.
damast, 241.
draps de Courtrai, 172 et passim.
épiceries, 7.
fer (foulles de), 68.
figues, 16.
filaets, 15.
fil blanc, 168; fil à reet, 216.
fruits, 299.
fustaine, 168.
harengs blancs, 342; salés, 339; passés au contrôle de Damme ou Damsche wracke, 485.
houblon, 485.
huile de baleine, 486; de Séville, 87; huile verlate, 177.
huuscaeten, 16.
gants, 322.
greyne, 15.
laines, 7 et passim.
linge (pacques de), 168, 217.
maroquin, 322.
merceries, 168, 217.
miel, 100.
olives, 63.
orchele, orseille, 67.
orfèvrerie, coupe d'argent doré à 5 s. gr. l'once, 486.
pelleteries, 7, 16, 110; savoir :
budzen
conins
corderers
fouines
gorghes
hermines
janetten
laerghen
liebaerden
lourres, loutres
martre
matelpassen
moretzen
renards
sandaensche
vaire œvre
ventreskes
zibeline
poivre, 107.
raisins secs, 16; de Malaga, 299.
riz, 67, 278.
roet, graisse, 16.
satin, 246.
savon, 491.
sayes, serges, 246.
sel, 100.
soufre, 108.
suif, lard, sebo, 15, 100.
telliles, coutils royes, 215.
toiles blanches de Rouen, 345; de Cambrai, 215.
vif argent (boillons de), 52.
vins, 63, 100, 178; savoir : bastars, chaulx, de Gascogne, de Poitou, de Rochelle, lepes, romenie.
waides, 277, 279.
warances, garance, 168, 218.
wynscoens, 16.

Les laines sont désignées d'Espagne, 7; de Séville, 535; fines à la rose, et à la tierche rose, 331; mouillées et marinées, 401; décordelées, *ontlyste*, 312, 414.

La bale de laine valait en 1522, lb. 8-1-0 d. gr.; en 1549, lb. 5-17-6 d. gr.; en 1470, 82 marcs le sac, 110, 271, 844.

Digitized by Google

Plaintes au sujet de la poudre grasse dite *yecke*, des sablons et ordures entremêlés aux laines d'Espagne, 303, 364.

Enquête sur la cherté des laines en 1612, 574.

« Les waides sont marchandises de poix comme les alluns, fers, vins, fyghes, rozins, amandes, » 279.

Les diverses marchandises précitées se débitaient au poids, nombre ou mesure, par :

bahulles ou bahuz chargiez de draps, 168, 217 ;
bales ou sacz de laine, 110 ;
boillons de vif argent, 52 ;
bueltonnen (aimes) contenant trois *zesters*, 395 ;
cabas de savon, 491 ;
caches ou caisses d'argent, 452 ;
coffres de bois petits ou grans, 217 ;
colis ou *coffermande*, 426;
costael ou ballot, 415 ;
fardeaux de pleine charge, 246 ;
fardel de drapz contenant demie charge, 168 ;
feuilles ou foulles de fer, 68, 217;
graignons d'huile, 31 ;
lastz de harengs, 342;
lot de cuirs, 100 ;
pacqes ou paquets, 168, 217, 426 ;
petits coffrez et boistes, 168 ;
pipes et tonneaux, 55 ;
quintal de fers, 100 ;
quintaux et *toppekins* à palme, 83 ;
rondelles de fil blanc et d'huile, 63, 217 ;
timbres de peaux, 110 ;
tonnel, *vat* et tonneaux, 31, 110.

Mariage, contrat de François de Salamanca et Josine Pardo ; régime nuptial de la coutume de Burgos, équivalent à celui de la communauté d'acquêts ; prélèvemens au prédécès de l'un des conjoints, 378.

Marque des marchands certifiée devant les échevins, 345.

Marque au plomb du b couronné, 316.

Mesureurs de blé doivent se rendre à toute réquisition, 158.

Digitized by Google

Métiers de Bruges « se entremectans du fait et négociation de la draperie » : tainturiers, tondeurs, foulons, parmentiers, taillandiers, chaussetiers, couturiers, 201, 202 ; filleresses, peigneresses, tistrans, foullons et teinturiers, 297.

Empaqueteurs de bales de laine d'Espagne, et les ravaudeurs des sacs au nombre de dix-sept, doivent être agréés par les consuls et le magistrat, 274, 284.

Gens de métier trafiquants font une concurrence déloyale aux marchands bourgeois, 143.

Les officiers et maronniers d'Aragon venans à l'Écluse, peuvent y faire mestier pendant leur séjour, 20.

Mobilier, description, 583.

Monnaie. Cours légal à Bruges en 1355, 14 à 16. Traites payables en or pour les deux tiers et en argent pour un tiers en 1541, 318.

Forge de monnaies à Bruxelles par les ouvriers de Bruges, 552.

Monnaie de Catalogne, 78. Espèces diverses :

Trois *corten* = 1 sol 6 mites, 420.

Couronnes à 4 s. gr., 94.

Couronnes d'or au cours de 6 s. gr., 51, 448 ; ou couronnes, 83.

Doubles couronnes au change de Séville, 61.

Ducats d'Espagne, d'or et de poix, 74, 272, 323. Taxé à 4 s. gr. en 1467, 92. Treize ducats à 4 lb. 6 s. 8 d., en 1567, 335. Soixante livres de gros pour 150 ducats à 373 maravedis, avec cincq sur chascun mil, taxés à 73 gros ou 6 s. 1 d. pour chacun ducat, en 1579, 510. Ducats à 12 réaux pièce, en 1632, 578.

Ecu d'or au soleil, 59, 321 ; de Florence, 106. Treize écus = 4 lb. 2 s. 4 d. gros, 335. Six écus marchans de 4 soubz de gros, qui est une livre et 4 soubz, 243.

Florin philippus, 306 ; navarrois, 314. Florin de 20 patars la pièce, 410 ; de 40 d. gros pièce, 410.

Karolus, 3120 = 100 lb. gros, l'intérêt au denier 16 = 32 ½ lb. gros ; 80 karolus d'or au denier 16 = 16 s. 8 d. gros, 285.

Maravedis, 23 = 4 ½ d. gros, 129.

Minas, mines, 43.

Réaux d'or, 422. Douze égalent un ducat, 578.

Saluz ou saluts d'or, 29, 34, 82.

Sterlinx livre, 85.

Digitized by Google

Twaelfvaert ou 12 mites, 427.

Vierhysers, 12 doubles = un florin d'or, 148.

Mude. Compétence de sa loi, 24. Sentence de ses échevins, 28.

N.

Nantissement au greffe, 231, 272. Attaché à toutes cédules, et aux matières d'assurance et de change, 164.

Nanti une demie douzaine de goblez d'argent et autre vaisselle, 293.

Navieurs de Bruges. Règlements, défense d'y introduire quelque nouveauté, 64.

Accord avec les navieurs de Middelbourg, 244.

Accord avec les consuls d'Espagne, 332.

Demande d'augmentation du salaire et du fret, 365. Accord avec les consuls sur ces points, 375. Nouvel accord, 426.

Navieurs de Middelbourg et Armude ; gilde de Saint-Jacques, 289, 291, 412, 419, 420. Concordat avec les consuls d'Espagne, 287. Nouvel appointement, 311. Accord avec les navieurs de Bruges, 364. Homologation de l'accord conclu en 1567 avec les consuls, 412.

Conflit entre les consuls et les navieurs de la côte marine ou de Biscaye ; le collège des échevins les renvoie à la décision de leur roi, 44.

Navires. Espèces citées :

balenier ou neif, 34, 55 ;

bélandre, bateau d'intérieur, 498 ;

bootkins ou batelaz, 155, 157 ;

caraque ou barque, 31, 67, 95 ;

carvelle envoyée avec la graut nave, 41, 87, 92 ;

escutes ou *scutes*, 20, 158 ;

gabarres ou allèges, 333, 375 ;

gallion de guerre, 216 ;

galée vénitienne, 19, 41, 108, 485 ;

hueden ou hues, allèges. 158, 289, 333, 412 ;

huultiers, 33 ;

pleyte, bateau plat, 92.

Bateaux sans pontons hermétiques, 332. Navire de 350 tonneaux, 339.

Digitized by Google

Inventaire. Ancres, cables, mastz, voiles, antempnes et autres apparaux, 63. Le rouf ou entrepont, 414. Les amenaiges et truaiges, 234, 236. Voy. tref.

Manœuvre. Lever les voiles en haut, 300. Démolir le corpon, 277. Déchargement des laines, 288.

Navires réquisitionnés, indemnité, 153.

O.

Official. Bulle du pape Léon X au sujet de la compétence de l'official de Tournai à Bruges à l'égard des marchands étrangers résidents en cette ville, 223.

Oosterlins ou Orientaux, marchands de la hanse teutonique ou d'Allemagne, 205. Traité entre les aldermans et jurés de la Hanse et les Espagnols de Bruges. 25, 26. « Trèves et assurances ou seuretez, *treugas et assecurationes* », arrêtées entre les deux parties, 199. Prorogation, 205. Confirmation, 210.

Ordenanças. Libro de, 4.

P.

Pagador des gens de guerre, 499.

Palancat, palan, 155.

Partage de succession ; homologation par les consuls, 553.

Pede ligato, emmener, 324.

Peghelare, jaugeur ; doit tenir notice des bières servant à la consommation des Espagnols exempts d'assise, 388.

Peine de livrer deux torches, chacune de trois livres, 241.

Pilotage, dit *guin* ou *guidage*, 37.

Police du pilotage ; le pilote doit-il participer aux pertes en cas de naufrage ? Affirm. 74.

Taxes et salaires ; devoir de restituer toutes épaves, 154.

Pilotes de Lescluse, Blankenberghe, Wendune. Service du pilotage ; élection par le collège de Bruges ; portans enseigne ou marque sur la manche, assermentés ; chacun desdis principaux pilotes ou *stiermans* aura sous son commandement un ou deux compagnons ; taxe de 20 s. gr. pour un navire jaugeant 70 à 80 tonneaux ; de 80 à 100 t^{x}, 28 s. ; de 100 à 200 t^{x}, 2 lb. 16 s. ; de 300 et plus, 4 lb. 4 s. ; à moins de service de nuit et

Digitized by Google

cas de torment de mer; ils devront conduire les navires par la passe du *noort* jusque dans le havene de l'Écluse, et veilleront au maintien des *bakes* et enseignes (bouées), 315.

Plesgerie en cas d'arrestation, 9. Voy. caution.

Pleytos ordinarios, Libro de, 5.

Poids public de Bruges, 110; local spécial pour les marchands d'Aragon, 20; le poids du fer d'Espagne, près l'église Saint-Jean, 60, 158.

Serment des peseurs entre les mains des consuls, 105. Ils pèseront « au droit et juste pois », 9; sans presse, 171; contrôle, 176; règlement pour les Espagnols, 178 et leurs laines, 396.

Poids de Bilbao, 42.

Portage, objets de; exempts du droit d'estaple, 179.

Ce sont petits fardeletz portés en bras ou sur col, 161; tel un baril de vin qu'on porra porter suz son col, 20.

On peut les vendre à bord, sans les faire au préalable escripre à terre, 161.

Portefaix, *ryckepinders;* réclament du collège la révision du tarif culculant la bale de laine de 25 à 30 clous *(naghels)*, 331, 406.

Portugal, marchands de, 68.

Postes, leur lenteur à Bruges en comparaison d'Anvers, 402.

Pragmatique du roi d'Espagne pour la juridiction des consuls, 255.

Prêt ou crédit ne peut être fait aux maronniers ou servants sans congé et licence du capitaine ou patron, 19.

Prêt à intérêt, 136. Prêt à la grosse, 37.

Privilèges. Lettre de privilèges pour la ville d'Ardenbourg de 1280, 7.

Id. pour les marchands d'Allemagne, de 1280, 7.

Id. pour ceux d'Espagne arrivans au Zwin, de 1343, 8 à 10.

Charte du comte Louis de Nevers, du 20 novembre 1343, 13.

Charte de 1348, confirmée le 15 avril 1367, 17.

Confirmation des privilèges des Espagnols du 13 mai 1384, 18.

Charte de Philippe-le-Hardi du 16 juin 1389, 19.

Confirmation par Jean-sans-Peur, du 3 juin 1414, 22.

Charte de Philippe-le-Bon, du 11 octobre 1428, 23.

Confirmation des privilèges des marchands de Portugal, du 2 novembre 1438, 25.

Charte du roi Jean II de Castille, du 20 novembre 1447, 31.

Digitized by Google

Confirmation par Henri IV de Castille, du 3 mars 1455, 65.
Id. des privilèges des Biscayens, du 3 mars 1456, 75.
Id. par Charles-le-Téméraire, janvier 1470, 105.
Id. par la loi de Bruges, 5 février 1490, 143.
Lettre de privilèges donnée par ladite loi, 1 septembre 1493, 163.
Même lettre pour les cousuls de la nation de Biscaye, même date, 151.
Id. pour les consuls de la nation d'Espagne, 1 septembre 1494, 170 et 171.
Confirmation par l'archiduc Maximilien, 12 septembre 1494, 183.
Id. par Philippe-le-Beau, mai et 17 août 1497, 186, 188.
Lettre de privilèges de Charles-Quint de 1532, confirmée par Philippe II le 22 août 1556, 370.
Lettre de la duchesse de Parme, régente, maintenant le consulat d'Espagne à Bruges, 22 janvier 1566, 407.
Confirmée par Philippe II, 21 mars et 16 septembre 1589, 529, 530.

Prise à partie ; 436. Voy. récusation.

Prises maritimes ou prinses, 90, 92 ; saisies sur l'ennemi ; pirateries, partage entre les capteurs, présence à la capture, amiral de la mer, conseils d'amirauté ; courses, embargo ; pavillon neutre, violation, 477 à 483, 544.
Affaire de piraterie, 67 ; Corsaires écossais et anglais, 342, 444.
Capture approuvée par la loi de Mude et les quatre membres de Flandre, 24.
Caution, 24 ; indemnités, 26, 150, 185 ; lettre de garantie, 147.
Lettres de marque, contremarque et représailles, 94.
Les prises jugées par le grand conseil, 93, 105.

Prison ; contrainte par corps, dépenses, droits de garde, 30.

Procédure ; réponse *per verbum credit vel non credit*, 341.
Lettres closes de compulsoire, 219. Accusation, 253.
Déposition de témoins résidens en Espagne, 296.
On ne peut procéder contre les suppôts par quoye vérité, 144.
Ajournement, contumace, purge, 272.

Publication par cry public, 19, 21.

Digitized by Google

Q.

QUADEPLACKE à Sluis, abolie en 1480, 204.
Quittance notariée, 30.

R.

Receveur du Vieuxbourg de Gand ; les Espagnols natifs sont qualifiés capables de remplir offices aux Pays-Bas, 416.
RECHTSTANE (franchise des Espagnols du) et du ban et prise au corps, moyennant plesgerie, sauf pour délits et mesus qui seront jugés par la chambre et non à la *vierschare*, 65, 144, 180, 181.
Récusation de juges, 221, 301. Voy. prise à partie.
RESICQ ou aventure de perte et gaing, 90.
Role d'équipage à payer par les armateurs, 587.
ROTULOS et avaries, reviennent à la nation qui compte les plus forts chargeurs du navire, 436, 472, 477, 484. Voy. avaries.
RUWAERT de Flandre, 8.

S.

Saisie de nef pour dettes de la cargaison, 13.
Les biens des Espagnols ne sont arrestables pour debatz de la ville et du pays, 167, 181.
Main-levée ordonnée par la loi de Bruges, par provision, 30, 89.
Annulation de saisie sur l'opposition des consuls, 83.
Saisie d'un baleinier au port de l'Écluse annulée pour cause d'erreur sur la propriété du navire, 37.
Salaire ; débat sur le taux de la corporation des navieurs porté devant les échevins, 33.
Sauf-conduit pour la foire d'Anvers, 94 ; pour le commerce avec l'Angleterre, 8, 12.
Lettres de sauvegarde et sureté délivrées par :
Le comte et les trois bonnes villes de Flandre, 20 novembre 1343, 9.
Louis de Male, 31 janvier 1352, 14.
Le duc Philippe, 17 septembre 1446 et 28 février 1447, 82, 56.

Digitized by Google

Le même, 17 juin 1456, 77.
Le duc Charles, 6 septembre 1464, 94.
Maximilien et Philippe, 16 août 1488, 142.
Englebert, comte de Nassau, 8 mai 1490, 147.
Maximilien, 1 mars 1491, 148.
Philippe-le-Beau, 8 mai 1497, 188.
Charles, prince d'Espagne, 9 Mai 1515, 230.
Philippe II, 25 novembre 1576, 497.
Les États généraux, 22 octobre 1577, 502.
Guillaume d'Orange, 29 octobre 1577, 502.
Pétition des consuls pour obtenir nouvellles lettres en 1583, 516.

Sauvetage ou sauvement, 10. Droit ou taxe de prélèvement, 62.
Les Espagnols en sont quittes par leur privilège de 1366 ; cas d'application ; les frais et coustages réservés, qui sont soumis par les consuls à la taxe de deux échevins, sauf homologation par le collège, 57. Voy. bris.

Scel ou sceel aux contractz de la ville de Bruges, 221.
Scels décrits : consuls d'Espagne, 28 ; prieur des Augustins, 252 ; Sainte Anne ter Mude, 332 ; Jacques Damhouder et Pierre Anchemant, 448.

Schippond, pesée du lin, 433.

Scipmans et maronniers, 157.

Scutemans et deschargeurs, 96.

Secrétaire trésorier du consulat d'Espagne, 28.

Sépulture, droit des Espagnols, 225 ; modération à l'Écluse, 160.

Serment, dèlation, 273 ; formule, « jurer sur sa foy et part de paradiz, solempnellement aux sainctes Evangilles de Dieu, » 297, 341, 465.
Cas d'application de la coutume de Bruges aux étrangers : le serment supplétif n'est admissible qu'à défaut de preuve entière et sur semi-preuve, 81.

Serments ou doyen et jurés des merciers et fustainiers, 316.

Société commerciale, contrat, obligation *partialis*, époque de la dissolution, 90, 108.

Successions des Espagnols se règlent selon les pragmatiques, 512, 513.

Digitized by Google

Appel à la bretèque par le magistrat de Bruges aux héritiers Dorosco, pour avoir leur acceptation ou renonciation, 380.

Une veuve renonçant aux biens et acquêts de son feu mari, reste obligée aux dettes de la maison mortuaire, 457.

Suppot de nation ; peut-il se transporter d'une nation à l'autre? 473.

Surestarie, *lichtgelt*, 376, 414.

T.

Testament, exécution, formorture, 88.

Copia de los testamentos, 4.

Testament de ceux placés sous curatelle ; conditions de validité ; liberté de tester selon la coutume de Bruges ; quotité disponible, 511.

Tonlieu de Bruges, 7. Tonlieu et coustume, acquit du droit, 10.

Histoire du tonlieu, 169.

Tarif. Convention du magistrat avec les députés de la nation d'Espagne pour le mettre à un prix raisonnable, 10 mars 1494, 167.

Modération des taxes, 25 juin 1509, 217.

Exemtion pour toutes marchandises non vendues à Bruges et réexpédiées ; taxe ordinaire d'issue de 2 gr. par livre ; réduction pour cinq ans accordée aux Espagnols le 10 mars 1494 ; transaction de 1499 ; 12 juillet 1525, 277 à 279.

Tonlieu de Vendôme ; abaissement du droit et francs jours de foire de janvier ; la principale marchandise qui s'y vend sont laines et draps ; négociations à se sujet ; 1 decembre 1539, 314.

Vente du tonlieu à la ville de Bruges, en 1550, 543.

Taxe du tonlieu pour les laines d'Espagne, en 1593, 542.

Officiers du tonlieu et enregistreur, *bouchouder*, et peseurs jurés du comptoir ; la bale de laine de Séville était montée en poids, en 1594, de 64-68 clous à 73-95, et celle d'Espagne de 40 à 50 clous, 544.

Les navieurs délinquants sont mis à la chaîne, 415.

Les Espagnols ne doivent pas ouvrir les fardels ; une simple déclaration suffit, 176.

Conversion du *pontghelt* en *sticghelt*, février 1502, 118. Le magistrat d'Anvers avait acquitté, en 1493, les Espagnols du *pontghelt*, 149.

Digitized by Google

Établissement du *lastgelt* sur les laines exportées, 582.

Balance du tonlieu ; tarif, révision, ouvriers, bale de laine dite *lantre bale* ou *lanteringhe ;* mise en pesée ; confrérie des ouvriers du poids public, 420.

Tonlieux de l'Écluse et péages au Zwin abolis en 1479, moyennant rachat, 204.

Tonlieux de Gravelines et de Lille, 545, 577.

Tonlieu ou coustume de Damme, 10, 112 ; de vins et crasne, 146. Franchise des Espagnols, 177.

Tonlieu d'Ardenbourg, 7.

Tonnage et laccaige, droits de, 587.

Traire couteaulx sans faire playe, 19.

Tref ou autre appareil de navire, 153.

Troubles religieux, 411, 421, 430, 466, 468 à 470, 477, 478, 485, 488, 489, 491, 492, 495 à 498, 507, 509, 510, 515, 516, 521, 522, 529, 531, 534, 537, 539, 556.

Tutelle, compétence des consuls, nomination des tuteurs, reddition des comptes, procédure, 229, 423.

V.

Vategelt, montant et produit de cette taxe en 1673 et sv., 587.

Vategelt ende mylegelt, montant de cette surtaxe, 588.

Venise, conseil des Dix, 411.

Vente ; « devises du marchie » ou conditions ; 373. Erreur sur la qualité de la marchandise à réparer, 87.

Vente par le ministère des consuls après saisie, 280.

Ventes à terme et escomptes, 347. Ventes mi-partie à crédit et au comptant, 380.

Vente de biens sis en Flandre appartenans à des mineurs espagnols ; octroi donné par le collège de Bruges, comme souverain tuteur des enfants laissés par un domicilié, 313.

Verrières avec armoiries, 24, 111, 124.

Visitaciones, Libro de, 4.

Vloote, flotte d'Espagne, 365. Voy. flotte.

Voiture, (courtage de), 37.

Vol ; poursuite des objets volés et restitution par le tiers détenteur, 164, 187.

Digitized by Google

W.

WATERRECHT, ou bailliage en leaue de Mude supprimé et réuni à celui de Sluis le 20 juin 1500, 204.

Z.

Zwin ou havre de l'Écluse ; ses passes, *posada*, 340 ; ses *plates* ou bancs de sablon : les *noort*, *stille noort*, *dulle creke*, le banc de sablon nommé de *zeven torren* devant le château, 333, 335, 340. Le sas et l'éclusette de Casant, 427.

En 1498, le port de l'Écluse « tellement est altéré, que sans péril les grans navires ne y peuvent entrer », 193.

Amendement ; dépenses et impositions, 203.

Déplacement des balises, 306. Obstruction, 399.

Canal entre Damme et l'Écluse à réparer, 158.

Traité avec les États de Zélande pour l'ouverture du port et havre de l'Écluse, 26 février 1596, 547.

Canal d'Ostende, sas de Slykens, 587.

Digitized by Google

Table alphabétique des noms de personnes et de lieux.

A.

Adan, 134.
Adonias, Quentin, 459.
Adorne, Adournes, Anselme, 109. — Jehan, 273.
Adriani, 541.
Adurcha (de), Jehan Martines, 128.
Aguado, Diego, 214.
Aguero (de), Jehan, 328.
Aguilar (de), Aguilera, Goncalo, 508. — Jehan Loys, 543, 573.
Agurto (de), Samson, 328.
Aire, 519.
Alaba (de), Jonas, 75. — Var. Alava, 254.
Alana, 128.
Alardi, Jean, 23.
Alava (de), Jacques Martin, 298.
Albanel, Nicolas, 38.
Albe (duc d'), don Fernande Alvarez de Toledo, 417, 477, 483. Var. Alve, 469.
Albert et Isabelle, 559, 560.
Albert, duc de Saxe, 538.
Albrecht, Lucas, 865.
Alcala, 73.
Alexandre, jurisconsulte, 404.
Algarbe, 85.
Aliate, Baptiste, 35, 61, 79.
Alicante, Aliquant, 54.
Allemagne (marchands d'), 199.
Allet (de), André, 500.
Almancha (de), Bernardino Ruys, 425.
Alost, 492.
Alphonse V, roi d'Arragon, 46, 75, 76.
Alusi, Fernand, 143.
Alvaro, 264.
Alvillos, Jean Garsie, 116.
Amadory (de) Flore, 106.
Amaya (de), Nicula, 134.
Amiens, 556, 570, 577.
Ampton, 32, 33.
Amsterdam, 582.
Anastro (de), Gaspar ou Jaspar, 460, 500, 508.
Ancelle (mère) des Annonciades, 285.
Anchemant, Henri, 369. — Pierre, échevin, 448.
Anchora, 399.
Andalosia, Andalousie, 85, 208, 209, 377, 415.
André, Pierre, catalan, 78, 91, 96.
Andriani, 525.
Andrieu, Pierre, 77.
Angleterre, 261, 477.
Angosciola, Giovanni, 418.
Angulo y Velasco (de), Isabelle, 459.
Antoine, bâtard de Bourgogne, 87, 93.
Anvers, Antwerpen, 141, 145, 149, 167, 169, 170, 190, 278, 304, 316, 318, 319, 381, 382, 401, 425, 431, 449, 465, 470, 485, 488, 491, 492, 498, 503, 505 à 507, 510, 512, 514, 515, 561, 566, 573, 575, 578, 585, 588.
Aragon, Arragon, 19, 22, 26, 46, 52, 54, 163.
Aragusia (de), Marin, 32.
Aranda (de), 478. — Diego, 410, 414, 415, 429, 430, 435, 471, 489, 509, 510. — Francisco, 524, 575. — Ignace et Pierre, 1, 590. — Marie Claire, 591.
Arbieto (de), Francisque, 124. — San Pedro, 472.
Arbolance (de), Jean, 90.
Archiagna (de), Martin, 27.
Ardenbourg, ville, 7, 63, 152. — Église de Notre Dame, 275.
Arendonc (de), Marcel, 197.
Armenteros (de), Alonso, 416.
Armentières, 295, 297, 305, 319, 363, 510, 529, 535, 545, 565, 574.

Digitized by Google

Armude, Armuiden, Arnemuiden, 244, 287, 311, 340, 364, 412.
Arnulphin, Michel, 35.
Arras, 23, 528, 570.
Arregon, Arragon, 371.
Arsuriaga, (de), Jehan Peris, 32.
Artevelde, Jacques, 12.
Astodillo (de), Alfonse, 57. — Diego, 327. — Pedro, 97.
Asturies, 23.
Aula (de), Laurent, 509.
Aunois (des), Jehan, 321.
Avila (de), Diego, 4.
Ayala (de), Jehan, 346, 421.
Aylewart, Aylwart, Robert, 32, 33.
Aymar, Vincent, 482.

B.

Backere, Antoinette, 578.
Baenst (de), seigneur de Melissant, Jean, 40, 359. — Emerence, 524.
Baerze, 476. — A. jurisconsulte, 391. — Arnoult et Barbe, 421.
Baes, échevin, 498.
Bagghewurth, Robert, 32.
Bailli, (de), Jean, 57.
Baiseur, Louis, 520.
Balbani, Blaise, 240.
Balde, jurisconsulte, 399.
Bâle, synode de, 116.
Ballesteros, Jehan, 551.
Ballynck, Christophe, échevin, 524.
Bannares, 302.
Bar, jurisconsulte, 404.
Baradurys (de), Octananto, 91.
Barando (de), Sanse, 60.
Barbau, Nicolas, supérieur des Augustins, 455.
Barbault, Isabeau, 520.
Barbier (le), Regnault, 319.
Barcelona, Barcelone, 21, 22, 46, 125, 418.
Bardi, Bardis (de), Bernard, 32. — Wertin, 35.
Baron, Jerôme, 253.
Barre, (de le), Jean, 520.
Barrios, (de), Alfonso, 26, 43.
Barzelona, 25. Voy. Barcelona.
Basarte (de), Diego et Loppe, 59.
Basille, Loys, 81, 91.
Basques, 23.
Bassano (de), Pedro, 436.
Bassasaval (de), Jehan, 92, 105. Var. Bassesavel.
Baston, Gilles, échevin, 524.
Baudame, Rojel, 134.
Baudreghem (de), Jehan et Roland, 88.
Bauduvin, Mosen, 143.
Bavera (de), Just, 78.
Bavières (de), Ferdinand et Pierre, 379, 460.
Baxan (de), Jean, 361.
Bayonne, 18.
Beaullay, 519.
Beauvais, 529.
Becna, Colard, 319.
Becy (de), Pierre, 24.
Bedia (de), Jean, 51, 59.
Beere (de), 132.
Begna (de la), Loys, 436.
Begua (de), Jaspar, 516.
Behagle, Ysere, 320.
Bejar Velasco ou Velasquez (de), 4, 5, 220. — — Francisco, 445.
Beke (vander), Soyer, 16.
Belchyre, Jacques, 321.
Belle (van), 377, 536, 544, 546. — J., 162. — P. 567.
Belsier (Jacques) 319.
Berastigny (de), Pedro, 339.
Berchof, Bertram, 93.
Bercy, Jean, notaire, 281.
Berghe sur le Zoom ou Zoem, 190, 207, 304, 561.
Berghes, Bergues, 562.
Bermeo, 37, 60.
Berot (de) jurisconsulte, 391.
Berry, Georges, 121.
Bertandoro, 92.
Berti, 471.
Bertram, François, 91, Nicolas, 108.
Bertyn, Jean, notaire, 189, 223, 251.
Bethanie, 281.
Bethune, 12.
Bevere, 437.
Bewesterschelt, 105.
Beyts, François, 591.
Bie (de), Barthelemie, 396.
Bien (de), Corneille, 364.
Biervliet, 181.
Biest, Hugues, lecteur des Augustins, 281.
Bil ou Bill, Michel, marchand allemand, 466, 469, 507, 508.
Bilbao, 58, 103, 124, 128, 129, 162, 211 à 218, 544.
Bilbao ou Bilbau, 345. — Martin, 214, 253. — Sancho, 271. — Var. Billabau, 303.
Biliques (de), Anselme, 520.
Biscaye, Viscaya, Vizcaya, 23, 37, 53, 69, 84, 125, 208, 219, 221, 228, 230, 236, 237. 240, 245, 254, 283, 284, 298, 299, 325, 349, 360, 361, 363, 368, 369, 375, 382, 397, 411, 486, 509, 521. — Consuls, 135, 216. — Nation, 138, 194.

Digitized by Google

Bladelin, Pierre, dit Leestmakere, 40.
Blaevoet, Jehan, 396.
Blaicher, Vincentz, 488.
Blanckaert, Nicolas, 320.
Blanckenberghe, 154, 807, 339, 482, 548.
Blancquaert, 558.
Blende, (de), 581. — François, 320.
Blieck, (de), notaire, 28.
Blommaert, Jehan, 365.
Blye, (de), Barthelemi, 460.
Bocanegra, Loys, 486.
Bochout (de), Josse, 57.
Bois (du), Modeste, 579 à 581.
Boix (de), Petronille, 460.
Bolandia (de), Jehan, 29.
Bollaert, 555.
Bologna, 418.
Bomare, Jehan, 319.
Bombizi, Alexandro, 425, 452. Var. Bombyzy.
Bomgartner, David, 419.
Boneres (de), Pierre, 343.
Boniface, François, 321.
Bonivel, Laurent, 491.
Boodt (de), Guillaume, échevin de Bruges, 541, 549, 556. — Jacques, échevin, 359, 382, — écoutète, 515. — Jean, crane-maistre, 352, — échevin, 302.
Boonem (van), Adolphe, 459.
Boonis, Paul, 342.
Bordeaux, 18.
Borgona, 143.
Bormeo (de), Jehan, 73.
Boromei, Alexandre, 35.
Botron (de), Jehan Gonsalve, 93.
Bouchier, Jehan, seigneur de Bernets, 479.
Bouchry, Antoine, 320.
Boudaert, Antoine, 320.
Boudens. Var. Boudins, Ferdinand, 185, 379.
Boullongne. Var. Boulogne, 505, 506, 524.
Boultry, Pierre, 319.
Bourbon (de), Antoine, 543.
Bourges, Burgos, 125. — Consuls, 227.
Bourges (de), Antoine. Francisque, Françoise. Jacques, Jerôme, Marguerite, Perez, 276, 459.
Bourgois (le), Franchois, 521.
Bourgos, 302, 384. Voy. Bourges et Burgos.
Bourgos (de), Antoine, Diego, Françoise, Gaspar ou Jaspar, Hieronimo, Marguerite, 486, 513, 537. Voy. Burgos.
Bourgues (de), Diego, Pierre, 29, 95.
Bourse (de la), Jacques, 29. Var. Beurse.
Bouuaert, 590.
Braelman, Gilles, 391.
Brant (de), Jehan, 549.
Brasé, Michel, 572.
Breda, 147.
Breil, 216.
Bretagne, 486.
Bretania, 261.
Breydel (de), Madeleine, 528.
Bridoul, Charles, 577.
Bricx, Thierri, 582.
Broeders, J., jurisconsulte, 391.
Brooke, Thomas, docteur ès loyx anglais, 488.
Broucke (vanden), Martin, 57.
Brouckere (de), Antoine, 344.
Brouckman, Richard, échevin, 583.
Brucelles, 176. Voy. Bruxelles.
Brugghe (vander), Joos, 184, 241.
Brune (de), Joos, 281.
Bruneel, Jehan, 320.
Brussault, Jacques, 379.
Bruxelles, Brussele, 194, 448, 484, 497, 498, 528, 529, 563, 572, 574, 580 à 82, 588.
Buetin, François, 25.
Buissaert, Jacques, 139, 252, 335, 338, 354.
Burgos. Var. Burgues, Bourgues, Bourges, Bourgos, 69, 82, 114, 167, 170, 207, 210, 211, 253, 298, 340, 369, 451, 452. — Abdad de Burgos, 133.
Burgos (de), André, 552. — Didace, 51. — Francisco, 553. — Gaspar, 2, 544. Voy. Bourgos.
Busel, Henri, frère augustin, 281.
Bussche (vanden), Joos, 227. — N., 438.
Busschop, Bertrand, 525.
Butron (de), Ochoa, 51.

C.

Caballa (de), Gresanches, 86.
Cabootre (de), Joos, échevin, 184, 241.
Cades. Var. Cadix, 74, 95, 589.
Cadsand. Var. Cadsant, 62, 335, 548. Var. Casant.
Caen, 518, 519.
Caire, 411.
Caja, 73.
Calais. Var. Callais, 324, 479, 486, 498, 499, 505, 510, 515, 517, 527, 542, 562, 563, 570.
Callo, poldre, 273.
Calvetta. Var. Calvette (de), Jehan, 354, 361, 396, 425.
Camargo (de), Agnes, 573. — Barbe, 421, 465. — Jean, 4, 293, 299, 306, 321, 328, 455, 514, 536, 537, 585. — Jozine, 421. — Louis, 515, 516.

Digitized by Google

Cambrai, 215.
Campany, 21.
Campen (de ou van), Pierre, 25, 40.
Campo (del), Fernande, 339.
Cantelmo, César, 5, 582, 589.
Cantin, Jean, 26.
Capelle (vande), Léonard, 457.
Caprycke, 12.
Carga, Simon, 231.
Carion (de), Francisque, 215. — Jehan Lopez, 439, 452. — Jehan, 508, 522, 524. — Loupes, 343. — Philippe, 208.
Carle, Jehan, 81, 91.
Carlos ou Charles-Quint, 253.
Carpinus, 377.
Carquet, Georges, 518.
Carrens, Adrien, 459.
Caretto Savona et Grana, marquis del, 586.
Carrion (de), Jean, 448. — Josine, 591. — Philippe, 281. — Voy. Carion.
Cartagena, 85.
Cartajena (de), Alfonse, 115.
Carun (de), Henri, 320.
Casesaige (de), Balthasar, 108.
Casp en Aragon, 107.
Cassina (de), Jerôme, 287, 295.
Castagneboom (sœurs du), 281.
Castille, 22, 23, 27, 46, 54, 104, 229, 253, 368, 369, 384. — Nation de, 161. — Roi de, 8.
Castillo. Var. Castilla (de), Alonse, 34, 51, 59, 339, 341, 360. — Clément, 2. — Juan, 396, 420, 428. — Francisco, conseiller et alcade de l'hotel du Roy, 324. — Marie, 458. — Pedro, 194, 499. — Ventura, 354.
Castro (de), Adrien, 508. — Alonse, 194, 208, 242. — Alvare, 296, 305, 312, 346. — Diego, 328, 452. — Fernand, 229, 381, 403, 420, 421, 428, 452. — Francisco de Mouxica, 438. — Jehan de la Loo, 36, 356, 486. — Luppo Garsie, 118. — Paul, 197. — Pieres, 103, 104.
Catalan. Var. Cathelan, Jehan, 210. — Rodrigo, 133, 216.
Catalogne. Var. Catheloigne, 35, 76, 78, 108, 163, 235, 371. — Consuls de Catalogne 137.
Catany, Jacques, 95.
Catil (del), Baruabé, 357.
Catoire (vanden), Gregoris, 501.
Celada (de), Pedro Gomez, 133.
Centurion, George, 107. — Raphaël, 96.
Cerezo. Var. Cereso (de), 573. Diego, 458. — Fernande, 469. — Pierre, 104, 510.
Cespedez. Var. Cespides (de), Agostinos 327, 328.
Chaboya (de), Rodrigo, 98.
Chapelle (de la), Pierre, 379.
Charles, cardinal de Vendôme, 543.
Charles le Téméraire, 232, 244.
Charles-Quint, 27, 46, 280, 247, 304, 317, 318, 350, 360, 543.
Chausse, île, 216.
Chavarie (de), Diego, 426.
Chavier (de), Pedro, 522.
Chense (de), Jean, 146.
Chensis, Pierre, 13.
Chestre, Chester, 345.
Chiphontes (de), Rodrigo, 294. Voy. Cifuentes.
Chynchilla (de), Francisque, 328.
Cifuentes. Var. Cisfontes, Cisentes (de), Rodrigo, 84, 86, 88, 118, 120.
Cisneros (de), 573. — Alfonse, 34, 115, 118. — Fernand, 120. — François, 287, 299. — Rodrigo, 87. — Thérèse, 377. Voy. Cysneros, Sisneros.
Claesman, Gérard, échevin, 549.
Claeysseune, échevin, 284.
Claeyssins, Jacques, frère augustin, 455.
Claisseune, Paul, 514.
Clemente, Domingo, 521.
Clerck (de), Jean, facteur d'orgue, 317. — Pierre, 433.
Cobarubeas. Var. Cobas rubeas, Cobas ruvias (de), Diego, 167. — Ferdinand, 29. — François, 208. — Jean, 57, 60.
Cobrysse, 518.
Coc (le), Jean, 63.
Cocquel (de), Gilles, 459.
Codde, Richard, 541.
Cokaert, Jean, 122.
Coliendres (de), Jehan Sanse, 59.
Cologne, 514.
Coloma (de), 591.
Comerouges (de), Gonsalve, 90.
Comines, 295.
Comino (de), Pedro, 439.
Concha (de la), Anthonio Suarez, 452.
Connestaboly (de), Jacques, 106.
Consili, Antoine, 251.
Constance (concile de), 116.
Contarin, Albert, 123.
Contault, Richard, 285.
Contreras (de), Ferdinand, 294. — Garchie, 103, 104, 112. — Jean, 537.
Coolkerke, 590.
Cools, Philippe, notaire, 287, 302, 306.
Coopman, Corneille et Jean, 105.
Coordes (van), Simon, 184.
Coornhuise (vanden), Petronille, 458.
Corbera (de), Pedro, 529.

Digitized by Google

Corde (de), Pierre Jehan, 78.
Cordoa (de), Jehan, 27.
Cornelis, Albert, peintre, 226.
Corte (de), 186. — Jacques, pensionnaire, 382. — Jean, 392. — Pierre, 581.
Corthals, 591.
Coruna (de la), Fernand Gonçales, 84, 86.
Cossa (de la), Pierre, 51.
Costantinopli, 619.
Cottereau, Robert, 142.
Couriel (de), Fernand, 323. — Jeronimo, 499. Voy. Curiel.
Couronne (de la), Adrienne, 512. — Lopez, 185, 513.
Courtois, Léonard, chanoine, 520.
Courtrai, 37, 145, 165, 178, 278, 319, 344, 367. — Châtellenie, 285.
Cousin, Jean, échevin, 302.
Couverouges, Covarruvias (de), Diego, 104. — Fernand, 123. — Francisque, 104. — Gonsalve, 87. — Jeronimo, 371.
Covesconjas (de), Gonsalve, 118.
Craes (de), Jacques, 457.
Crane (pont de la), 156.
Creton, Jean, notaire, 528.
Croigne (la), Corogne, 60.
Crombaque (de), Guillermo, 419.
Crombrugghe (de), 592.
Croquet, Guillaume, 537.
Crotoy, 460.
Cruus, A. 377.
Cruzat, Var. Crusat, Crouzat (de), Francisco, 426, 428, 444, 460, 486, 510. — Jeronimo, 371.
Cucho (de), Juan, 4, 325.
Cuebas (de), Alonso, 86.
Cuebas Rubiasi (de), Francisco, 97.
Cuellar, Var. Cueillar, Ceuilar (de), 5. — André, 508. — Bernard, 524, 535. — Clara, 459, 585. — Diego, 514. — Emis, 583. — Fernando, 514, 515. — Jehan, 515, 549. — Josine, 583, 585, 591. — Loys, 281, 296. — Paul, 508, 537. — Thérèse, 578.
Cuenes, Var. Cuenees, Cuenis, Cueves (de), Alonse, 82, 87, 91, 104.
Cuignez, Jean, 510.
Cunna (de) Louis, 115.
Curiel (de), Fernand, 325, 326, 339.
Curiers (de), Fernando, 357.
Cysneros (de), Francois, 328. — Voy. Cisneros.

D.

Dabando, Sanse, 59.
Daca, Adrien, 539.
Daems, Corneille, échevin d'Anvers, 514.
Dagheriere, Martin, 307.
Dagua, Antoine, Catherine et Mathias, échevin, 458, 498, 556.
Daguera, Daguerra, Daguira, Daguirre, Antoine, 282. — Jean, 51. — Martin, 349. — Melchior, 536, 537, 426.
Daguilera, Var. Daguillera, Daguilières, — Consalvo ou Gonçalo, 396, 421, 438, 455, 456, 469, 509, 536. — Jean, 184, 515, 553. — Louis, 549. — Marie. 537.
Dagurto, Sancho, 331.
Daguustre, Gaspar, 162.
Dalago, Pierre, 228.
Dalday, Pierre, 92.
Daldayzo, Michel, 93.
Daldonando, Martin Sanchez, 24.
Dale (van), Jean, 544.
Dam ou Damme, 10, 62, 145, 150, 152, 158, 159, 166, 401.
Damhouder (de), Jacques, échevin, 448. — Josse, 198, 317.
Damme, nom de greffier, 397.
Danckaert, Paul, 360.
Dangoulle. Var. Dansoulle. Dangoille, Dangulo, Francisco, 209, 242, 277, 286, 291 à 295.
Darana. Var. Darane, Jean, 13, 51.
Daranda, Diego, 458, 566. — Emmanuel, 184. — Francisco, 458, 571.
Daranguy, Michel Peris, 51.
Darbolenghe, Martin, 214.
Darcheo, Jean Dies, 36. — Pierre, 36.
Darcuriaga, Jean Peris, 51.
Dardare, Michel, 282. — Pierre, 313, 380, 482.
Dariaga, Pierre Garchie, 51.
Dariola, Pierre, 51.
Darostigny, Martin, 42, 51.
Darraga, Sanse, 60.
Darresti, Garcia, 185.
Darroest, Garchie, 147.
Darteaga, Lopez, 51, 60.
Darturiaga, Jean, 38.
Darynck, 335.
Dascartaro, Pierre, 59.
Dascudillo. Var. Dastudillo, Pierre, 35, 104.
Daulphin, Vincent, 499.
Dauxy, Jean, 297.
Davereux, Jean, notaire, 242.
Davila, Diego, 271, 518.
Davostro, Gaspar, 486.
Days, Jean, 47.
Deale, Jean, 51.
Debbout, Guillaume, 849.

Digitized by Google

Decija, Jehan, 61.
Deckere (de), Jacques, 38.
Deechbroot, Daniel, 578.
Delapierre, Pierre, 550.
Delcasar, Martin, 51.
Delft (vander), Jean, 16.
Delmercado, Sanse, 51.
Delpase, Sanse, 42.
Delpit, 12.
Delpoy, Martin, 29.
Delrio. Var. Delryo, Anthonio, seigneur de Cleydale, 424 à 426, 458. — Jehan, 396. — Susurine, 321.
Demay, 12.
Dena, 33.
Denciso, Pierre, 361.
Dengrette, Martin, 227.
Dennetières, 582.
Derber, Garchie, 118.
Dermude ou Derme. Var. Ermuyde, 400.
Descacona, Pierre Peris, 55.
Descalada, Jehan Gallo, 437, 456, 508, 510.
Descalante. Var. Descalantes, Descalans, Garchie, 79. — Juan, 429. — Martin, 105. — Pedro, 339.
Deschamps, Paul, 40, 89, 105.
Desfuentes, Rodrigo, 520.
Desmars, Bernard, Jean et Hugues, 89.
Despalsa, Martin et Sanse, 51.
Despars, Adrienne, 161. — Jacques, écoutête, 382. — Wautier, bourgmestre, 220.
Despes (don), Guerao, 477.
Despinos, Anthonine, 124.
Despinosa, Alonche, 291. — Bonifacio, 558. — Isabelle, 578. — Michel, 280. — Salomon, 518.
Despres, Jehan, 319.
Desquios, Juan, 444.
Destaple, Estaples, 479.
Destella, Diego, Jehan et Martin, 274.
Destrompes, Jerôme, 545.
Deyere, 478.
Dhaese, Adrienne, 541.
Dheere, Paul, 320.
Dhond, Jean, 109.
Diale, Jehan, 29.
Dias, Antonio, 504. — Fernando, 44, 49, 73.
Didier, Folquin, seigneur de la Jumelle, 586.
Diegerick, 359, 364, 408.
Diercoop, Jehan. 189.
Diericx, Job, 466.
Diest, 338.
Dike, (vanden), Pierre, peintre verrier, 111, 124.
Disifrantis, Rodrigue, 516.
Dixmude, 562.
Dodo, Thierri, 49.
Dolave, Antoine, consul de Biscaye, 349.
Dominicle, échevin, 499.
Donatianus, 28, 34, 38.
Dongnies, 383. — François, 338.
Donyngton, Robert, 479.
Doppere (de), Rombout, 538.
Dorgue, Pedro, 302.
Dorie, Jacques, 104.
Dorosco, Fernando, 298, 328. — Pedro, 520.
Douet d'Arcq, 218.
Doulchy, Gaspar, 327.
Doyenbrugge, Ange, 496.
Drabbe, Adrien, avocat du consulat d'Espagne, 170, 189.
Draeck, Corneille, 185.
Driessche (vanden), Jean, 488.
Dugas, Jehan, 60.
Dumont, 18.
Dunkerke, Dunkerque, 342, 478, 486, 527, 542, 562.
Duriondo, Ochoa, 51.
Dussart (le P.), 538.
Duutsche, Georges, 319.
Duvenee (van), Barthelemi, 320.

E.

Ecija, 73.
Ecke (van), Adrien, 379.
Écluse (l'), ville, 64.
Écosse, 335. — Corsaires, 336.
Edouard III, roi d'Angleterre, 7, 12.
Ee (vander), 250.
Eecloo, 12.
Egmont, Charles (comte d'), 384, 568.
Eleonore, reine de Navarre, 46.
Elrico, Fernand et Roderic, 51.
Elstrate (van), 162.
Emden, 466.
Ena (de), Jehan, 57.
Enantes, Nantes, 262.
Enchusen, 433.
Enghien, 176.
Englebert, comte de Nassau et de Viaenen, 147.
Enissen, 26.
Enrrique (don), rey de Castilla, Léon, Toledo, Gallisia, Sévilla, Cordova, Murcia, Salinas, Algarbe, Algesira, senor de Viscaya y de Molina, 68.
Ento, Jehan, 194.
Erquisia, 5.
Escaguel, seigneur de Saint Victor (de). — François, 519.

Digitized by Google

Everaerts, Michel, 241.
Everardi, 197.
Exester, 491.

F.

Fagaça (de), Juan Pasa, 84, 86.
Fave, Balthazar, 198.
Febvre (le), Jehan, 396.
Feibre (de la), Olivier, 297, 305.
Felipet. Var. Philipet, Nicolas, 510.
Fercot, Pierre, 108.
Ferdinand le catholique, 46. — Roi d'Aragon, 76, 237. — Roi de Castille, 124, 139, 199, 205, 210, 253. — Empereur, 447.
Fernande, François, 522.
Fernandes, Alvira et Diego, 355.
Fernando (don), e dona Isabel, 268.
Fernando, Ochoa, notaire, 52.
Ferrant, Henri, 185.
Ferras, Gonsalve, 51.
Ferrier, Saldone, 52, 65, 76, 81, 83, 91.
Finaert, Laurent, 162.
Fine (de), Jean, 23.
Finot, 6, 13, 17, 18, 21, 22, 23, 27, 433.
Flessinghes. Var. Flissinghes, Flissingues, Flessinghe, Vlissinghes, 244, 299, 337, 339, 342, 489, 544.
Florence, 35, 53, 122, 127, 188, 230, 294.
Florenzia, 262.
Flye (de le), Mathias, 455.
Fogace. Var. Fogache (de), Rodrigo, 92, 103.
Fogate (de), Martin, 105.
Fontrivin (de), Pedro Garsie, 118.
Forret, F., 591.
Fossaert, Raes, 320.
Fraisnes, 205.
Franchez, Antoine, 77.
Francisque, Martin, 29, 57.
Franco (de), Francisco, 317.
François (de), Antoine, 35.
Francx, Henri, 322.
Frans, Josse, 365.
Franzia, France, 261.
Fremicourt (de), 573.
Frestoy, (seigneur de), 218.
Fuares, Antoine, 448.

G.

Gaillard, Antoine, sculpteur, 585.
Gaille, André, 316.
Gaillo, Jean-Baptiste, 488.
Galice, 23.
Gallo, Diego, 36. — Luis, 4. — Sancho, 276, 277.
Gand. Var. Gante, 8, 21, 22, 142, 338, 429.
Garces, Tullius, 51.
Garchie (de), Diego, 35. — Jehan, 396.
Garcito (de), Pierre, 59.
Garibaldi (de), Laurent, 214.
Garin, Michel, 74.
Garnebato, Garchies, 228.
Garonda (de), Diego, 271.
Gastanaga (de), marquis, 588.
Gaulne (de), Jean et Nicolas, 448.
Gaultiers, Alonche, 339.
Gayncha, 38.
Gaz (du), Jean, 39.
Gener, Galteram, 65.
Genes. Var. Jennes, 31, 52, 61, 67, 79, 82, 95, 104, 106, 108, 122, 214, 230, 245, 305, 487. — Consuls, 111.
Geperez, Die, 242.
Gheenste (vander), George, 293.
Gheldere (de ou van), Jean, échevin, 507. — Pierre, 583.
Gheldolf, 7.
Gheraerts, 507.
Ghiseghem (van), Jean, 514.
Ghyns, Jean, 108.
Ghys, Jeanne, 583.
Gill, Diego, 34.
Gillis, Antoine, 26.
Glose, Antoine, Christophe, 89.
Gobet, Jacques, 319.
Goeneken, 313.
Goethem (van), Joos, 585.
Goivy (de), Garcias, 51.
Golliaert, Jehan, 320.
Gomer, Gregorio, 205.
Gomez, Ochoa, 306.
Gonçalo Alonso (de), Dyego Fijo, 98.
Gondebant (de), 142.
Gorcken (van), Martin Ghysbrecht, 342.
Gotines, 61.
Gotta, 419.
Gottignies (de), 581.
Goutieres (de), Alonse, 396.
Goux et de Wedergrate, (seigneur de), 89.
Goyrci (de), Martin, 472.
Gracia de Castro (de), Lope, 98.
Grandville, 216.
Granvelle, 317.
Grauwaert, 335.
Grave (de), Jean, 24.
Gravelines. Var. Gravelinghes, 146, 541, 562.
Greignon, François, 91.
Grenier, Pasquier, 91.
Greyne, 142.
Grigera (de), Pierre Roderic, 115.
Grimberghe (comte de), 585.

Digitized by Google

Groigne (de la), Gonsalve et Jehan Sanse, 29.
Groingno, 299.
Groote (de), 468, 469, 476.—Alexandre, 335, 572. — François, pensionnaire et greffier civil, 383, 428, 464, 518. — Louis, 458.
Gruthuuse, 132.
Gueldre, 338.
Guerart, François, 108.
Guerra, Rodrigo, 488, 510.
Guessuraga (de), Jean, 51.
Guibecques (de), Jacques, chanoine, 520.
Gui Dampierre, comte de Flandre, 7.
Guigno, 418.
Guilisceguy (de), Fortuné, 51. — Jean Martines, 80.
Guillaume d'Orange et de Nassau, 502, 539.
Guillermites, 281.
Guipuscoa. Var. Guipuscua, 31, 53, 84, 128, 208, 254, 325.
Gummel (de), Nungue, 167.
Gyerbrartal, Gibraltar, 138.

H.

Haeghen (vander), Jacques, 553.
Haele ou Halen (van), 12.
Haghe (vander), Antoine), 293.
Ham, 218.
Hambourg, 544.
Hannewertes, 171.
Hare (de), Diego, 271.
Haro (del), Pedro, 429, 463, 511.
Harscand (de), 582.
Hauwegen (van), Baudouin, 535.
Haubourdin, 563.
Hautain. Guillaume, 244.
Hebbrecht, Nicolas, 185.
Heede (vanden). 162.
Heere (de), Antoine, 61.
Heeremude, 105. Voy. Armude.
Henri, roi de Castille, 65, 75, 76, 237.
Henri, roi de France, 506.
Henric, Jehan, 123.
Hermanssen, Cornelis, 433.
Heurlebout, Charles, 459.
Heyden (vander), Catherine, Cornelie et Marie, 514, 585.
Heylwigen, (de) Loys, président du conseil de Flandre, 367.
Heys. Var. Heyst, 154, 308.
Hielle, Jean, 550.
Hilderson, 591.
Hinosasa (de), Isabelle, 459.
Hofstede, 548.
Hoghedans, Martin, 86.
Hogue (la), 486.
Hohlbaum, 7, 12.
Hollande, 145, 150 et passim.
Hollebeke (van), Jeanne, 460.
Hompzig, Fréderic et Josse, 92.
Hoochsleyder. Ambroise, marchand allemand, 148.
Hoofsche (de), *alias* de Toure, Maurice, notaire, 27.
Houcke, 568.
Houplines, 565.
Houtte (vanden), Jehan, 553.
Houtzocht, Joachim, membre du conseil privé. 383.
Howe (vander), Joos, 204.
Hoye ou Hoyo (del), Fernand, 83, 146. Matheus, 184.
Hoze, Jean, frère augustin, 281.
Huerle (de), Arnould, 12.
Hughe, Léonard, notaire, 148, 189, 205, 208, 214.
Hughezuene, Jean, 516.
Hugonet, seigneur de Saillant, Guillaume, 244.
Hukelin, Marguerite, 294.
Hurkens, Isabelle, 459.
Hurne, 581.
Huusman, Joos, penslonnaire, 359.
Huwyn, seigneur de Ter Heyden, Joseph, 459.

I.

Imbonate (de), Guillaume, 31.
Imperial, Julien, 67.
Innocent III, pape, 226.
Ipel, Georges, 583.
Ipre, 570.
Isabelle, reine de Castille, 46, 125, 199, 205, 253.
Italie (nations d'), 233.

J.

Jacomel, Antoine, président et juge général de Calais, 499, 515.
Janssins, Corneille, 324. — Gautier, 460.
Jean, duc de Bourgogne, 22.
Jean II, roi de Castille et de Navarre, 30, 46, 65, 76.
Jean, Fréderic, duc, 419.
Jeanne de Castille, 46.
Jeras (de), Pedro, 86.
Jerusalem, 296.
Jessens, P., 591.
Jonghe (de), Jacques, 569. — Rogier, frère augustin, 281, 455.

Digitized by Google

Joye, Corneille, 544.
Juan d'Autriche (don), 255, 281, 539.
Juvenis, Roger, 281. Voy. de Jonghe.

K.

Kay, Thomas, 518.
Kennoye, Mathieu, 271.
Kerckegat, 548.
Kervyn de Lettenhove, 12.
Kieffel, 573.
Kluit, 7.
Kuypere (de), François, 581.

L.

La Barge (maison), 273.
Lacoste (de), Andrieu, 272.
Lalynes, Jean, garde-joyaux de l'archiduc Albert, 579.
Lamaire, Catherine, 590.
Lambert, Nicolas, 89.
Lammens, François, 581.
Lampreel, 590.
Lancbaert, Nicolas, 40.
Lancena, Gilles, 320.
Lanette (de), Jehan, 295.
Langhe (de), Henri, 36.
Laniot, Ghelein, 319.
Lantzo (de), Nicolas, 57, 62.
Lapena ou Lapigne (de), Jehan, consul, 357.
Lappostole, Maximilien, 327.
Lapschuere, 508.
Laralda (de), Juan Bastan, 460.
Larea (de), Martin Ochoa, 92.
Laredo, 29, 339, 429, 586.
Latalaya (de), Joan, 581.
Latfort (de), Jean. 585.
Latollier ou Lollier, Étienne, 285, 286.
Laude (de), Nicolas, 88.
Laumosnier, 218.
Lautrichier, Baudouin, 520.
Lauwereins, Pierre, sculpteur, 520.
Lavau en Bretagne, 345.
Lecaro, Jeanne, 452.
Leclerc, 519.
Lecluse. Var. Lecluze, 145, 192, 527 et passim.
Lecomte, 563.
Lefebure, Antoine, notaire, 501.
Legay, 520.
Legillon, Henri, 162. — Jacques et Jean, 319.
Legissemont (de), Jehan, 271.
Lemaire, Robert, 528.
Lembeke, 12.
Lenays, Pierre, prieur des Augustins, 281.
Lenesse (de), Jean, 242.
Lennoot, Antoine, 64.
Lens, Martin, 108.
Léon, (royaume de), 46, 368, 369.
Léon X, pape, 223.
Léon (de), Gomes, 27.
Leoninus, jurisconsulte, 391.
Léonore d'Albuquerque, 76.
Lepe, hameau de la paroisse de Zedelghem, 541.
Lequesne, Jehan, 320.
Le Roendre, 520.
Lerma (de), Diego, 421, 422, 439. — Francisco, 220, 379. — Jehan, 553. — Laurent, consul, 349. — Michel, consul, 306.
Lescuyer, Jean, 519.
Lespinoy (de), Charles, membre du conseil de Flandre, 393.
Lest. Var. Helst (de ou vander), Jacques, 248, 250.
Lestoille, 216.
Leupe, Antoine, 319.
Leyde, 540.
Licona (de), Martin Peris, 92.
Liège, 514, 585. — Prévot (de), 188.
Lieve, 485, 491.
Lille, 278, 319, 363, 517, 522, 524, 526 à 529, 535, 542, 545, 558, 569, 572, 577.
Limburg Stirum (de), 13, 14, 16.
Linderhuse, Jehan, 93.
Linke, 562.
Lisbonne, 56.
Logrono, 128, 262, 268.
Lombardstrate, 242.
Lombieres (de), Michel, 298.
Lomelin, huissier, 331, 338, 349, 368, 391, 392.
Lommelin, Ambroise, 92. — Andulo, 52. — Lazare, 102. — Ottebon, 106.
Londres, 127, 242, 262, 324, 444. — Estrade lombarde de, 433.
Longue, Loys, 74.
Longueville (de), 206.
Loo (de la), Maria, 4. — Pierre Garchie, 300. — Sanche, 36. Var. Delalo.
Loo (de), Castro, Jehan, 473, 516.
Lope, 205.
Lopez, Loys, 296.
Lopez Gallo, Jehan, baron de Male, 378, 423, 435, 437. Var. Loupes.
Loppes, Diego, 61.
Lorma (de), Jehan Menique, 384.
Losschaert, Jean, 161.
Lotin, Henri, 17.
Louell y santa cruce, Henri, 459.

Digitized by Google

Louf (de), 124, 549.
Louis de Male, comte de Flandre, 14, 17, 18, 232.
Louis de Nevers, comte de Flandre, 12, 13, 132.
Loupes, Jean et Josine, 87, 109, 284.
Loupes Gallo, Fernand, 379. Var. Lopez.
Louvain, 466.
Louvoisin, Jehan, 550.
Loysel, 536.
Luceano (de), Martino Ocho, 228.
Lucenne (de), Louis, 245.
Luchanne (de), Jehan Martino, 228.
Lucques, 122, 231.
Lugena (de), Jehan de Martinen, 299.
Lumbier (de), Michel, 282.
Luna (de), Jehan, 529.
Luparca (de), Lopes, 436.
Luppi, Pierre, notaire, 114.
Luxembourg (de), Marie, comtesse de Vendosmois, de Saint-Pol, de Marle et de Soissons, vicomtesse de Meaulx, 217. — Pierre, comte de Saint-Pol, 169.
Lycona (de), Jehan Ortis, 93.
Lyflandt, 438.

M.

Maça. Var. Macha (de la), 5. — André ou Andrieu, 422, 463, 466, 504. — Francisco, 4, 421, 463 à 465, 511. — Jehan, 541. — Jeanne, 463, 465, 503, 514, 515, 541, 586.
Machinet, Barthélemi Augustin, 65.
Maçuelo. Var. Machuelo (de), Diego Loppes, 51, 59. — Fernand, 86. — Juan, 98.
Madaria. Var. Mardarie (de), Jean, 295. — Pierre, 323.
Madère (île de), 104.
Madoriega (de), Jean Ochoa, 25.
Madrid, 268.
Maertens, Pierre, notaire, 578.
Maes, Jean, 307.
Maiorque, 22.
Male, 378.
Malequarto (de), Matyn, contador de l'armada, 583.
Malines, 206, 230, 249, 363, 368, 496, 530, 537, 539, 574, 580.
Malines (de), Jehan, 280.
Mallaga, 299.
Malvenda (de), Alonche San Victoris, 321. — Alvere, 287. — Andrieu, 425. — Charles Simon, 459. — Jehan, 339. — Ferdinand et Perez Diego, chanoine, 458, 459.
Man (de), Anne, 460. — Nicolas, 135.
Mancose, Barthelemi, 65.
Mannel, Marina, 143.
Mant, Melchior, 507.
Marcheul, Baudouin, 242.
Marcke (van), Viglius, 162.
Mare (de la), Robert, 519.
Mares (des), 437.
Margo (de la), 504.
Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, 276, 285, 538.
Marie d'Aragon, 65.
Marie de Hongrie, régente, 337, 367.
Marin (de), Baptiste, 61.
Marissien (van), Josse, 568.
Marquyne (de), Jean Peris, 51. — — Tuerlys, 228.
Marouex, Françoise, 459. — Philippe, 543.
Martigny, 506.
Martin (don), roi, 22.
Martin, François, 37.
Martines, Alfonse, 104. — Francisco, 486, 508. — Hermes, 331. — Michel, 380.
Martins, Jacques, président du conseil de Flandre, 393.
Mas Latrie (de), 54.
Massemin, Jacques, 185.
Matance. Var. Matanche, Astudillo (de), 572. — Barbe, Catherine, Claire et Fernand, 445, 553. — Juan, 2, 4, 280, 295, 299, 325, 343, 355, 378, 529, 555.
Mate (de la), Jehan, 323.
Matoute (de), Jozine, 458.
Matrut, Oste, 319.
Mattheussone, Corneille, 216.
Maxatesa, 590.
Maximilien, archiduc, roi des Romains, empereur, 141, 189, 204, 351.
Mayeda (de), Pedro, 558.
Maynard, Thomas, 488.
Medaria (de), Pierre, 316.
Medina, ville, 69, 143, 262, 268.
Medina (de), Alonse, 118, 357. — Alvere, 34. — Bernardino, 209, 327, 328. — Juan, 4, 215, 299, 591. — Melchior, 321. — Pedro, 51, 167.
Medina Celi (de), duc, 469, 489, 508.
Medina del Campo, 127, 210, 264, 266.
Medina del Ruysel, 128.
Meenene (van), Pierre, 294.
Meerendre (van), Jean, 320.
Meetkerke (de), Adolf, 463, 464, 503, 514.
Melgar (de), Estienne, 2, 553. — Pierre, 444, 469, 508, 509, 582.
Menin, bailliage, 455. — Ville, 145, 165, 570.

Digitized by Google

Merindad, 262.
Merlin, Christian, notaire, 505.
Mesmes (de), Henry, 505, 506.
Metteneye (de), Charles, 537. — Philippe, 40.
Meung (de), Jacques, 242.
Meyer, Hans, 419.
Meynart, Thomas, 491.
Michaeli, Hieronimo, 425.
Michiels, Antoine, 435 — Guillaume, 572. — Jacques, 552.
Middelbourg. Var. Middelburch, Medialburque, 142, 244, 274, 278, 287, 311, 364, 377, 412, 428, 466, 470, 472, 478, 478, 488, 495, 500, 506, 507, 508, 534, 544.
Middelkerke, 425, 452.
Mier (de), Pedro Guena, 162.
Mil (de), Martin, jurisconsulte pensionnaire des consuls, 245, 251, 391, 476, 506, 526, 530, 541.
Milan, 35, 61, 419.
Mindiete (de), Jehan, 228.
Mirabel. Var. Mirabelle, Mirabiel, Simon, 8, 12.
Miranda (de), Fernande, 36, 227. — Vastelomere, 86.
Mirette, Jehan, 345.
Mock, Laurent, 420.
Moens, Jehan, 64.
Moerkerke, paroisse, 568. — Seigneur de, 499.
Mol (de), Silvestre, 558.
Monchaux (de), 542.
Mondague, Pasquel, 81.
Moneda (de la), Fernando, 57.
Mons, 388.
Mondragon (de), Fortuné Martines, 103.
Montebrouc, Antoine et Henri, 459.
Montrico de Mendare (de), Ochoa, 32, 38. Pedro, 30.
Moor (de), Jean, 339.
Moralega, 459.
Moreel, Jean, bourgmestre de Bruges, 221.
Morezyn, Marc, 81. — Martin, 91.
Morgando (de), Jehan Martines, 59.
Morillo (de), Juan, 98.
Mortaigne (de), Marguerite ou mère Ancelle, 551, 552.
Mortier, Robert, 319, 321.
Moscron, Jean, trésorier de Bruges, 221.
Motar (de), Gonsalve, 104.
Motte, (seigneur (de la), 499.
Moucsica. Var. Mouxica (de), Ferdinand, 327. — Jehan, 439. — Josine, 184.
Mouscico (de), Gaspar, 295.
Mude, Var. Mue, 10, 13, 24, 62.
Mudeyns, Gabriel, jurisconsulte, 391.
Musicque (de), Jaspar, 298. Voy. Mousico.
Myranda (de), Pedro, 97. Voy. Miranda.

N.

Nagera (de), Antoine, 508, 587. — Claire et François, 380. — Pierre, 221.
Namur, 699.
Nantes, 102, 127, 345, 451.
Naples, Napoli, 418, 419.
Nassau, comte (de), 169, 399. — Maurice, 568.
Navarette (de), Pedro, 208. — Rodrigo, 227, 271, 272.
Navarre, 23, 313, 371, 375, 397, 411, 428, 460, 521.
Navarre (de), Jean, 298. — Pierre, 579.
Nebo, Michel, alguasil et sergent du roi d'Angleterre, 324.
Neesen (vander), 514.
Nerva, 433.
Neufféglise, 295.
Neufport, 562. Voy. Nieuport.
Nevers (de), Isabeau, 12.
Nicholai, Gilbert, commissaire général de l'ordre de S. François, 246.
Niclais, Jean, notaire, 578.
Nierande (de), Pierre, 104.
Nieukerke (de), Louis, maître de la monnaie, 552.
Nieulant (de), Anselme, pensionnaire, 529, 542.
Nieuport, 523, 527, 548, 588.
Nieuwen Casteele (van den), Hugues, 285.
Nieuwenhuus (van), François, échevin, 507.
Nieuwerhavene, 548.
Niewe (de), Pierre, 242.
Nigrono (de), Christophe, 123.
Noble, Laurent, 25.
Noli (de), Antoine, 28.
Noort (vander), Wautier, 142.
Normandie, 216.
Noyon, 384.
Numan, 188, 189.
Nunez, Marc, 485.

O.

Ochoa (de), Alonche, 321.
Ockerhout (van), Joseph, 591.
Ogero, Jehan Garchie, 28.
Ognati (de), 582.
Olase (de), Gaspar, 529.
Olave (de), Augustin, 4.

Digitized by Google

Oldevelt, Diederic, 25.
Oldra, 399.
Olibary (de), Jehan Ochoa, 105.
Olivario, Pierre, 478.
Olivier, Bonnore ou Bonhore, 29, 38, 57, 62.
Ollacaresquita Var. Olocaresquieta (de), Martin, 274, 296.
Ongaria, Hongrie, 418.
Ongnies, (seigneur d'), capitaine du château de l'Ecluse, 485.
Oosthende, 342. Voy. Ostende.
Oostkercke, 568.
Oostlande, Allemagne, 388.
Orange (prince d'), 468, 507.
Oribary (de), Jehan Ochoa, 92.
Orientaux, 25.
Orosco. Var. Orozco (de), Fernando, 4, 354, 380. — Pedro, 537.
Ortis. Var. Ortiz de Rotace. — Alonse, 61. — Martin, 51. — Pedro, 298.
Oss (van), Charles, 553.
Ostenbourg (comte d'), 447.
Ostende, 64, 308, 425, 452, 488, 527, 554, 556, 559, 560, 563, 565, 568, 581, 587, 588.
Otasca (de), Jehan Martines, 58.
Otho, comte d'Eberstein, 488.
Oudenarde, 176.
Outemeda (de), Francisque, 438.
Overloepe (de), 367.
Oystrehan, 519.
Ozanti (de), Jean, 371.

P.

Padieu, Henri, 320.
Paille, Quentin, 499.
Painenes (de), Francisque, 245, 274. Var. Pamenes.
Palerme, 419.
Pamele (de ou van), 314. Adolf, greffier, 302. Françoise, 512.
Pampelune (de), Martin, dit de Corisguada, 277.
Pampelune, ville, 521.
Pardo, 5. — Alonse, 102, 104. — Alvero, 294, 345. — Diego, 4, 423, 437, 444, 514. — Jehan Loupes, 60, 87. — Jeronimo, 345, 558. — Josine, 379, 549, 524. — Marie, 553. — Pedro, 57, 109. — Silvestre, 194, 273, 284, 237, 295, 573.
Pardo de Cisneros, Diego, 578.
Pardo Despinosa, Silvestre, 578.
Pardo de Vlamincpoorte, Diego, Jean, Josine et Pierre, chanoine de St-Donatien, 377, 378.
Paredes. Var. Paredis (de), Pedro, notaire et clerc des consuls, 4, 168, 327, 332, 361, 399.
Paresys, Jacques, 549.
Paris, 281, 454, 499, 505, 506, 517.
Parme (duc de), 386, 563. — Duchesse de, 409, 416, 469.
Parmentier, Pierre, 96. Soyer, 91.
Parra (de la), Juan, secritario del Rey e de la Reina, 264, 268.
Pasqual, Jean, 137, 236. Var. Pascal.
Pasquens, Christophe, 523.
Passet, 519.
Pato, Toussain, 184, 241, 242.
Pau, jurisconsulte, 404.
Paul III, pape, 307.
Pausan, Jean, 31.
Pedralbis (de), Thomas, 280.
Pedraza. Var. Perassa, Pedrasa, Pederasse, Perache, 5. Jacques et Joseph, 590, 591. — Marie-Isabelle, 459, 592. — Louis, capitaine, 578, 583, 585.
Peereboom (vanden), Adrien, 47.
Peigna. Var. Pegna (de la), Jean, 339, 345.
Pelancho (de), Alonche, 194.
Pels, Bernard, 514. — Claire, 515.
Pelse, Jehan, 379.
Pena (de la), Francisque, 496. — Juan, 4, 378.
Peneranda Dufilé (de), 5. — Antoine et Joseph, 459. — Barthélemi, 592. — Louis, chevalier d'Alcantara, 459.
Penneman, 581.
Peralta (de), Adrienne et Jeanne, 528. — Alonso, 457, 460, 528. — Diego, 521, 524, 525. — Francisco, 458. — Juan, 371, 426, 428, 444, 496, 492, 524, 526, 528, 556. — Juan Prado, 524. — Pedro, 528.
Perandre. Var. Perendre (de), Pierre, 35, 107, 108.
Perewes (sire de), 8, 12. Var. Peruwez, Perwez.
Perez. Var. Peres, Diego, 279. — Jean, échevin, 359, 369. — Loys, 504.
Perez de Malvenda, Anne et Livine, 579, 580, 581.
Perfori (de), Pedro Garchie, 298.
Peris, Diego, 245. — Garchie, 208. — Jehan; 37.
Peso (del), Guarcia, 518.
Pesquier, Alphonse, 208.
Petit, Jacques, 550.
Petyt, François et Françoise, 458.
Philipet. Var. Philippet, Nicolas, 162, 525.
Philippe II, roi d'Espagne, 416, 497, 580.

Digitized by Google

Philippe IV, roi d'Espagne, 578.
Philippe-le-Beau, archiduc, 46, 141, 188, 194, 199, 206, 304.
Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, 23, 27, 77, 232.
Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, 18, 19, 130.
Pierloot, Marie-Anne et Théodore, 459.
Pikerin, Jean, marchand anglais, 87.
Pinelly, Luc, 231.
Pingri, 357.
Pinto, Pierre, 208.
Pipinelli, François, 53.
Pirolus, J , 377.
Pisane, Luc, 74.
Pise, 35, 53, 61, 79.
Pisquieres. Var. Pesquier (le), Cristoffle, 424, 426.
Pivades, Pierre, 65.
Plasencia (de), Sanse, 51.
Plato (de), Jérôme, 294.
Plouvier, Gérard, 61, 76, 78, 91.
Poitou, 451.
Poivre (le), Charles, seigneur de Mullem, 591.
Polanco (de), Michel, 118.
Polo, Silvestre, 67.
Pont (du), Alart, 64.
Pont à Wendin, 570, 577.
Pontrel, 519.
Poperinghe, 145, 165.
Poria, Gio Andrea, 418.
Porres (de), Bernardino, 498. — Francisque, 318. — Léonore, 499. — Pedro, consul, 4, 498.
Portagaleti, 124.
Portier, Michel, 589.
Portugal. Var. Portingale, 8, 54, 85, 108, 482.
Portunari (de), Thomas, 35, 123.
Pouchin, Huchin, 134.
Poucke (sire de), 16.
Praga. Var. Prague, 418, 419.
Prevost, Christophe, 506, 507.
Provost, Georges, 320.
Provyn (van), Pierre, 47.
Pruvost, Antoine, 550.
Puebla (de la), Francisco, 477, 484.
Puessin, A., jurisconsulte, 391.
Puffel, Mathys, 92.
Pujages, Thomas, 81.
Pulgar (de), Ferdinand, 51.
Pulher, Étienne, marchand d'Allemagne, 77.
Pullison, Thomas, alderman de Londres, 508, 513.
Purrot, François, 523.

Q.

Quaebeke, 12.
Quaremont (de), Jehan, 88.
Quellar (de). Voy. Cuellar.
Quieurne (de), Jacques, 113.
Quingnet, Joos, 585.
Quintenaduenas (de), Gregorio, 510. — Pedro, 486.
Quisthout, Pasquier, 119.

R.

Rabata. Var. Rabaty (de), Pierre, 53, 96.
Raes (van), Charles et Gilles, 320.
Raes, Jacques, notaire, 291, 324 à 326, 369.
Rake, Jean, 280.
Rameperghe, 92.
Rammekens. Var. Ramua, 244, 412, 428.
Rande (de la), Ochoa, 227.
Rapaert, 583.
Ratisbonne, 419.
Raury (de la), 37.
Ravery (de la), Sanche, 25.
Ravessue (de la), Alonse et Diego, 298.
Ravestein de Ramont (de), 132.
Realy (de), Roal, 123.
Recassoli (de), Renier, 53.
Reginald, vicaire général des Récollets, 186.
Reims (archevêque de), 225.
Reingout, Josse, frère augustin, 445.
Rembry, chanoine, 509.
Renais, 331.
Renteria (de la), Loppe Yvaignos, 54.
Renuncios, Charles, 106.
Reptain, Legier, 319.
Requesens de Cuniga (de), Luys, 470, 477.
Reulx. Var. Rœulx (comte de), gouverneur de Flandre, 359. 485, 493, 539.
Reulx (de), Pierre, 162.
Revieres (de), Jean, 184, 241, 242.
Reyghersvliet, 333.
Reyngout, Jacques, 496.
Reyphins, Jacques, 535.
Rhetins, Corneille, échevin d'Anvers, 514.
Rhyne (van den), Paul, procureur, 512.
Riba, Barthélemi, 38.
Ribamartin (de), Diego, 92.
Ribys de Columen, Jacques, 76.
Rico (el), Roderic, 49.

Digitized by Google

Riemslede (van), Pierre, échevin, 234, 241.
Rio (del), Francisco, 4. Voy. Delrio.
Rioseco, 262, 268.
Rivaga (de la), Martin Sanse, 59.
Rivas, capitaine, 546.
Rivera (de), Martin, 477, 484, 486.
Rivo (de), Jacques, 82.
Robert, comte de Flandre, 10.
Robiano (de), 580.
Robrecht Luc, 371.
Robyn, Joos, 322.
Rochelle. Var. Rochela (la), 18, 87, 42, 127, 262, 451.
Roegiers, Jehan, 133, 168, 176, 542.
Roels, 549.
Romano, Alonse, 210.
Rome, 417.
Rommel, Nicolas, pensionnaire du consulat, 579. — Remi, notaire, 571.
Roo (de), Gilles, 583.
Ros, Rutgheer, 110.
Rosa, Barthélemi, 57.
Roscoles (de), Fernando, 272.
Rotterdam, 478.
Rouck (de), Jean-Baptiste, 565.
Rouen. Var. Roan, 271, 517, 527 à 529, 570, 577.
Rouge (le), Jaspar, 519.
Rousseau, Pierre, 551.
Rouselin, Antoine, 231.
Rouzee, Thibault, 121.
Roye, 156.
Roys (de la), Jean, 25.
Roze, Barthélemi, 87, 88, 90, 91.
Ruddervoorde (seigneur de), 503.
Rueninck, Pierre, notaire, 291.
Ruescas (de), Francisco, 486, 508, 538, 543, 553.
Ruffin, Ambroise, 35, 61.
Ruiz, Alonche, 361.
Rumene, 12.
Ruys de Portugalet, Loppes, 51.
Rye (van), Jean, conseiller pensionnaire du consulat, 318, 328.
Ryette (de la), Jehan, 282.
Rymer, 8, 12, 18.
Ryo Ayala (de), Alvero, 73. — Antoine, 2. — Francisque, 302. — Pierre, 271.
Ryse (vanden), Pierre, 47.
Rysse, François, 342.

S.

Saciola (de), Martin et Ochoa, 51.
Sacqueler, 216.
Saillant et Despoisse (de), 112.
Sainctander (de), Sancio, 396.
Saint-André, 486.
Sainte-Anne ter Mude, 332, 568.
Saint-Aubin, 7.
Sainte-Catherine hors Dam, 568.
Saint-Donatien (prévôt de), 170, 188.
Sainte-Galee (de), Alonse, 61.
Saint-Jehan (de), Dyago, 167. — Gaston, 118.
Saint-Liévin, poldre, 147, 151.
Sainte-Marguerite, paroisse, 147, 151.
Sainte-Marie de Wolnoth, 242.
Saint-Maurice de Lille, 522.
Saint-Michel à Anvers, 224, 225.
Saint-Omer, ville, 517, 521, 523, 526, 535, 536, 545, 549, 558.
Sainte-Pharailde à Gand, 12.
Saint-Quentin, abbaye, 568.
Saint-Sébastien ou du Passaige, ville, 444.
Saint-Symon (de), Catherine, 61.
Saint-Victor (de), Diego, 229. — Loupes, 104.
Saint-Vincent, ville, 34.
Salamanca. Var. Salamancque (de), 5, 573. — Alonse, 104. — Alvare, 34. — Anthonio, 446. — Anthonio Gallo, 486. — Catherine, 578. — François, colonel, 377, 459. — Gabriël, 445. — Gonsalve, 208. — Jehan Gallo, 518. — Pierre, 5, 193. 220, 222, 251, 281, 378. — Thérèse, 524.
Salasar. Var. Salazar, Sallazar (de), Fortuné, 124. — Jehan Fernandez, 512. — Ochoa, 51.
Salat, Bernard, 52.
Saldaine (de), Anthonio, 486.
Salinas. Var. Salines (de), Alonche, 4, 293.—Andrieu, 279.— Cristoffle, 214, 221, 274. — Diego, 279. — Fernand, 95, 103, 104, 106, 135, 458, 459. — François, 526, 568. — Jeanne Hernandes, 298. — Martin, 296.
Salmos (de), Christophe, 228.
Samillan (de), Gomer et Lope, 270. — Alonso, 431. Var. Saumillan.
Samodio (de), Jehan Peris, 231. — Martin, 221.
Sancle (de), Michel, 111.
Sancta Crux (de), Diego, 295.
Sancta Maria (de), Bernardin, 280.
Sancto Thys. Var. Santotys, Santortis (de), Christophe, vicaire général des Augustins aux Pays-Bas et prédicant des Espagnols, 395, 454, 455, 492.
Sanderus, 162, 184.
Sanguessa, 313.
San Lucar, 56.
San Vincente. Var. Vicente, Vinciente (de), Gregorio, 319, 486, 501, 510, 575. — Pedro, 321, 492, 508, 509.

Digitized by Google

Santa Gadea (de), Alonso, 272, 276, 281, 291, 295, 299, 328, 421, 445. — Juan, 278.
Santander, 425, 451.
Santander (de), Antonio et Franciscò, 459. — Jehan et Martin, 82.
Sant Johan, Loppe, 60.
Santy Rosa, Jean, 118.
Sappigny (seigneur de), 455.
Sarragosse, 77.
Sas de Gand, 488.
Sataro (de), Jean Peris, 51.
Sauntores (de), Anne, 4.
Sauthals, P. 565.
Sauvage (de), Martin, 42.
Savaille (de), Jean Sanche, 51.
Sayne. Var. Seine, rivière, 217.
Scalant (de), Jehan, 29.
Schat, Jean, 142.
Schetz, Gaspar, 478, 496.
Schildere (de), jurisconsulte, 391.
Schoemakere (de), Liévin, 416.
Schouteeten, 241.
Schyn (de), A. 580.
Schynckele (de), Ronshove (de), 592.
Scoddits, Jean, notaire, 50.
Scoore (de), Jean, écuyer de Marchove, 424.
Screvel, Adrien, 65.
Scrifcobaldi, Jérôme, 294.
Scroux, 514.
Segovia, Segovie, 69, 128, 262, 270.
Semanes, Jehan Peris, 92.
Semason (de), Jean, 30.
Semelso (de), Rodrigo. 39.
Semicourt (de), Antoine, 550.
Seranga (de), Ochoa, 93.
Serano (de), Jehan, 227.
Sereso (de), Diego et Pedro, 378.
Servignone, Georges, 89.
Sesma (de), Fernand, 496, 508.
Sevilla. Var. Séville (de), Gonsalo, 120, 208.
Séville, 31, 69, 377, 424, 578, 589.
Sherman, Jeanne, 184.
Sibilia (de), Jean, 51.
Sinai, mont, 411.
Sinalo (de), Nicolas, 452.
Sindertaelen, W. 581.
Sivilla (de), Fernand, 505. — Jehan, 67. — Nicolas, 97.
Sluus, 568.
Smet (de), Thierri, 585.
Smout, 578.
Snouckaert, 252, 371, 410, 411, 482.
Sogace (de), Martin Peris, 51.
Somado, Arnoult Deloyo, 339.
Somerghem, 12.
Somerpont (de), 194, 198.
Sores, 444.
Soria. Var. Sorie, Sorye (de), 69. — — Alfonse, 27. — Alvere, 90, 91. — Diego, 125, 194, 255. — Fernand, 355. — Francisco, prêtre, 580. — Grégoire, 229. — Gomez, 181, 183, 538. — Jacques, 109. — Jean, 580. — Martin, 123. — Pierre, 29. — Rodrigo, 292.
Soto Velasquez (de), Baptiste, 184, 510.
Soucha (de), Jehan, 228.
Sourbaran (de), Martin Loupes, 105.
Spaes. Var. Spars (de), Jacques, écoutête de Bruges, 324, 357.
Speelman, Adrien, 515.
Spetael, Jean, notaire, 501.
Spinelli, Jean-Baptiste, 231.
Spingle, Georges, 76. Nicolas, 231.
Spinula. Var. Spinola Ambroise, 35.— Antoine, 504. — Georges, 61.
Spinulli, Jean-Baptiste, 122.
Spinosa, 5. — Fernand, 110.
Spores Dargille, Jehan, 228.
Springhele, Léon, 139.
Sproncholf, Lambert, 184, 498, 505, 514, 543, 550, 558, 559, 571.
Stalins, 490.
Stam, (vanden), Guillermo, 419.
Stappens (de), François, 591.
Steelant. Var. Steelant (de), Jacqueline, 537. — Olivier, 17. — Philippe, 185.
Steene (vande), Anne f^e Jean, 563.
Stella (de), Alonce, 298. — Jehan, 228.
Stevins, Loupes, 139.
Stoetquin, Jacques, 121.
Stoops, Jean et Marguerite, 47.
Straesborch (de), Michel, 506.
Stragiers, Gheeraert, 479.
Strasbourg, 507, 508.
Strymeersch, Lucas, 568.
Suarez de la Concha, Pedro, 458. — De Victoria, Anthonio, 425.
Sucket, 228.
Sueen à Lescluse, 8.
Sumarraga (de), Jean Peris, 51.
Surbano, Jehan, 228.
Swartegat, 548.
Sys Clais, Janszaeme, 291.
Sysselles, Sysseele, 378.

T.

Taelen (vander), W., 580.
Talfins, Jacques, 342.
Taragone. Var. Taraçona, Tarazona, 54, 133, 270.
Teerlinc, Victor, 335.

Digitized by Google

Telleboom, 162.
Terminos (de), Jehan Alonso, 458.
Ternant, (seigneur de), 39.
Terras de Alaba, 65.
Teus, Laurent, 342.
Themseke. Var. Themsyke (de ou van), Georges, 338, 381. — Jean, 539.
Thielt (van), Marguerite, 350. — P. échevin, 284.
Thomisse, capitaine anglais, 345.
Thores (de), Alvere, 104.
Thyos (del), Francisco, 349.
Tillace, 36, 51.
Tilleghem (seigneur de), 553.
Tolede, Toledo, Tolledo, 44, 69, 205.
Toledo (de), Fernand Dias, 54.
Tora, Jehan, 65.
Torado (de), Jean, 25.
Tordomar (de), Diego, 346.
Torniseni, Pierre, 241.
Torquemada (de), Jehan, 36. — Pierre, 245.
Torre (de la), 5, 36, 431, 535. — Antoine, 328. — Diego, 59. — François, 2, 214, 229, 272, 302, 546, 553, 576. — Jean, 436, 448, 492, 508, 510. — Jacques, 537. — Pedro, 438. — Sanse, 34.
Torrezillia (de), Gonzales, 361.
Tors, Jehan, 453.
Tosan de Dust, Doest, 225.
Tournai, 176, 225, 275.
Tournhoult, 337.
Tours, 164.
Tranco (de), Diego, 228.
Trapani, 419.
Trappe, Gérard, 25.
Trasmira, 128.
Travco (de), Diego, 216.
Trompes (des), Jérôme, 542, 543.
Tseraerts, 451.
Tsoenin, Josse, 242.
Tulpin, Corneille, 335.
Tytgats, Guillaume, 350.

U.

Uffels (van), 582.
Unflor, Harfleur, 425.
Usto, 299.

V.

Vaerden, 406.
Vaerman, Jean, 591.
Vaerwere (de), Guillaume, 162.
Valcke, Jean, 161.
Valdaura, Claire, 536, 537.
Valdowyc (de), Corneille, 291.
Valedolyt (de), Francisque, 284.
Valejo (de), Rodrigo, 424, 426.
Valence, 5, 22, 54, 92, 125, 139, 255, 418. Var. Valencia, Valensa.
Valence. Var. Valensia (de), Pedro, 4, 484, 523.
Valenciennes, Valenchiennes, 482, 483, 524.
Valladolid, 67, 128, 262, 298, 268, 274. Var. Vallidolid.
Valledios (de), Pierre, 37.
Valledolyt (de), Diego, 278.
Vallejo (de), Bernardo, 280. — Rodrigo, 438.
Valliodolyt (de), Grégoire, 300.
Vallon (de), Henri, 503.
Valloys, 519.
Vanquero, 134.
Vaquera, Garchie Martines, 36.
Vargelot, 536, 550.
Vasques, Jean, 104.
Vas Rybas (de), Fernande, 129.
Vasseur, Louis, 162.
Vossoris, Jean, curé de Ste-Walburge, 349.
Veçi (de), Ochoa, 84, 86.
Vega (de la), Alvere, 79. — Anthonio, 423. — Fernande, 36. — Gaspar, 486. — Jérôme, 214. — Loys, 349, 508. — Melchior, 496.
Vela, Juan, 98.
Velareale (de), Michel, 324.
Velde (vande), Jacques, provincial des Augustins, 455. — Josse, échevin, 221. — Marc, 476, 574. — Pétronille, 459.
Velpius, Rutger, 563, 570.
Vendôme (monseigneur de), 158, 168, 171, 176 ; — Madame de, 278, 543.
Venetia, Venise, 67, 74, 122, 231, 411, 419.
Vento, Diego, 299.
Verbiesca, 128, 267, 269. Var. Virbiesca.
Verde (de la), Juan, 429.
Verderue, 230.
Vergara (de), Francisque, 369.
Vergauwen, Gilles, 585.
Vergona (de), duc, 85.
Vergura (de), Diego, 324.
Verkein, Marie, 591.
Verona (de), Francisco, 360.
Verreyken, 529.
Vettonaglie, 418.
Vicelles (de), Antoine, 51.
Vienne, 419.
Vieto (de), Martines, 228.
Vilate, Derribera, 447.
Villafrancha. Var. Villafrancisca (de), Antonio, 4, 537.

Digitized by Google

Villar (de), Martin, 586.
Villegas (de) Adrien, 458, 459.—Charles, 591. — Diego, 512. — Françoise, 524. — Fréderic, Antoine, seigneur d'Edewalle, 459. — Gregorio, 525. — Jean-Baptiste, prévôt de Notre-Dame, 459. — Loupez, 524. — Pierre, chanoine gradué de Saint-Donatien, 459. — Ysabeau, 423, 424, 437.
Villesaigna (de), Alvario, 321.
Vingtimilia (de), Nicolas, 411.
Viscaya. Voy. Biscaye.
Vista (de), Martin, 227.
Vitoria, 128, 129, 262, 268.
Vitry, 216.
Vivere (vanden), Pierre, 119.
Vivien, Jean, 535.
Vlaminc (de), Gilles, 40. — Jean, jubilaire augustin, 281.
Vlamincpoorte (vander), Catherine et Josse, 378. — Gilles, 198.
Vleys, Jean, 518.
Vliederbeke, H. 16.
Voet, Antoine, 338. — Mathieu, 585.
Volden (van), Gérard, 535. — Jacques, pensionnaire, 572.
Volmerbeke, 578.
Voorde (vande), Jacques, 462, 542. — Marie, 459.
Vosmaer, 515.
Vrecht (vander), Laurent, 106.
Vredius, 12.
Vynch (de), Paul, 184.

W.

Wale (de), Adrien, Claiszone, 342. — Melchior, 81.
Walle, Reyphins (vande), Gilles, Jacques et Jean, 459, 460.
Wamesius, jurisconsulte, 391.
Warin, 535.
Waterdicq (seigneur de), 553
Watermale (van), Jean, 142.
Wauters, 8.
Waverans (de), Jeanne, 519.
Wellemans, Cornelius, 502.
Wendune, 154, 307.
Wervicq, 145, 165.
Westcappelle, 300, 568.
Wetter (van), Jehan, 61.
Willaert, Guillaume, 319. — Nicolas, 578.
Willaeys, Donatien, 591.
Wilskerke, 590.
Windam, Edmond, docteur ès loyx anglais, 488.
Winghene (van), Josse, 331.
Woestyne (vande), G., 162.
Woumen, 583, 589.
Wreede (de), Jean, 306.
Wulpen, 61.
Wymeersch (van), André, 185.
Wynkelman, Jacques, échevin, 541.
Wyntere (de), François, 46.
Wyslant, Jehan, 92.
Wyst ou Wintz de Belle, Vincent, 344.
Wytfliet, jurisconsulte, 391.

X.

Ximenes, François, 35, 65. — Gaspar et Pierre, 54. — Jéronimo, 355.
Ximenez de San Pedro, Medel, 380.

Y.

Yangaas (de), Antoine, 361.
Ybarra (de), Martin, 59.
Ydo, Antonia, 514.
Yperleet, 548, 562.
Ypres, 8, 21, 22, 37, 142, 278, 319, 344, 363, 498, 524.
Yvaignes Desquiscio, Martin, 36, 51. — Ochoa, 51.
Yrogoet (de), Juan, 460.
Ysabeau de Castille, 210.
Ysonsa (de), Jehan, 325, 326.
Ytalian, André, 95, 106.

Z.

Zedelghem, 541.
Zeghers, François, frère sacristain des Augustins, 281. — Vincent, 568.
Zélande, 74, 145, 150, 152.
Zille (vander), Paul, prieur des Augustins, 455.
Zoutelande, 300.
Zuniel, docteur, 280.
Zwin de l'Écluse, 204 et passim. Var. Sucen.
Zwynghedau, Adam, chanoine de Notre-Dame, 379.
Zyneghem. Var. Sinneghem (van), Jehan, 479, 480.
Zype (vander), François, chanoine et archidiacre d'Anvers, 585.

Digitized by Google

ERRATA.

Page	35,	ligne	29,	*au lieu de* :	Arbroise,	*lisez* :	Ambroise.
»	57,	»	17,	»	Petro,	»	Pedro.
»	128,	»	9,	»	Segoria,	»	Segovia.
»	176,	»	20,	»	forme,	»	ferme.
»	184,	»	17,	»	au côté est,	»	au côté ouest.
»	190,	»	dernière,	»	procedent,	»	précedent.
»	209,	»	35,	»	Andalonsie,	»	Andalousie.
»	212,	»	7,	»	saparement,	»	séparément.
»	241,	»	26,	»	côté est,	»	côté ouest.
»	309,	»	25,	»	lss,	»	les.
»	317,	»	25,	»	une orgue,	»	un orgue.
»	394,	»	1,	»	bien d'affinité,	»	lien d'affinité.
»	396,	»	12,	»	Sainctauder,	»	Sainctander.
»	403,	»	27,	»	certaine,	»	certaines.
»	428,	»	7,	»	indemdité,	»	indemnité.
»	464,	»	6,	»	sentense,	»	sentence.
»	503,	»	1,	»	exorde,	»	exode.
»	508,	»	23,	»	Polison,	»	Pulison.
»	518,	»	9,	»	Salon,	»	Salomon.
»	576,	»	12,	»	San Vinciante,	»	San Vinciente.
»	578,	»	6,	»	Snout,	»	Smout.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

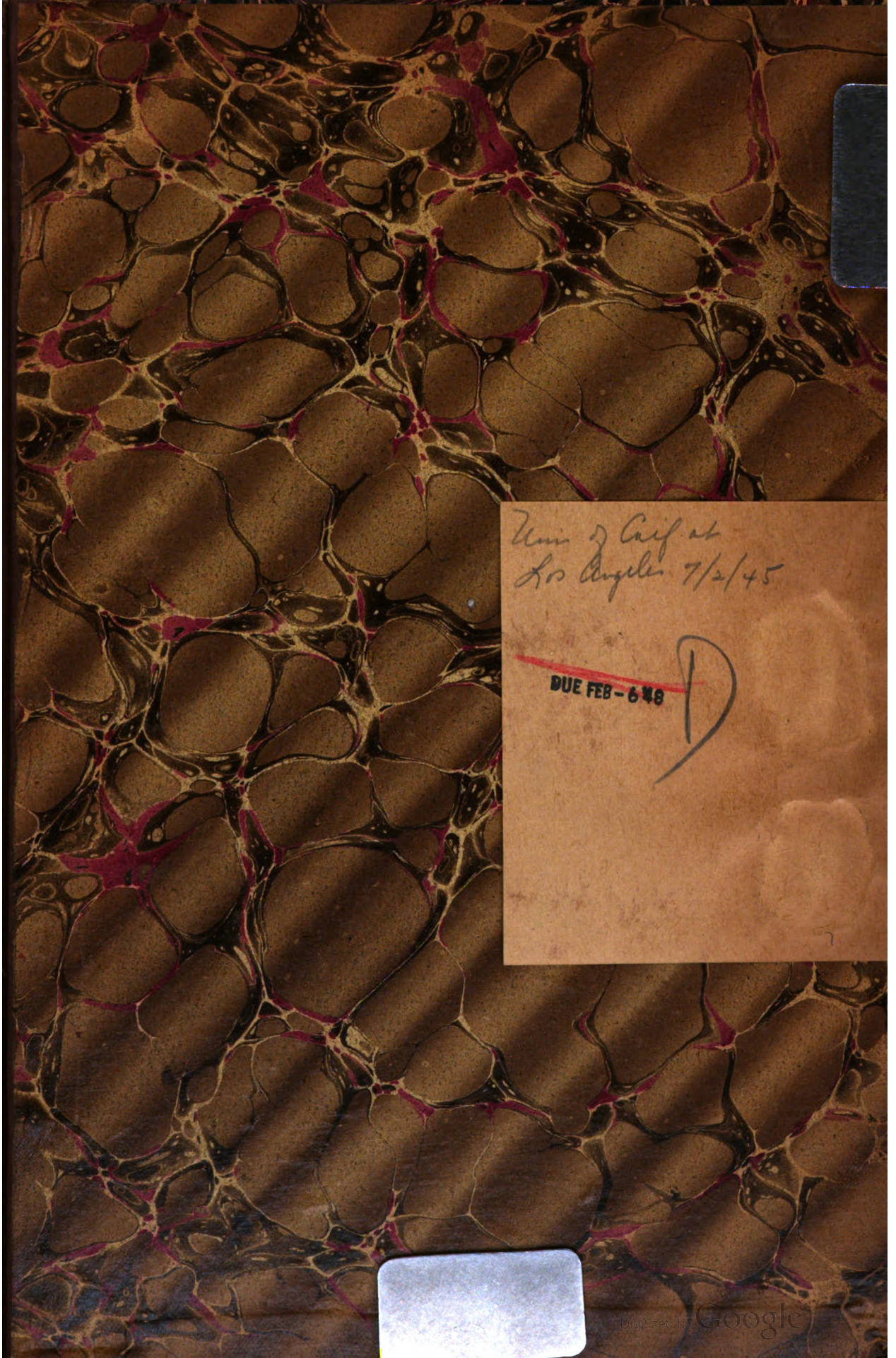
Univ of Calif at
Los Angeles 7/2/45

DUE FEB-6 48

Widener Library
3 2044 105 555 163